MANUEL DU LÉGIONNAIRE: OU, RECUEIL DES PRINCIPAUX DÉCRETS, ...

Légion d'honneur (France), ...



MANUEL

DU

LÉGIONNAIRE

MANUEL

DU

LÉGIONNAIRE

Paris, imprimerie de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.



LAQUE DE GRA



CHEVALIER



OFF

MÉDAILLE

Légion d'honneur.

MANUEL

DU

LÉGIONNAIRE

OU

RECUEIL DES PRINCIPAUX DÉCRETS

LOIS, ORDONNANCES, ETC.

Relatifs à l'ordre de la Légion d'honneur depuis l'époque de sa création jusqu'à nos jours; précédé d'un précis historique sur la Légion d'honneur, et suivi des décrets sur les maisons d'éducation de l'Ordre, sur l'institution de la Médaille militaire, sur les secours annuels et viagers accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire, et sur les ordres étrangers.

PAR G. DE CHAMBERET,

Chef d'escadron d'état-major, ancien aide de camp du grand Chancelier de la Légion d'honneur.

SECONDE ÉDITION
CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

PARIS
LIBRAIRIE MILITAIRE DE CORRÉARD
RUE CHRISTINE, 1.

1854



AVANT-PROPOS.

Depuis l'époque à laquelle a paru le *Manuel du Légionnaire*, des recherches nouvelles m'ont permis de me procurer sur l'institution de la Légion d'honneur des documents précieux qui n'avaient pu être consignés dans la première édition. En outre, des décrets récents très-importants, tels que ceux relatifs à la discipline des membres de l'ordre, aux brevets à leur délivrer, aux traitements donnés désormais aux officiers nommés ou promus dans l'ordre du 27 février au 7 juillet 1815, etc., méritaient d'être signalés à l'attention publique. Ce nouveau Manuel renferme donc aujourd'hui tout ce qui est relatif à cette glorieuse institution depuis sa création jusqu'à nos jours.

L'accueil bienveillant fait à cet ouvrage m'imposait le devoir de le rendre aussi utile, aussi complet que possible. C'est ce à quoi je me suis appliqué, dans la deuxième édition, en ne négligeant rien de ce qui pouvait offrir de l'intérêt au lecteur.

Afin de faciliter ses recherches, j'ai divisé ce volume en plusieurs livres où sont traitées séparément les diverses parties qui le composent.

Dans le livre Ier j'ai relaté tout ce qui se rapporte à l'institution de la Légion d'honneur.

J'ai réuni, dans le livre II, ce qui est relatif aux maisons d'éducation. Cette intéressante matière forme ainsi un recueil spécial

dans lequel les membres de l'ordre trouveront les divers règlements auxquels ces maisons sont et ont été successivement soumises, en un mot tout ce qui a trait à ces utiles établissements.

Le livre III renferme ce qui concerne la médaille militaire, noble institution de l'empereur Napoléon III, alors président de la République, pour récompenser d'une manière qui parle aux yeux de tous, en leur assurant en même temps une pension annuelle de 100 francs, les sous-officiers et soldats qui ont rendu à l'État les plus dignes services. Les documents consignés sur cette matière, dans la première édition, sont complétés par les nouveaux décrets de l'Empereur.

Les décrets sur les secours viagers accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire, dans une pensée de réparation et de justice, forment le livre IV. La somme de 2,700,000 francs, consacrée pour venir en aide à ces honorables infortunes, était déjà épuisée lorsque l'Empereur, dans sa haute bienveillance, a daigné leur consacrer de nouvelles ressources déterminées par la loi du 10 juin 1853.

Jusqu'à présent aucun ouvrage ne signalait la législation relative aux ordres étrangers, non plus que la manière d'obtenir l'autorisation de les porter. J'ai comblé cette regrettable lacune dans le livre V que terminent les décrets de l'Empereur du 10 juin 1853, ainsi que les avis du grand-chancelier sur cette matière.

Un précis historique succinct précède cet ouvrage et rappelle, en quelques pages, les péripéties diverses par lesquelles a passé l'institution de la Légion d'honneur depuis les remarquables séances du Conseil d'État et du Corps législatif, au moment de la création de cet ordre, jusqu'à ce jour (1).

(1) Dans la première édition du Manuel du légionnaire, nous nous sommes fait un devoir et un plaisir de citer les auteurs qui ont fait paraître antérieurement d'utiles ouvrages sur cette matière. Nous leur rendons de nouveau justice en signalant ici les noms de MM. Saint-Maurice, Lyévins, Verdot et Begat qui ont publié, le premier l'histoire, les derniers les fastes de la Légion d'honneur.

PRÉCIS HISTORIQUE

SUR LA

LÉGION D'HONNEUR

CHAPITRE I.

Tableau des ordres équestres existant en France avant la révolution de 1789. — Suppression de ces ordres. — Constitution de l'An VIII.

AN VIII. — 1799.

La révolution de 1789 trouva debout devant elle plusieurs ordres institués par différents rois de France. Elle ne demanda pas s'ils étaient utiles : les révolutions tranchent les questions, mais ne les discutent pas. Ces ordres disparurent avec tant d'autres institutions qui n'avaient qu'un tort, celui d'appartenir à l'ancienne monarchie. Il fallait tout détruire pour arriver à une régénération complète, car les obstacles que la révolution rencontra rendirent impossible toute concession au passé, toute transaction avec ce qui méritait d'être conservé. Enfin, tous les ordres eurent le sort des titres de la noblesse; ils subirent indistinctement le même arrêt de proscription.

On comptait en France, avant la révolution de 1789, cinq ordres équestres, savoir : 1° l'ordre de Saint-Michel, institué par Louis XI à Amboise, le 1er août 1469; 2° l'ordre du Saint-Esprit, institué par Henri III, roi de France et de Pologne, le 21 décembre 1578 et le

1er janvier 1579; 3° l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, institué par Louis XIV, au mois d'avril 1693 et confirmé par Louis XV en 1719 (1); 4° les ordres royaux, militaires et hospitaliers, de Saint-Lazare de Jérusalem et de Notre-Dame du Mont-Carmel. On fixe la fondation de Saint-Lazare de Jérusalem avant 1060, temps des premières croisades. Louis VII conduisit en France les premiers chevaliers de Saint-Lazare, en 1154. Louis XI ramena ce qui restait de ces chevaliers en 1251. Henri IV unit cet ordre à celui de Notre-Dame du Mont-Carmel, qu'il venait d'instituer le 31 octobre 1608. Ces ordres furent confirmés par Louis XIV en 1664 et 1672; de nouveau par Louis XV en 1722, 1757 et 1770; 5° l'ordre du mérite militaire, institué par Louis XV, le 10 mars 1759, en faveur des officiers nés dans le pays où la religion protestante est établie.

Mais à peine quelques années s'étaient-elles écoulées depuis l'abolition de ces ordres, qui, pour la plupart, étaient la récompense des services militaires, qu'on sentit le besoin de les remplacer par une distinction spéciale. Dans les premières guerres que la France avait eues à soutenir, l'enthousiasme enflammait le courage des soldats; ils marchaient au combat en entonnant l'hymne républicain; et la mort, éclaircissant leurs rangs, multipliait pour eux les occasions d'un avancement rapide. Bientôt les traits d'héroïsme furent si nombreux, que la rémunération devint difficile, impossible même; les grades n'y pouvaient suffire, et le gouvernement devait craindre d'encourir le reproche d'ingratitude envers tant de braves qui réclamaient le prix de leurs glorieux services.

Leur voix fut entendue par un homme de génie, par un général qui avait vaincu avec eux, qui avait pu apprécier la justice de leurs réclamations. Bonaparte ne les oublia pas, lorsque, parvenu à la direction des affaires, il put faire valoir efficacement les droits de ses compagnons d'armes, dont sa haute fortune militaire et politique était en quelque sorte l'ouvrage.

L'art. 87 de la Constitution de l'an VIII (13 décembre 1799), atteste l'influence de Bonaparte sur la rédaction de cet acte, qui reconnaissait une dette sacrée, et annonçait que la patrie ne tarderait pas à l'acquitter.

(1) Cet Ordre, conservé par l'Assemblée constituante, fut ensuite aboli par la Convention.

Quelques jours après la promulgation de l'acte constitutionnel, le 4 nivôse an VIII, parut un arrêté des consuls portant qu'il serait décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auraient rendu des services éclatants, en combattant pour la république.

Les dispositions de cet arrêté sont d'une grave importance pour l'histoire de la Légion d'honneur, car on y trouve l'idée-mère de cette institution, le germe de la haute et féconde pensée qui allait recevoir bientôt de si beaux, de si utiles développements.

La nation applaudit à ce prélude d'une justice solennelle. Mais elle n'était pas complète; et si les soldats se plaignirent que la distinction conquise sur le champ de bataille fût un attribut inséparable de l'état et de l'habit militaires, que l'âge et les blessures les forçaient de quitter, les citoyens qui exerçaient des fonctions civiles ne virent qu'avec peine une exclusion pour eux. Les artistes, les savants, partageaient cette espèce d'interdiction : eux aussi cependant attestaient de nobles services rendus à la patrie; ils avaient aussi contribué à sa splendeur. Pourquoi leurs titres étaient-ils méconnus? comment se trouvaient-ils exceptés de la reconnaissance nationale?

Mais Bonaparte n'avait pas attendu ces critiques et ces plaintes, pour chercher à réparer l'omission de l'acte constitutionnel à l'égard de ces classes d'honorables citoyens qui réclamaient des récompenses. Le guerrier-législateur mûrit dans sa pensée le plan de l'institution, où tous les genres de mérite viendront se grouper en un brillant faisceau; où les talents, les vertus, le courage, formeront une seule famille, unie par le double lien de la même devise et d'une commune gloire.

CHAPITRE II.

Napoléon Bonaparte consul à vie. — Projet de loi portant création d'une Légion d'honneur. — Discussion au conseil d'État. — Discours de Bonaparte. — Pricipales dispositions et présentation du projet de loi au Corps législatif.

AN X. — 1802.

C'était au moment même où le peuple français était appelé à se prononcer sur la question du consulat à vie, que Bonaparte s'occupait de mettre à exécution le projet d'organisation d'une Légion d'honneur. Cet ordre, destiné à récompenser les services militaires et civils, ne créait pas une nouvelle classe de citoyens; mais, en respectant l'égalité de tous, elle établissait une honorable distinction entre ceux qui ont servi la patrie, et ceux qui n'ont rien fait pour elle. Bonaparte avait prévu les discussions auxquelles donnerait lieu ce projet, qui devait être combattu par l'opposition républicaine du Tribunat et du Corps législatif; mais là n'était pas le peuple, le peuple qui, toujours en dehors des abstractions et des préjugés politiques, ne conçoit pas le mérite sans récompense. Bonaparte se reposa sur son jugement du soin de justifier la nouvelle institution dont l'expérience devait consacrer l'utilité et l'importance. Il ne s'émut ni des épigrammes, ni des satires des partisans de l'ancien régime, qui, dans l'établissement de la Légion d'honneur, signalaient une parodie de la noblesse abolie par l'Assemblée nationale; il ne se laissa pas non plus imposer par les déclamations violentes de la démagogie qui, vaincue par le bras puissant qui dirigeait les destinées de la France, voyait le nouveau pouvoir s'appuyer sur la faveur populaire. Il chargea Rœderer de lire dans la

séance du Conseil-d'État du 14 floréal an X, le projet d'établissement de la Légion d'honneur, et en développa lui-même les motifs, après la lecture.

Le conseiller d'État Berlier avait dit : « L'ordre proposé conduit « à l'aristocratie; les croix et les rubans sont les hochets de la mo- « narchie. Je ne prendrai point pour exemple les Romains : il exis- « tait chez eux des patriciens et des plébéiens. Ce n'était pas là un « système de récompenses, c'était une organisation politique, une « combinaison de classes, qui pouvait avoir ses avantages et ses in- « convénients. On était classé par la naissance et non par les ser- « vices. Les honneurs, les récompenses nationales, n'étaient que « des distinctions passagères, ne changeaient rien aux classes, et ne « formaient point de ceux qui les obtenaient une classe particulière. « Du reste, nous n'avons plus de classes, ne tendons pas à les rétablir. « Les magistratures et les emplois doivent être, dans la république, « les premières récompenses des services, des talents, des vertus. »

Le premier consul répondit à Berlier, et surtout à ceux qui avaient cité les peuples anciens : « On nous parle toujours des Romains ; il « il est assez singulier que, pour repousser les distinctions, on cite « l'exemple du peuple chez lequel elles étaient le plus marquées. « Est-ce là connaître l'histoire ? Les Romains avaient des patriciens, « des chevaliers, des citoyens et des esclaves. Ils avaient pour chaque « classe des costumes divers, des mœurs différentes. Ils décernaient « en récompense toutes sortes de distinctions, des noms qui rappe- « laient des services, les couronnes murales, le triomphe. Ils em- « ployaient jusqu'à la superstition. Otez la religion de Rome, il n'y « reste plus rien. Quand ce beau corps de patriciens n'exista plus, « Rome fut déchirée ; le peuple n'était que la plus vile canaille ; on « vit les fureurs de Marius, les proscriptions de Sylla, et ensuite « les empereurs. Ainsi, l'on cite toujours Brutus comme l'ennemi « des tyrans. Eh bien ! Brutus n'était qu'un aristocrate ; il ne tua « César que parce que César voulait diminuer l'autorité du sénat « pour accroître celle du peuple. Voilà comme l'ignorance ou l'es- « prit de parti cite l'histoire.

« Je défie qu'on me montre une république ancienne ou mo- « derne dans laquelle il n'y a pas eu de distinctions. On appelle cela « des *hochets* ; eh bien ! c'est avec des hochets que l'on mène les « hommes.

« L'on convient qu'il nous faut des institutions; si l'on ne trouve « pas celle-là bonne, qu'on en propose donc d'autres. Je ne prétends « pas qu'elle doive seule sauver la république, mais elle y jouera « son rôle. »

Le second Consul appuya le projet en s'attachant principalement à prouver que la constitution ne réprouvait pas les distinctions. Portalis le soutint aussi, et développa les principes de J.-J. Rousseau sur l'influence et la nécessité des signes.

Le projet fut discuté dans une autre séance du Conseil, à laquelle n'assistait pas le premier Consul. Il présida celle du 24, et dirigea la discussion vers la rédaction et des objets de détail, comme si le fond eût été adopté; il ne le mit point aux voix, et proposa tout de suite la question de savoir s'il fallait envoyer le projet au Corps législatif, vu le peu de temps que devait durer encore la session.

Portalis, Dumas, Rœderer, combattirent l'ajournement qui fut appuyé par Thibaudeau.

Le premier consul le mit aux voix; il fut rejeté par quatorze voix contre dix.

Lacuée, Emmery, Berlier, Bérenger, Thibaudeau, Jolivet, Defermon, Cretet et Réal, votèrent pour l'ajournement, parce qu'ils étaient opposés au projet.

Ainsi, au conseil d'État même, les opinions avaient été divisées sur les principales dispositions du projet de loi. Nous en donnerons ici seulement une analyse, afin que les lecteurs puissent juger le grand, ou plutôt le dernier procès entre un gouvernement qui s'essaye à la monarchie, et la république expirante; si, en examinant, en comparant les moyens de l'attaque et de la défense, on est forcé de donner gain de cause à la première, du moins il faut reconnaître que le talent n'a pas manqué à l'autre.

Présenté au Corps législatif le 25 floréal an X (5 mai 1802), par les conseillers d'État Rœderer, Marmont et Dumas, le projet de loi offre encore bien des lacunes et des imperfections; mais elles disparaîtront bientôt, et les améliorations, les développements dont l'institution est susceptible, vont l'asseoir sur de plus larges bases.

Le conseiller d'État Rœderer fit suivre la lecture de ce projet de l'exposé des motifs de la loi, éloquent résumé des avantages et des brillants résultats que promettait l'institution. M. Rœderer s'exprima en ces termes :

« Citoyens législateurs,

« La Légion d'honneur qui vous est proposée doit être une institution auxiliaire de toutes nos lois républicaines, et servir à l'affermissement de la révolution. Elle paye aux services militaires comme aux services civils le prix du courage qu'ils ont tous mérité; elle les confond dans la même gloire, comme la nation les confond dans sa reconnaissance.

« Elle unit par une distinction commune des hommes déjà unis par d'honorables souvenirs; elle convie à de douces affections des hommes qu'une estime réciproque disposait à s'aimer.

« Elle met sous l'abri de leur considération et de leur serment nos lois conservatrices de l'égalité, de la liberté, de la propriété.

« Elle efface les distinctions nobiliaires qui plaçaient la gloire héritée avant la gloire acquise, et les descendants des grands hommes avant les grands hommes.

« C'est une institution morale qui ajoute de la force et de l'activité à ce ressort de l'honneur, qui meut si puissamment la nation française.

« C'est une institution politique qui place dans la société des intermédiaires par lesquels les actes du pouvoir sont traduits à l'opinion avec fidélité et bienveillance, et par lesquels l'opinion peut remonter jusqu'au pouvoir.

« C'est une institution militaire qui attirera dans nos armées cette portion de la jeunesse française qu'il faudrait peut-être disputer, sans elle, à la mollesse, compagne de la grande aisance.

« Enfin, c'est la création d'une nouvelle monnaie d'une bien autre valeur que celle qui sort du Trésor public; d'une monnaie dont le titre est inaltérable, et dont la mine ne peut être épuisée, puisqu'elle réside dans l'honneur français; d'une monnaie, enfin, qui peut seule être la récompense des actions regardées comme supérieures à toutes les récompenses. »

Le projet de loi, ainsi que l'exposé des motifs, fut accueilli avec faveur par la majorité de l'Assemblée. Ses dispositions annonçaient à la Légion d'honneur un triomphe assuré; mais il ne devait pas en être de même au Tribunat, où elle allait subir une difficile épreuve et où l'opinion républicaine comptait encore de nombreux

défenseurs. Ils attendaient la discussion du projet de loi pour faire un appel énergique aux souvenirs de la république, et réunir leurs efforts contre une institution qui leur paraissait un retour vers la monarchie.

Après avoir entendu la lecture du projet de loi, le Corps législatif ajourna sa séance, pour le jour de la discussion, au 27 floréal; mais elle n'eut lieu que le 29, lorsque le Tribunat, qui s'en occupa le premier, l'eut épuisée par l'organe de différents orateurs qui attaquèrent ou défendirent la proposition du gouvernement.

Nous allons conduire successivement le lecteur dans les deux assemblées appelées à prononcer sur une question législative, à laquelle se rattachait une question politique d'un ordre encore plus élevé; c'est la lutte des deux grands principes : la République et la Monarchie sont aux prises.

CHAPITRE III.

Séance du Tribunat. — Rapport de Lucien Bonaparte. — Discussion du projet de loi. — Clôture de la discussion. — Adoption du projet par le Tribunat et par le Corps législatif.

AN X. — 1802.

Au Tribunat, Lucien Bonaparte, frère du premier Consul, avait été chargé, au nom de la section de l'intérieur, de faire le rapport sur le projet relatif à la création d'une Légion d'honneur. La séance où il devait lire ce rapport, s'ouvrit le 28 floréal, sous la présidence de Chabot de l'Allier. Le choix du rapporteur, dont l'opinion connue d'avance, était favorable à la loi, ne pouvait faire préjuger celle de l'Assemblée, ni affaiblir l'intérêt de cette discussion, dont le résultat était encore un problème pour le public comme pour le Tribunat lui-même.

Lucien Bonaparte examine le projet de loi sous le double aspect des récompenses militaires et des récompenses civiles; il établit que le moment est arrivé d'exécuter l'article 87 de la Constitution, envers les guerriers qui se sont distingués en combattant pour la République, et il fait remarquer que, déjà, le gouvernement a commencé l'exécution de cette volonté constitutionnelle, en distribuant un grand nombre de brevets d'honneur.

Il analyse et examine les dispositions du projet. Il établit que la Légion d'honneur n'est pas un corps privilégié; qu'elle n'est ni alarmante pour la liberté, ni contraire à l'égalité; qu'elle n'attribue aux légionnaires aucun droit, aucune prérogative militaire, civile ni judiciaire; qu'elle consacre seulement une distinction personnelle, qui n'a aucun résultat dans l'ordre politique; que le projet de loi a l'avantage de fixer d'une manière indépendante du Trésor public, et conforme à l'intérêt national, les pensions attachées



aux brevets d'honneur; que le projet s'applique, avec une égale justice, aux citoyens qui ont rendu de grands services civils. Malgré le silence de la Constitution, la loi doit récompenser ces services; elle ne peut le faire plus convenablement qu'en admettant dans la Légion d'honneur les fonctionnaires publics qui s'en seraient montrés dignes. Il conclut à l'adoption du projet de loi.

Un tribun, M. Savoie-Rollin se lève ensuite, et prononce un long discours dans lequel il s'attache à prouver que la loi présentée attaque dans ses fondements la liberté publique; il y voit une grave atteinte à la Constitution, un retour aux traditions de l'ancien régime et la création d'un corps privilégié, qui peut un jour servir les projets de l'ambition, et devenir un instrument de despotisme, entre les mains du pouvoir.

Plusieurs autres orateurs furent successivement entendus : Fréville et Carrion-Nisas défendirent le projet avec chaleur et réfutèrent les objections et les critiques des adversaires de la Légion d'honeur que Chauvelin avait attaquée sans ménagement.

Après un discours de Lucien Bonaparte, la discussion fut fermée, et l'on procéda à l'appel nominal. L'adoption du projet de loi fut votée à la majorité de 56 suffrages contre 38. S'il faut en croire l'auteur des *Mémoires sur le Consulat*, l'imprudence du dernier orateur enleva beaucoup de voix au projet. En effet, Lucien Bonaparte manqua de mesure en voulant réfuter les objections de ses adversaires. Son discours était plutôt une sorte d'acte d'accusation contre eux qu'un plaidoyer en faveur du projet de loi qu'il s'était chargé de défendre. Cet oubli des convenances put indisposer quelques-uns des membres qui approuvaient l'établissement de la Légion d'honneur.

Les paroles de Lucien exercèrent aussi une influence fâcheuse sur le Corps législatif. L'opposition s'y abstint de parler contre le projet, et ne se montra qu'au moment du scrutin. Les discours de Lucien Bonaparte, de Rœderer, de Fréville, de Marmont, de Girardin et de Dumas, privés de l'intérêt d'une discussion contradictoire, ne furent guère que la reproduction des moyens et des arguments employés par les défenseurs du projet devant le Tribunat. Il ne fut adopté qu'à une faible majorité : le scrutin donna pour résultat 166 boules blanches et 110 boules noires. L'assemblée se composait de 276 votants.

CHAPITRE IV.

Organisation de la Légion d'honneur. — Divers arrêtés relatifs à son administration. — Choix du grand Chancelier et du grand Trésorier de la Légion. — Napoléon empereur des Français. — Composition du grand Conseil de la Légion. — Les chefs des seize cohortes. — Prestation du serment dans la chapelle des Invalides, le jour de l'anniversaire du 14 juillet 1789.

1802. — 1804.

L'opinion publique, que Bonaparte avait consultée avant de soumettre au Tribunat et au Corps législatif la loi sur la création d'une Légion d'honneur, en ratifia l'adoption légale par les suffrages et l'expression d'une plus vive sympathie pour le gouvernement régénérateur. Tous les citoyens furent unanimes dans ce sentiment de gratitude nationale ; et dès lors le premier Consul put prévoir combien le germe d'émulation qu'il venait de jeter dans le peuple serait fécond en brillants résultats pour l'illustration et la prospérité de la France. Le trône, qu'il relevait déjà dans sa pensée, allait trouver un puissant soutien dans l'institution nouvelle, qui lui promettait le concours de tous les dévouements excités par l'espoir d'une glorieuse récompense : aussi s'empressa-t-il de régler l'organisation de la Légion-d'honneur.

L'arrêté consulaire qui la fixait fut publié le 13 messidor an X (3 juin 1802). On reconnaît dans ses principales dispositions la pensée de l'homme qui, au mérite de concevoir, joignait le secret d'exécuter. On avait pressenti beaucoup d'obstacles ; on avait élevé

des doutes relativement à l'exécution de la loi. L'arrêté consulaire est un nouvel argument en faveur de l'institution, pour laquelle il est un gage de splendeur et de durée. Une haute prévoyance en a dicté les principaux articles.

La division du territoire de la République est établie par la circonscription de seize cohortes, en y comprenant la vingt-septième division militaire, qui formera la seizième cohorte.

Indépendamment des assemblées ordinaires du grand Conseil, lesquelles doivent avoir lieu une fois par mois, une séance extraordinaire est fixée au semestre d'été ; on y proclamera les nouvelles promotions, et on y recevra solennellement le serment des nouveaux légionnaires.

Mais la sollicitude du législateur suit encore au-delà du tombeau le citoyen qui a fait partie de la Légion d'honneur; elle veut que sa mémoire soit honorée d'un éloge public, qui consacre le souvenir de la vertu ou des belles actions. C'est dans la séance extraordinaire du semestre d'été que sera prononcé l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la Légion qui seront morts dans l'année.

Les noms des individus formant la cohorte seront inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte; ceux de tous les légionnaires seront inscrits également sur des tables de marbre placées dans le dôme des Invalides.

Véritable conseil de famille, le grand Conseil de l'Ordre dirige et surveille l'administration des biens nationaux affectés à la Légion. Sa conduite est tracée par le sénatus-consulte, pour que cette surveillance s'étende à tous les détails qui peuvent assurer le bien-être des légionnaires. Ainsi des hospices seront fondés dans la résidence des chefs-lieux des cohortes, à l'instar des succursales de l'hôtel des Invalides. Aucun militaire autre que les légionnaires ne sera admis dans ces hospices, que sur l'autorisation du grand-conseil. La comptabilité générale de l'administration, soumise à des examens spéciaux, est réglée par des dispositions qui garantissent les intérêts de la Légion.

Le sort des militaires qui ont obtenu des armes d'honneur, est fixé par un sénatus-consulte du 27 messidor an X (17 juin 1802). Ils seront répartis dans les seize cohortes de la Légion. Le même sénatus-consulte arrête que la première opération du grand-conseil

d'administration sera la nomination du grand Chancelier et du Trésorier général. Le sénateur Lacépède et le général Dejean réunissent la majorité des suffrages. Le grand Chancelier porte un nom illustre dans les sciences et dans les lettres; c'est l'éloquent continuateur de Buffon. Le Trésorier général unit aux talents militaires le mérite d'une haute capacité administrative : la Légion d'honneur ne pouvait que se féliciter de pareils choix.

Mais voici le temps où son fondateur pourra déployer dans sa protection plus de magnificence, et faire servir la puissance suprême à la perfection de son immortel ouvrage. Il ne sera plus entravé, gêné dans son zèle pour les heureux développements de l'institution qu'il a créée. Au sein même de l'Assemblée où la Légion d'honneur a rencontré ses plus violents adversaires, s'élèvent des voix qui appellent Napoléon Bonaparte au trône; le Sénat adhère au vœu du Tribunat : Napoléon est empereur (18 mai 1804).

Ici commencent les brillantes destinées de la Légion d'honneur; elle vient se placer auprès du trône nouveau, dont elle relève l'éclat, en même temps qu'elle lui garantit la fidélité d'intrépides défenseurs; elle groupe autour du souverain toutes les illustrations de la France nouvelle.

Napoléon allait chercher partout le citoyen que distinguait son talent ou son courage éprouvé par des actions d'éclat. L'obscurité de la retraite ne pouvait le cacher au dispensateur des récompenses nationales; il ne lui demandait pas sous quelle bannière, sous quel général il avait servi la France. Aussi le vieux maréchal de Rochambeau vit briller sur sa poitrine la décoration des braves : d'autres vétérans de l'armée française, débris de la guerre de Sept-Ans, reçurent le prix de leurs services sous l'ancien gouvernement.

Mais le but de l'institution n'eût pas été atteint si l'armée seule eût été admise à former la Légion d'honneur : une place y était marquée pour le contingent du mérite civil, qui vint l'occuper à la voix de Napoléon. Les arts, les lettres, les sciences ne pouvaient avoir un meilleur juge : les préoccupations continuelles des camps ne l'avaient pas empêché de suivre les progrès des connaissances humaines, de s'y associer lui-même par ses travaux; d'observer la marche et les succès de l'industrie renaissante. Le membre de l'Institut national connaissait tous les talents dont s'honorait la France; aussi n'eurent-ils pas besoin de réclamer la récompense

qui leur était due : dans tous les rangs, dans toutes les professions, tout ce qui avait des droits à la distinction nationale, fut dispensé de les faire valoir.

Tous les légionnaires qui se trouvaient à Paris furent convoqués le 26 messidor an XII (14 juillet 1804), dans la chapelle des Invalides. C'était l'anniversaire du 14 juillet 1789, de cette journée qui vit tomber les murs de la Bastille sous les coups du peuple parisien, et fut l'aurore de la liberté pour la France. Napoléon voulait recevoir lui-même le serment des légionnaires, et relever l'éclat de cette solennité par la pompe d'une fête publique : elle fut annoncée dès six heures du matin à la capitale par le bruit du canon.

L'empereur arriva aux Invalides à travers une double haie de soldats, et fut reçu à la porte de l'église par le cardinal-archevêque de Paris, à la tête de son clergé ; puis, conduit processionnellement sous le dais, au bruit d'une musique militaire, il alla s'asseoir sur le trône, ayant derrière lui les colonels généraux de la garde, le gouverneur des Invalides et les grands-officiers de la couronne. Les grands dignitaires occupaient les deux côtés et la seconde marche du trône ; les ministres étaient placés plus bas et à droite ; à gauche, les maréchaux de l'empire ; au pied des marches du trône, le grand-maître et le maître des cérémonies ; en face du grand maître, le grand Chancelier et le grand Trésorier de la Légion d'honneur. Les aides-de-camp de l'empereur étaient debout, en haie, sur les degrés du trône. Derrière l'autel s'élevait un immense amphithéâtre où étaient rangés six cents invalides et deux cents élèves de l'École polytechnique. Toute la nef était occupée par les grands officiers, commandants, officiers et membres de la Légion d'honneur.

Lorsque la messe fut terminée, le grand Chancelier de la Légion d'honneur, M. de Lacépède, prononça un discours, après lequel les grands officiers de la Légion, appelés successivement par le grand Chancelier, s'approchèrent, et prêtèrent le serment prescrit ; puis l'empereur, s'adressant aux commandants, officiers et légionnaires, prononça ces mots :

« Commandants, officiers, légionnaires, citoyens et soldats, vous « jurez sur votre honneur de vous dévouer au service de l'Empire et « à la conservation de son territoire, dans son intégrité, à la défense « de l'Empereur, des lois de la République, et des propriétés qu'elles « ont consacrées ; de combattre par tous les moyens que la justice, la

« raison et les lois autorisent, toute entreprise qui tendrait à réta-
« blir le régime féodal; enfin vous jurez de concourir de tout votre
« pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité, base première
« de nos constitutions. Vous le jurez! »

Tous les membres de la légion, debout, la main levée, répétèrent à la fois : *Je le jure!* Alors les cris de *vive l'Empereur!* retentirent de toutes parts.

La messe étant finie, les décorations de la Légion d'honneur furent déposées au pied du trône, dans des bassins d'or. Le grand maître des cérémonies, M. de Ségur, prit les décorations de l'Ordre, et les remit à M. de Talleyrand, grand chambellan. Celui-ci les présenta au prince Louis, qui les attacha à l'habit de l'empereur; alors de nouvelles acclamations se firent entendre.

Le grand Chancelier de la Légion d'honneur invita ensuite les grands officiers à s'approcher du trône pour recevoir des mains de Napoléon la décoration que lui présentait, sur un plat d'or, le maître des cérémonies; puis il appela successivement les commandants, les officiers, et les légionnaires, auxquels l'empereur remit lui-même la décoration. Parmi eux se trouvaient des vétérans couverts de cicatrices, mutilés au champ d'honneur. Napoléon en interrogea quelques-uns sur leurs campagnes, sur les batailles où ils avaient été frappés par le fer de l'ennemi. Il reconnut plusieurs de ses compagnons des armées d'Égypte et d'Italie; ils auraient tous voulu se ranger encore sous le vieux drapeau; tous exprimaient le regret de n'offrir à Napoléon qu'un dévouement réduit à l'impuissance par la vieillesse et les blessures.

Un *Te Deum,* qui était, ainsi que la messe, de la composition de Lesueur, directeur de la chapelle impériale, termina cette fête religieuse et guerrière, dont l'imposante majesté égalait les plus nobles souvenirs des temps anciens. Sous l'influence de si nobles prestiges, entraînés par les impressions d'un si grand spectacle, comment les esprits auraient-ils pu résister à l'ascendant du génie, qui, en couronnant les talents, le mérite et les vertus, dans l'enceinte d'un temple chrétien, plaçait immédiatement après le culte de la Divinité celui de la gloire? Qu'on se représente cette élite de citoyens, soldats, généraux, administrateurs, artistes, prêtres, magistrats, hommes de lettres, réunis devant l'autel qui consacre leurs serments, et recevant la récompense de la patrie, des mains du

héros qui a vaincu l'Europe ; Paris, la grande capitale, appelée à prendre part à la fête de l'honneur, par les détonations de l'artillerie; les applaudissements de la multitude, et ses bruyantes acclamations : alors on concevra plus facilement encore l'effet puissant produit par cette solennité; on s'expliquera surtout les prodiges qu'enfanta dans la suite l'émulation publique, enflammée par l'espoir d'une aussi glorieuse récompense.

CHAPITRE V.

Napoléon au camp de Boulogne. — Distribûtion à l'armée des décorations de la Légion d'honneur. — Établissement des maisons impériales d'Écouen et de Saint-Denis. — Maisons d'Orphelines.

1804. — 1814.

Bonaparte, premier Consul, avait réuni à Boulogne une armée nombreuse qui menaçait l'Angleterre d'une descente; cette armée était l'élite des soldats qui avaient déjà vaincu l'Europe.

Quand leur général revint au milieu d'eux, il était empereur; il parut au camp de Boulogne pour visiter les travaux dont il avait ordonné l'exécution. Il retrouva son armée animée du même enthousiasme : elle demandait à s'élancer sur les côtes de l'Angleterre.

Mais, avant que le signal soit donné, les braves qui ont mérité l'étoile de l'honneur, la recevront des mains de Napoléon, au milieu même des camps, presque sous les yeux des Anglais dont les croisières surveillent tous les mouvements de l'armée française.

La nature a pris soin de préparer le majestueux théâtre de cette cérémonie militaire (1). Près de Boulogne, entre le moulin Huber et la ferme Teslingthon, un cirque formé par le sol, dont la surface se courbe en bassin, s'ouvre vers la falaise; au centre et sur le diamètre de ce cirque s'élève un trône ombragé de drapeaux. Napoléon va s'y asseoir, ayant à sa droite ses ministres, les maréchaux de l'Empire, les colonels généraux, les conseillers d'État, les géné-

(1) 28 thermidor an XII (17 août 1805).

raux venus de l'intérieur; à sa gauche, les fonctionnaires civils et religieux; la garde impériale occupe le reste du diamètre, ayant d'un côté la musique des régiments, de l'autre deux mille tambours réunis; aux extrémités se rangent le grand état-major de l'armée et les états-majors des camps. Napoléon découvre à sa droite les deux camps et les batteries, l'entrée du port et une partie de la rade; à sa gauche, le port de Vimereux et les côtes d'Angleterre.

Devant lui s'avancent, en vingt colonnes, soixante bataillons dont les têtes occupent la demi-circonférence du cirque. On distingue dans l'intérieur et plus près du trône, les légionnaires de tous les grades et de toutes les armes : vingt escadrons en bataille, et derrière eux une foule immense accourue de Boulogne, des villes et des villages qui l'avoisinent, couvrent les hauteurs, sur lesquelles se prolonge l'extrémité des colonnes de l'infanterie.

Mais la tempête qui a régné depuis quarante-huit heures sur ces côtes est encore menaçante : le ciel s'obscurcit sous de sombres nuages, et les flots mugissent au loin, soulevés par le vent du sud-ouest. Cependant, à midi, Napoléon sort de sa tente, salué par toutes les batteries de la côte. Tout à coup le soleil perce le ténébreux rideau qui voilait ses rayons, le vent s'apaise, et les tambours battant aux champs signalent l'arrivée de l'Empereur. Bientôt toutes les colonnes s'ébranlent au pas de charge, et serrent leurs rangs. Quand ce mouvement est exécuté, le grand Chancelier prononce un discours. Puis Napoléon se lève et appelle les légionnaires à prêter serment. Tous s'écrient : *Nous le jurons.* Alors les soldats brandissant leurs armes, agitant les drapeaux, répètent le serment de fidélité qu'ils accompagnent des cris de *vive l'Empereur!*

Des officiers placés près de Napoléon tiennent les décorations dans des casques, et, sur des boucliers, les armures de Duguesclin et de Bayard. L'Empereur remet les décorations aux grands officiers, aux commandants, aux officiers, aux légionnaires qui lui sont présentés par le ministre de la guerre.

La flottille n'avait pu sortir; mais au moment où les colonnes venaient défiler successivement devant le trône, une flottille de cinquante voiles paraît à la pointe du cap d'Alpreck : c'est l'avant-garde de celle du Havre; et ce convoi, attendu depuis six mois, arrive au moment même de la solennité.

Quels devaient être l'enivrement et l'exaltation de cette armée,

en voyant l'Empereur ainsi protégé par les éléments eux-mêmes qui semblaient, maîtrisés par sa volonté, favoriser à l'envi tous ses projets. Les croisières anglaises s'étaient éloignées, et, dans la brusque disparition du pavillon ennemi, l'enthousiasme français pouvait reconnaître un nouvel hommage à la puissance du génie. Maintenant, que Napoléon parle, et les soixante mille hommes qui viennent d'assister à cette grande cérémonie militaire, voleront au combat et à la victoire; ils brûlent de se mesurer avec l'ennemi.

Mais l'occasion pour l'Empereur d'éprouver de nouveau le courage de son armée, ne se fait pas longtemps attendre. Les rangs de la Légion d'honneur s'ouvrent pour les vainqueurs d'Austerlitz, d'Iéna, de Friedland. Cependant tant de victoires n'ont pu être achetées qu'au prix du sang des braves. Beaucoup de légionnaires ont trouvé un tombeau sur ces champs de bataille, et le deuil de leurs familles appelle toute la sollicitude de Napoléon : le décret du 29 mars 1809, relatif aux maisons impériales d'Écouen et de Saint-Denis, en est le gage.

Là, les filles des légionnaires seront admises aux bienfaits d'une éducation complète, surveillée par le conseil de la Légion que préside Napoléon lui-même. Cette éducation embrassera les arts utiles et les arts d'agrément; la religion et la morale en formeront la base. Deux autres établissements destinés spécialement aux orphelines de la Légion d'honneur sont créés par un décret impérial du 15 juillet 1810. Cette adoption généreuse ne manquera pas aux orphelins des légionnaires : l'Empereur les fait élever dans les lycées et dans les écoles militaires de l'Empire.

L'expérience, ce juge suprême des institutions et des lois humaines, l'expérience s'est chargée de confondre les adversaires de la Légion d'honneur. Loin de ressusciter l'inégalité sociale, loin de justifier les craintes de quelques orateurs du Tribunat, la Légion d'honneur, accessible à tous les talents, à tous les mérites, était debout, brillante du plus vif éclat; elle entretenait le feu sacré du patriotisme en même temps que, par sa noble devise, elle apprenait aux citoyens que leur dévouement n'appartenait pas à un homme, mais à la patrie, à l'honneur.

Cependant la splendeur de l'Empire s'éclipse, obscurcie tout à la fois par des fautes et par des malheurs. L'Europe conjurée déchaîne tous ses soldats contre la France, et Paris subit l'invasion étran-

gère. Déjà la main qui fonda l'institution de la Légion d'honneur ne porte plus le sceptre; son bienfaiteur descend du trône et fait place à l'ancienne dynastie qui reparaît en France, et dont les premières paroles sont des promesses de réconciliation entre le passé et le présent. Bientôt Louis XVIII octroie une Charte constitutionnelle, dont l'article 72 est ainsi conçu : *La Légion d'honneur est maintenue; le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.*

Placée ainsi sous l'égide d'un pacte solennel, inhérente en quelque sorte à la loi fondamentale de l'État, l'institution de la Légion d'honneur devait se reposer sur cette auguste garantie de l'avenir.

CHAPITRE VI.

Première restauration. — Suppression des traitements pour ceux qui seront nommés ou promus dans la Légion d'honneur. — Retour de Napoléon en France. — Seconde restauration. — Réduction provisoire du traitement des légionnaires. — Loi rétablissant le complément de leur traitement. — Révolution de 1830. — Ordonnances et lois diverses en faveur de certaines catégories de légionnaires. — Révolution de 1848. — Création d'un conseil de la Légion d'honneur. — Décrets qui accordent traitement aux officiers en activité de service qui seront nommés ou promus à l'avenir dans la Légion d'honneur, et à ceux qui, pourvus déjà d'un grade dans la Légion, seront mis à la retraite. — Décret sur la discipline des membres de l'Ordre et sur la délivrance des brevets. — Décret portant que tous les officiers nommés ou promus dans la Légion d'honneur, du 27 février au 7 juillet 1815, sont admis au traitement. — Création de la médaille militaire. — Secours viagers aux anciens militaires de la république et de l'empire.

1814. — 1853.

Un des actes de la Restauration qui contribua le plus, peut-être, au succès de l'entreprise de Napoléon, quand il débarqua pour reconquérir le trône, fut l'atteinte portée, par l'ordonnance du 19 juillet 1814 (1), à l'institution de la Légion d'honneur, qui comptait dans son sein l'élite de l'armée et de la nation.

(1) « Le droit attaché aux membres de la Légion d'honneur de faire partie « des colléges électoraux cessera d'être exercé.

« Les traitements affectés à chaque grade de la Légion d'honneur sont maintenus, et les titulaires actuels continueront d'en jouir dans la *proportion* « de la rente dont la Légion d'honneur a la jouissance.

« A l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, leur nomination « et promotion dans la Légion d'honneur *ne donneront droit à aucun traitement.* »

Le traitement affecté à la décoration offrait une honorable ressource au soldat devenu vieux et souvent couvert de blessures. L'ordonnance, en le déshéritant du bien-être sur lequel il comptait, le rendit hostile au Gouvernement.

Il faut reconnaître qu'une partie des domaines dont se composait le revenu de la Légion d'honneur étant située dans les pays que la victoire avait soumis à la France et que les traités avaient rendus à leurs anciens possesseurs, la dotation de la Légion se trouvait considérablement diminuée, insuffisante même pour acquitter le traitement des légionnaires; mais le trésor ne pouvait-il être appelé au secours de cette institution pour acquitter une dette aussi honorable et aussi juste?

La Légion d'honneur se crut dès lors durement sacrifiée, et son ressentiment eut pour le gouvernement royal de funestes conséquences.

D'autres actes du pouvoir étaient venus confirmer ces craintes, c'étaient :

Le remplacement par M. de Pradt, archevêque de Malines, de l'illustre Lacépède, grand Chancelier de la Légion d'honneur depuis sa formation, qui avait rendu d'importants services à cette institution et aux sciences.

Une ordonnance, en date du 19 juillet 1814, qui supprimait les maisons d'orphelines de la Légion et celle d'Écouen qui était réunie à celle de Saint-Denis. Toutefois, des réclamations énergiques eurent pour résultat la restitution à l'ordre des établissements de Paris, des Barbeaux et des Loges;

La substitution de l'effigie d'Henri IV à celle de Napoléon sur la décoration de la Légion d'honneur, qui était un anachronisme que la mémoire d'un grand roi ne pouvait faire oublier. N'était-il pas facile de substituer à l'image dont la suppression pouvait être commandée par les convenances, quelque emblême militaire qui n'eût pas démenti l'origine de l'institution?

Enfin, une nouvelle ordonnance, en date du 17 février 1815, qui portait fixation des bases d'admission et d'avancement dans l'ordre et y introduisait de nombreux et notables changements.

A peine cette ordonnance a-t-elle paru au *Moniteur*, que le Gouvernement apprend la nouvelle du débarquement de Napoléon à Cannes. Il prend aussitôt des mesures propres à se concilier l'armée

pour l'opposer au conquérant qui s'avance sans obstacle. Il présente aux chambres, qui l'adoptent, une loi ordonnant le payement à tous les militaires membres de la Légion d'honneur, quel que soit leur grade, et sur le pied de 1813, des arrérages qui leur sont dus. Par un article de cette loi, les militaires promus par le gouvernement royal sont également admis au traitement affecté à leurs grades respectifs et à la date de leur nomination.

Mais déjà Louis XVIII ne règne plus seul en France. Un autre pouvoir s'élève et se fortifie chaque jour dans sa marche. Napoléon lance aussi des décrets. Du haut du pavois militaire où l'ont replacé les bras de ses soldats, il annule les promotions faites dans la Légion d'honneur et les changements opérés dans la décoration depuis le 1er avril 1814. Il rétablit les membres de la Légion d'honneur dans leurs droits politiques. Ce décret est daté de la seconde ville du royaume, de Lyon, qui a proclamé Napoléon empereur.

La Légion d'honneur qui venait de recouvrer ses droits ne jouit pas longtemps des avantages qui lui avaient été rendus. Waterloo termina le procès entre Napoléon et la légitimité, qui rentra bientôt au château des Tuileries.

A son retour, les droits des membres de la Légion d'honneur ne furent pas à l'abri de nouvelles atteintes. Une ordonnance du 28 décembre 1816 réduisit provisoirement à moitié le traitement des légionnaires. Dans la même année, une autre ordonnance du roi, à la date du 26 mars 1816, était venue régler de nouveau l'organisation et la composition de l'ordre.

Cependant, sous le règne même de Louis XVIII, de meilleurs jours parurent pour cette institution. De nombreuses pétitions de légionnaires, appuyées dans les deux chambres par d'éloquents orateurs, réclamèrent le payement d'une dette sacrée. Le Gouvernement écouta ces plaintes si légitimes, et la loi du 6 juillet 1820, quoiqu'elle ne reconnût pas tous les droits des légionnaires, leur laissa cependant entrevoir l'espoir d'obtenir, dans l'avenir, une complète justice.

En vertu de cette loi, les membres de la Légion qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un traitement de 250 fr. sur les fonds de l'ordre, et les militaires de terre et de mer, soit retirés, soit en activité de service, qui, étant sous-officiers ou soldats, avaient été nommés chevaliers depuis la même époque, reçurent

une somme de 125 fr. par an pour compléter leur traitement et le porter au taux annuel de 250 fr.

Le même traitement était accordé aux officiers amputés qui, depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815, avaient été nommés membres de l'ordre.

Enfin, les traitements des officiers, commandants, grands officiers et grands-croix de l'ordre, nommés antérieurement au 6 avril 1814, devaient être completés, de manière que tous les membres de l'ordre, officiers à cette époque, reçussent d'abord annuellement chacun 1,000 fr.; puis tous les commandants, chacun 2,000 fr.; ensuite chaque grand officier 5,000 fr., et enfin chaque grand'croix, 5,000 fr. ou le traitement qui lui avait été spécialement attribué.

Ces nombreuses améliorations ne pouvaient être réalisées à la même date. La première reçut son exécution à partir du second semestre de 1820; la deuxième, à partir du 1er janvier de la même année; la troisième ne put s'accomplir que successivement et par catégorie des membres de l'ordre revêtus du même grade dans la Légion.

Le gouvernement vint puissamment en aide à la Légion d'honneur qui ajouta aux crédits qui lui furent accordés, les économies provenant des extinctions des membres de l'ordre. C'est avec l'addition de cette dernière ressource qu'elle compléta d'abord les sommes nécessaires pour ces divers payements, et qu'elle satisfit ensuite, seule, à toutes ces dépenses, en diminuant successivement et en annulant enfin la somme annuelle qui lui était fournie subsidiairement par l'État.

Si le règne de Charles X n'apporta pas à l'ordre de nouvelles réparations, il n'y introduisit, non plus, aucune innovation contraire aux intérêts de ses membres.

Pendant la durée de la Restauration, l'illustre maréchal qui était à la tête de la Légion ne faillit pas à la cause qu'il avait à défendre: c'était celle de ses anciens compagnons d'armes. Le caractère honorable du maréchal Macdonald garantissait aux légionnaires une intervention courageuse en faveur de leurs intérêts et de leurs droits; mais si les efforts et le zèle du duc de Tarente ne furent pas toujours couronnés de succès, du moins, la Légion d'honneur, protégée par l'influence de son grand nom, lui doit un juste tribut de reconnaissance qu'elle se plaît à lui rendre.

Mais déjà le trône de la légitimité s'affaisse; son drapeau dispa-

rait pour faire place à la bannière aux trois couleurs qui avait ombragé le berceau de la Légion d'honneur.

Cette institution avait droit de compter sur l'appui d'un Gouvernement qui lui rappelait son glorieux passé. Elle le trouva, en effet, disposé à accueillir plusieurs de ses réclamations.

Un grand nombre de braves avaient été décorés par Napoléon pendant son règne de trois mois. Ces décorations étaient, pour les uns la récompense d'anciens services, pour les autres le prix du sang qu'ils venaient de verser sur le champ de bataille. Une ordonnance du roi Louis-Philippe, en date du 28 novembre 1831, rétablit ces légionnaires dans les grades qui leur avaient été conférés par le Gouvernement des Cent-Jours.

Le maréchal Macdonald venait d'être remplacé dans les importantes fonctions de grand Chancelier par le duc de Trévise, un des plus illustres lieutenants de Napoléon, un des héros de la campagne de France, celui qui, avec une poignée de soldats, disputa l'entrée de la capitale, en 1814, aux deux cent mille hommes de Schwartzemberg et de Blucher, et qui devait bientôt succomber si malheureusement sous le plomb d'un assassin.

Pendant que le maréchal Mortier est à la tête de cette haute administration, la loi du 19 avril 1832 accorde le traitement, à partir du 1er janvier 1832, à ceux des membres de la Légion compris dans l'ordonnance du 28 octobre 1831, qui aux dates désignées dans un état annexé à ladite ordonnance, étaient sous-officiers ou soldats en activité de service.

La situation des finances de l'État ne permettant pas d'adopter des mesures de réparation complète envers la Légion d'honneur, le Gouvernement est forcé de restreindre, dans de certaines bornes, les nominations donnant droit au traitement. C'est dans ce but qu'est rendue la loi du 21 avril 1832 qui fixe les limites dans lesquelles il peut être annuellement accordé des décorations de la Légion d'honneur avec traitement.

Une nouvelle classe de militaires est admise, par la loi du 16 juin 1837, à jouir du traitement. C'est celle qui renferme les sous-officiers et soldats amputés des armées de terre et de mer décorés postérieurement à l'ordonnance du 19 juillet 1814, et postérieurement aussi à leur admission à la retraite.

La Légion d'honneur continuant à ne faire des nominations avec

traitement qu'en nombre bien inférieur à celui des extinctions, se trouve, en 1845, en position de faire face à toutes ses dépenses avec ses propres ressources, et d'avoir, dans l'avenir, un excédant de recettes. Elle fait connaître cette position financière aux chambres, qui votent en conséquence la loi du 21 juin 1845.

En vertu de cette loi, un supplément de 100 fr., par an, est accordé, à partir de 1845, aux chevaliers de l'ordre nommés avant le 6 avril 1814 et aux chevaliers amputés par suite de blessures reçues avant la même époque. En même temps, le traitement est accordé aux sous-officiers et soldats légionnaires nommés par décrets du 27 février 1815 au 19 mars suivant, alors au service actif et admis dans l'ordre ou qui le seront.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée, pour pourvoir à ces dépenses nouvelles qui dépassent les ressources actuelles de l'excédant des recettes de la Légion d'honneur, à lui faire les avances nécessaires dont elle sera remboursée successivement par la Légion au moyen des sommes provenant des extinctions.

Pendant que la Légion d'honneur jouit de ces améliorations importantes, une nouvelle révolution s'opère. Le roi Louis-Philippe est, en quelques heures, renversé du trône qu'il occupait depuis dix-huit ans et la République est proclamée.

Ce Gouvernement ne pouvait qu'être favorable à cette institution dont la création remonte à la première République. La Légion d'honneur ne fut cependant pas à l'abri des attaques de ses ennemis, qui allèrent jusqu'à en demander la suppression complète. Chacun de nous se rappelle ces séances agitées, où l'on proposait d'anéantir ces nobles insignes, pour arriver à un niveau hors nature entre le talent et l'incapacité, pour faire disparaître toute distinction entre ceux qui ont rendu au pays d'éminents services et ceux qui n'ont rien fait pour lui.

Comment aurait pu succomber, sous de telles attaques, une institution devant laquelle tous les genres de mérite sont égaux, puisqu'elle paye aux services militaires, comme aux services civils, le prix de tous les courages, qu'elle les confond dans la même gloire, comme la nation les confond dans sa reconnaissance.

Ces injustes agressions, loin de diminuer la considération accordée dans le public à l'ordre de la Légion d'honneur, ne servirent qu'à lui donner un nouvel éclat.

L'effigie de son fondateur reparaît sur son médaillon et vient rappeler sa glorieuse origine.

Afin de donner toute garantie sur les titres des membres promus ou nommés dans l'ordre, la loi des 19-26 novembre et 4 décembre 1849 porte que leurs noms seront publiés au *Bulletin des lois*. Cette mesure offre, en outre, l'avantage de conserver à la postérité les noms de ceux qui ont mérité ces honorables récompenses.

Bientôt un conseil de la Légion, destiné à remplacer l'ancien comité de consultation, qui a cessé depuis longtemps ses fonctions, est créé par décret du 24 mars 1851.

Le traitement de légionnaire est attribué par la loi des 13 mai, 3 et 18 juin 1851, aux officiers, sous-officiers et soldats de la garde républicaine décorés pour leur conduite dans les journées de juin 1848.

Cependant de nouveaux pouvoirs sont conférés par le vote presque unanime de la nation au président de la République, dont un des premiers soins est de rendre à cette grande institution, autant que le lui permettent les finances du pays, toute la portée que lui avait donnée son glorieux fondateur.

L'effigie de l'Empereur et l'aigle française sont replacées sur la décoration, qui redevient telle qu'elle était à l'époque où en furent faites les premières distributions.

Les décrets du 22 et du 25 janvier 1852 apprennent aux militaires de tous grades en activité de service, qu'ils recevront à l'avenir le traitement afférent à leur décoration, non d'après le taux ancien, mais d'après un chiffre proportionné aux ressources de l'État, savoir :

Les chevaliers.	250 fr.	par an.
Les officiers.	500	id.
Les commandeurs.	1,000	id.
Les grands officiers.	2,000	id.
Les grands croix.	3,000	id.

Les militaires qui, étant en activité de service, seront promus ou nommés dans l'ordre, depuis la date du premier décret, et ceux qui seront admis à la retraite postérieurement à la date du second décret, jouiront désormais de ce bienfait.

Le 16 mars 1852 paraît le décret organique de la Légion d'hon-

neur. Celui qui règle la discipline des membres de l'ordre vient bientôt après.

A la date du 14 mars 1853, l'Empereur statue que des brevets seront désormais délivrés aux membres de l'ordre.

En vertu du décret réparateur du 12 août 1853, tous les officiers nommés ou promus dans la Légion d'honneur, du 27 février au 7 juillet 1815, sont admis au traitement de leur grade dans l'ordre.

La création de la médaille militaire et les divers décrets qui règlent cette nouvelle institution; celle des secours annuels et viagers accordés aux anciens militaires de la république et de l'empire témoignent, comme toutes les mesures que nous venons de mentionner, que le chef de l'État n'oublie aucun des services rendus au pays.

FIN DU PRÉCIS HISTORIQUE.

TABLEAU

DES

GRANDS CHANCELIERS DE LA LÉGION D'HONNEUR,

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE.

Noms.	*Dates des Nominations.*
Comte de LACÉPÈDE	3 fructidor an 11.
Baron de PRADT.	7 avril 1814.
Vicomte de BRUGES	13 février 1815.
Comte de LACÉPÈDE	1er avril 1815.
Maréchal MACDONALD..	2 juillet 1815.
Maréchal MORTIER	11 septembre 1831.
Maréchal GÉRARD	4 février 1836.
Maréchal OUDINOT.	17 mars 1839.
Maréchal GÉRARD	22 octobre 1842.
Général SUBERVIE.	19 mars 1848.
Maréchal MOLITOR.	23 décembre 1848.
Maréchal EXELMANS.	15 août 1849.
Général de division comte d'ORNANO.	13 août 1852.
Général de div. LEBRUN, duc de Plaisance. . .	26 mars 1853.

Depuis la publication de la première édition du *Manuel du Légionnaire*, un affreux malheur est venu enlever aux regrets de sa famille et du pays le maréchal Exelmans qui s'était occupé avec ardeur des intérêts de l'administration de la Légion d'honneur, pendant les trois ans qu'elle avait été confiée à ses soins. Parmi les améliorations qui lui sont dues on doit citer :

1° La restauration du château d'Ecouen, magnifique habitation où est établie la première succursale des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

2° L'accroissement et les améliorations apportés aux bâtiments de l'établissement des loges occupé par la deuxième succursale.

3° Le puits artésien établi à la maison de Saint-Denis.

4° La restauration de la cour du palais de la grande Chancellerie.

Son successeur, le général de division comte d'Ornano, n'ayant dirigé que huit mois la grande Chancellerie de la Légion d'honneur, n'a pu réaliser en si peu de temps les projets d'amélioration qu'il mûrissait; mais, s'il n'a pu faire tout le bien qu'il projetait, il a du moins laissé dans cette administration des traces durables de son passage. En effet, c'est sur sa proposition qu'a été rendu par l'Empereur le décret qui règle la délivrance des brevets aux membres de l'ordre et aux décorés de la médaille militaire; c'est sous sa direction qu'a été publié l'*Annuaire impérial de la Légion d'honneur*, document précieux qui manquait jusqu'ici, et dont la première publication exigeait un travail difficile et une active impulsion.

En quittant la grande Chancellerie pour le gouvernement des Invalides, auquel la confiance de l'Empereur vient de l'appeler, le général d'Ornano emporte la satisfaction d'avoir réalisé ce qu'il pouvait en si peu de temps dans l'intérêt de l'administration dont il était à la fois le chef et le père.

Depuis le 26 mars dernier, le général de division Lebrun, duc de Plaisance, est appelé aux fonctions de grand Chancelier. Déjà, les nouveaux décrets rendus par l'Empereur sur le port des ordres étrangers dont il était important de régulariser la concession témoignent sa sollicitude.

MANUEL
DU LÉGIONNAIRE

LIVRE PREMIER.

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS
RELATIFS
A LA LÉGION D'HONNEUR.

1799. — 1802. — 1853.

Art. 87 *de la Constitution de l'an VIII, portant qu'il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui ont rendu des services éclatants.*

« Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la République. »

ARRÊTÉ DES CONSULS, *du* 4 *nivôse an* VIII (25 *décembre* 1799).

Les Consuls de la République, considérant que l'article 87 de la constitution porte qu'il sera donné des récompenses aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la République, et voulant statuer sur le mode et sur la nature de ces récompenses, après avoir entendu le rapport du ministre de la guerre.

Arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Il sera donné aux individus des grades ci-dessous désignés qui se distingueront par une action d'éclat, savoir :

1° Aux grenadiers et soldats, des fusils d'honneur qui seront garnis en argent ;

2° Aux tambours, des baguettes d'honneur qui seront garnies en argent.

3° Aux militaires des troupes à cheval, des mousquetons ou carabines d'honneur garnis en argent ;

4° Et aux trompettes, des trompettes d'honneur en argent.

Ces fusils, baguettes, mousquetons, carabines et trompettes, porteront une inscription contenant les noms des militaires auxquels ils seront accordés, et celui de l'action pour laquelle ils l'obtiendront.

II. Les canonniers pointeurs les plus adroits, qui dans une bataille rendront le plus de services, recevront des grenades d'or qu'ils porteront sur le parement de leur habit.

III. Tout militaire qui aura obtenu une de ces récompenses jouira de cinq centimes de haute-paye par jour.

IV. Tout militaire qui prendra un drapeau à l'ennemi, fera prisonnier un officier supérieur, arrivera le premier pour s'emparer d'une pièce de canon, aura droit, par cela seul, chacun suivant son arme, aux récompenses ci-dessus.

V. Il sera accordé des sabres d'honneur aux officiers et soldats qui se distingueront par des actions d'une valeur extraordinaire, ou qui rendraient des services extrêmement importants.

Tout militaire qui aura obtenu un sabre d'honneur jouira d'une double paye.

VI. Les généraux en chef sont autorisés à accorder le lendemain d'une bataille, d'après la demande des généraux servant sous leurs ordres, et des chefs de corps, les brevets des fusils, carabines, mousquetons, grenades, baguettes et trompettes d'honneur.

Un procès-verbal constatera, d'une manière détaillée, l'action de l'individu ayant des droits à une des marques distinctives. Le procès-verbal sera envoyé sans délai au ministre de la guerre, qui fera sur-le-champ expédier à ce militaire la récompense qui lui est due.

VII. Le nombre des récompenses ne pourra excéder celui de trente par demi-brigade et par régiment d'artillerie, et il sera moindre de moitié pour les régiments de troupes à cheval.

VIII. Les demandes pour les sabres seront adressées au ministre

de la guerre vingt-quatre heures après la bataille ; et les individus pour lesquels elles auront été faites n'en seront prévenus par le général en chef que lorsque le ministre les aura accordées. Il ne pourra pas y en avoir plus de deux cents pour toutes les armées.

IX. Les procès-verbaux dressés par les chefs des corps et par le général en chef d'une armée, lesquels constateront les droits de chaque individu à l'une des récompenses indiquées, seront immédiatement imprimés, publiés, et envoyés aux armées par ordre du ministre de la guerre.

LOI

Portant création d'une Légion d'honneur.

Du 29 floréal an X (19 mai 1802).

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, premier consul, *proclame* loi de la république le décret suivant rendu par le Corps législatif, le 29 floréal an X, conformément à la proposition faite par le gouvernement, le 25 dudit mois, communiquée au Tribunat le 27 suivant.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Création et organisation de la Légion d'honneur.

ART. Ier. En exécution de l'art. 87 de la Constitution, concernant les récompenses militaires, et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles, il sera formé une Légion d'honneur.

II. Cette légion sera composée d'un grand conseil d'administration et de quinze cohortes, dont chacune aura son chef-lieu particulier.

III. Il sera affecté à chaque cohorte, des biens nationaux portant deux cent mille francs de rente.

IV. Le grand conseil d'administration sera composé de sept

grands officiers, savoir : des trois consuls et de quatre autres membres, dont un sera nommé entre les sénateurs par le Sénat ; un entre les membres du Corps législatif, par le Corps législatif ; un autre entre les membres du Tribunat, par le Tribunat ; et un, enfin, entre les conseillers d'État, par le Conseil d'État. Les membres du grand conseil d'administration conserveront, pendant leur vie, le titre de grand officier, lors même qu'ils seraient remplacés par l'effet de nouvelles élections.

V. Le premier consul est, de droit, chef de la Légion, et président du grand conseil d'administration.

VI. Chaque cohorte sera composée :

De sept grands officiers,
De vingt commandants,
De trente officiers,
Et de trois cent cinquante légionnaires.

Les membres de la Légion sont à vie.

VII. Il sera affecté à chaque grand officier, cinq mille francs ;

A chaque commandant, deux mille francs ;
A chaque officier, mille francs ;
Et à chaque légionnaire, deux cent cinquante francs.

Ces traitements sont pris sur les biens affectés à chaque cohorte.

VIII. Chaque individu admis dans la Légion, jurera, sur son honneur, de se dévouer au service de l'empire, à la conservation de son territoire dans son intégrité, à la défense de l'Empereur, des lois de la république et des propriétés qu'elles ont consacrées ; de combattre, par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendante à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres et les qualités qui en étaient l'attribut ; enfin de concourir de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité.

IX. Il sera établi dans chaque chef-lieu de cohorte un hospice et des logements, pour recueillir, soit les membres de la Légion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs blessures auraient mis dans l'impossibilité de servir l'État, soit les militaires qui, après avoir été blessés dans la guerre de la liberté, se trouveraient dans le besoin.

TITRE II.

Composition.

ART. Ier. Sont membres de la Légion tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur.

Pourront y être nommés les militaires qui ont rendu des services majeurs à l'État dans la guerre de la liberté.

Les citoyens qui, par leur savoir, leurs talents, leurs vertus, ont contribué à établir ou à défendre les principes de la République, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique.

II. Le grand-conseil d'administration nommera les membres de la Légion.

III. Durant les dix années de paix qui pourront suivre la première formation, les places qui viendront à vaquer demeureront vacantes jusqu'à concurrence du dixième de la Légion, et, par la suite, jusqu'à concurrence du cinquième. Ces places ne seront remplies qu'à la fin de la première campagne.

IV. En temps de guerre, il ne sera nommé aux places vacantes qu'à la fin de chaque campagne.

V. En temps de guerre, les actions d'éclat feront titre pour tous les grades.

VI. En temps de paix, il faudra avoir vingt-cinq années de service militaire pour pouvoir être nommé membre de la Légion; les années de service militaire en temps de guerre compteront double, et chaque campagne de la guerre dernière comptera pour quatre années.

VII. Les grands services rendus à l'État dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences, seront aussi des titres d'admission, pourvu que la personne qui les aura rendus ait fait partie de la garde nationale du lieu de son domicile.

VIII. La première organisation faite, nul ne sera admis dans la Légion qu'il n'ait exercé pendant vingt-cinq ans ses fonctions avec la distinction requise.

IX. La première organisation faite, nul ne pourra parvenir à un grade supérieur qu'après avoir passé par le plus simple grade.

X. Les détails de l'organisation seront déterminés par des règlements d'administration publique ; elle devra être faite au 1[er] vendémiaire an XII, et, passé ce temps, il ne pourra y être rien changé que par des lois.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 29 floréal an X de la République française.

Signé : Rabaut, le jeune, *président*; Thiry, Tupinier, Berger, Rical, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 9 floréal an X de la République.

Signé : Bonaparte, *premier consul.*

Contre-signé, *le secrétaire d'État*, H.-B. Maret.

Et scellé du sceau de l'État.

Vu, *le ministre de la justice, signé* : Abrial.

EXPOSÉ DES MOTIFS AU CORPS LÉGISLATIF.

Citoyens législateurs,

La Légion d'honneur qui vous est proposée doit être une institution auxiliaire de toutes nos lois républicaines, et servir à l'affermissement de la révolution.

Elle paye aux services militaires comme aux services civils le prix du courage qu'ils ont tous mérité; elle les confond dans la même gloire, comme la nation les confond dans sa reconnaissance.

Elle unit par une distinction commune des hommes déjà unis par d'honorables souvenirs ; elle convie à de douces affections des hommes qu'une estime réciproque disposait à s'aimer.

Elle met sous l'abri de leur considération et de leur serment nos lois conservatrices de l'égalité, de la liberté, de la propriété.

Elle efface les distinctions nobiliaires qui plaçaient la gloire héri-

tée avant la gloire acquise, et les descendants des grands hommes avant les grands hommes.

C'est une institution morale qui ajoute de la force et de l'activité à ce ressort de l'honneur qui meut si puissamment la nation française.

C'est une institution politique qui place dans la société des intermédiaires par lesquels les actes du pouvoir sont traduits à l'opinion avec fidélité et bienveillance, et par lesquels l'opinion peut remonter jusqu'au pouvoir.

C'est une institution militaire qui attirera dans nos armées cette portion de la jeunesse française qu'il faudrait peut-être disputer, sans elle, à la mollesse, compagne de la grande aisance.

Enfin, c'est la création d'une nouvelle monnaie d'une bien autre valeur que celle qui sort du trésor public; d'une monnaie dont le titre est inaltérable, et dont la mine ne peut être épuisée, puisqu'elle réside dans l'honneur français; d'une monnaie enfin qui peut seule être la récompense des actions regardées comme supérieures à toutes les récompenses.

ARRÊTÉ *relatif à l'organisation et à l'administration de la Légion d'honneur.*

Du 13 messidor an X (2 juillet 1802).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil d'État entendu,
ARRÊTENT ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la division du territoire de la république, relativement à l'établissement des cohortes de la Légion d'honneur.

ART. Ier. La division du territoire de la république, pour la circonscription des seize cohortes, en y comprenant la vingt-septième division militaire, qui formera la seizième cohorte, est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

II. Les chefs-lieux des seize cohortes seront établis dans des palais ou autres édifices nationaux.

III. La résidence du grand officier, chef de la cohorte, le lieu des séances du conseil d'administration, et l'hospice, seront dans le même établissement, dans le même édifice ou la même enceinte.

TITRE II.

Du grand conseil d'administration.

IV. Le grand conseil s'assemblera une fois par mois.

V. Une séance extraordinaire, dans le semestre d'été, sera destinée à proclamer les nouvelles promotions et recevoir solennellement le serment des nouveaux légionnaires. Cette séance se tiendra au chef-lieu de la première cohorte, et, autant qu'il sera possible, alternativement dans chaque chef-lieu.

VI. Dans cette séance extraordinaire, l'un des membres du conseil prononcera l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la Légion qui seront morts dans le courant de l'année.

VII. Le grand conseil nommera un grand Chancelier de la Légion d'honneur et un trésorier général, qui seront grands officiers.

VIII. Le grand Chancelier aura séance au grand conseil; il sera dépositaire du sceau.

IX. Le grand Chancelier veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte, et que les noms de tous les individus composant la Légion soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le dôme des Invalides.

X. Le grand Chancelier sera chargé de la tenue du registre des délibérations du grand conseil, de la rédaction des procès-verbaux et de l'expédition de la correspondance.

XI. Le grand conseil dirige et surveille l'administration des biens nationaux affectés à la Légion.

Il en réglera et proportionnera la répartition d'après la nature et la valeur des biens qui se trouveront dans l'arrondissement de la cohorte; il confiera aux conseils d'administration telle ou telle portion de revenu à percevoir, ordonnera les versements d'un arrondissement de cohorte sur un autre, approuvera les divers modes de gestion qui lui seront proposés, recevra, vérifiera et arrêtera la comptabilité des cohortes.

XII. A chaque séance de trimestre, le grand Chancelier remettra au grand conseil un état de situation des seize cohortes, au premier du mois commençant ledit trimestre, et un résumé des comptes rendus et arrêtés par les conseils d'administration des cohortes, dont il sera parlé ci-après, pour le trimestre précédent, de manière qu'à la séance de nivôse toute la comptabilité de l'année précédente puisse être apurée.

XIII. Les quatre grands officiers, membres du grand conseil d'administration nommés par les grandes autorités, n'auront d'autre rang que celui que leur donnera, parmi les grands officiers, autres que les chefs de cohorte, la date de leur promotion.

TITRE III.

Des conseils d'administration des cohortes.

XIV. Il sera établi dans chacun des chefs-lieux de cohorte un conseil particulier d'administration, qui sera chargé de la gestion des biens affectés à la cohorte, ainsi que de la direction de l'hospice qui y sera établi, conformément à l'article 9 du titre Ier de la loi du 29 floréal.

XV. Le conseil sera composé de neuf membres désignés par le chef de la Légion parmi les membres de la Légion;

SAVOIR :

1 Grand officier, chef de la cohorte, président;
2 Commandants;
3 Officiers, y compris un chancelier de la cohorte et un trésorier. Ces deux derniers n'auront point voix délibérative.
3 Légionnaires.

XVI. Les conseils d'administration de cohorte s'assembleront deux fois par mois, le 1er et le 15, au chef-lieu de la cohorte.

Le procès-verbal de chaque séance sera immédiatement adressé au conseil général de la Légion.

XVII. Outre ces séances, il en sera tenu chaque année une extraordinaire, au jour indiqué par le chef de la Légion, pour distribuer les diplômes envoyés par le grand-conseil, et recevoir le serment des nouveaux légionnaires. Cette séance se tiendra au chef-lieu de la cohorte.

XVIII. Dans cette séance extraordinaire, on prononcera l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la cohorte décédés pendant le courant de l'année.

XIX. Le chancelier de la cohorte veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte.

XX. Les chanceliers des cohortes rempliront les fonctions de secrétaires des conseils d'administration. Ils seront chargés de la tenue du registre des délibérations, de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance avec le grand conseil.

XXI. Le trésorier de la cohorte est chargé de recevoir les revenus et de payer les traitements des officiers de tout rang et des légionnaires, conformément aux états qui en auront été arrêtés par le grand-conseil de la Légion. Il établira, d'après les dispositions ci-après, la comptabilité de l'hospice.

XXII. Les trésoriers remettront, le premier de chaque mois, aux conseils d'administration des cohortes, un état de situation de la cohorte et un état des recettes et dépenses faites pendant le mois précédent.

XXIII. A chaque première séance de trimestre, le trésorier soumettra au conseil de la cohorte tout ce qui aura rapport à la comptabilité du trimestre précédent : chaque partie de cette comptabilité ayant été successivement examinée et arrêtée par le conseil dans les séances precédentes, elle sera entièrement consommée et close dans celle-ci, et le résultat devra être immédiatement transmis au grand-conseil dans les trois premiers jours du mois. Enfin, les comptes du trésorier seront vérifiés et arrêtés tous les ans par le conseil de la cohorte, et présentés au grand-conseil.

TITRE IV.

De l'établissement et de l'administration des Hospices.

XXIV. La destination des édifices et propriétés nationales qui seront jugés convenables pour l'établissement des hospices et de la résidence des chefs-lieux des cohortes, sera déterminée par des arrêtés particuliers.

XXV. Ces hospices seront formés à l'instar des succursales de

l'Hôtel national des Invalides : leur organisation sera la même, avec cette seule différence, que les hospices de la Légion d'honneur seront régis et administrés par les conseils d'administration des cohortes.

XXVI. Aucun militaire autre que les légionnaires ne sera admis dans les hospices des Légions que sur l'autorisation du grand conseil.

XXVII. Les militaires reçus à l'hospice de la cohorte en vertu de l'autorisation du grand-conseil, y seront logés, nourris et habillés aux frais de l'hospice, au moyen du payement qui sera fait à la caisse de la cohorte, du montant des pensions auxquelles ces militaires qui y seront reçus, auraient eu droit, s'ils n'avaient pas préféré l'Hôtel des Invalides.

XXVIII. Les légionnaires et les autres militaires admis dans les hospices des cohortes auront la liberté d'en sortir quand ils le jugeront convenable : ils jouiront alors des pensions qui leur auront été précédemment accordées; mais, pendant leur séjour à l'hospice, ils ne toucheront que le traitement qui a été affecté à chaque grade par le règlement concernant l'Hôtel national des Invalides.

XXIX. Les détails de l'administration de chaque hospice seront confiés à un économe, qui sera nommé par le grand-conseil de la Légion, sur la présentation du conseil d'administration de la cohorte.

XXX. L'économe rendra compte de sa gestion, tous les mois, au conseil d'administration de la cohorte, qui fera surveiller le service par un de ses membres.

XXXI. La fourniture des lits, ustensiles, linge et effets, aliments, boissons, bois et lumière, pourra être donnée au rabais par le conseil d'administration, à la charge de l'approbation du grand conseil de la Légion.

XXXII. Les conseils d'administration des cohortes ne pourront faire aucun marché, ni approuver aucune espèce de dépense sans l'autorisation spéciale du grand conseil de la Légion.

XXXIII. Le trésorier arrêtera tous les mois, en présence de l'officier chargé de la surveillance de l'hospice, le compte de l'économe.

A la fin de chaque trimestre, la comptabilité du trimestre sera arrêtée par le conseil d'administration, conformément à ce qui a été prescrit ci-dessus à l'article XXII, titre III.

XXXIV. Le compte général de la dépense de l'hospice sera arrêté

tous les ans par le conseil d'administration de la cohorte. Ce compte, expédié en double, servira de pièce justificative à celui des recettes et dépenses du trésorier, et entrera dans le résultat de la comptabilité de chaque cohorte, qui, aux termes de l'article XII, titre II ci-dessus, doit être présenté au grand-conseil.

Division des arrondissements des seize cohortes de la Légion d'honneur, revenu et état de la population par cohorte (1)

PREMIÈRE COHORTE.

Chef-lieu : Fontainebleau (2).

Chef de la cohorte, Berthier, maréchal de l'empire, ministre de la guerre, major-général de France, grand-officier de la Légion d'honneur.

Chancelier, Lefeuvre, commissaire ordonnateur.
Trésorier, Estève, trésorier de l'Empereur.

DÉPARTEMENTS COMPOSANT LA COHORTE.

Aube.	233,455	
Marne.	304,651	
Oise.	350,854	
Seine.	631,585	
Seine-et-Oise.	421,535	
Seine-et-Marne.	299,160	
Population de la cohorte.	2,241,240	
. Revenu brut. . .		300,000

(1) L'article 2 de la loi du 29 floréal avait fixé à quinze le nombre des cohortes ; mais la 27e division militaire ayant été immédiatement composée et la réunion des départements du Piémont étant décidée, on dut en former une seizième cohorte, quoique la réunion ne fut légalement prononcée que le 11 septembre (24 fructidor). — Nous avons ajouté à ce tableau la quotité du revenu brut des biens affectés à la dotation de chaque cohorte.

(2) Les chefs-lieux indiquent les biens qui étaient attribués aux cohortes.

DEUXIÈME COHORTE.

Chef-lieu : L'ABBAYE DE SAINT-WAAST, à Arras.

Chef de la cohorte, MORTIER, maréchal de l'Empire, colonel-général de la garde impériale, grand-officier de la Légion.

Chancelier, LEFÈVRE-CAYET, ex-législateur.

Trésorier, VOULLANT, ex-constituant.

DÉPARTEMENTS COMPOSANT LA COHORTE.

Aine.	425,981	
Ardennes.	259,925	
Jemmapes.	412,760	
Nord.	765,001	
Pas-de-Calais.	354,184	
Somme.	459,253	
Population de la cohorte.	2,677,104	
Revenu brut.		300,000

TROISIÈME COHORTE.

Chef-lieu : L'ABBAYE DE SAINT-PIERRE, à Gand.

Chef de la cohorte, BESSIÈRES, maréchal de l'Empire, colonel-général de la garde impériale, grand-officier de la Légion.

Chancelier, N... N...

Trésorier, N... N...

DÉPARTEMENTS COMPOSANT LA COHORTE.

Lys.	459,497	
Escaut.	594,619	
Dyle.	363,681	
Deux-Nèthes.	244,669	
Ourthe.	327,121	
Sambre-et-Meuse.	154,868	
Population de la cohorte.	2,242,325	
Revenu brut.		300,000

QUATIÈME COHORTE.

Chef-lieu : LE CHATEAU DE BRULH.

Chef de cohorte, SOULT, maréchal de l'Empire, colonel-général de la garde impériale.
Chancelier, DE SALM, candidat pour le Corps législatif.
Trésorier, RIGAL, législateur.

DÉPARTEMENTS COMPOSANT LA COHORTE.

Meuse-Inférieure.	232,662
Forêst.	202,431
Roër.	1,600,000
Sarre.	
Rhin-et-Moselle.	
Mont-Tonnerre.	
Population de la cohorte.	2,035,093
Revenu brut. . .	529,851

CINQUIÈME COHORTE.

Chef-lieu : LE CHATEAU DE SAVERNE.

Chef de la cohorte, LEFÈVRE, maréchal de l'Empire, questeur du Sénat, grand-officier de la Légion.
Chancelier, ENGELMANN, conseiller de préfecture du Bas-Rhin.
Trésorier, ROSSÉE, législateur.

DÉPARTEMENTS COMPOSANT LA COHORTE.

Bas-Rhin.	448,483
Haut-Rhin.	318,940
Meurthe.	328,115
Vosges.	308,920
Moselle.	348,141
Meuse.	269,522
Haute-Marne.	226,665
Population de la cohorte.	2,248,776
Revenu brut. . .	263,093

SIXIÈME COHORTE.

Chef-lieu : L'ANCIEN PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE, à Dijon.

Chef de la cohorte,	DAVOUST, maréchal de l'Empire, colonel de la garde impériale, commandant en chef le camp de Boulogne, grand-officier de la Légion.
Chancelier,	LEJEAS, législateur.
Trésorier,	MARMONT (le père).

DÉPARTEMENTS COMPOSANT LA COHORTE.

Doubs.	216,226	
Jura.	288,151	
Haute-Saône.	234,073	
Nièvre.	232,590	
Côte-d'Or.	330,932	
Saône-et-Loire.	452,673	
Léman.	201,568	
Yonne.	320,596	
Population de la cohorte.	2,306,809	
Revenu brut. . .		268,323

SEPTIÈME COHORTE.

Chef-lieu : ARCHEVÊCHÉ DE VIENNE.

Chef de la cohorte,	NEY, maréchal de l'Empire, commandant en chef le camp de Montreuil.
Chancelier,	BARRAL, général de brigade.
Trésorier,	PLANTAIN, maire de Valence.

DÉPARTEMENTS COMPOSANT LA COHORTE.

Rhône.	299,646	
Loire.	290,903	
Haute-Loire.	234,726	
Isère.	435,888	
Mont-Blanc.	275,981	
Ain.	297,071	
Puy-de-Dôme.	499,663	
Allier.	248,864	
Population de la cohorte.	2,582,754	
Revenu brut. . .		462,146

HUITIÈME COHORTE.

Chef-lieu : L'ANCIEN ARCHEVÊCHÉ D'AIX.

Chef de la cohorte, BERNADOTTE, maréchal de l'empire, commandant en chef l'armée de Hanovre.

Chancelier, ANTOINE (Antoine), négociant de Marseille.

DÉPARTEMENTS COMPOSANT LA COHORTE.

Basses-Alpes	140,093	
Hautes-Alpes	118,190	
Bouches-du-Rhône	285,012	
Var	271,703	
Drôme	235,357	
Vaucluse	191,421	
Alpes-Maritimes	87,481	
Golo	103,448	
Liamone	60,448	
Population de la cohorte	1,493,063	
Revenu brut		632,500

NEUVIÈME COHORTE.

Chef-lieu : LE CI-DEVANT ÉVÊCHÉ DE BÉZIERS.

Chef de la cohorte, LANNES, maréchal de l'empire et ambassadeur en Portugal.

Chancelier, CARION-NISAS, tribun.

Trésorier, ROUYER (Pascal), général de brigade.

DÉPARTEMENTS COMPOSANT LA COHORTE.

Ardèche	266,656	
Cantal	220,304	
Gard	300,144	
Lozère	126,503	
Hérault	275,413	
Tarn	270,408	
Aveyron	326,339	
Population de la cohorte	1,785,767	
Revenu brut		177,837

DIXIÈME COHORTE.

Chef-lieu : L'HOTEL DE MALTE ET L'ANCIEN COLLÉGE DE L'ESQUILLE DE TOULOUSE.

Chef de la cohorte, DECRÈS, vice-amiral, ministre de la marine.
Chancelier, LAGRANGE, ancien président du Corps législatif.
Trésorier, DÉSAZARS, premier président de la Cour d'appel de Toulouse.

DÉPARTEMENTS COMPOSANT LA COHORTE.

Aude.	225,228	
Haute-Garonne.	205,574	
Hautes-Pyrénées.	174,751	
Basses-Pyrénées.	355,573	
Pyrénées-Orientales.	110,732	
Ariége	196,454	
Gers.	270,609	
Population de la cohorte.	1,738,092	
Revenu brut. . .		111,133

ONZIÈME COHORTE.

Chef-lieu : L'ANCIEN ÉVÊCHÉ ET LE SÉMINAIRE, à Agen.

Chef de la cohorte, MONCEY, maréchal de l'empire, premier inspecteur-général de la gendarmerie.
Chancelier, LACUÉE, premier président du tribunal d'appel d'Agen.
Trésorier, SEVIN (Xavier), ancien chevalier de Malte.

DÉPARTEMENTS COMPOSANT LA COHORTE.

Landes.	224,362	
Gironde.	497,329	
Lot-et-Garonne.	723,940	
Lot.	377,307	
Dordogne.	402,465	
Corrèze.	233,557	
Population de la cohorte.	2,062,960	
Revenu brut. . .		174,749

DOUZIÈME COHORTE.

Chef-lieu : L'ABBAYE DE SAINT-MAIXENT.

Chef de la cohorte, MURAT, maréchal de l'Empire, gouverneur de Paris.

Chancelier, N... N...
Trésorier, AIMÉ.

DÉPARTEMENTS COMPOSANT LA COHORTE.

Deux-Sèvres.	241,916	
Vendée.	243,426	
Vienne.	240,990	
Charente.	312,003	
Charente-Inférieure.	399,162	
Loire-Inférieure.	369,305	
Population de la cohorte	1,806,802	
Revenu brut. . .		414,049

TREIZIÈME COHORTE.

Chef-lieu : LE CHATEAU DE CRAON ET LE COUVENT DES DOMINICAINS.

Chef de la cohorte, BRUIX, vice-amiral, inspecteur-général des côtes de l'Océan, commandant en chef la flottille nationale, à Boulogne.

Chancelier, MALHERBE, ex-tribun.
Trésorier, LORIN, maire de la ville de Rennes.

DÉPARTEMENTS COMPOSANT LA COHORTE.

Morbihan.	401,215	
Finistère.	439,046	
Côtes-du-Nord.	502,727	
Ille-et-Vilaine.	488,846	
Mayenne.	305,654	
Maine-et-Loire.	375,544	
Population de la cohorte.	2,513,032	
Revenu brut. . .		250,000

QUATORZIÈME COHORTE.

Chef-lieu : ABBAYE DU BEC, près Bernay.

Chef de la cohorte, MASSÉNA, maréchal de l'empire.
Chancelier, SAVARY, législateur.
Trésorier, LEZURIER (l'aîné), président du tribunal de commerce de Rouen.

DÉPARTEMENTS COMPOSANT LA COHORTE.

Manche.	530,631	
Calvados.	450,946	
Orne.	397,568	
Eure.	402,776	
Seine-Inférieure.	609,743	
Eure-et-Loir.	257,793	
Population de la cohorte.	2,649,458	
Revenu brut.		251,677

QUINZIÈME COHORTE.

Chef-lieu : LE CHATEAU DE CHAMBORD.

Chef de la cohorte, AUGEREAU, maréchal de l'Empire, commandant en chef le camp de Bresse.
Chancelier, TASCHER DE LA PAGERIE, ancien chevalier de Saint-Louis.
Trésorier, FONTENAY (Henri), législateur.

DÉPARTEMENTS COMPOSANT LA COHORTE.

Indre-et-Loire.	268,934	
Loir-et-Cher.	209,957	
Cher.	217,785	
Indre.	205,628	
Loiret.	286,252	
Sarthe.	388,143	
Creuse.	218,041	
Haute-Vienne.	244,905	
Population de la cohorte.	2,039,699	
Revenu brut.		329,900

SEIZIÈME COHORTE.

Chef-lieu : LE CHATEAU DE LA VÉNERIE.

Chef de la cohorte, JOURDAN, maréchal de l'Empire, commandant en chef l'armée d'Italie.

Chancelier, DESALUCES, ancien officier général, de l'Académie de Turin.

Trésorier, LAUGIER, maire de Turin.

DÉPARTEMENTS COMPOSANT LA COHORTE.

Doire.	»	»	
Éridan	»	»	
Marengo.	»	»	
Sésia.	»	»	
Stura.	»	»	
Tanaro	»	»	
Population de la cohorte. . . .	»	»	
Revenu brut. . .			500,000
Revenu des seize cohortes. . .			5,265,257

Le premier consul, signé : BONAPARTE.

Par le premier consul :

Le secrétaire d'État, signé : Hugues-B. MARET.

ARRÊTÉ

Relatif à l'administration des biens affectés à la Légion d'honneur.

Du 23 messidor an X (12 juillet 1802).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ART. Ier. Les grands officiers chefs de cohorte de la Légion d'honneur administreront, avec les conseils d'administration de leur cohorte, la totalité des biens affectés à la Légion, qui se trouveront

situés dans les départements de l'arrondissement de la cohorte, de quelque nature que soient ces biens.

II. Tous les membres de la cohorte seront payés tous les trois mois par le trésorier de la cohorte, sur les extraits de revue délivrés par les inspecteurs aux revues, et sur des certificats de vie visés par le chancelier de la cohorte.

Les trésoriers des cohortes feront connaître tous les dix jours, au trésor général, l'état de leurs caisses et celui des besoins de la cohorte, d'après les états de la revue.

III. Le trésorier-général de la Légion fera connaître tous les trois mois, d'après les états de situation, les besoins de chaque cohorte, proposera les moyens d'y pourvoir, et rendra compte des mouvements de fonds occasionnés par l'excédant ou l'insuffisance des recettes de chaque cohorte.

IV. Pour l'exécution des articles ci-dessus, le directeur-général de la régie des domaines nationaux fera dresser un état détaillé de consistance de tous les biens nationaux affectés à la Légion d'honneur, par département et par arrondissement de cohorte. Cet état sera remis au grand conseil de la Légion, le 1er vendémiaire an XI.

V. On ne comprendra point la valeur estimative des édifices destinés aux établissements des chefs-lieux, dans l'évaluation des revenus des biens affectés aux cohortes.

VI. Tous les biens affectés à la cohorte seront affermés.

VII. Les baux actuels seront exécutés jusqu'à leur expiration; mais le prix en sera versé à la caisse du trésorier de la cohorte, à compter du 1er vendémiaire an XI.

VIII. Les baux seront renouvelés, dans les campagnes, au moins un an avant leur expiration; et dans les villes, six mois avant cette époque.

IX. Les baux seront annoncés un mois d'avance, par des affiches dans les lieux accoutumés; le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication y seront indiqués. Il y sera procédé publiquement devant le conseil d'administration de la cohorte et les préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

X. L'acte sera passé par un notaire, dans la forme ordinaire, devant le conseil d'administration; les frais de double expédition seront supportés par le fermier.

XI. Le conseil d'administration imposera aux adjudicataires, autant qu'il sera possible, les conditions qu'il croira les plus avantageuses.

Il exigera une caution solvable.

Il divisera les baux pour le plus grand avantage de sa gestion.

XII. Quand les réparations à faire, soit aux bâtiments du chef-lieu de l'hospice, soit aux divers bâtiments servant à l'exploitation des biens ruraux et autres appartenant à la cohorte, excéderont la valeur de 300 francs, il en sera dressé un devis estimatif, et il sera procédé à une adjudication au rabais, dans la forme ordinaire. Ces réparations devront toujours être autorisées par le grand conseil. Le chancelier de la Légion en fera le rapport.

XIII. Le trésorier qui aura payé le montant des réparations sera tenu de rapporter, à l'appui de cette dépense, les devis estimatifs et les quittances des ouvriers, lorsqu'il s'agira de réparations faites par économie. A l'égard de celles faites sur adjudication, il rapportera, outre la quittance de l'adjudicataire, une expédition du procès-verbal d'adjudication, et une autre du procès-verbal de réception des ouvrages.

XIV. Le trésorier de la cohorte fera payer exactement, à chaque échéance, le prix des baux.

XV. Toutes les poursuites judiciaires devront être autorisées par le grand conseil, et faites au nom du grand officier, chef de la cohorte, et suivies par le chancelier de la cohorte.

XVI. Les préposés de l'administration des domaines remettront au chancelier, pour être déposés dans les archives de l'administration de la cohorte, les baux courants, ainsi que tous les titres qu'ils pourront avoir concernant les biens qui seront affectés à la cohorte : il leur en sera donné une reconnaissance au pied d'un état contenant la date et la nature de ces différents titres.

XVII. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé : BONAPARTE.

Par le premier consul :

Le secrétaire d'État, signé : HUGUES-B. MARET.

Le ministre de la guerre, signé : ALEX. BERTHIER.

ARRÊTÉ

Portant que les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur seront répartis dans les seize cohortes de la Légion d'honneur,

Du 27 messidor an X (16 juillet 1802).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil d'État entendu,

ARRÊTENT ce qui suit :

ART. Ier. Les militaires de tout grade, appartenant au service de terre et de mer, qui, pour des actions d'éclat faites pendant la dernière guerre, ont obtenu des armes d'honneur, sont répartis dans les seize cohortes de la Légion d'honneur, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

II. La première opération du grand conseil d'administration sera la nomination du grand Chancelier et du trésorier général.

III. Les militaires désignés dans l'article Ier, ainsi que les individus que le grand conseil d'administration jugera dignes de faire partie de la Légion d'honneur, y seront d'abord compris comme simples légionnaires.

IV. Ils prêteront le serment prescrit par l'article VIII du titre Ie de la loi du 29 floréal, à l'époque et devant la personne désignée par le grand conseil d'administration.

V. Les procès-verbaux de la prestation du serment des légionnaires seront, sans délai, adressés au grand Chancelier. Immédiatement après la réception sur procès-verbaux, le grand conseil d'administration procédera à la promotion aux divers grades.

Le premier consul, signé : BONAPARTE.

Par le premier consul :

Le secrétaire d'État, signé : HUGUES-B. MARET.

Le ministre de la justice, signé : ABRIAL.

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE.

DE LA CONSTITUTION.

16 thermidor an X (4 août 1802).

EXTRAIT.

ART. LVII. Les projets de sénatus-consulte pris en conséquence des articles LIV et LV, sont discutés dans un conseil privé, composé des consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'État et de deux grands officiers de la Légion d'honneur.

LXII. Les membres du grand conseil de la Légion d'honneur sont membres du Sénat, quel que soit leur âge.

ARRÊTÉ

Qui affecte au logement de la Sénatorerie de Dijon une partie du palais des États de Bourgogne appartenant à la sixième cohorte.

A Paris, le 9 frimaire an XII (1er décembre 1803).

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu ses arrêtés des 23 messidor an X et 18 fructidor an XI;

Vu le projet de partage du ci-devant palais des États de Bourgogne, à Dijon, convenu entre le Chancelier du Sénat et le grand Chancelier de la Légion d'honneur; ouï le rapport du ministre des finances,

ARRÊTE :

La partie du palais ci-devant des États de Bourgogne, et des terrains en dépendants, lavée en noir pâle sur le plan signé par le Chancelier du Sénat et par le grand Chancelier de la Légion d'honneur, demeure définitivement affectée au logement de la sénatorerie de Dijon; et la partie lavée en rouge sur le même plan est aussi définitivement affectée au chef-lieu de la sixième cohorte de la Légion d'honneur : en conséquence, un des doubles de ce même plan sera déposé aux archives du Sénat, et l'autre aux archives de Légion d'honneur.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé : BONAPARTE.

Par le premier consul :

Le secrétaire d'État, signé : HUGUES-B. MARET.

Pour copie conforme :

Le ministre des finances, signé : GAUDIN.

ARRÊTÉ

Qui affecte au logement de la Sénatorerie de Douai une partie de l'abbaye de Saint-Waast appartenant à la deuxième cohorte.

Paris, le 9 frimaire an XII (1er décembre 1803).

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu ses arrêtés des 23 messidor an X et 18 fructidor an XI;

Vu le projet de partage de l'abbaye de Saint-Waast à Arras, convenu entre le Chancelier du Sénat et le grand Chancelier de la Légion d'honneur; ouï le rapport du ministre des finances,

ARRÊTE :

La partie de l'abbaye de Saint-Waast, et des terrains en dépendants, lavée en noir pâle sur le plan signé par le Chancelier du Sénat et par le grand Chancelier de la Légion d'honneur, demeure définitivement affectée au logement d'habitation de la sénatorerie de Douai; et la partie lavée en rouge sur le même plan est aussi définitivement affectée à la maison d'habitation de la deuxième cohorte de la Légion d'honneur : en conséquence, un des doubles de ce même plan sera déposé aux archives du Sénat, et l'autre aux archives de la Légion d'honneur.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé : BONAPARTE.

Par le premier consul :

Le secrétaire d'État, signé : HUGUES-B. MARET.

Pour copie conforme :

Le ministre des finances, signé : GAUDIN.

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE

Sur la nomination des membres du grand conseil de la Légion d'honneur.

28 frimaire an XII (20 décembre 1803).

EXTRAIT.

Art. XXXVI. Le grand conseil de la Légion d'honneur ne sera complété qu'à la paix.

XXXVII. Les membres du grand conseil de la Légion d'honneur seront nommés par le premier consul, sur la présentation de trois candidats choisis par les corps auxquels auront appartenu les membres dont les places se trouveront vacantes, et pris dans leur sein.

ARRÊTÉ

Relatif à la mise en possession des biens assignés pour la dotation de la Légion d'honneur.

A Paris, le 13 ventôse an XII (4 mars 1804).

Le gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le ministre des finances transmettra au grand Chancelier les procès-verbaux de prise de possession pour la Légion d'honneur, des biens assignés pour la dotation de la Légion.

II. Il donnera les ordres nécessaires pour que la régie de l'enregistrement prenne possession dans le plus bref délai, au nom de la Légion d'honneur, des biens nationaux situés dans le ci-devant Piémont, et dont le revenu monte à 500,000 fr., ainsi que de domaines nationaux situés dans les départements de la rive gauche du Rhin, et dont le revenu s'élève à un million.

III. Les domaines tant du ci-devant Piémont que des départements de la rive gauche, produisant ensemble un revenu de

1,500,000 fr., seront, en sus des domaines nationaux, réservés pour la dotation de la Légion d'honneur, soit dans les départements de la rive gauche, soit dans le ci-devant Piémont.

IV. Le ministre des finances continuera de faire dresser l'état des bois nationaux des autres départements de la république, propres à remplacer dans la dotation de la Légion d'honneur ceux des domaines nationaux réservés pour cette dotation, qui auraient été restitués ou appliqués à un autre objet, en vertu d'arrêtés du gouvernement.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé : BONAPARTE.

Par le premier consul :

Le secrétaire d'État, signé : HUGUES-B. MARET.

ARRÊTÉ

Du grand conseil relatif au supplément de solde à accorder aux légionnaires retirés et domiciliés dans l'arrondissement de chaque cohorte.

Du 24 ventôse an XII (15 mars 1804).

Le grand conseil, après avoir entendu le rapport du grand Chancelier, arrête ce qui suit :

ART. Ier. Il sera dressé par le conseil d'administration de chaque cohorte un état des légionnaires domiciliés dans l'arrondissement de la cohorte, retirés de l'armée active, non admis dans l'hospice, et ne remplissant aucune fonction civile.

II. Il sera proposé pour chacun des légionnaires compris dans cet état une gratification de 150 fr.

III. Cette gratification sera augmentée :

1° D'un franc par chacune des années qui formeront l'âge du légionnaire, à compter de la trentième année inclusivement;

2° De 30 fr., s'il est marié ou veuf avec enfants;

3° De 20 fr. par chaque ascendant ou descendant à sa charge.

IV. La totalité de la gratification mentionnée dans l'article II, et

accrue d'après les règles énoncées dans l'article III, sera de plus augmentée :

1° D'un dixième, si le légionnaire habite une ville dont la population soit au-dessous de 5,000 habitants;

2° De deux dixièmes, s'il habite une ville dont la population sera de 5,000 habitants et au-dessus, jusqu'à 15,000 exclusivement;

3° De trois dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 15,000 habitants et au-dessus, jusqu'à 25,000 exclusivement;

4° De quatre dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 25,000 habitants ou au-dessus, jusqu'à 50,000 exclusivement;

5° De cinq dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 50,000 habitants ou au-dessus, jusqu'à 100,000;

6° Et de six dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 100,000 habitants ou au-dessus.

V. Cette gratification sera comptée au légionnaire auquel elle aura été accordée, ou à tel citoyen que le grand Chancelier désignera, d'après l'avis du Chancelier, et qui sera chargé de la faire remettre au légionnaire aux époques qui seront déterminées par le grand Chancelier, d'après l'avis du Chancelier de cohorte.

VI. Si le légionnaire a une solde de retraite ou un revenu personnel et fixe, la gratification sera diminuée d'une somme égale au montant de ce revenu personnel et de la solde de retraite, ajoutés l'un à l'autre.

VII. L'état annoncé dans l'article Ier avec la désignation des gratifications proposées pour chacun des légionnaires qui y seront compris, sera adressé tous les ans, le 1er messidor, par le conseil d'administration de la cohorte, au grand Chancelier, qui le soumettra à l'approbation du grand conseil.

Arrêté le 24 ventôse an XII.

Le grand Chancelier, signé : B. G. E. L. Lacépède.

ARRÊTÉ

Relatif à la discipline des légionnaires.

Du 24 ventôse an XII (15 mars 1804).

Le gouvernement de la république, le Conseil d'État entendu,

Arrête :

Art. Ier. La qualité de membre de la Légion d'honneur se perdra par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français, d'après l'article IV de la Constitution.

II. L'exercice des droits et des prérogatives de membres de la Légion d'honneur sera suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français, d'après l'article V de la Constitution.

III. Le grand juge, le ministre de la guerre et celui de la marine transmettront au grand Chancelier des copies de tous les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de la Légion.

IV. Toutes les fois qu'il y aura un recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police, et relatif à un légionnaire, le commissaire du gouvernement auprès du tribunal de cassation en rendra compte, sans délai, au grand juge, qui en donnera avis au grand Chancelier de la Légion d'honneur.

V. Les commissaires du gouvernement auprès des tribunaux criminels, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne pourront faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion, que le légionnaire n'ait été dégradé.

VI. Pour cette dégradation, le président du tribunal, sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononcera immédiatement, après la lecture du jugement, la formule suivante : *Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre.*

VII. Les chefs de terre et de mer, et les commandants des corps et des bâtiments de l'État, rendront aux ministres de la guerre et de la marine un compte particulier de toutes les peines de discipline

qui auront été infligées à des légionnaires sous leurs ordres. Ces ministres transmettront des copies de ce compte au grand Chancelier.

VIII. La cassation d'un légionnaire sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin légionnaire, ne pourront avoir lieu que d'après l'autorisation du ministre de la guerre ou du ministre de la marine. Ces ministres ne pourront donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand Chancelier, qui prendra les ordres du chef de la Légion.

IX. Le grand conseil pourra suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraîtront rendre cette mesure nécessaire.

X. Les avis que les conseils d'administration de cohortes jugeront convenable de donner aux légionnaires sur leur conduite, seront transmis par le chef de la cohorte, qui en instruira le grand Chancelier, lequel en rendra compte au grand conseil.

XI. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé : BONAPARTE.

Par le premier consul :

Le secrétaire d'État, signé : HUGUES-B. MARET.

Pour copie conforme,

Le grand Chancelier, signé : B. G. E. L. LACÉPÈDE.

ARRÊTÉ

Relatif à l'administration des bois compris dans la dotation de la Légion d'honneur.

Du 28 ventôse an XII (19 mars 1804).

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances,

ARRÊTE :

ART. Ier. Les bois compris dans la dotation de la Légion d'hon-

neur seront administrés par les agents forestiers, conformément aux titres XXII et XXIV de l'ordonnance de 1669, relatifs aux bois des usufruitiers et des communes. Les produits des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires seront versés dans la caisse du trésorier de la cohorte à laquelle les bois sont assignés.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé : BONAPARTE.

Par le premier consul :

Le secrétaire d'État, signé : HUGUES-B. MARET.

ARRÊTÉ

Du grand conseil de la Légion d'honneur, portant établissement d'un comité de consultation de la Légion.

Du 4 germinal an XII (25 mars 1804).

Le grand conseil, après avoir entendu le rapport du grand Chancelier,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. I[er]. Il y aura un comité de consultation de la Légion d'honneur.

II. Ce comité sera composé de membres de la Légion.

III. Il se réunira dans la grande chancellerie toutes les fois qu'il sera convoqué par le grand Chancelier.

IV. Le grand Chancelier le présidera.

V. Ce comité donnera son avis sur tous les objets qui lui seront communiqués par le grand Chancelier, relativement,

1° A l'arrêté du gouvernement du 20 ventôse an XII, concernant la discipline des légionnaires;

2° Aux actions judiciaires à suivre, aux procès à intenter ou à soutenir, aux baux à passer, aux transactions à faire, aux questions de droit à décider, concernant les domaines et les intérêts de la Légion d'honneur;

3° Aux embellissements, réparations et dépenses d'entretien des

chefs-lieux de cohortes, des hospices, des bâtiments des fermes, et autres édifices appartenant à la Légion ;

4° Au desséchement des marais, à la plantation et acclimatation d'arbres utiles, à la succession des récoltes, aux prairies artificielles, au perfectionnement des troupeaux, des animaux de labour et des bêtes de somme ; à l'acclimatation des plantes potagères, céréales, médicinales, et à tout ce qui pourra tendre au perfectionnement de l'agriculture dans les domaines de la Légion.

VI. Il sera tenu un registre des délibérations du comité.

VII. Le grand Chancelier pourra consulter séparément deux ou plusieurs membres du comité, qui donneront leur avis par écrit.

VIII. Les avis du comité de consultation ou des membres du comité seront transmis au grand conseil par le grand Chancelier.

IX. Le grand conseil nomme membres du comité de consultation de la Légion d'honneur, les citoyens :

ABRIAL, sénateur.

BIGOT-PRÉAMENEU, président de la section de législation au Conseil d'État.

CHABERT, directeur de l'École vétérinaire d'Alfort, membre de la Légion d'honneur.

FLEURIEU, conseiller d'État, président de la section de la marine, membre de la Légion d'honneur.

FRANÇOIS-DE-NEUCHATEAU, président du sénat, membre de la Légion d'honneur.

GONDOIN, de la section d'architecture de l'Institut national, membre de la Légion d'honneur.

LACUÉE, conseiller d'État, président de la section de la guerre, membre de la Légion d'honneur.

JAUBERT, tribun, membre de la Légion d'honneur.

SIMÉON, conseiller d'État, membre de la Légion d'honneur.

TRONCHET, sénateur, membre de la Légion d'honneur.

VIMAR, sénateur, membre de la Légion d'honneur.

Le premier consul, signé : BONAPARTE.

Par le premier consul :

Le secrétaire d'État, signé : HUGUES-B. MARET.

ARRÊTÉ

Relatif à la continuation de la jouissance de la double paye jusqu'au 1er vendémiaire an XII, aux officiers, sous-officiers et soldats qui ont reçu des sabres d'honneur.

Du 26 germinal an XII (16 avril 1804).

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du grand trésorier de la Légion d'honneur et du ministre du trésor public,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. Ier. Les officiers qui jouissent d'une double paye pour sabre d'honneur, continueront de toucher cette double paye jusqu'au 1er vendémiaire an XIII.

II. Les sous-officiers et soldats qui ont reçu des sabres d'honneur, et dont la double paye excède 250 francs par an, continueront de recevoir cette double paye jusqu'à la même époque.

III. Les officiers seront payés, ainsi qu'ils l'ont été pendant le premier semestre, sur les fonds de la solde.

IV. Les sous-officiers et soldats de toutes les armes, dont la double paye pour sabre d'honneur, excède 250 francs par an, continueront à recevoir la double paye, ainsi et de la même manière que dans le premier semestre, savoir : 250 francs par an sur les fonds de la Légion d'honneur, et le complément de la double paye sur les fonds affectés à la solde.

V. Les ministres de la guerre et du trésor public, le grand Chancelier et le grand trésorier de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé : BONAPARTE.

Par le premier consul :

Le secrétaire d'État, signé : HUGUES-B. MARET.

Certifié conforme par le grand chancelier,

Signé : B. G. E. L. LACÉPÈDE.

COPIE

De la décision du grand Chancelier, relative au comité de la Légion d'honneur.

Du 27 germinal an XII (17 avril 1804).

Pour l'exécution de l'arrêté du grand conseil, du 4 germinal an XII, concernant la formation du comité de consultation de la Légion d'honneur,

Le grand Chancelier arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le registre des délibérations du comité de consultation de la Légion d'honneur sera tenu par un secrétaire.

II. Les chefs des bureaux de la grande Chancellerie et l'agent du contentieux soumettront au comité de consultation ou aux membres de ce comité, les éclaircissements dont le comité ou ses membres auront besoin, relativement aux objets sur lesquels ils seront consultés par le grand Chancelier.

III. Le citoyen Bock, secrétaire particulier du grand Chancelier, est nommé secrétaire du comité.

Le grand Chancelier, signé : B. G. E. L. Lacépède.

EXTRAIT

Du sénatus-consulte organique.

Du 28 floréal an XII (18 mai 1804).

. . . .

Art. XXIV. Le régent exerce, jusqu'à la majorité de l'Empereur, toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins, il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'Empire, ni aux places de grands-officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'Empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur.

XXXV. Les titulaires des grandes dignités de l'Empire sont sénateurs et conseillers d'État.

XXXVI. Ils forment le grand conseil de l'Empereur.

Ils sont membres du conseil privé.

Ils composent le grand conseil de la Légion d'honneur.

Les membres actuels du grand conseil de la Légion d'honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

LII. Dans les deux ans qui suivent son avénement ou sa majorité, l'Empereur, accompagné des titulaires des grandes dignités de l'Empire, prête serment au peuple français sur l'Évangile, et en présence du sénat, des grands officiers de la Légion d'honneur.

LIV. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent, accompagné des titulaires des grandes dignités de l'Empire, prête serment sur l'Évangile, en présence du sénat, des grands officiers de la Légion d'honneur.

LVI. Les titulaires des grandes dignités de l'Empire, les grands-officiers, prêtent serment en ces termes :

Je jure obéissance aux Constitutions de l'Empire, et fidélité à l'Empereur.

XCIX. Les grands officiers, les commandants et les officiers de la Légion d'honneur sont membres du collége électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départements de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du collége électoral de leur arrondissement.

Les membres de la Légion d'honneur sont admis au collége électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand électeur.

CI. Une Haute-Cour impériale connaît :

1° Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'Empire, par des ministres, par le secrétaire d'État, par de grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'État.

CIV. La Haute-Cour impériale est composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'Empire, du grand juge, ministre de la justice, de soixante sénateurs, de six présidents de section du Conseil d'État, de quatorze conseillers d'État et de vingt membres de la Cour de cassation.



EXTRAIT

Des procès-verbaux des séances du grand-conseil de la Légion d'honneur.

Séance du 3 prairial an XII (23 mai 1804).

ADMISSION DES ÉTRANGERS DANS LA LÉGION.

Les étrangers qui seront nommés membres de la Légion d'honneur seront *admis* et *non reçus*. Ils porteront la décoration ; mais ils ne prêteront pas le serment prescrit aux légionnaires : ils ne seront pas compris dans le nombre fixé pour les différents grades de la Légion d'honneur ; ils ne jouiront pas des droits politiques attribués aux membres de la Légion par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII.

DÉCRET IMPÉRIAL

Concernant les décorations des membres de la Légion d'honneur.

Du 22 messidor an XII (11 juillet 1804).

NAPOLÉON, Empereur des Français, séant en grand conseil de la Légion d'honneur.

Décrète ce qui suit :

Art. Ier. La décoration des membres de la Légion d'honneur consistera dans une étoile à cinq rayons doubles.

II. Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présentera, d'un côté, la tête de l'Empereur, avec cette légende : *Napoléon, empereur des Français* ; et de l'autre, l'aigle française tenant la foudre : avec cette légende : *Honneur et Patrie.*

III. La décoration sera émaillée de blanc : elle sera en or pour les grands officiers, les commandants et les officiers, et en argent pour les légionnaires.

IV. On la portera à une des boutonnières de l'habit, et attachée à un ruban moiré rouge liseré de blanc.

V. Tous les membres de la Légion d'honneur porteront toujours leur décoration.

VI. On portera les armes aux grands officiers, commandants, officiers et légionnaires; on les présentera à ceux des grands officiers qui auront le grand-cordon.

VII. Les grands officiers, commandants, officiers et légionnaires recevront leur décoration en même temps que leur diplôme, dans les séances extraordinaires déterminées par les articles VII et XVII de l'arrêté du 13 messidor an X.

Ils la porteront néanmoins sans attendre une de ces séances, lorsque le grand Chancelier l'aura adressée pour eux, et, d'après un ordre particulier de Sa Majesté Impériale au chef de la cohorte ou à un autre grand officier, commandant ou officier délégué à cet effet par ordre de l'Empereur.

XI. Toutes les fois que le grand officier, le commandant, l'officier ou le légionnaire pour lequel cette délégation aura lieu, appartiendra à un corps civil ou militaire, la décoration lui sera remise au nom de l'Empereur, en présence du corps assemblé.

Signé : NAPOLÉON.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui régle les formes du sceau.

22 messidor an XII (11 juillet 1804).

Le sceau de l'Empire représentera d'un côté une aigle éployée sur un champ d'azur ; autour et au bas de l'écusson, sera la décoration de la Légion d'honneur. L'écusson sera surmonté de la couronne impériale, et placé sur une draperie. La main de justice et le sceptre seront placés sous la draperie et sous l'écusson. L'autre côté du sceau représentera l'Empereur assis sur son trône, revêtu des ornements impériaux, avec cette inscription autour : *Napoléon, empereur des Français.*

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS

à rendre aux grands officiers de la Légion d'honneur, 24 messidor an XII. (13 *juillet* 1804.)

TITRE XI. — GRANDS OFFICIERS DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEFS DE COHORTE.

SECTION PREMIÈRE. — Honneurs militaires.

Art. Ier. Quand les grands officiers de la Légion d'honneur, chefs de cohorte, se rendront pour la première fois au chef-lieu de leur cohorte, ils seront reçus comme les sénateurs dans leur sénatorerie; habituellement ces grands officiers recevront, dans le chef-lieu de leur cohorte, les honneurs déterminés pour les sénateurs par les articles 10, 11 et 12.

II. Les sentinelles présenteront les armes aux grands officiers et commandants de la Légion d'honneur; elles les porteront pour les officiers et les légionnaires.

SECTION II. — Honneurs civils.

III. Lorsque les grands officiers, chefs de cohorte, se rendront pour la première fois au chef-lieu de leur cohorte, il en sera de même dans le chef-lieu de la cohorte, que les sénateurs lors de leur première entrée.

Lorsqu'ils y reviendront ensuite, ils seront reçus comme les sénateurs venant faire leur résidence annuelle.

AVIS DU GRAND CHANCELIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR,

Relatif à la formule du serment, 28 messidor an XII (17 *juillet* 1804).

Tous les membres de la Légion d'honneur, indépendamment du serment qu'ils prêtent dans la cérémonie où ils sont décorés, sont tenus de signer la formule du serment, de la faire parvenir à la grande Chancellerie de la Légion, ou de la signer eux-mêmes sur les registres.

I. DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT, DU 5 BRUMAIRE AN XIII (27 OCTOBRE 1804).

Les marques de la Légion d'honneur doivent, après le décès du légionnaire, s'il n'en a pas disposé par testament, être envoyées par le commandant de la place ou du lieu, au maire de la commune du domicile du décédé, pour être, par ce magistrat, remises avec solennité, et en présence du conseil municipal, à ses héritiers; il doit en être de même de tout officier mort sur le champ de bataille ou les suites de ses blessures, et toujours celles des officiers doivent être remises à leurs héritiers avec leurs autres effets.

II. DÉCRET IMPÉRIAL DU 6 FRIMAIRE AN XIII — 27 NOVEMBRE 1804, RELATIF AUX HONNEURS MILITAIRES DANS LES PORTS ET ARSENAUX DE LA MARINE.

TITRE VIII. — Sénateurs.

ART. XXXIV. Les sénateurs, lorsque leur arrivée aura été annoncée par le ministre de la marine, recevront, dans les arsenaux situés dans l'arrondissement de leur sénatorerie et à bord des vaisseaux de l'État, les honneurs suivants :

Ils seront salués de cinq coups de canon à leur entrée dans l'arsenal.

Les troupes de la marine seront en bataille à la principale porte du port.

Les officiers supérieurs salueront.

Les tambours appelleront.

Les postes ou gardes devant lesquels ils passeront prendront et porteront les armes, les tambours appelleront, les sentinelles présenteront les armes.

Il leur sera donné une garde de trente hommes commandés par un lieutenant; le tambour rappellera.

Il leur sera fait des visites de corps.

S'ils se transportent à bord, ils seront salués de cinq coups de canon.

La garnison du vaisseau prendra les armes; le tambour appellera

TITRE X. — Grands officiers de la Légion d'honneur chefs de cohortes.

XXXVI. Les dispositions du titre VIII sont applicables aux grands officiers de la Légion d'honneur chefs de cohortes.

Les sentinelles présenteront les armes aux grands officiers et commandants de la Légion d'honneur; elles les porteront pour les officiers et les légionnaires.

DÉCRET IMPÉRIAL

Portant institution de la grande décoration de la Légion d'honneur.

Du 9 pluviose an XIII (29 janvier 1805).

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

DÉCRÈTE :

La grande décoration de la Légion d'honneur consiste en un ruban rouge passant de l'épaule droite au côté gauche, au bas duquel est attaché l'aigle de la Légion par un ruban moiré rouge, et une plaque brodée en argent, sur le côté gauche des manteaux et habits, composée de dix rayons, au milieu desquels est l'aigle de la Légion, avec ces mots : *Honneur et Patrie.*

Ce cordon n'est conféré par Sa Majesté l'EMPEREUR qu'à de grands officiers de la Légion : le nombre n'en peut excéder soixante.

Les princes de la famille impériale, et les étrangers auxquels Sa Majesté voudrait conférer cette décoration, ne sont pas compris dans ce nombre de soixante. Ils peuvent la recevoir sans être membres de la Légion.

Les grands officiers de la Légion qui obtiendront la grande décoration continueront de porter à la boutonnière de l'habit la décoration de la Légion d'honneur, conformément au décret du 22 messidor an XII.

LOI

Concernant la dotation définitive de la Légion d'honneur.

Du 11 pluviôse an XIII (31 janvier 1805).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

LE CORPS LÉGISLATIF a rendu, le 11 pluviôse an XIII, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État et des sections du tribunat, le même jour.

DÉCRET.

ART. Ier. Les dotations affectées par l'institution de la Légion d'honneur aux seize cohortes qui la composent, seront définitivement constituées pendant le cours des années XIII et XIV.

II. Il sera conservé à chaque cohorte des biens-fonds d'un revenu de cent mille francs au moins. Il sera pourvu à ce que ces biens se composent du moindre nombre de lots possible. Il sera procédé, par voie d'acquisition ou d'échange, aux réunions qui seront jugées nécessaires à cet effet.

III. Le surplus des biens affectés à la dotation de chaque cohorte, excédant la réserve faite aux termes de l'article précédent, sera mis en vente ; le produit de ces ventes sera versé à la caisse d'amortissement pour être employé en achats de rentes sur l'État, au profit de la Légion.

IV. Il sera procédé, dans le cours des mêmes années XIII et XIV, aux partages et licitations des biens possédés indivisément par la Légion et par des particuliers.

V. Les acquisitions ou échanges, les ventes et les partages mentionnés dans les quatre articles précédents, n'auront lieu qu'en vertu d'un règlement d'administration publique.

VI. Il en sera de même de toute transaction sur des droits immobiliers, et de tout acquiescement à des demandes relatives aux mêmes droits.

VII. Chaque dotation une fois constituée, les biens-fonds et les

cinq pour cent qui en feront partie, ne pourront plus subir aucun changement dans leur capital qu'en vertu d'une loi.

VIII. Le grand trésorier de la Légion d'honneur sera spécialement chargé de placer, tous les ans, en accroissement du capital, et en cinq pour cent, le dixième du produit net des rentes appartenant à chaque cohorte.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif.

A Paris, le 11 pluviôse an XIII.

Signé : Fontanes, *président;*

Sieyes, J.-M. Musset, Danel, J.-J. Francia, *secrétaires.*

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le grand juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais des Tuileries, le 21 pluviôse an XIII, de notre règne le premier.

Signé : NAPOLÉON.

Vu par nous archi-Chancelier de l'Empire,

Signé : Cambacérès.

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'État, signé : Hugues-B. Maret.

Le grand juge ministre de la justice, signé : Régnier.

MOTIFS

De la loi concernant la Dotation définitive de la Légion d'Honneur.

Messieurs,

L'article III de la loi du 29 floréal an 10, relative à l'établissement de la Légion d'honneur, porte qu'il sera affecté à chacune des

cohortes qui la composent, des biens nationaux portant deux cent mille francs de rentes.

Quelque empressement que l'on ait mis à exécuter cette disposition, il n'a pas été possible, jusqu'à ce moment, d'en remplir le vœu d'une manière satisfaisante, et qui puisse faire regarder la dotation actuelle de la Légion autrement que comme provisoire.

Il a bien été assigné à chaque cohorte des propriétés nationales d'un revenu égal à celui qu'a fixé la loi. Les préfets et les directeurs des domaines ont mis le plus grand zèle à indiquer toutes celles qui étaient disponibles pour cette intéressante destination. Mais les ventes de domaines nationaux, très-avancées à cette époque dans la plupart des départements, avaient déjà mis hors des mains de la République presque toutes les masses importantes d'immeubles. Il ne restait plus, pour composer les dotations qu'il s'agissait de former, qu'une infinité de petits articles en fonds de terre épars, en bâtiments qui n'avaient point encore trouvé d'acquéreurs, en biens rentrés par déchéance, en droits indivis de propriété, en faibles parties de rentes sur particuliers.

Quoiqu'on n'ait pas été dans le cas de se montrer difficile sur le choix des objets qu'on avait à faire entrer dans cette composition, on s'est encore trouvé obligé de chercher le complément du revenu de plusieurs cohortes dans les départements placés hors de leur circonscription, et quelquefois à une grande distance de leur chef-lieu.

L'on conçoit aisément combien la manutention de ces revenus dispersés doit occasionner d'embarras et de frais; combien leur recouvrement peut éprouver de retards et de non-valeurs; combien, par conséquent, un tel état de choses nuirait à l'ordre et à l'exactitude avec lesquels doivent s'acquitter, suivant l'esprit de la loi, les traitements affectés aux membres de tous grades de la Légion d'honneur.

Il était digne des vues élevées du héros qui a conçu l'idée de cette grande institution, de vouloir que le caractère de grandeur et de perpétuité qui la distingue se fît connaître jusque dans la formation du patrimoine destiné à en soutenir les charges.

Le projet de loi qu'il nous a chargés de vous proposer, a donc pour objet de constituer définitivement, et avec la dignité convenable, la dotation des seize cohortes de la Légion d'honneur. Le temps dans

lequel cette grande opération doit être terminée est fixé, par l'art. 1er, au cours de cette année et de celle qui doit la suivre.

Ce n'est que par des acquisitions et des échanges de propriétés privées que l'on pourra parvenir à rassembler à la proximité de chaque administration de cohorte, des corps de biens d'une consistance imposante, d'une règle simple et facile, d'un produit certain et susceptible d'amélioration. On a prévu qu'il serait souvent difficile de trouver prêts à se vendre, dans l'arrondissement d'une seule cohorte, une quantité d'immeubles, telle qu'on cherchera à les acquérir, suffisante pour composer sa dotation entière. Il a paru convenable de ne s'astreindre à en former que la moitié en revenus de cette nature. C'est l'objet des dispositions de l'art. 2.

La vente des immeubles qu'on sera, par ce moyen, dispensé de conserver en nature, fournira par l'emploi de son produit, tel que le prescrit l'art. 3, un genre de revenu qui, en liant plus particulièrement l'intérêt de la Légion à la fortune de l'État, ne peut qu'affermir le crédit des effets publics et en relever de plus en plus la valeur. La bonification qui résultera de cet emploi dédommagera amplement la Légion des sacrifices en valeur capitale que les convenances auront pu conseiller pour faciliter les réunions mentionnées en l'article précédent.

Ce genre de placement doit même produire un accroissement assez sensible en revenu annuel pour en pouvoir distraire le dixième réservé par l'art. 8 pour former un fonds d'accumulation. Cette mesure de prévoyance ne laissera point à craindre que la portion de revenus assignée en rentes éprouve de diminution. On sera, au contraire, assuré qu'elle suivra toujours et pourra même devancer l'augmentation progressive dont les immeubles sont susceptibles, en proportion du rehaussement du prix des denrées et des autres valeurs commerciales.

Le moment où l'on s'occupera de refondre ainsi la dotation de la Légion d'honneur sera le plus favorable pour faire cesser l'indivision, et régler les droits litigieux qui ne peuvent qu'en embarrasser l'administration. C'est à quoi ont pourvu les art. 4 et 6.

La régularité et l'utilité de toutes ces opérations vous paraîtront, sans doute, suffisamment assurées par les formes que prescrit l'art. 5; et leur fixité se trouve garantie par la sanction contenue dans l'art. 7.

L'analyse que nous venons de faire des dispositions du projet de loi qui vous est soumis, ne nous laisse point douter que vous les consacriez par vos suffrages. Toujours jaloux de vous associer aux pensées grandes et utiles du chef de l'État, vous vous empresserez de concourir avec lui pour maintenir la splendeur d'un établissement dont tous les membres de la nation sont appelés à mériter, par les talents, le courage et les vertus, de partager les avantages.

DÉCRET

Relatif au mode de vente des biens aliénables de la Légion d'honneur.

13 pluviôse an XIII (2 février 1805).

1° Le grand Chancelier de la Légion d'honneur fera dresser, d'ici au 1er germinal prochain, l'état : 1° de ceux des biens de la Légion qui peuvent et doivent être conservés; 2° de ceux de ces mêmes biens qui doivent être mis en vente, conformément à la loi du 11 pluviôse an XIII; en conservant un million six cent mille francs de rente en totalité, de manière à ce qu'il y ait cent mille francs de rente à affecter à chaque cohorte. Tout ce que possède la Légion d'honneur dans les quatre départements sera vendu, hormis les cent mille francs de rente affectés à la quatrième cohorte.

2° Ces états feront connaître le produit actuel de chaque bien, et sa valeur capitale au denier vingt.

3° Lorsque l'état des biens à vendre aura reçu l'approbation du grand conseil, le grand Chancelier en remettra une expédition au ministre des finances, qui en adressera des extraits, tant au conseiller d'État, directeur général de l'enregistrement et domaines, qu'aux préfets, de la situation des biens, avec l'ordre de les mettre en vente en forme usitée pour les domaines nationaux, et aux conditions portées par la loi du 5 ventôse an XII; le chancelier de la cohorte assistera aux adjudications, par lui-même ou par un délégué.

4° Les receveurs de l'administration de l'enregistrement et domaines demeurent chargés de recouvrer les intérêts et les prix principaux des ventes aux échéances, et d'en verser le produit à la

caisse d'amortissement; le directeur général de l'enregistrement adressera, chaque mois, au grand trésorier de la Légion, l'état des sommes rentrées.

5° Les sommes successivement versées dans la caisse d'amortissement y demeureront à la disposition du grand conseil d'administration de la Légion d'honneur, qui en déterminera l'emploi, conformément à la loi du 11 pluviôse an XIII.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui autorise les membres de la Légion d'honneur, payés sur revues, à déléguer leur traitement lorsqu'ils s'embarquent pour le service de l'Empire.

Du camp impérial de Boulogne, le 16 thermidor an XIII (4 août 1805).

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

Sur le rapport du grand trésorier de la Légion d'honneur,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. Ier. Les membres de la Légion d'honneur, payés sur revues, qui s'embarquent pour le service de l'Empire, sont autorisés à déléguer à leurs femmes, enfants ou autres, tout ou partie du traitement qui leur est accordé.

II. Pour assurer ces délégations, il en sera dressé un état détaillé, soit sur le livret du corps, pour ce qui concerne les officiers et les soldats qui y sont attachés, soit sur livrets individuels des officiers sans troupes et employés militaires.

III. Les inspecteurs aux revues, et, à leur défaut, les commissaires des guerres, seront chargés d'établir sur les livrets la mention ci-dessus, et de recevoir les déclarations dûment signées des délégataires, lesquelles porteront énonciation des noms, prénoms, armes et grades dans la Légion, de ces derniers, du montant de la portion déléguée, de l'époque à dater de laquelle elle devra être payée, des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui devront leur être substituées en cas de mort ou de refus des personnes auxquelles ils ont fait la délégation.

IV. Ces déclarations seront certifiées par les inspecteurs aux

revues, ou, à leur défaut, par les commissaires des guerres, qui énonceront au bas qu'ils ont établi sur les livrets les mentions prescrites, et les feront passer, sans délai, au grand trésorier de la Légion d'honneur, qui les fera inscrire sur un registre particulier, et en fera exécuter les différentes dispositions.

V. Les délégations ne pourront avoir d'effet que pour une année; néanmoins, dans le cas où l'absence des délégataires se prolongerait au delà, la délégation pourra être renouvelée pour une autre année, au dernier jour de l'année révolue, dans les formes prescrites ci-dessus; mais alors, à défaut d'inspecteurs aux revues ou de commissaires des guerres, les agents de la marine sur les lieux, ou les agents commerciaux, les remplaceront, quant à la réception et au *visa* des nouvelles déclarations, à leur mention sur les livrets, et à l'envoi qui devra en être fait au grand-trésorier de la Légion d'honneur. Si la déclaration n'est pas renouvelée, il ne sera plus fait aucun paiement après l'année révolue.

VI. Les membres de la Légion d'honneur qui sont actuellement aux colonies pourront également faire leurs déclarations selon les formes prescrites par les articles précédents.

VII. En cas de mort civile ou naturelle, les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, les commissaires des guerres, et, s'il y a lieu, les agents de la marine ou les agents commerciaux en informeront aussitôt le grand-trésorier de la Légion d'honneur, qui, en conséquence, fera cesser sur-le-champ l'effet de la délégation.

VIII. Lecture sera faite des diverses dispositions ci-dessus à tous les membres de la Légion d'honneur, au moment de leur embarquement; et le ministre de la marine le fera en outre publier dans toutes les colonies françaises.

IX. Les ministres de la guerre, de la marine, des relations extérieures, et le grand trésorier de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'État, signé : Hugues-B. MARET.

DÉCRET

Donnant au grand Chancelier et au grand trésorier de la Légion d'honneur rang des grands officiers de l'Empire.

15 pluviôse an XIV (4 février 1806).

« Le grand Chancelier et le grand trésorier de la Légion d'honneur auront le rang et jouiront, dans toutes les circonstances, des distinctions et des honneurs, tant civils que militaires, des grands officiers de l'Empire. »

SÉNATUS-CONSULTE

Relatif aux grands officiers, commandants, officiers et membres de la Légion d'honneur qui sont membres des colléges électoraux de département et d'arrondissement.

Du 22 février 1806.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État, a décrété, et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT *des registres du Sénat-conservateur, du samedi* 22 *février* 1806.

Le SÉNAT-CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de l'acte des Constitutions de l'an VIII ;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 de l'acte des Constitutions, en date du 16 thermidor an X ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'État, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du jour d'hier ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. 56 de l'acte des Constitutions, en date du 16 thermidor an X,

Décrète ce qui suit :

Art. Ier. Les grands officiers, commandants et officiers de la Légion d'honneur qui, aux termes de l'art. 99 de l'acte des Constitutions de l'Empire, du 28 floréal an XII, sont membres des colléges électoraux de département, seront en sus du nombre des membres fixé pour les colléges par l'art. XIX de l'acte des Constitutions du 16 thermidor an X, sans qu'ils puissent excéder dans chaque collége le nombre de vingt-cinq.

II. Les membres de la Légion d'honneur qui, aux termes du même article, sont membres des colléges électoraux d'arrondissement, seront également en sus du nombre fixé par l'art. 18 de l'acte des Constitutions du 16 thermidor, sans qu'ils puissent excéder dans chaque collége le nombre de trente.

III. La désignation des membres de la Légion qui devront, selon leur grade, être admis aux colléges électoraux de département ou d'arrondissement, sera faite par Sa Majesté Impériale et Royale pour chaque collége ; et il sera délivré à cet effet, aux grands officiers, commandants, officiers ou légionnaires, un brevet de nomination, d'après lequel ils seront portés sur la liste des membres du collége.

Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires, signé : Cambacérès, archi-chancelier de l'Empire, *président* ; Canclaux, Depère, *secrétaires*.

Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé : Laplace.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux Cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et notre grand juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Signé : NAPOLÉON.

Vu par nous archi-chancelier de l'Empire,

Signé : Cambacérès.

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'État, signé : Hugues-B. Maret.

Le grand-juge ministre de la justice, signé Régnier.

DÉCRET

Concernant la sépulture des Empereurs, grands dignitaires, etc.

Du 20 février 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,
Sur les rapports de nos ministres de l'intérieur et des cultes,
NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ART. Ier. L'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des Empereurs.

TITRE II.

VII. L'église de Sainte-Geneviève sera terminée et rendue au culte, conformément à l'intention de son fondateur, sous l'invocation de sainte Geneviève, patronne de Paris.

VIII. Elle conservera la destination qui lui avait été donnée par l'Assemblée constituante, et sera consacrée à la sépulture des grands dignitaires, des grands officiers de l'Empire et de la couronne; des sénateurs, des grands officiers de la Légion d'honneur, et, en vertu de nos décrets spéciaux, des citoyens qui, dans la carrière des armes ou dans celle de l'administration et des lettres, auront rendu d'éminents services à la patrie. Leurs corps, embaumés, seront inhumés dans l'église.

IX. Les tombeaux déposés au Musée des monuments français seront transportés dans cette église, pour y être rangés par ordre de siècles.

X. Le chapitre métropolitain de Notre-Dame, augmenté de six membres, sera chargé de desservir l'église de Sainte-Geneviève. La garde de cette église sera spécialement confiée à un archi-prêtre choisi parmi les chanoines.

XI. Il y sera officié solennellement, le 3 janvier, fête de sainte Geneviève; le 15 août, fête de saint Napoléon et anniversaire de la conclusion du concordat; le jour des Morts et le premier diman-

che de décembre, anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz; et toutes les fois qu'il y aura lieu à des inhumations en exécution du présent décret. Aucune autre fonction religieuse ne pourra être exercée dans ladite église qu'en vertu de notre approbation.

XII. Les ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le secrétaire d'État, Hugues-B. Maret.

DÉCRET IMPÉRIAL

Concernant l'administration des parcs et jardins clos de murs, et faisant partie des chefs-lieux de cohorte de la Légion d'honneur.

18 septembre 1806.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie,

Sur le rapport de notre grand Chancelier de la Légion d'honneur,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier. Les parcs et jardins clos de murs, et qui font partie des chefs-lieux de cohorte de la Légion d'honneur, sont exceptés des dispositions de l'arrêté du gouvernement du 28 ventôse an XII. En conséquence, ils seront soumis au même régime que les bois des particuliers, conformément à l'art. 5 de la première section du titre premier de la loi du 9 floréal an XI, et aux art. 7, 8 et 9, et section 2 de la même loi.

II. Notre ministre des finances et notre grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : Hugues-B. Maret.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Sur l'inaliénabilité des soldes de retraite, des traitements de réforme et des pensions militaires et de la Légion d'honneur. (Séance du 23 janvier 1808.)

Au palais impérial des Tuileries, le 2 février 1807.

Le CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre de ce département, tendant à faire décréter que les traitements de réforme, soldes de retraites et pensions des veuves ou enfants des militaires, seront inaliénables, sous quelque prétexte que ce soit;

Considérant, 1° que l'arrêté du 7 therm. an X a statué qu'il ne serait reçu aucune signification de transport, cession ou délégation de pensions à la charge du trésor public, et que ces pensions seraient insaisissables;

2° Que le but de cet arrêté a été d'assurer la jouissance de ces pensions aux individus qui les ont obtenues, et ce, à l'exclusion de tous autres;

3° Que ces pensions doivent être en effet considérées comme des aliments accordés par l'État, et destinés spécialement à l'individu qui les obtient; qu'elles ne pourraient devenir, par une vente, la propriété d'un autre, sans que l'objet bien évident de cette institution ne fût manqué, puisque l'intention du gouvernement a été d'assurer un secours annuel, et non de donner une somme une fois pour toutes;

4° Que ces considérations s'appliquent également aux traitements de réforme et aux pensions de la Légion d'honneur:

EST D'AVIS, 1° que, d'après l'arrêté du 7 therm. an X, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle disposition, les soldes de retraite et pensions militaires, et de la Légion d'honneur sont inaliénables;

2° Que les traitements de réforme ne sont pas susceptibles non plus d'aliénation.

3° Que les individus qui peuvent avoir vendu ces pensions ou traitements depuis le 7 therm. an X, doivent être réintégrés dans

cette propriété, sauf aux acheteurs, comme il est dit dans l'arrêté précité, à répéter par les voies, et ainsi qu'il appartiendra contre les cédants, la restitution des sommes qu'ils peuvent leur avoir payées.

N'entendant pas néanmoins déroger, par le présent avis, à celui du 22 décembre dernier, qui a eu pour objet les retenues à faire sur les pensions de retraite des militaires au profit de leurs femmes et de leurs enfants, quand ils ne rempliraient pas à leur égard les obligations imposées par le Code Napoléon.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire général du Conseil d'État,

Signé : J.-G. Locré.

Approuvé, en notre palais des Tuileries, le 2 février 1808.

Signé, NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : H.-B. Maret.

DÉCRET

Portant suppression de l'administration des cohortes.

Au palais des Tuileries, le 28 février 1809.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Art. Ier. La Légion d'honneur continuera à être divisée en cohortes; mais l'administration des cohortes sera supprimée; elle sera réunie à l'administration générale.

II. Les chanceliers et trésoriers des cohortes n'exerceront plus de fonctions : ils conserveront leur titre de la Légion, ainsi que le rang et les prérogatives qui y sont attachés.

III. Les chefs-lieux de cohorte seront mis en vente.

TITRE IV.

ART. XXIII. Nos ministres de l'intérieur, des finances, et du trésor public, le grand Chancelier et le grand trésorier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas imprimé.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : H.-B. MARET.

DÉCRET IMPÉRIAL

Concernant la place des membres de la Légion d'honneur dans les cérémonies publiques, civiles et religieuses.

Au palais impérial des Tuileries, le 11 avril 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre grand Chancelier de la Légion d'honneur;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Les commandants officiers et membres de la Légion d'honneur qui assisteront aux cérémonies publiques, civiles ou religieuses, y occuperont un banc qui sera établi, ou une place qui leur sera assignée, après les autorités constituées.

II. Notre ministre de l'intérieur et notre grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : H.-B. MARET.

DÉCRET

Qui fixe à 40,000 fr. le traitement du grand Chancelier de la Légion d'honneur.

Au palais impérial de Fontainebleau, le 7 novembre 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, etc.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Le traitement du grand Chancelier de la Légion d'honneur est fixé à quarante mille francs par an.

Il commencera à courir à dater du jour de la nomination du grand Chancelier actuel.

II. Notre grand Chancelier et notre grand trésorier de la Légion d'honneur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'État, signé : Le duc de BASSANO.

DÉCRET

Concernant les dotations qui ne sont attachées à aucun titre, l'enregistrement des lettres-patentes, la délivrance des lettres ou brevets d'investiture, etc.; les déclarations des veuves, l'expédition des actes et titres émanés du conseil du sceau des titres, et des dotations consistant en rentes ou en actions des canaux.

Du 2 mars 1810.

CHAPITRE PREMIER.

Des dotations qui ne sont attachées à aucun titre.

ART. Ier. Toute dotation accordée par nous pour des services civils ou militaires, qui ne sera point attachée à un titre, devra néanmoins être constituée par notre conseil du sceau des titres, de ma-

nière à ce qu'elle soit assimilée, quant aux règles de possession et de transmission, à ce qui est établi par nos statuts pour la possession et la transmission des majorats.

II. Les donataires de ces donations devront, en conséquence, se pourvoir par devant notre cousin le prince archi-Chancelier de l'Empire, lequel leur fera délivrer en parchemin des brevets d'investiture qui seront signés par lui, et expédiés sous le contre-scel du conseil du sceau des titres.

Les frais d'expédition sont fixés à 25 francs; ils pourrront être acquittés par retenue, selon qu'il sera réglé par le conseil du sceau des titres.

III. Les personnes appelées à recueillir la succession desdites dotations seront tenues, dans les trois mois du décès du donataire, de se présenter au conseil du sceau des titres pour y obtenir un brevet de confirmation, qui sera rédigé dans une forme analogue à celles des lettres d'inscription accordées aux successeurs naturels des titulaires de majorats.

Les frais d'expédition de ces brevets seront réglés et acquittés comme ceux pour les brevets d'investiture.

IV. Les dotations que nous accorderons en cette forme pourront néanmoins être considérées comme le commencement de la dotation d'un titre. En conséquence, ceux de nos sujets qui auront obtenu de notre grâce une dotation au-dessus de deux mille francs, et qui viendront à en obtenir une nouvelle, pourront, en les cumulant, obtenir la permission de les constituer en majorats, soit de baron, soit de chevalier, s'ils ont obtenu ce titre de notre grâce, ou s'ils sont membres de la Légion d'honneur : le tout en se conformant à ce qui est prescrit par nos statuts pour la formation des majorats.

V. Pourront encore, ceux de nos sujets qui auront obtenu une dotation de deux mille francs, en prenant sur leurs biens propres la quotité nécessaire pour compléter un majorat, en obtenir de notre grâce la création en leur faveur, et celle du titre y attaché : le tout en se conformant à ce qui est prescrit par nos statuts pour la formation des majorats.

CHAPITRE II.

De l'enregistrement des lettres-patentes; de la délivrance des lettres ou brevets d'investiture, des lettres d'inscription, des brevets de confirmation; des délibérations relatives aux pensions des veuves, et autres mesures qui se rapportent à ces objets.

§ I[er]. *De l'enregistrement des lettres-patentes.*

VI. A l'avenir, ne seront enregistrées dans nos cours et tribunaux que les lettres portant institution de majorats, et pour les majorats de propre mouvement, les lettres d'investiture qui en tiennent lieu; et cela, seulement lorsque les biens affectés à la dotation des majorats seront situés dans l'intérieur de l'Empire. En conséquence, nos lettres-patentes portant purement et simplement collation d'un titre héréditaire, ne contiendront plus à l'avenir le mandement de l'enregistrement dans nos cours et tribunaux.

VII. Lesdites lettres-patentes portant institution de majorats ou lettres d'investiture en tenant lieu, le cas d'enregistrement dans nos cours et tribunaux échéant, seront enregistrées sommairement. Les seuls articles concernant les biens situés dans le ressort de la cour et du tribunal devront être enregistrés en entier.

§ II. *De la délivrance des lettres ou brevets d'investiture, des lettres d'inscription et des brevets de confirmation.*

VIII. Les lettres d'investiture de majorats de propre mouvement seront expédiées sur parchemin, et ne seront délivrées au titulaire que justification faite du dépôt, au secrétariat de notre conseil du sceau des titres, des lettres par lesquelles, soit le major général de la grande armée, soit l'intendant de notre domaine extraordinaire, soit le ministre des finances de notre Empire, ou le ministre secrétaire d'État de notre royaume d'Italie, ont donné avis audit titulaire qui était compris dans les états de distribution arrêtés par nous, ensemble des expéditions des décrets et des procès-verbaux qui y auraient été joints.

IX. Dans le cas où les titulaires ou les pensionnaires auraient

perdu les pièces qu'ils sont soumis à rapporter, ils seront tenus d'affirmer par écrit que lesdites pièces sont perdues, et de se soumettre à en effectuer le dépôt s'ils viennent à les retrouver. Ladite déclaration, signée d'eux ou de leur fondé de pouvoir, sera écrite en marge du registre des états des dotations, tenus par le conseil général de notre conseil du sceau des titres.

X. Si la dotation se compose de plusieurs parties, les divers articles énonciatifs de ces parties ne seront que sommairement énoncés dans les lettres d'investiture, auxquelles, en ce cas, il sera annexé un état sur papier timbré, contenant l'énonciation complète des différents articles de la dotation. Cet état sera annexé, sous le contre-scel du sceau des titres, aux lettres d'investiture.

XI. Le diamètre du contre-scel sera, à celui du grand sceau, comme un est à trois; il portera l'aigle impérial couronné, tenant la foudre en ses serres, avec cette inscription : *Contre-scel du sceau des titres.*

XII. Il sera procédé, à la diligence du secrétaire général de notre conseil du sceau des titres, à la confection des lettres d'investiture des titulaires déjà munis de leurs actes de constitution, sur la minute déposée aux archives. Aussitôt après l'expédition desdites lettres, lesdits titulaires seront requis par notre procureur général de rapporter leursdits actes de constitution, pour les voir annexer à leurs lettres d'investiture, aux lieu et place de l'état énonciatif dont il est parlé plus haut : le tout sous le contre-scel du sceau des titres.

XIII. Les titulaires de dotations et leurs héritiers, les pensionnaires et les veuves des titulaires de majorats ou des pensionnaires qui auront droit à des pensions pourront, selon les circonstances, être autorisés, par délibération du conseil du sceau des titres, à acquitter le cinquième d'une année de revenu de la dotation dont ils doivent faire le versement dans les caisses du sceau de la Légion d'honneur, en cinq payements égaux, échéant d'année en année : le premier seulement une année révolue après la prise de possession de la dotation.

XIV. Voulant donner aux pensionnaires et aux veuves et héritiers qui auront droit à un majorat ou à une pension de 4,000 francs et au-dessous, une nouvelle preuve de sollicitude paternelle et de notre magnificence impériale, chargeons notre procureur général

près notre conseil du sceau des titres, de transmettre leurs demandes à notredit conseil; et en conséquence ordonnons audit conseil d'y statuer, après qu'il aura entendu notredit procureur général en ses conclusions et sur le rapport d'un de ses membres.

XV. Lesdits pensionnaires, veuves et héritiers, sont dispensés, en tant que le besoin est, de se conformer aux dispositions de notre décret du 14 juin 1808, qui statue que les affaires poursuivies pardevant notre conseil du sceau des titres le seront par le ministère des avocats en notre Conseil d'État.

XVI. Les pensionnaires, veuves ou héritiers, pour lesquels notre procureur général du conseil du sceau des titres agit d'office, payeront le cinquième d'une année en revenu, dont ils doivent effectuer le versement dans les caisses du sceau et de la Légion d'honneur, au moyen d'une retenue annuelle sur le revenu de leur dotation ou sur le montant de leur pension; la valeur de ladite retenue égale à la somme des annuités qu'ils auraient dû souscrire. Cette retenue sera impérativement énoncée dans le titre, de quelque nature qu'il soit, qui sera délivré aux impétrants sus mentionnés.

XVII. Signification dudit titre sera faite, à la diligence de notre procureur général du conseil du sceau des titres, à tous fermiers et payeurs qu'il appartiendra; et lesdits fermiers et payeurs seront tenus de verser le montant de ladite retenue entre les mains de l'agent conservateur de l'arrondissement, avec les premiers deniers échéants, sans qu'ils puissent opposer aucune exception, et à peine d'y être contraints.

XVIII. Le successeur du titulaire d'un majorat ou d'un pensionnaire, qui ne se sera pas pourvu au conseil du sceau des titres pour obtenir ses lettres d'inscription ou son brevet de confirmation dans les trois mois qui suivront le décès du titulaire du majorat ou du pensionnaire aux droits duquel il se présente, perdra les revenus, rentes ou fruits échus ou à échoir depuis la mort du titulaire ou pensionnaire, et sera tenu de les restituer s'il les a perçus.

XIX. Ces revenus, rentes ou fruits, seront versés dans la caisse du sceau des titres, pour y former un fonds spécial. Le recouvrement en sera poursuivi par le trésorier du sceau des titres, entre les mains des fermiers ou payeurs desdits revenus, rentes ou fruits, en la forme qui sera ci-après indiquée pour les annuités arriérées.

§ III. *Du recouvrement des annuités.*

XX. Les annuités souscrites par les titulaires de majorats, et représentant le cinquième d'une année de revenu dudit majorat, qu'ils sont tenus de verser aux caisses de la Légion d'honneur et du sceau des titres, en exécution de l'article XVIII de notre second statut du 1er mars 1808, seront recouvrées à la diligence du grand trésorier de la Légion d'honneur et du trésorier du sceau des titres. Ces annuités seront considérées comme emportant délégation du revenu du majorat, jusqu'à concurrence de la quotité pour laquelle ce revenu peut être délégué, en vertu de l'article LII du deuxième statut du 1er mars 1808.

XXI. Lorsque ces annuités n'auront point été acquittées à leur échéance, il en sera donné, par nos agents conservateurs, avis aux fermiers des biens qui constituent le majorat; il leur sera signifié en même temps qu'ils sont responsables du payement desdites annuités, et tenus d'en acquitter le montant sur les premiers deniers échéants du fermage courant, entre les mains de nosdits agents conservateurs, et sans pouvoir être libérés par aucun autre que par eux.

XXII. Dans le cas où les fermiers susdits n'obtempéreraient pas à la signification qui leur sera faite en vertu de l'article précédent, il sera procédé contre eux par voie de contrainte. Lesdites contraintes seront dressées par les agents conservateurs, et visées par le magistrat du lieu de la situation des biens.

XXIII. Les annuités sont considérées comme une charge de la jouissance passée; en conséquence, en cas de mort du titulaire signataire desdites annuités, lesdits trésoriers en poursuivront le recouvrement sur les biens personnels du titulaire décédé. Dans le cas où ils seraient insuffisants pour acquitter lesdites annuités, ils en poursuivront la rentrée sur les revenus de la dotation, en quelque main qu'elle se trouve, et soit que nous en ayons disposé ou non.

XXIV. Néanmoins, lorsque le majorat fera retour à la couronne, les héritiers ne seront passibles du payement des annuités qu'autant que le titulaire décédé aura joui au moins d'une année entière : au cas contraire, et si, par exemple, le titulaire n'a joui que trois mois, chaque annuité sera réduite au quart de sa valeur, et ainsi de suite, au prorata du temps de la jouissance.

XXV. Les veuves des titulaires, dont la pension a été réglée en exécution de l'article 49 de notre second statut du 1er mars 1808, ne seront tenues de concourir à l'acquittement desdites annuités qu'autant que le montant de l'annuité exigible emporterait plus de la moitié du revenu de l'année courante ; auquel cas elles devront supporter sur leur pension une retenue égale à cette différence.

XXVI. Les titulaires en retard, ou leurs ayants cause, seront passibles des frais de poursuites auxquels ils auront donné lieu. Ils seront contraints pour le payement de ces frais comme pour les annuités. Néanmoins, le trésorier du sceau des titres pourra faire les avances de ces frais, qui lui seront remboursés sur les états qu'il en fournira tous les trois mois à notre procureur général.

Ces états seront visés par notre procureur général, et le montant sera ordonnancé par notre cousin le prince archi-Chancelier de l'Empire.

XXVII. Dans tous les cas, le recours est ouvert au Conseil d'État par la voie de la commission du contentieux, contre l'exécution des contraintes.

§ IV. *De l'expédition des actes et titres émanés du conseil du sceau des titres.*

XXVIII. Les titulaires de majorats de simples titres ou de pensions pourront requérir la délivrance d'une seconde ampliation de nos lettres-patentes, lettres ou brevets d'investiture, lettres d'inscription, brevets de confirmation, ou délibération de notre conseil du sceau des titres les concernant. Néanmoins, s'ils en demandaient un plus grand nombre, ils seront tenus de former leur demande par écrit; et, avant d'y faire droit, le secrétaire général du conseil du sceau des titres prendra les ordres de notre cousin le prince archi-Chancelier de l'Empire.

XXIX. Il ne sera délivré aucune ampliation sur parchemin. Les frais d'expédition sont réglés ainsi qu'il suit, savoir :

Pour nos lettres-patentes portant collation de titres, avec dessin d'armoiries colorié :

Pour les ducs	24 fr.;
Pour les comtes	18 fr.;
Pour les barons	12 fr.;
Pour les chevaliers.	10 fr.;

Pour nos lettres-patentes portant collation d'armoiries aux villes, communes ou corporations, suivant les proportions fixées pour l'expédition desdites lettres-patentes, savoir :

Pour les villes de première classe, comme pour les ducs;

Pour celles de seconde classe, comme pour les comtes;

Pour les communes rurales, comme pour les chevaliers;

Pour les corporations, comme pour les barons.

Pour lettres d'investiture, et généralement tous les autres actes, trois francs le rôle de la minute, non compris le papier timbré, ainsi qu'il a été alloué aux greffiers de nos procureurs et tribunaux, par notre décret du 4 février 1809.

Le montant des frais dont il est fait mention dans le présent article sera perçu par le trésorier du sceau des titres, auquel le secrétaire général de notredit conseil enverra l'état de ces expéditions.

Conformément à l'article II de notre décret du 24 juin 1808, les ampliations de nos lettres-patentes seront expédiées sur papier libre.

CHAPITRE III.

Des rentes et des actions des canaux.

§ Ier. *Des rentes.*

XXX. Ceux de nos sujets qui sont en possession de dotation de notre munificence, consistant en rentes sur l'État, seront requis sans délai, par l'intendant de notre domaine extraordinaire, d'en faire opérer l'immobilisation dans les formes prescrites par notre décret du 4 juin 1809, après qu'ils auront justifié de cette immobilisation à notre procureur général du sceau des titres, il sera procédé par notre conseil du sceau des titres à la délivrance de leurs lettres ou brevets d'investiture.

XXXI. Le donataire qui aurait disposé de ses rentes sera tenu d'en restituer la valeur à la dotation de son majorat, soit en rachetant une quantité égale de rentes en cinq pour cent, qui seront soumises à toutes les conditions ci-dessus prescrites, soit en les remplaçant par un immeuble pris parmi ses biens propres, d'une valeur égale au prix du capital des rentes par lui vendues, réglé sur le cours moyen du jour du transfert, lequel immeuble, après qu'il aura été

jugé suffisant par l'intendant de notre domaine extraordinaire, et accepté pour remplacement, dans la forme prescrite par notredit statut, sera réputé de même nature, et soumis aux mêmes conditions que les biens donnés par nous, et émanés de notre domaine extraordinaire.

XXXII. Ce remplacement par rentes ou par immeubles propres sera opéré par le donataire dans le terme de trois années, à compter de la publication de notre présent décret; et, jusqu'à ce moment, notre procureur général près l'intendant de notre domaine extraordinaire prendra inscription hypothécaire sur les biens propres des donataires qui ont aliéné leurs rentes, et dont les noms lui seront indiqués par notre ministère du Trésor public, pour une somme égale à la valeur du capital qu'ils en ont retiré.

XXXIII. Il ne sera délivré aux titulaires des majorats ou des dotations assignées par nous en cette nature de biens, qu'un extrait de leur inscription sur le livre particulier de la dette immobilisée, lequel extrait sera conforme au modèle annexé à notre décret du 4 juin 1809.

§ II. *Actions des canaux.*

XXXIV. Les actions ou coupures d'actions qui nous appartiennent dans les grands canaux de l'Empire, et qui seront par nous affectées à des majorats ou à des donations, seront immobilisées dans la forme prescrite pour les actions de la Banque de France.

XXXV. Ces actions immobilisées, ainsi que les rentes immobilisées, soit qu'elles forment un majorat ou une simple dotation, pourront être aliénées par les titulaires, lorsqu'il s'agira seulement de les convertir en fonds de terre, ou même pour les actions, lorsqu'il s'agira seulement de les convertir en rentes immobilisées; mais ce, toutefois, après que les titulaires y auront été autorisés, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de lettres-patentes à cet effet, mais en vertu seulement d'une délibération du conseil établi à cet effet.

DÉCRET

Concernant le siége des majorats, les fils des titulaires de majorats, les biens des majorats et le titre de chevalier.

3 mars 1810.

TITRE PREMIER.

Du siége des majorats.

Art. Ier. Le siége des majorats sera établi dans une maison d'habitation à laquelle le majorat sera attaché, et qui en fera partie, soit que le majorat ait été de notre munificence, soit qu'il ait été institué par fondation volontaire.

II. Les maisons d'habitation formant le siége des majorats seront, pour les princes de l'Empire, ducs, comtes et barons, de la valeur de deux années du revenu du majorat, au *minimum.*

III. Si la maison d'habitation d'un majorat n'a pas été désignée dans nos lettres-patentes, les titulaires seront tenus, dans un délai de dix ans, d'avoir acquis et réuni une maison d'habitation à leur majorat.

Faute d'avoir justifié, à cette époque, devant le conseil du sceau des titres, de la propriété d'une maison déterminée par l'article ci-dessus, il sera fait chaque année, pendant six ans, et d'après les formes que nous nous réservons de déterminer, une retenue du tiers du majorat. Le montant de ladite retenue sera employé, par les soins et à la diligence de notre conseil du sceau des titres, à l'acquisition de la maison d'habitation, qui formera dès lors partie du majorat.

IV. La maison d'habitation attachée à un majorat, quel qu'il soit, suivra le sort du majorat, et sera transmissible comme lui.

V. Les princes de notre sang et les princes grands dignitaires pourront placer sur les maisons d'habitation qu'ils occupent ou qu'ils occuperont dans notre bonne ville de Paris, cette inscription : *Palais du prince de.....*

VI. Les maisons d'habitation des princes de l'Empire et des ducs seront nécessairement situées dans l'enceinte de notre bonne ville

de Paris, et porteront l'inscription suivante : *Hôtel du prince de.....*, *hôtel du duc de.....*

VII. Les maisons d'habitation des comtes et barons pourront être situées soit dans notre bonne ville de Paris, soit dans une de nos villes chef-lieu de département ou d'arrondissement.

VIII. Les comtes et barons pourront placer sur leurs maisons l'inscription suivante : *Hôtel du comte de......, hôtel du baron de.....*

Néanmoins ils ne jouiront de cette faculté dans notre bonne ville de Paris que lorsqu'ils auront justifié que le revenu de leur majorat s'élève à cent mille francs, et qu'en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous et contenue dans une lettre close que nous adresserons à cet effet à notre cousin le prince archi-Chancelier de l'Empire.

IX. Les ducs seuls pourront placer leurs armoiries sur les faces extérieures des édifices et bâtiments composant leurs hôtels.

TITRE II.

X. Le fils du titulaire d'un majorat dont la transmission lui aura été assurée par nos lettres-patentes, portera le titre immédiatement inférieur à celui du majorat, ainsi qu'il est établi par le paragraphe II de l'article V de notre décret du 4 juin 1809.

Les fils puînés des titulaires des majorats porteront le titre de *chevalier*.

Il n'est rien innové à ce qui est statué par le paragraphe Ier de l'article ci-dessus cité, relativement aux fils aînés des grands dignitaires.

XI. Le nom, les armoiries et les livrées passeront du père à tous les enfants. Ils ne pourront néanmoins porter les signes caractéristiques du titre auquel le majorat de leur père est attaché, que lorsqu'ils deviendront titulaires de ce majorat.

TITRE III.

XII. Les ducs, comtes, barons et chevaliers, et tous autres qui ont reçu de nous des dotations en pays étranger, seront tenus de vendre les biens composant lesdites dotations le plus tôt que faire se pourra, et au moins la moitié desdits biens, dans un délai de vingt ans, et

l'autre moitié dans les vingt années suivantes; de sorte que la totalité desdits biens ait été vendue et convertie soit en rentes, soit en domaines, dans l'intérieur de notre Empire, dans l'intervalle de quarante années.

XIII. Les ventes, le remploi et le placement provisoire des fonds provenant des ventes, seront autorisés par le conseil établi à cet effet auprès de l'intendant du domaine extraordinaire. Il sera procédé auprès dudit conseil, et par lui, conformément à ce qui est prescrit par le titre IV de notre décret du 1er novembre 1808.

XIV. Il sera procédé, par devant notre conseil du sceau des titres, de la même manière et conformément aux dispositions de notredit décret, pour les ventes et emplois de biens des majorats institués par fondations volontaires.

TITRE IV.

XV. Notre procureur général près le conseil du sceau des titres fera tenir un registre divisé par départements, sur lequel seront inscrits tous les titulaires des titres impériaux, domiciliés dans lesdits départements.

L'article de leur inscription contiendra en outre de la désignation titre, celle de la maison formant le siége du majorat.

XVI. Notre procureur général près le conseil du sceau des titres donnera connaissance à nos préfets et procureurs généraux de toutes les inscriptions qui, en vertu de l'article précédent, auront été faites sur son registre au chapitre de leurs départements respectifs.

XVII. Nos préfets et nos procureurs généraux impériaux, en cas de décès du titulaire, en donneront avis à notre procureur général du conseil du sceau des titres.

XVIII. Tout individu décoré d'un titre impérial sera tenu de donner connaissance à notre procureur général près le conseil du sceau des titres, des naissances et décès qui pourront survenir dans sa famille, en ligne directe descendante masculine, et dans l'ordre seulement des appelés à recueillir la succession du titre et du majorat.

XIX. Aussitôt que notre procureur général près le conseil du sceau des titres sera informé de l'extinction, par décès, d la descendance masculine du titulaire du majorat dont la dotation proviendra en

tout ou en partie de notre munificence, il sera tenu d'en donner avis à l'intendant de notre domaine extraordinaire, si les biens proviennent de notre domaine extraordinaire, et à l'intendant de notre domaine privé.

XX. Nosdits intendants feront, sans délai, les démarches nécessaires pour assurer notre droit de retour sur lesdits biens, et s'en mettre immédiatement en possession.

TITRE V.

Des chevaliers de l'Empire.

XXI. Nous nous réservons le droit d'accorder le titre de chevalier de notre Empire à ceux de nos sujets qui auront bien mérité de l'État et de nous.

XXII. Lorsque, pour des services rendus, nous aurons accordé une dotation à un membre de la Légion d'honneur, auquel auront été conférées des lettres patentes de chevalier, et qui ne se trouvera revêtu d'aucun autre de nos titres impériaux, ledit titre en sera transmissible à l'aîné de ses descendants, qui ne sera pas membre de la Légion d'honneur, jusque et y compris la troisième génération, jusqu'au temps qu'ils en auront obtenu la confirmation, et qu'à cet effet ils se seront pourvus devant notre conseil du sceau des titres, mais après trois confirmations consécutives. La confirmation dudit titre aura lieu sans autre formalité que celle du visa de notre conseil du sceau des titres.

XXIII. Nos ministres et l'intendant général de notre domaine extraordinaire sont chargés de l'exécution de notre présent décret, dont une expédition sera transmise à notre cousin le prince archi-Chancelier de l'Empire.

DÉCRET

Concernant la propriété et l'administration des canaux d'Orléans et de Loing, cédés au domaine extraordinaire.

10 mars 1810.

NAPOLÉON, vu les états des dotations par nous faites sur les canaux d'Orléans et de Loing, voulant pourvoir à l'administration de leur propriété, et assurer en même temps aux actionnaires la jouissance qu'ils ont droit d'attendre,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la propriété des canaux d'Orléans et de Loing.

ART. Ier. La propriété des canaux d'Orléans et de Loing, cédée à notre domaine extraordinaire par acte du 28 février 1810, passé entre Jean-Pierre Montalivet, notre ministre de l'intérieur, et acques Defermont, notre intendant-général du domaine extraordinaire, en exécution des décrets des 21 mars 1808, 17 mai 1809 et 10 août suivant, dont les dispositions ont été converties en loi le 23 décembre dernier, comprend lesdits canaux d'Orléans et de Loing, avec toutes leurs dépendances, bords, francs-bords, usines, maisons éclusières, magasins, terrains, rentes et revenus propres à la chose, et tous droits et actions appartenant auxdits canaux, sans exception ni réserve.

II. Les effets mobiliers, tels que bureaux, embarcations, meubles, matériaux et autres objets appartenant à l'État, affectés auxdits canaux, font également partie de la vente.

III. Les droits de propriété appartenant au domaine extraordinaire de notre couronne, seront divisés en quatorze cents actions de 10,000 francs chacune.

IV. Les canaux donneront une propriété indivisible entre les mains des actionnaires; la propriété résidera toujours sous le titre collectif de l'association; il ne pourra en être distrait ni séparé au-

cune portion par cession, donation, décès, faillite des actionnaires, liquidation, faillite de la société et toute autre cause.

V. La destination de la chose vendue ne pourra jamais être changée ni convertie à d'autres usages qu'à ceux de la navigation.

VI. Pourra néanmoins la société propriétaire faire tous les changements utiles tendants à l'amélioration, tels que nouvelle prise d'eau, nouvelle direction du canal, construction d'écluses, et autres ouvrages d'art sous de meilleures formes, création d'usines, et autres perfectionnements; le tout, néanmoins, après avoir obtenu notre approbation.

VII. Conformément à l'article Ier de la loi du 5 floréal an XI, la contribution foncière sur les canaux ne pourra être rétablie qu'à raison des terrains qu'ils occupent, et les canaux ne pourront être assujettis à aucune taxe particulière.

VIII. Les actionnaires feront percevoir à leur profit le droit de navigation, conformément aux tarifs actuellement établis. Il ne sera rien changé à ces tarifs avant l'expiration de trente années, époque à laquelle ils pourront être révisés et augmentés, s'il y a lieu, à raison des différences survenues dans les rapports de la valeur de l'argent avec le prix du travail et des denrées. Le tout sera réglé administrativement.

TITRE II.

De la formation de la compagnie.

IX. L'universalité des actionnaires forme une société en commandite, sous le nom de *Compagnie des canaux d'Orléans et de Loing.*

X. Tout appel de fonds sur les actionnaires est prohibé.

XI. Il y aura un registre double sur lequel les actions seront inscrites nominativement.

XII. Le transport s'opérera sur la déclaration du propriétaire qui sera inscrit sur ce registre.

XIII. Les actions de la compagnie des canaux d'Orléans et de Loing, pour leur immobilisation, leur inaliénabilité, leur disposition et jouissance, sont assimilées en tout aux actions de la Banque de France.

XIV. Les actions peuvent être acquises par des étrangers.

TITRE III.

De l'administration de la compagnie.

XV. La compagnie entre en jouissance à compter du 1er janvier 1810. A partir de cette époque, toutes les recettes et dépenses sont partagées et supportées en commun par les actionnaires.

XVI. L'universalité des actionnaires de la compagnie sera représentée par trente d'entre eux qui réuniront le plus d'actions, ou par leurs fondés de pouvoirs.

XVII. Les représentants se réuniront en assemblée générale dans le cours de chaque année.

XVIII. Les assemblées générales seront présidées par le grand Chancelier de la Légion d'honneur : en cas d'empêchement, le président de l'assemblée sera nommé à la majorité des voix.

XIX. L'administration générale des canaux sera confiée à un administrateur nommé par nous, sur la présentation du grand Chancelier de la Légion d'honneur. Ce sera le même que pour le grand canal du Midi, autant que cela se pourra.

XX. Il devra, avant d'entrer en fonctions, justifier qu'il est propriétaire ou procureur spécial de propriétaire de soixante actions au moins.

XXI. Il prêtera entre les mains du grand Chancelier de la Légion d'honneur le serment de gérer les intérêts de la compagnie en bon père de famille, et d'exécuter scrupuleusement les règlements d'administration qu'elle aura arrêtés et qui auront été approuvés.

XXII. Il recevra une indemnité fixée provisoirement à 15,000 fr., et qui sera définitivement réglée par la première assemblée générale.

XXIII. Il sera établi à Paris; il aura l'administration de toutes les affaires de la compagnie, surveillera les recettes, les dépenses, fera établir les états et bordereaux, et verser à la caisse de la société tous les fonds qui ne seront pas employés aux dépenses locales.

XXIV. Il pourra suspendre et remplacer provisoirement les employés. Il proposera à notre intendant général les nominations et destitutions, la fixation des appointements, et celle des dépenses à faire à Paris et dans les départements.

L'état de ces dépenses sera présenté chaque année à l'assemblée générale, et soumis à son approbation.

XXV. Il ne pourra faire payer aucune dépense qu'elle ne fasse partie de celles approuvées par le grand Chancelier de la Légion d'honneur.

XXVI. Dans les dix premiers jours de chaque mois, et plus souvent, s'il y a lieu, il remettra au grand Chancelier de la Légion d'honneur l'état de situation au 30 du mois précédent, tant de la caisse générale à Paris que des recettes et dépenses dans les départements; lesdits états dûment certifiés et vérifiés.

XXVII. Les actes judiciaires et extra-judiciaires concernant la compagnie, soit activement, soit passivement, seront faits au nom de la compagnie, poursuite et diligence de l'administrateur général.

TITRE IV.

Du compte à rendre aux actionnaires, et du règlement de leurs intérêts et du dividende.

XXVIII. L'administrateur général présentera à l'assemblée générale de chaque année le compte des recettes et dépenses de l'année précédente.

XXIX. Il sera payé de six mois en six mois un intérêt annuel de cinq pour cent.

XXX. Le dividende sera définitivement réglé tous les ans par l'assemblée générale, d'après le compte qui lui aura été rendu. Cette assemblée générale, à compter de 1811, se tiendra dans le courant du mois de mai.

XXXI. Un dixième des bénéfices sera mis en réserve : il entrera en accroissement de chaque action, pour devenir, comme elle, la propriété de l'actionnaire, et pourra cependant être employé en dépenses imprévues, s'il y a lieu; le surplus du dividende sera payé à vue à la caisse générale de la compagnie.

XXXII. Chaque actionnaire pourra prendre connaissance de l'arrêté des recettes et des dépenses, et du règlement qui aura été fait du dividende.

TITRE V.

De l'administration locale des canaux, de la direction et de la surveillance des travaux d'entretien et autres travaux d'art.

XXXIII. Il sera préposé à la direction des travaux d'entretien et autres travaux d'art des canaux, un ingénieur pris parmi les ingénieurs des ponts et chaussées; et si les travaux exigent un grand nombre d'ingénieurs, ils seront pris également parmi les ingénieurs ou élèves des ponts et chaussées.

XXXIV. Chaque année, et avant le chômage des canaux, l'ingénieur rédigera le projet des dépenses d'entretien et autres travaux, et il le remettra aux conservateurs, qui l'adresseront avec leurs observations à l'administration générale, pour obtenir l'administration des dépenses à faire dans la campagne.

XXXV. Il sera fait chaque année, par l'administrateur général ou son délégué spécial, nommé par lui à cet effet, et par l'ingénieur divisionnaire des ponts et chaussées, ou un autre ingénieur nommé par le directeur général des ponts et chaussées, une visite générale des canaux et de leurs dépendances, pour en constater l'état, et faire connaître les réparations qui auraient été négligées et les constructions qui auraient été jugées nécessaires.

L'ingénieur des canaux assistera à cette visite. L'employé principal de l'administration et le conducteur des travaux dans chaque arrondissement seront tenus aussi d'y assister; et il sera, du tout, dressé un procès-verbal.

XXXVI. Si l'ingénieur divisionnaire trouvait les projets des travaux proposés insuffisants pour garantir la conservation des canaux, il en référera au directeur général des ponts et chaussées, qui se concertera avec l'administrateur général; et, en cas de difficultés, il y sera statué par notre intendant général.

XXXVII. S'il est reconnu qu'il soit nécessaire de faire quelques constructions nouvelles, elles ne pourront avoir lieu qu'après que les plans en auront été dressés par l'ingénieur des canaux, avec le devis de leurs dépenses, et que le tout aura été communiqué au directeur général des ponts et chaussées pour prendre l'avis du conseil général des ponts et chaussées, et, sur le tout, l'autorisation de notre intendant général du domaine extraordinaire.

XXXVIII. Le conservateur, le receveur principal, les contrôleurs, vérificateurs ambulants et les autres employés préposés à l'administration locale des canaux, continueront leurs fonctions sous les ordres de l'administration générale et la surveillance de notre intendant général.

LOI

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

20 avril 1810.

EXTRAIT.

Art. X. Lorsque de *grands officiers de la Légion d'honneur*, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoire, des membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours impériales et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours impériales en connaîtront de la manière prescrite par l'article CCCCLXXIX du Code d'instruction criminelle.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Sur la retenue de 2 p. °/₀ à exercer sur les traitements et pensions de la Légion d'honneur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT. — SÉANCE DU 11 JUIN 1811.

AVIS.

Le Conseil d'État est d'avis que la retenue de 2 p. °/₀ sur les traitements et pensions de la Légion d'honneur, doit être exercée sur la totalité de ces traitements sans exception.

Est d'avis que la retenue doit s'exercer, à dater du 1er avril 1811,

ainsi qu'il est réglé pour les pensions payées sur les fonds du Trésor.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire général du Conseil d'État, signé : J. G. Locré.

Approuvé : au palais de Saint-Cloud, le 15 juin 1811.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'État, ...

ARRÊTÉ

Relatif aux fonctions à exercer par M. le baron de Pradt.

7 avril 1814.

Le gouvernement provisoire arrête :

M. le baron de Pradt, archevêque de Malines, est nommé commissaire pour remplir les fonctions attribuées au grand Chancelier et au grand trésorier de la Légion d'honneur, et aux chancelier et trésorier de l'ordre de la Réunion.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

14 avril 1814.

EXTRAIT.

Art. LXXII. La Légion d'honneur est maintenue. Le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.

ORDONNANCE DU ROI

Relative aux changements adoptés dans la décoration de la Légion d'honneur.

Au château des Tuileries, le 21 juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre :
Notre Conseil d'État entendu,
Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. La décoration de la Légion d'honneur portera à l'avenir, d'un côté, l'effigie de notre aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, avec cet exergue : *Henri IV, roi de France et de Navarre;* et de l'autre côté, trois fleurs de lis, avec cet exergue : *Honneur et Patrie.*

II. La plaque des grand'-croix aura trois fleurs de lis surmontées de la couronne royale, avec le même exergue : *Honneur et Patrie.*

III. Les grands officiers porteront en sautoir la décoration suspendue à un ruban moins large que le grand cordon.

IV. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21 juin 1814.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre de la guerre, signé : LE COMTE DUPONT.

ORDONNANCE DU ROI

Relative à la Légion d'honneur.

19 juillet 1814.

LOUIS, etc., etc.

Dès que la Providence nous eut replacé sur le trône de nos ancêtres, au milieu des acclamations d'un peuple que notre cœur a toujours chéri, nous nous fîmes un devoir de maintenir cette Lé-

gion d'honneur, qui récompense d'une manière analogue aux mœurs des Français tous les genres de services rendus à la patrie.

Pouvions-nous voir avec indifférence une institution qui donne à l'autorité souveraine le plus noble motif d'influence sur le caractère national, multiplie parmi les guerriers ces prodiges dont les armes françaises ont reçu tant d'éclat, et produit dans toutes les classes de citoyens une émulation qui ne peut qu'ajouter à la gloire de la monarchie? En adoptant cette institution pour nous et nos successeurs, nous en faisons notre propre ouvrage; et nous sommes persuadé que le nom d'Henri IV, qu'aucun Français ne prononce sans attendrissement, la rendra plus chère à la nation que ce prince a si glorieusement gouvernée.

En confirmant l'institution de la Légion d'honneur, nous nous sommes plu à donner à nos sujets une nouvelle marque de notre affection royale.

Nous avons en conséquence ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I[er]. Nous avons approuvé et confirmé, approuvons et confirmons l'institution de la Légion d'honneur, dont nous nous déclarons, pour nous et nos successeurs, chef souverain et grand maître.

II. Toutes les prérogatives honorifiques attribuées à la Légion d'honneur et à ses membres sont maintenues.

III. Le droit attribué aux membres de la Légion d'honneur, de faire partie des colléges électoraux, cessera d'être exercé, comme contraire à la Charte constitutionnelle.

IV. Les traitements affectés à chaque grade de la Légion d'honneur sont maintenus, et les titulaires actuels continueront d'en jouir dans la proportion de la rente des revenus dont la Légion d'honneur a la jouissance.

A l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les nominations ou promotions dans la Légion ne donneront aucun droit à traitement.

V. Les membres actuels de la Légion d'honneur qui seront promus à un grade supérieur à celui qu'ils occupent dans la Légion, conserveront le traitement dont ils jouissaient avant leur promotion.

VI. La décoration de la Légion d'honneur portera à l'avenir, d'un côté, l'effigie de notre aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, avec cet exergue : *Henri IV, roi de France et de Navarre*; et de l'autre côté, trois fleurs de lis, avec cet exergue : *Honneur et Patrie.*

Il n'est d'ailleurs rien changé à la forme de la décoration.

VII. La grande décoration de la Légion d'honneur porte le nom de *grand cordon*. Elle consiste dans un grand ruban moiré rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, au bas duquel cordon est attachée la décoration en or, et dans une plaque brodée en argent, attachée sur le côté gauche des manteaux et habits, au milieu de laquelle sera l'effigie d'Henri IV, avec cet exergue : *Honneur et Patrie*.

VIII. Les grands officiers porteront le grand cordon, comme il est dit dans l'article précédent, mais sans plaque.

IX. Les commandants porteront en sautoir la décoration en or, suspendue au ruban de la Légion, moins large toutefois que le grand cordon.

X. Les officiers de la Légion d'honneur porteront à la boutonnière de l'habit la décoration en or avec le ruban et la rosette.

XI. Les grands cordons, les grands officiers et les commandants porteront à la boutonnière de l'habit la décoration en or, avec le ruban et la rosette.

XII. Les légionnaires porteront la décoration en argent à la boutonnière de l'habit, avec le ruban moiré rouge, sans rosette.

XIII. Le serment des membres de la Légion d'honneur est conçu ainsi qu'il suit : « Je jure d'être fidèle au Roi, à l'honneur et à la patrie. »

XIV. Le grand conseil et les cohortes de la Légion d'honneur sont supprimés.

XV. La grande trésorerie de la Légion d'honneur est pareillement supprimée, et les fonctions attribuées à cette administration seront exercées par le Chancelier de la Légion d'honneur.

XVI. Le budget de la Légion d'honneur sera annuellement réglé par nous, sur le rapport du Chancelier de la Légion d'honneur.

XX. Le Chancelier de la Légion d'honneur est chargé de toutes les parties d'administration de cette institution et du travail qui y est relatif; il jouit des honneurs et des prérogatives attachés au grand cordon de cet ordre.

XXI. Il sera établi près de notre Chancelier de la Légion d'honneur un secrétaire général qui aura la signature, en cas d'absence ou de maladie du Chancelier de la Légion d'honneur.

XXII. Les lois, décrets ou règlements qui ne sont pas abrogés ou modifiés par la présente ordonnance, continueront d'être exécutés.

ORDONNANCE DU ROI

Relative à la Légion d'honneur.

3 août 1814.

LOUIS, etc.

Art. Ier. Nos ministres sont chargés, à l'avenir, des états de propositions à faire pour les nominations et promotions de la Légion d'honneur, à l'égard de toutes personnes qui ressortissent de leur département.

II. Les ordonnances que chaque ministre présentera à notre signature, sur ses états de propositions, seront contresignées par lui, et adressées au chancelier de la Légion d'honneur, qui fera expédier les brevets, et remplira les formalités nécessaires pour procurer leur expédition.

III. Nos ministres et notre Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCE DU ROI

Relative au jour anniversaire de l'entrée de Sa Majesté à Paris, et à une distribution de décorations de la Légion d'honneur.

3 août 1814.

LOUIS, etc.

Nous avons saisi toutes les occasions de reconnaître les services rendus à l'État, considérant, comme nous étant personnel, tout ce qui fait honneur à nos sujets et ajoute à la dignité de la nation française.

Cédant au mouvement de notre cœur, comme au vœu de la France, nous avons pris des mesures pour assurer la récompense des services rendus par l'armée, avec tant de travaux, de fatigues et de privations, en des combats où la gloire n'a pas cessé d'être fidèle à nos armes, alors même que la fortune les abandonnait.

Les mêmes sentiments nous ont porté à nous faire rendre un compte particulier des services rendus dans ces derniers temps par les gardes nationales du royaume, etc., etc.

A ces causes,

De l'avis de notre bien-aimé frère Monsieur, comte d'Artois, colonel-général des gardes nationales du royaume,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. III. Nous accordons la décoration de la Légion d'honneur aux officiers généraux, adjudants-commandants et chefs de Légion qui ne l'auraient pas obtenue pour d'autres services, nous réservant, à l'égard de ces derniers, de nous faire rendre un compte particulier des services qui peuvent leur donner des droits à l'avancement dans la Légion d'honneur ou à d'autres récompenses.

Nous accordons, en outre, cinq décorations à l'état-major général, et huit décorations par légion, pour être distribuées à ceux qui l'auront le plus mérité par leur service dans la garde natonale, et par leurs autres services civils et militaires.

Cette distribution aura lieu, dans les légions d'après les règles suivantes, savoir :

Une aux chefs de bataillon,

Une aux capitaines,

Une aux lieutenants,

Une aux sous-lieutenants,

Une aux sous-officiers et caporaux,

Deux aux grenadiers et chasseurs.

La huitième sera distribuée aux officiers de la légion et des bataillons.

Les candidats seront choisis dans l'état-major des légions, d'après les règles qui seront déterminées par notre bien-aimé frère, Monsieur, comte d'Artois, colonel-général.

IV. Nous voulons que la garde nationale de Paris ait des drapeaux, et nous nous réservons de les lui donner nous-même, après la bénédiction solennelle qui sera faite en notre présence.

Nous réservons à notre bien-aimée, fille, Madame, duchesse d'Angoulême, d'y attacher de ses mains les cravates brodées par ses soins.

ORDONNANCE ROYALE

Relative aux propositions à faire pour les nominations et promotions de la Légion d'honneur.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Nos ministres sont chargés, à l'avenir, des états de propositions à faire pour les nominations et promotions de la Légion-d'honneur, à l'égard de toutes personnes qui ressortissent de leur département.

II. Les ordonnances que chaque ministre présentera à notre signature, sur ses états de proposition, seront contre-signées par lui, et adressées au Chancelier de la Légion d'honneur, qui fera expédier les brevets, et remplira les formalités nécessaires pour procurer leur expédition.

III. Nos ministres et notre Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 31 août 1814.

Signé : LOUIS.

Le ministre de la Maison du Roi, signé : Blacas d'Aulps.

ORDONNANCE DU ROI

Qui prescrit les justifications à faire pour l'expédition et la délivrance des lettres-patentes conférant le titre personnel de chevalier aux membres de la Légion d'honneur, et détermine le cas dans lequel la noblesse leur sera acquise héréditairement.

Au château des Tuileries, le 8 octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Nous étant fait rendre compte des règlements relatifs au titre de chevalier, nous avons reconnu que, par les articles XI et XII du décret du 1er mars 1808, il avait été statué que les membres de la Lé-

gion d'honneur porteraient le titre de chevalier, et que ce titre serait transmissible à la descendance directe légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de celui qui en aurait été revêtu, et qui justifierait d'un revenu net de trois mille francs au moins; mais que depuis, et par l'article XXII d'un autre décret du 3 mars 1810, la transmissibilité a été restreinte à l'aîné de ceux qui auraient réuni une dotation au titre de chevalier, et à la charge d'obtenir confirmation jusqu'à la troisième génération, sans que ce même décret ait pourvu au sort du titre des chevaliers non dotés. Voulant réparer l'insuffisance de ces dispositions à cet égard, fixer les prérogatives d'une institution destinée à perpétuer dans les familles le zèle pour le bien de l'État par d'honorables souvenirs, et y attacher un mode d'hérédité plus conforme aux anciennes lois et usages qui régissent la noblesse de notre royaume, et déjà établi par l'ordre de Saint-Louis;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, Chancelier de France, le sieur *Dambray*,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Il continuera d'être expédié des lettres-patentes conférant le titre personnel de chevalier et des armoiries aux membres de la Légion d'honneur, qui se retireront à cet effet devant le Chancelier de France, et qui justifieront qu'ils possèdent un revenu net de trois mille francs au moins en biens immeubles situés en France.

II. Lorsque l'aïeul, le fils et le petit-fils auront été successivement membres de la Légion d'honneur, et auront obtenu des lettres-patentes conformément à l'article précédent, le petit-fils sera noble de droit, et transmettra la noblesse à toute sa descendance.

III. Les dispositions contraires aux présentes sont abrogées.

IV. Notre amé et féal chevalier, Chancelier de France, est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, le 8 octobre 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé : Dambray.

ORDONNANCE DU ROI

Portant règlement sur les droits de sceau et sur ceux des référendaires.

Au château des Tuileries, le 8 octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant fait rendre compte des tarifs adoptés précédemment pour les droits du sceau, par le dernier conseil du sceau des titres, ensemble de ceux anciennement en vigueur à notre chancellerie.

Nous avons jugé convenable d'en modifier quelques articles, en proportionnant aux différentes grâces que nous jugerons à propos d'accorder, les sommes à payer par ceux qui les obtiendront, et en nous ménageant ainsi la possibilité de trouver dans la perception des droits du sceau, outre les moyens de fournir à sa dépense, ceux de remplir les intentions bienfaisantes annoncées par notre ordonnance du 19 juillet dernier.

Nous avons voulu régler en même temps les droits particuliers des référendaires établis auprès de notre commission du sceau.

A CES CAUSES, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, Chancelier de France, le sieur *Dambray*, et conformément à l'avis de notre commission du sceau, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que les droits à payer pour le sceau et l'expédition des lettres-patentes qui sont délivrées à la chancellerie de France, seront réglés ainsi qu'il suit :

ART. Ier. Les lettres-patentes qui seront expédiées par suite d'un décret du dernier gouvernement, sur une concession qu'il avait accordée, et qui en contiendront toutes les clauses, ne seront soumises qu'aux droits fixés par les statuts et décrets rendus par le conseil du sceau des titres.

II. Les lettres-patentes portant confirmation du même titre et changement d'armoiries ne seront soumises qu'aux droits suivants :

	DROITS du Sceau.	DROITS des Référendaires.
Renouvellement des lettres-patentes.		
De comte	100 f.	25 f.
De baron	50	20
De chevalier	15	15

III. Les lettres-patentes portant collation du titre héréditaire de marquis, comte, vicomte et baron, seront soumises aux droits suivants :

	DROITS du Sceau.	DROITS des Référendaires.
Les lettres-patentes de marquis et comte.	6,000 f.	150 f.
de vicomte. . .	4,000	150
de baron. . . .	3,000	150
Les lettres-patentes de chevaliers que nous jugerons à propos d'accorder aux membres de la Légion d'honneur, ne donnant ce titre héréditairement qu'à la troisième génération, ne seront soumises qu'au droit de	60	50
Les lettres de noblesse seront soumises au droit de.	600	

IV. Seront payées les sommes suivantes pour les frais de sceau et d'expédition des lettres et diplômes de diverse nature :

	DROITS du Sceau.	DROITS des Référendaires.
Grandes lettres de naturalisation scellées	*Gratis*	50 fr.
Lettres de déclaration de naturalité . .	100	50
Lettres portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger . .	500	50
Dispenses d'âge pour mariage. . . .	100	50
Dispenses de parenté pour mariage . .	200	50

V. Nous nous réservons de remettre ou de modérer les sommes

ci-dessus en faveur de ceux de nos sujets qui nous paraîtront susceptibles de cette nouvelle grâce. Seront, au surplus, exécutés les tarifs et règlements antérieurs, en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

VI. Notre amé et féal chevalier, Chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution.

Donné à Paris, le 8 octobre de l'an de grâce 1814.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé : DAMBRAY.

ORDONNANCE DU ROI

Concernant la Légion d'honneur.

Au château des Tuileries, le 17 février 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Jugeant indispensable de fixer les bases d'admission et d'avancement dans la Légion d'honneur d'une manière invariable, et d'empêcher par ce moyen que cette institution ne perde l'éclat qui lui est nécessaire pour exciter chez nos sujets une noble émulation;

Nous étant fait représenter les lois et ordonnances rendues à ce sujet, entre autres, la loi du 29 floréal an X, et nos ordonnances des 19 juillet et 3 août 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Notre conseil des ministres entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. En temps de paix, nul ne pourra être admis dans la Légion d'honneur s'il n'a exercé pendant *vingt-cinq ans* des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise.

II. Nul ne pourra être admis dans la Légion avec un autre grade que celui de simple chevalier.

Pour être susceptible de monter à un grade supérieur, il sera

d'obligation d'avoir passé au moins dans le grade inférieur, savoir :

1° Pour le grade d'officier, *quatre ans* dans celui de chevalier ;

2° Pour le grade de commandant, *quatre ans* dans celui d'officier ;

3° Pour le grade de grand officier, *six ans* dans celui de commandant ;

4° Enfin, pour le grand cordon, *huit ans* dans le grade de grand officier.

III. Les campagnes seront comptées aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les articles I et II ; mais on ne pourra compter qu'une campagne par année, hors les cas d'exception qui devront être déterminés par une ordonnance spéciale.

IV. Les grands services rendus à l'État dans les fonctions civiles, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences, seront aussi des titres d'admission.

V. En campagne, les actions d'éclat et les blessures graves pourront dispenser des conditions exigées par les articles I, II et III, pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur.

VI. Tout service extraordinaire rendu à l'État, dans d'autres fonctions que les fonctions militaires, pourra dispenser également de ces conditions.

VII. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées aux articles précédents, les actions d'éclat, blessures et services extraordinaires devront être constatés, savoir :

1° Dans les régiments de toutes armes, par un certificat signé de tous les officiers du corps présents à l'affaire, et visé par le chef du corps ou du détachement, par le chef de l'état-major de la division et le chef d'état-major de l'armée.

2° Pour les officiers de l'état-major général de l'artillerie et du génie, les ingénieurs-géographes, le corps des inspecteurs aux revues, celui des commissaires des guerres, les gardes de l'artillerie et du génie, et les employés des administrations militaires, par un certificat signé de cinq militaires du même corps que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver nécessairement ceux revêtus dans la Légion du grade sollicité par lui.

Cet état sera signé en outre par le chef de l'état-major de la division pour les officiers d'état-major, par le chef de l'artillerie ou celui du génie pour les militaires de ces deux armes, par l'inspecteur en chef aux revues ou l'ordonnateur en chef pour les personnes

de leur administration, et visé par le chef de l'état-major général de l'armée.

3° Pour les militaires de nos armées navales, par un certificat signé de cinq militaires du même équipage que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver ceux de l'équipage revêtus dans la Légion du grade sollicité par lui.

Ce certificat devra être visé par le commandant du bâtiment dont il aura fait partie, et par le commandant en chef de l'escadre, quand le bâtiment n'aura pas été employé isolément.

4° Pour tout individu non militaire, par un certificat signé de cinq personnes exerçant des fonctions analogues à celles du sujet proposé, et, autant que faire se pourra, revêtues dans la Légion du grade sollicité pour lui.

Ce certificat, visé par son supérieur immédiat, ou par le préfet du département pour les personnes qui ne sont soumises à aucune hiérarchie, sera annexé au rapport spécial que nous fera pour cet objet le ministre compétent.

VIII. Le nombre des grands cordons de la Légion d'honneur ne pourra pas excéder *quatre-vingts;*

Celui des grands officiers, *cent soixante;*

Celui des commandants, *quatre cents;*

Celui des officiers, *deux mille;*

Celui des chevaliers est *illimité.*

IX. Le nombre des grands cordons, grands officiers, commandants et officiers, excédant aujourd'hui celui fixé par l'article précédent, il sera pris des mesures aux séances du conseil des ministres dont il sera parlé plus bas, pour ne pas nommer à l'avenir à tous les emplois dont les titulaires viendraient à mourir, afin d'en réduire graduellement le nombre à celui déterminé ci-dessus.

X. Le 24 avril prochain, anniversaire de notre retour dans le royaume, il sera fait une promotion extraordinaire en outre du nombre ci-dessus fixé. Cette promotion aura pour but d'accorder, pour les ministères de la guerre et de la marine, les récompenses que nous avons autorisé les inspecteurs généraux à demander lors de l'organisation de nos régiments de l'armée de terre et de l'armée navale, et celles que nous jugerons à propos d'accorder dans les autres ministères.

XI. Après cette promotion, il n'y aura plus en temps de paix que

deux promotions par an, savoir : une au 1er janvier, et une le 15 juillet, jour de saint Henri, patron de notre auguste aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, dont la décoration de la Légion d'honneur porte l'effigie.

XII. Le conseil des ministres s'assemblera extraordinairement dans le mois de novembre et dans le mois de juin de chaque année.

Chaque ministre présentera à ces séances l'état du nombre d'emplois occupés à cette époque dans la Légion par son ministère, et nous assignerons à chacun le nombre d'emplois qu'il pourra nous proposer pour la promotion suivante.

XIII. En temps de guerre, nos ministres secrétaires d'État de la guerre et de la marine pourront nous proposer de faire des promotions extraordinaires, d'après un rapport spécial, et en conséquence des dispositions des articles 5 et 7 de la présente ordonnance.

XIV. Chaque ministre, après chaque promotion, expédiera des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans son ministère : ces lettres d'avis leur prescriront de se pourvoir auprès du Chancelier de la Légion pour en obtenir le brevet et la décoration, et contiendront l'indication de la personne qui devra les recevoir dans le grade qui leur aura été accordé, et à laquelle, à cet effet, le Chancelier de la Légion, à qui le ministre en aura donné avis, adressera les brevets et les décorations.

XV. Nos ministres désigneront, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers et commandants de la Légion d'honneur :

1° Pour les militaires de toutes armes de l'armée de terre et les gardes nationales dans l'intérieur, l'officier de la garnison, et à l'armée, celui de la division, le plus élevé en grade dans la Légion ;

2° Pour les marins, l'officier de marine du port où ils se trouveront en station, ou celui de l'escadre dont ils feront partie, le plus élevé en grade dans la Légion ;

3° Pour toutes les personnes non militaires, le président du tribunal de première instance du chef-lieu du département dans lequel elles résident.

XVI. Toutes les réceptions pour les militaires auront lieu à la parade ; et celles pour les personnes non militaires, en séance publique du tribunal de première instance.

XVII. Lorsque nous le jugerons convenable, les princes de notre famille seront autorisés à procéder aux réceptions ci-dessus, et dé-

livreront les certificats de ces réceptions aux personnes auxquelles ils auront accordé cette faveur.

XVIII. Les décorations des grands officiers et grands cordons seront remises par nous-même, ou par les princes de notre famille autorisés par nous, ou enfin par toute autre personne désignée spécialement, en notre nom, par le ministre compétent.

XIX. Procès-verbal de chaque réception sera adressé sans délai au Chancelier de la Légion d'honneur, et avis en sera donné au ministre du département duquel ressortira le récipiendaire.

XX. Nul ne pourra porter la décoration d'un grade sans l'avoir reçue, après les formalités prescrites ci-dessus, excepté à la guerre, où, par disposition particulière, les militaires nommés chevaliers de la Légion d'honneur pourront être autorisés par le ministre à en porter le ruban en attendant leur réception.

XXI. Le Chancelier de la Légion d'honneur présentera sans délai à notre approbation un modèle de procès-verbal de réception et un modèle de brevet pour tous les grades de la Légion.

XXII. Lorsque nous jugerons convenable d'accorder à des étrangers la décoration d'un des grades de la Légion d'honneur, il ne leur sera adressé que des lettres d'avis et des décorations sans brevets; ils ne feront point partie de la Légion, et leur nombre n'entrera point dans celui fixé par l'article 8.

XXIII. Il ne pourra être porté cumulativement avec l'ordre de la Légion d'honneur que nos *autres ordres* royaux, à moins d'une autorisation spéciale de notre part.

XXIV. Les grands cordons, grands officiers et commandants de la Légion d'honneur continueront à porter leurs décorations comme il est dit aux articles 7, 8 et 9 de notre ordonnance du 19 juillet 1814; mais ils cesseront d'y joindre la véritable décoration en or que, d'après l'article 11 de la même ordonnance, ils portaient à la boutonnière de l'habit.

Toutes les fois que les grands cordons, les grands officiers et commandants de la Légion d'honneur ne porteront pas leurs décorations ostensiblement, ils pourront porter la croix d'or à la boutonnière.

XXV. Toutes les dispositions antérieures, contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

XXVI. Nos ministres et le Chancelier de la Légion d'honneur sont

chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 17 février 1815.

signé : LOUIS.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé : MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

Certifié conforme par nous,

Secrétaire général de la chancellerie de France et du sceau, membre de la Légion d'honneur,

Par ordre de monseigneur le chancelier,

LE PICARD.

ORDONNANCE DU ROI

Qui fixe la répartition des grades de la Légion d'honneur entre les divers ministères.

Au château des Tuileries, le 17 février 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Vu notre ordonnance de ce jour sur la Légion d'honneur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre;

Notre conseil des ministres entendu :

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. La répartition des grades de la Légion d'honneur entre les divers ministères aura lieu de la manière suivante :

Un quarantième à notre maison;

Deux quarantièmes à la chancellerie de France;

Un quarantième au ministère des relations extérieures;

Cinq quarantièmes à celui de l'intérieur et des cultes, duquel ressortissent les gardes nationales du royaume;

Un quarantième à celui des finances;

Vingt-quatre quarantièmes à celui de la guerre;

Six quarantièmes à celui de la marine.

II. Nos ministres et le Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 17 février 1815.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé : MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui ordonne d'apposer le séquestre sur les biens des princes de la maison de Bourbon, et rapporte les lois qui rendaient les biens des émigrés.

Lyon, le 13 mars 1815.

ART. Ier. Le séquestre sera apposé sur tous les biens qui forment les apanages des princes de la maison de Bourbon, et sur ceux qu'ils possèdent, à quelque titre que ce soit.

II. Tous les biens des émigrés qui appartenaient à la *Légion d'honneur*, aux hospices, aux communes, à la caisse d'amortissement, ou enfin qui faisaient partie du domaine, sous quelque dénomination que ce soit, et qui auraient été rendus depuis le 1er avril, au détriment de l'intérêt national, seront sur-le-champ mis sous le séquestre.

Les préfets et les officiers de l'enregistrement tiendront la main à l'exécution du présent décret, aussitôt qu'ils en auront connaissance. Faute par eux de le faire, ils seront responsables des dommages qui pourraient en résulter pour la nation.

III. Notre grand maréchal est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET

Qui charge provisoirement M. le comte Dejean des fonctions de grand Chancelier de la Légion d'honneur.

13 mars 1815.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui annulle les promotions faites dans la Légion d'honneur, et les changements faits dans la décoration depuis le 1er avril 1814, et qui rétablit les membres de la Légion d'honneur dans leurs droits politiques.

Lyon, le 13 mars 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions de l'Empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., etc., etc.

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Toutes les promotions faites dans la Légion d'honneur par tout autre grand maître que nous, et tous brevets signés par d'autres personnes que le comte *Lacépède*, grand Chancelier inamovible de la Légion, sont nuls et non avenus.

II. Les changements faits dans la décoration de la Légion d'honneur, non conformes aux statuts de l'Ordre, sont nuls et non avenus. Chacun des membres de la Légion reprendra la décoration telle qu'elle était au 1er avril 1814.

III. Néanmoins, comme un grand nombre de promotions, quoique faites illégalement, l'ont été en faveur de personnes qui ont rendu des services réels à la patrie, leurs titres seront envoyés à la grande Chancellerie, afin que le rapport nous en soit fait dans le courant d'avril, et qu'il soit statué à cet égard avant le 15 mai.

IV. Les droits politiques dont jouissaient les membres de la Légion d'honneur en vertu des statuts de création sont rétablis : en conséquence, tous les membres de la Légion qui faisaient partie, au 1er avril 1814, des colléges électoraux de département et d'ar-

rondissement, et qui ont été privés injustement de ce droit, sont rétablis dans leurs fonctions. Tous ceux qui n'étaient point encore membres d'un collége électoral enverront leurs demandes au grand Chancelier de la Légion d'honneur, en faisant connaître le collége auquel ils désirent d'être attachés. Le grand Chancelier prendra nos ordres dans le courant d'avril, et fera expédier les brevets sans délai, afin que ceux qui les auront obtenus puissent assister aux assemblées du Champ-de-Mai.

V. Tous les biens qui ont été affectés à l'ordre de Saint-Louis sur la caisse des Invalides seront réunis au domaine de la Légion d'honneur.

VI. Notre grand maréchal faisant fonctions de major-général de la grande armée, est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la publication du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le grand-maréchal, faisant fonctions de major-général de la grande armée, signé : comte BERTRAND.

LOI

Concernant les militaires membres de la Légion d'honneur.

A Paris, le 15 mars 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les arrérages dus à tous les militaires membres de la Légion d'honneur, quel que soit leur grade, leur seront payés en entier sur le pied de 1813.

II. Tous les brevets de nominations faites jusqu'au 1er avril 1814 seront expédiés sur-le-champ, et à la date des lettres d'avis déjà reçues.

III. Tous les militaires par nous promus seront également admis

au traitement affecté à leurs grades respectifs, et à la date de leur nomination.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris le quinzième jour de mars de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingtième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État, de l'intérieur,

Signé : L'Abbé de Montesquiou.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Chancelier de France, signé : Dambray.

ORDONNANCE DU ROI

Relative aux promotions dans la Légion d'honneur.

Au château des Tuileries, le 16 mars 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre :

Informé de l'empressement avec lequel tous les Français répondent en ce moment à l'appel que nous avons fait à leur dévouement et à leur courage, et voulant nous ménager les moyens de récompenser les preuves qu'ils nous donneront de leur attachement à notre personne :

A CES CAUSES,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, et de l'avis de notre conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'exécution de l'art. 8 de l'ordonnance du 17 février dernier, portant fixation du nombre des grades de la Légion d'honneur est ajournée.

II. Nos ministres nous présenteront *immédiatement*, chacun en ce qui le concerne, les projets d'ordonnance de nominations qui devaient, conformément à l'article 10 de la susdite ordonnance, former la promotion du 24 avril prochain.

III. Jusqu'à ce que la tranquillité soit rétablie dans tout le royaume, nos ministres secrétaires d'Etat de la guerre et de la marine exerceront la faculté de nous proposer des promotions extraordinaires dans la Légion d'honneur, conformément à l'article 13 de la susdite ordonnance; et, en considération des services signalés que chaque classe de citoyens peut rendre dans les circonstances actuelles, cette faculté est étendue, quant à présent, à tous les ministres, qui devront toutefois se conformer, pour toutes les propositions de faveur, à l'article 7 de l'ordonnance précitée du 17 février dernier.

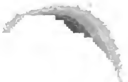
4. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16 mars 1815.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre, signé : DUC DE FELTRE.



DÉCRET IMPÉRIAL

Prescrivant un mode particulier d'admission des membres de la Légion d'honneur de divers grades, aux colléges électoraux de département et d'arrondissement, seulement pour la convocation faite par le décret du 30 avril dernier.

Au Palais de l'Élysée, le 3 mai 1815.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS;

Vu l'article 99 de l'acte des Constitutions du 28 floréal an XII, qui admet aux colléges électoraux de département les membres de la Légion d'honneur jusqu'au grade d'officier inclusivement, et aux colléges d'arrondissement les simples légionnaires ;

Vu les articles 1, 2 et 3 de l'acte des Constitutions du 22 février 1806, qui limitent à vingt-cinq le nombre des membres de la Légion pour chaque collége de département, et à trente pour chaque collége d'arrondissement ;

Vu l'état numérique des brevets délivrés aux membres de la Légion pour entrer dans les colléges électoraux, duquel état il résulte que le nombre fixé par le sénatus-consulte susdaté est incomplet,

Considérant que, s'il est des colléges de département et d'arrondissement où le nombre des membres de la Légion qu'ils peuvent recevoir, aux termes de l'acte du 22 février 1806, est complet, il en est d'autres où il reste des places vacantes auxquelles les membres de la Légion ont droit d'être admis selon leurs grades ;

Que la formalité de la délivrance d'un brevet pour l'entrée des membres de la Légion manquants dans les colléges électoraux, ne pourrait être assez prompte pour qu'ils pussent être reçus dans ces colléges à la session par nous convoquée le 30 du mois dernier, et qu'il est convenable de déterminer un mode d'admission, mais plus prompt, comme l'exige la circonstance,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Les membres de la Légion d'honneur, jusqu'au grade d'officier inclusivement, qui, aux termes de l'article 99 de l'acte des Constitutions du 28 floréal an XII, et aux termes du sénatus-consulte du 22 février 1806, ont droit d'être admis aux colléges électoraux de département, et les légionnaires qui ont le droit d'être ad-

mis aux colléges électoraux d'arrondissement, pourront, seulement pour la convocation qui a été faite par notre décret du 30 avril, être admis à voter dans ces colléges, en remplissant les formalités suivantes :

II. Ils présenteront au préfet, si leur grade leur donne droit à entrer au collége électoral de département, ou au sous-préfet, si, n'étant que légionnaires, ils ne sont que membres du collége d'arrondissement où ils sont domiciliés, le brevet de leur nomination à eux délivré, et dont les diverses formules successivement employées sont ici jointes en modèles, n° 1 à 10, pour que les brevets présentés puissent être comparés : le préfet ou le sous-préfet y apposeront leur *visa*, dans les termes portés à la formule jointe au présent décret.

III. Les préfets et sous-préfets n'admettront dans les colléges électoraux de département les membres de la Légion d'honneur qui se présenteront, que jusqu'au complément du nombre de vingt-cinq membres, et dans les colléges d'arrondissement que jusqu'au nombre de trente membres, selon ledit sénatus-consulte du 22 février.

IV. Avec son brevet ainsi visé, chaque membre de la Légion d'honneur se présentera au président provisoire ou définitif du collége, lequel, après avoir fait faire par le secrétaire mention au procès-verbal de l'exhibition du brevet ainsi régularisé, l'admettra à voter, à moins qu'il n'y ait déjà vingt-cinq membres admis pour les colléges de département, et trente pour ceux d'arrondissement; auquel cas l'admission de tout membre de la Légion sera suspendue, conformément audit sénatus-consulte du 22 février.

V. A la réception du présent décret, les préfets le feront connaître par l'insertion au journal du département et par affiches, et l'enverront aux sous-préfets pour qu'il soit par eux adressé aux maires, publié et affiché avant la session des colléges électoraux.

VI. Notre cousin le prince archi-Chancelier de l'Empire, notre ministre de l'intérieur, et le grand Chancelier de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

PROJET DE CONSTITUTION

De la Chambre des représentants, présenté par la commission centrale.

29 juin 1815.

EXTRAIT.

Art. CXVI. L'institution de la Légion d'honneur est maintenue. Ses membres conserveront tous les droits, dénominations, prérogatives et traitements qui y ont été affectés par la loi qui l'établit.

La décoration de la Légion d'honneur est portée avant toute autre par le monarque et les princes de sa famille.

Aucun autre ordre ne peut être rétabli ni créé que par une loi.

ORDONNANCE DU ROI

Qui nomme le maréchal Macdonald grand Chancelier de la Légion d'honneur.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Voulant donner à notre cousin, le maréchal Macdonald, une preuve particulière de notre estime et récompenser la loyauté et le courage qui ont tant contribué à la gloire de nos armées, et nous rappelant avec satisfaction le zèle qu'il a montré pour les établissements de la Légion d'honneur, dont nous nous sommes déclaré chef et protecteur, et qui a été confirmée par notre charte constitutionnelle,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Notre cousin le maréchal Macdonald est nommé grand Chancelier de la Légion d'honneur.

Donné à Roye, le 2 juillet l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingt-et-unième.

Signé : LOUIS.

Pour expédition conforme :

Le maréchal duc de Tarente grand Chancelier de la Légion d'honneur, Signé : Macdonald.

ORDONNANCE ROYALE

Portant dissolution de la Chambre des Députés, convocation des colléges électoraux et réglement provisoire pour les élections.

13 juillet 1815.

EXTRAIT.

ART. IX. Si le nombre des membres de la Légion d'honneur qui, conformément à l'acte du 22 février 1806, peut être adjoint aux colléges d'arrondissement ou de département, n'est pas complet, nos préfets pourront, sur la demande des légionnaires, préparer de nouvelles adjonctions, qui recevront une exécution provisoire. Toutefois les légionnaires admis aux colléges électoraux de département devront, conformément à l'article 40 de la Charte, payer au moins huit cents francs de contribution directe.

ORDONNANCE DU ROI

Qui annulle toutes les nominations faites dans la Légion d'honneur par l'usurpateur et la commission dite du Gouvernement, depuis le 27 février 1815 *jusqu'au 7 juillet suivant.*

28 juillet 1815.

ORDONNANCE DU ROI

*Concernant l'organisation, la composition et l'administration de la Légion d'honneur, sous le titre d'*ordre royal de la Légion d'honneur.

Au château des Tuileries, le 26 mars 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant que les dispositions des lois, statuts et actes relatifs à la Légion d'honneur, se trouvent éparses dans différentes ordonnances, et qu'il est important d'en former une seule qui, les renfermant toutes, devienne ainsi le code de la Légion;

Sur le rapport de notre cousin, le maréchal duc de *Tarente*, grand Chancelier de la Légion d'honneur;

De l'avis du conseil de nos ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons :

TITRE PREMIER.

Organisation et composition de la Légion d'honneur.

Art. I[er]. La Légion d'honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires.

II. Le Roi est chef souverain et grand maître de la Légion d'honneur.

III. La Légion prend le titre d'*ordre royal de la Légion d'honneur*; les commandants, celui de *commandeurs*; et les grands cordons, celui de *grand'-croix*.

IV. L'ordre royal de la Légion d'honneur est composé de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands officiers et de grand'-croix.

V. Les membres de la Légion sont à vie.

VI. Le nombre des chevaliers est illimité.

Celui des officiers est fixé à deux mille;

Celui des commandeurs, à quatre cents;

Celui des grands officiers, à cent soixante;

Celui des grand'-croix, à quatre-vingts.

VII. Le nombre des grand'-croix, grands officiers, commandeurs et officiers, dépassant celui fixé par l'article VI, ceux qui sont revêtus de ces grades les conservent; mais par les extinctions nous pourrons les réduire.

VIII. Les princes de la famille royale et de notre sang, et les étrangers auxquels nous conférerons la grande décoration ne sont point compris dans le nombre fixé par l'article VI.

IX. Les étrangers sont admis et non reçus, et ne prêtent aucun serment.

TITRE II.

Forme de la décoration, et manière de la porter.

X. La décoration de l'ordre royal de la Légion d'honneur consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, surmontée de la couronne royale. Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présente, d'un côté, l'effigie d'Henri IV avec cet exergue : *Henri IV, roi de France et de Navarre*; et de l'autre, trois fleurs de lis avec cet exergue : *Honneur et Patrie.*

XI. L'étoile émaillée de blanc est en argent pour les chevaliers, et en or pour les grand'-croix, les grands officiers, les commandeurs et les officiers.

XII. Les chevaliers portent la décoration en argent à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge sans rosette. Les officiers la portent en or à une des boutonnières de leur habit, attachée à un ruban rouge avec une rosette.

Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée à un ruban moiré rouge, un peu plus large que celui des officiers.

Les grands officiers portent sur le côté droit de leur habit, une plaque semblable à celle des grand'-croix, brodée en argent, mais du diamètre de sept centimètres deux millimètres. Cette plaque est substituée au large ruban qu'ils portent actuellement, et ils continuent en outre de porter la simple croix en or à la boutonnière gauche.

Les grand'-croix portent un large ruban moiré rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, et au bas duquel est attachée une grande étoile en or; ils portent en même temps une plaque brodée en argent, du diamètre de dix centimètres quatre millimètres, attachée sur le côté gauche des habits et des manteaux, et au milieu de laquelle est l'effigie d'Henri IV, avec l'exergue *Honneur et Patrie.*

Ils cessent, ainsi que les commandeurs, de porter la simple croix en or, lorsqu'ils sont décorés des marques distinctives de leurs grades : néanmoins cette croix leur est permise, lorsqu'ils ne les portent pas extérieurement.

XIII. Les membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur portent toujours la décoration.

XIV. Les grand'-croix, grands officiers, commandeurs, officiers et chevaliers, ne peuvent porter que les marques distinctives de leurs grades : le Roi *seul* porte chacune d'elles à sa volonté. Tous nos sujets membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur sont toujours décorés selon leurs grades, quand ils paraissent devant nous et devant les princes de la famille royale et de notre sang; lorsque, dûment convoqués par les autorités, d'après les règlements sur les préséances, ils assistent, soit en notre présence, soit en notre absence, aux grandes audiences, aux grandes réceptions, aux cérémonies politiques, religieuses et civiles, aux revues, aux grandes parades, etc.

TITRE III.

Admission et avancement dans la Légion.

XV. En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt-cinq ans des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise.

XVI. Nul ne peut être admis dans la Légion qu'avec le premier grade de chevalier.

XVII. Pour être susceptible de monter à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir :

1° Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier;

2° Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier;

3° Pour le grade de grand officier, trois ans dans celui de commandeur;

4° Enfin, pour le grade de grand'-croix, cinq ans dans celui de grand officier.

XVIII. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les articles XV et XVI; mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par une ordonnance spéciale.

XIX. En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les articles XV et XVI pour l'admission ou l'avancement dans l'ordre royal de la Légion d'honneur.

XX. En temps de guerre, comme en temps de paix, les services extraordinaires rendus à nous et à l'État dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

XXI. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédents, les actions d'éclat, blessures et services extraordinaires, doivent être dûment constatés, savoir :

1° Dans les régiments de toutes armes, par un certificat signé de tous les officiers du corps présents à l'affaire, et visé par le chef du corps ou du détachement, par le chef d'état-major de la division, et le chef d'état-major de l'armée;

2° Pour les officiers de l'état-major général de l'artillerie et du génie, les ingénieurs géographes, le corps des inspecteurs aux revues, celui des commissaires des guerres, les gardes de l'artillerie et du génie, et les employés des administrations militaires, par un certificat signé de cinq militaires du même corps que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver nécessairement ceux qui sont revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui. Ce certificat sera signé, en outre, par le chef de l'état-major de la division, pour les officiers d'état-major; par celui de l'artillerie ou celui du génie pour les militaires de ces deux armes; par l'inspecteur en chef aux revues ou l'ordonnateur en chef, pour les personnes de leur administration, et visé par le chef de l'état-major général de l'armée;

3° Pour les militaires de nos armes navales, par un certificat signé de cinq militaires du même équipage que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver ceux de l'équipage revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui. Ce certificat devra être visé par le commandant du bâtiment et des ports, et par le commandant en chef de l'escadre, quand ce bâtiment n'aura pas été employé isolément;

4° Pour tout individu non militaire, par un certificat signé de cinq personnes exerçant des fonctions analogues à celles du sujet proposé, et, autant que faire se pourra, revêtues, dans la Légion, du grade sollicité pour lui. Ce certificat, visé par son supérieur immédiat, ou par le préfet du département, pour les personnes qui ne sont soumises à aucune hiérarchie, sera annexé au rapport spécial que nous fera pour cet objet le ministre compétent, et qui nous sera soumis par notre grand Chancelier.

XXII. Outre les cas extraordinaires mentionnés aux précédents articles, il pourra y avoir une ou deux nominations et promotions par année, mais seulement aux époques fixées ci-après, savoir :

Une au 1er janvier,

Et une au 15 juillet, jour de saint Henri, patron de notre auguste aïeul Henri IV.

XXIII. La répartition des nominations et promotions dans la Légion d'honneur entre les divers ministères a lieu dans la proportion suivante, savoir :

Un quarantième au ministère de la maison du Roi ;

Deux quarantièmes au ministère de la justice ;

Un quarantième au ministère des affaires étrangères ;

Six quarantièmes au ministère de l'intérieur ;

Deux quarantièmes au ministère des finances ;

Vingt quarantièmes au ministère de la guerre ;

Cinq quarantièmes au ministère de la marine ;

Un demi-quarantième au ministère de la police générale ;

Deux quarantièmes et demi à la grande Chancellerie de la Légion d'honneur.

XXIV. Dans le mois qui précédera les deux époques indiquées dans l'article XXII, notre grand Chancelier, d'après l'avis de nos ministres, prendra nos ordres ; et si nous jugeons convenable de faire des nominations et promotions, nous déterminerons le nombre des décorations pour chaque grade : notre grand Chancelier en fera la répartition à nos ministres, conformément à l'article XXIII.

XXV. Sur l'avis que notre grand Chancelier leur donnera, nos ministres lui adresseront la liste des personnes qu'ils jugeront avoir mérité cette distinction.

XXVI. De la réunion de ces listes notre grand Chancelier formera un corps d'ordonnance qu'il soumettra à notre approbation.

XXVII. Nos ministres, après chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans leurs ministères. Ces lettres d'avis leur prescrivent de se pourvoir auprès de notre grand Chancelier pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir, d'être décorés, et l'expédition du brevet.

XXVIII. Toutes demandes de nominations et de promotions qui nous seront adressées ou soumises par quelque personne que ce soit,

autre que nos ministres, seront renvoyées à notre grand Chancelier, qui en fera le rapport, et nous présentera des projets d'ordonnance, s'il y a lieu.

XXIX. A l'avenir, nul ne pourra porter la décoration du grade auquel il aura été nommé ou promu, qu'après sa réception.

TITRE IV.

Mode de réception des membres de la Légion et du serment.

XXX. Les princes de la famille royale, de notre sang, et les grand'-croix prêtent serment entre nos mains, et reçoivent de nous les décorations.

XXXI. En cas d'empêchement, nous désignerons les princes de notre famille et de notre sang, ou notre grand Chancelier, pour recevoir le serment et procéder aux réceptions des grand'-croix. Dans l'un et l'autre cas, notre grand Chancelier prend nos ordres.

XXXII. Notre grand Chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers, commandants, grands officiers et grand'-croix, un membre de la Légion d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

XXXIII. Les militaires de tous grades et de toutes armes de terre et de mer, les membres des administrations qui en dépendent, et les gardes nationales, sont reçus à la parade.

XXXIV. Les personnes appartenant au civil sont reçues en séance publique des Cours royales ou tribunaux d'arrondissement, lorsqu'elles ne pourront pas l'être par notre grand Chancelier ou la personne qu'il aura déléguée.

XXXV. Le récipiendaire des troupes de terre et de mer prête à genoux le serment ci-après : « Je jure d'être fidèle au Roi, à l'hon-
« neur et à la patrie; de révéler à l'instant tout ce qui pourrait ve-
« nir à ma connaissance et qui serait contraire au service de Sa
« Majesté et au bien de l'État; de ne prendre aucun service et de
« ne recevoir aucune pension ni traitement d'un prince étranger,
« sans le consentement exprès de Sa Majesté; d'observer les lois,
« ordonnances et règlements, et généralement de faire tout ce qui
« est du devoir d'un brave et loyal chevalier de la Légion d'hon-
« neur. »

XXXVI. L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, le frappe d'un coup de plat d'épée sur chaque épaule, et en lui remettant son brevet ainsi que sa décoration, lui donne l'accolade en notre nom.

XXXVII. Il est adressé au grand Chancelier un procès-verbal de chaque réception; des règlements particuliers déterminent les modèles des procès-verbaux de réception.

XXXVIII. A la guerre, les militaires de nos armées de terre et de mer, et les personnes qui dépendent de ces administrations, nommés ou promus, pourront être autorisés par notre grand Chancelier à porter le ruban en attendant la réception.

XXXIX. En temps de guerre, comme en temps de paix, il ne pourra être porté cumulativement avec nos ordres royaux aucun ordre étranger sans notre autorisation expresse, transmise par notre grand Chancelier.

TITRE V.

Des séries de numéros et des brevets.

XL. Les séries de numéros formées depuis la fondation de la Légion d'honneur jusqu'à ce jour, sont supprimées.

XLI. Il sera commencé une seule et unique série de numéros, à laquelle sont assujetties toutes les nominations faites depuis l'établissement de la Légion d'honneur, et toutes celles que nous pourrons faire dans la suite.

XLII. Toutes les lettres d'avis, diplômes ou brevets délivrés depuis l'établissement de la Légion d'honneur jusqu'à ce jour, seront remplacés par de nouveaux brevets dont nous avons arrêté les modèles; ils seront signés de notre main, et contresignés de notre grand Chancelier.

XLIII. A la demande de notre grand Chancelier, tous les membres de l'Ordre sont tenus de lui envoyer les pièces mentionnées au précédent article; et après s'être assuré de l'identité des titulaires, il leur expédiera la formule de serment conforme à l'article XXXV, qu'ils devront signer, savoir :

1° Les militaires de toutes armes et de tous grades, en activité dans l'armée de terre et de mer, en présence des conseils d'ad-

ministration, qui certifieront les signatures et l'identité des titulaires ;

2° Les militaires et membres des administrations de terre et de mer, en demi-solde et en retraite, dans la même formule que pour les certificats de vie ou feuilles de revue;

3° Les états-majors des gouvernements, des divisions militaires, des départements, des places et colonies, des armées de terre et de mer, et les membres des administrations qui en dépendent, devant les inspecteurs ou sous-inspecteurs ou commissaires de la marine ;

4° Dans les ministères, directions et administrations, devant les chefs de division, dans les formes usitées pour les certificats et les légalisations;

5° Enfin, pour le civil, et pour les Français dans l'étranger, les certificats seront donnés dans les formes usitées.

XLIV. Tout individu qui n'obéira point aux dispositions de l'article qui précède, ou qui ne justifiera pas, par acte de notoriété, de l'impossibilité de représenter ses anciennes lettres, diplôme ou brevet, sera, après une enquête faite à ce sujet, rayé des registres-matricules de l'Ordre, et il en sera donné avis aux autorités du ressort de l'individu.

TITRE VI.

Droits et prérogatives des membres de l'Ordre, fêtes et cérémonies publiques.

XLV. Les grand'-croix et les grands officiers de la Légion jouissent, dans nos palais et dans les grandes cérémonies, des mêmes droits, honneurs et prérogatives que les grand'-croix de l'ordre de Saint-Louis.

XLVI. Les grand'-croix et les grands officiers prennent rang, dans les cérémonies publiques, avec les grand'-croix de l'ordre de Saint-Louis, par ancienneté de nomination; les commandeurs après eux; et les officiers et chevaliers, avec les chevaliers de Saint-Louis, également par ancienneté de nomination.

XLVII. La fête de l'Ordre est fixée au 15 juillet, jour de saint Henri, fête de notre auguste aïeul.

XLVIII. Les grand'-croix, les grands officiers, les commandeurs,

officiers et chevaliers qui sont convoqués et assistent aux cérémonies publiques, religieuses ou civiles, y occupent, concurremment avec les mêmes grades de l'ordre de Saint-Louis, des places particulières, qui leur sont assignées par les autorités constituées, conformément au règlement sur les préséances.

XLIX. Pour les honneurs funèbres et militaires, les grand'-croix et les grands officiers de la Légion d'honneur sont traités comme les lieutenants généraux employés, lorsqu'ils n'ont point un grade militaire supérieur; les commandeurs comme les colonels, les officiers comme les capitaines, les chevaliers comme les lieutenants.

L. Des grand'-croix et des grands officiers de la Légion assistent aux grandes cérémonies publiques, civiles ou religieuses et funèbres. Le grand maître des cérémonies de France prend chaque fois nos ordres à cet égard, et les transmet au grand Chancelier, lequel convoque parmi les grand'-croix et les grands officiers les personnes que nous avons désignées.

LI. On porte les armes aux grands officiers, commandeurs, officiers et chevaliers; on les présente aux grand'-croix.

LII. Le grand Chancelier nous propose, pour les légionnaires sous-officiers et soldats retirés de l'armée active, des gratifications annuelles, dont le montant est déterminé d'après l'âge du légionnaire, ses blessures, ses infirmités, son revenu personnel, l'état de sa famille, et la population du lieu de sa résidence.

TITRE VII.

Discipline des membres de l'Ordre.

LIII. La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français.

LIV. L'exercice des droits et des prérogatives des membres de la Légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français.

LV. Les ministres secrétaires d'État de la justice, de la guerre et de la marine, transmettent au grand Chancelier des copies de tous les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de la Légion.

LVI. Toutes les fois qu'il y aura un recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatif à un légionnaire, le procureur général du Roi auprès de la cour de cassation en rend compte sans délai au ministre secrétaire d'État de la justice, qui en donne avis au grand Chancelier de la Légion d'honneur.

LVII. Les procureurs généraux du roi auprès des cours royales, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion qu'il n'ait été dégradé.

LVIII. Pour cette dégradation, le président de la cour royale, sur le réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après la lecture du président, la formule suivante : *Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre.*

LIX. Les chefs militaires de terre et de mer, et les commandants des corps et bâtiments de l'État, rendent aux ministres secrétaires d'État de la guerre et de la marine un compte particulier de toutes les peines de discipline qui ont été infligées à des légionnaires sous leurs ordres. Ces ministres transmettent des copies de ce compte au grand Chancelier.

LX. La cassation d'un chevalier de la Légion sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin chevalier de la Légion, ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation des ministres secrétaires d'État de la guerre ou de la marine; ces ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand Chancelier, qui prendra nos ordres.

LXI. Le roi peut suspendre en tout ou en partie l'exercice des prérogatives attachées à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire.

LXII. Un règlement particulier détermine les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite de la part des tribunaux ou des conseils de guerre, et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la Légion.

TITRE VIII.

Administration de l'Ordre.

LXIII. L'administration de l'Ordre est confiée à un grand Chancelier qui travaille directement avec nous. Il entre au conseil de nos ministres toutes les fois que nous jugeons convenable de l'y appeler pour discuter les intérêts de l'Ordre.

LXIV. Le grand Chancelier sera toujours choisi parmi les grands officiers de la Légion.

LXV. Un secrétaire général nommé par nous est attaché à la grande chancellerie : il a la signature, en cas d'absence ou de maladie du grand Chancelier, et le représente.

LXVI. Le grand Chancelier est dépositaire du sceau de l'Ordre.

LXVII. Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

LXVIII. Nos ordonnances relatives à cet Ordre sont contresignées par le président au conseil de nos ministres, et visées par notre grand Chancelier pour leur exécution.

LXIX. Notre grand Chancelier nous présente :

1° Les rapports, projets d'ordonnance, règlements et décisions concernant l'ordre de la Légion et les ordres étrangers ;

2° Les candidats désignés par nos ministres, par d'autres personnes ou par lui, pour les nominations et promotions;

3° Présente les diplômes ou brevets à notre signature;

4° Prend nos ordres à l'égard des Ordres étrangers conférés à nos sujets, qui l'en informent ;

5° Transmet les autorisations de les accepter et de les porter;

6° Soumet à notre approbation le travail relatif aux gratifications extraordinaires des chevaliers de l'Ordre, ainsi qu'à l'admission et la révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons royales de Saint-Denis et des orphelines de nos ordres royaux;

7° Dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'Ordre et ses établissements, la perception des revenus, les payements et dépenses;

8° Nous présente annuellement les projets de budget, préside les assemblées de canaux, etc.

LXX. Notre cour des comptes sera chargée de l'apurement et règlement des comptes des dépenses annuelles relatives à la Légion d'honneur.

LXXI. Toutes les dispositions antérieures, contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

LXXII. Nos ministres et notre grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 mars de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-et-unième.

Signé : LOUIS.

ORDONNANCE DU ROI

Relative au rang que prendront dans les cérémonies publiques les membres de la Légion d'honneur.

A Paris, le 22 mai 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nos ministres secrétaires d'État entendus,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

IV. Les grand'-croix de l'ordre royal de Saint-Louis et du Mérite militaire prendront rang, dans les cérémonies publiques, avec les grand'-croix de la Légion d'honneur, par ancienneté de nomination;

Les grands officiers de la Légion, avec les commandeurs de Saint-Louis, également par ancienneté de nomination;

Les commandeurs de la Légion, après les précédents;

Les officiers de la Légion, avec les chevaliers de Saint-Louis, par ancienneté de nomination, et avant les chevaliers de la Légion d'honneur.

V. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 22 mai 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.



ORDONNANCE DU ROI

Qui confère la grand'-croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur aux princes de la famille royale et aux princes du sang.

19 juillet 1816.

LOUIS, etc.

Voulant donner un nouvel éclat à l'ordre royal de la Légion d'honneur, et solenniser la fête de notre auguste aïeul Henri IV, patron de l'Ordre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Nous conférons la grand'-croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

A notre bien-aimé frère, Monsieur, à notre bien aimé neveu, le duc d'Angoulême, à notre bien-aimé neveu, le duc de Berri, à notre cousin, le duc d'Orléans, à notre cousin, le prince de Condé, et à notre cousin le duc de Bourbon.

II. Notre grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCE DU ROI

Qui annulle les obligations dites annuités, *échues et non payées, qui ont été souscrites, au profit des caisses du sceau et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, par les titulaires de dotation situées hors du royaume.*

Au château des Tuileries, le 24 juillet 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été représenté qu'il existe, dans les caisses du sceau et de notre ordre royal de la Légion d'honneur, des obligations dites *annuités*, qui ont été souscrites au profit desdites caisses, soit par les titulaires de dotations situées hors de notre royaume,

soit par les veuves des titulaires auxquelles il a été accordé des pensions sur ces dotations, et que les titulaires desdites dotations et pensions ont cessé d'en jouir;

Vu l'avis du grand Chancelier de notre ordre royal de la Légion d'honneur;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, Chancelier de France, le sieur *Dambray*;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET NOUS ORDONNONS ce qui suit :

ART. I[er]. Sont et demeurent annulées les obligations dites *annuités*, échues et non payées, ou à échoir, qui ont été souscrites, pour l'acquittement des droits attribués aux caisses du sceau et de notre ordre royal de la Légion d'honneur, par les titulaires de dotations dont les biens se trouvent situés hors du territoire actuel de notre royaume, et par les veuves des titulaires auxquelles il a été accordé des pensions sur lesdites dotations : dérogeant, quant à ce, à tous statuts et règlements contraires.

II. L'annulation prononcée par la présente ordonnance ne donnera point ouverture au remboursement de celles desdites annuités qui auraient été acquittées jusqu'à ce jour par les titulaires desdites dotations ou pensions, ou pour raison desquelles il aurait été exercé des retenues.

III. Notre amé et féal chevalier Chancelier de France, et le grand Chancelier de notre ordre royal de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 24[e] jour de juillet de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

ORDONNANCE DU ROI

Qui réduit provisoirement à moitié le traitement des membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Du 28 décembre 1816.)

ORDONNANCE

Portant que les sous-officiers décorés de la Légion d'honneur ne peuvent être cassés sans l'autorisation du roi.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État de la guerre et de la marine ;

De l'avis du conseil de nos ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I[er]. L'article 60 de notre ordonnance du 26 mars 1816 a été modifié ainsi qu'il suit :

Un sous-officier décoré de la Légion d'honneur ne peut être cassé que d'après notre autorisation spéciale, expédiée par nos ministres secrétaires d'État de la guerre ou de la marine. Ces ministres prendront, à cet effet, nos ordres, et ils seront tenus de notifier immédiatement notre décision au grand Chancelier de la Légion d'honneur, pour qu'elle soit inscrite sur les registres de l'Ordre.

II. Nos ministres secrétaires d'Etat de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le vingt-cinquième jour du mois de novembre, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé : LOUIS.

Par le roi,

Le ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé : GOUVION-SAINT-CYR.

LOI

Relative au traitement des membres de la Légion d'honneur.

A Paris, le 24 juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir SALUT.

Art. Ier. Tous les membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un traitement de deux cent cinquante francs sur les fonds de cet ordre, et les militaires des armées de terre et de mer, soit retirés, soit en activité de service, qui, étant sous-officiers ou soldats, ont été nommés chevaliers depuis la même époque; recevront, à partir du second semestre de 1820, sur les fonds du trésor, une somme de cent vingt-cinq francs par an, pour compléter leur traitement et le porter au taux annuel de deux cent cinquante francs.

II. Un fonds d'un million sept cent mille francs est spécialement affecté à la dépense de ce supplément pour 1820, et sera compris, à cet effet, dans le budget du ministère des finances pour l'exercice de la même année.

III. Une somme de trois millions quatre cent mille francs sera portée dans le même budget, d'année en année, afin de pourvoir, tant à la même dépense qu'à celle qui sera indiquée ci-après.

IV. Les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différents grades de la Légion d'honneur, à partir du 1er janvier 1820, serviront d'abord à payer le traitement de légionnaire aux officiers amputés qui, depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815, ont été nommés membres de l'ordre.

Ces fonds seront ensuite successivement employés à compléter les traitements des officiers, commandeurs, grands officiers et grand'-croix de cet ordre, nommés antérieusement au 6 avril 1814, de manière que tous les membres de l'ordre, officiers à cette époque, reçoivent d'abord annuellement chacun mille francs; puis tous les commandeurs, deux mille francs chacun; ensuite chaque grand officier, cinq mille francs; et enfin chaque grand'-croix, cinq mille francs, ou le traitement qui lui avait été spécialement attribué :

Le tout à compter de l'époque où chaque grade participera aux fonds provenant des extinctions.

V. Il sera rendu, à la session de 1821, un compte particulier de l'emploi du fonds d'un million sept cent mille francs; et à chacune des sessions suivantes, de l'emprunt des trois millions quatre cent mille francs. Seront présentés en même temps le compte de la dotation tant en recettes qu'en dépenses, et celui des extinctions qui sont survenues dans les différents grades de l'ordre.

VI. Après que les traitements annuels auront été complétés, ainsi qu'il est réglé par l'article 4, les fonds devenant libres par des extinctions ultérieures seront imputés sur l'allocation annuelle de trois millions quatre cent mille francs, laquelle sera diminuée d'autant dans le budget de l'Etat.

VII. Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances rendus antérieurement concernant la fixation des traitements à payer aux membres de la Légion d'honneur et contraires à la présente loi sont abrogées.

Signé : LOUIS.

ORDONNANCE DU ROI

Qui déclare les dispositions de celle du 29 *octobre* 1817, *applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion d'honneur, à tous les militaires membres de l'ordre nés en pays étranger.*

Au château des Tuileries, le 26 mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Vu notre ordonnance du 26 mars 1816, contenant l'organisation de la Légion d'honneur, et spécialement l'article IX, conçu en ces termes : « Les étrangers sont admis et non reçus, et ne prêtent aucun serment. »

Vu les articles XXX et suivants, qui déterminent le mode de réception, etc. ;

Vu les lois et règlements relatifs à la naturalisation, et spécialement les actes législatifs des 13 décembre 1799 et 10 février 1808, le décret du 19 mars 1809, l'ordonnance du 4 juin 1814, la loi du 4 octobre 1814, et les ordonnances des 17 février 1815, 5 juin 1816 et 29 octobre 1817 ;

Vu la loi du 6 juillet 1820 ;

Considérant que, par l'effet de l'ordonnance du 29 octobre 1817, les officiers nés en pays étranger, qui étaient alors en possession de la demi-solde, ont été tenus de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité dans le délai de six mois à dater de la publication de

cette ordonnance; qu'ainsi ces officiers n'ont pas cessé d'être considérés comme citoyens français, s'ils ont satisfait aux dispositions de ladite ordonnance dans le délai qu'elle a prescrit; que le même délai a profité à ceux d'entre eux qui sont membres de la Légion d'honneur, pour continuer à être réputés membres français de l'ordre et jouir du traitement attribué aux grades qu'ils occupent;

Prenant en considération les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les militaires membres de l'ordre, nés en pays étranger, dont les obligations, relativement à la naturalisation, n'avaient pas été réglées par des ordonnances spéciales, et voulant que tous profitent également de la latitude accordée à quelques-uns;

Considérant, quant à ceux qui, nés en pays étranger, n'ont pas fait de diligences dans le délai le plus favorable pour obtenir leur naturalisation, 1° que, devenus étrangers, ils sont entrés dans la classe des membres étrangers de l'ordre, et ont perdu leur droit au traitement; 2° qu'ils ne peuvent exciper de leur ancienne réception comme membres français, puisqu'à l'instant où ils sont devenus étrangers, les droits et les obligations résultant de leur réception et de leur serment ont cessé de plein droit et les ont placés au rang de membres étrangers admis sans réception ni prestation de serment; 3° que, s'ils redeviennent Français, quel que soit le temps pendant lequel ils ont été étrangers, les lettres qu'ils obtiennent ne sont plus que des lettres de naturalisation qui ne changent pas leur position dans la Légion d'honneur; 4° qu'ils ne peuvent rentrer dans la classe des membres français de l'ordre, qu'en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous et suivie d'une réception nouvelle et d'une nouvelle prestation de serment; que c'est en vertu de cette autorisation seulement et à compter de cette réception, qu'ils peuvent avoir droit aux mêmes avantages que les membres français de l'ordre reçus à cette même époque et placés dans la même position;

Sur le rapport de notre cousin, le grand Chancelier de la Légion d'honneur,

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART Ier. Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1817, qui prescrit aux officiers jouissant alors de leur demi-solde, de se pourvoir dans le délai de six mois afin d'obtenir des lettres de déclara-



tion de naturalité, sont déclarées applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion d'honneur, à tous les militaires membres de l'ordre nés en pays étranger.

En conséquence, ceux de ces membres qui ont fait des diligences dans ledit délai pour se faire naturaliser sont déclarés ayant droit au traitement.

II. Sont exceptés ceux qui, avant l'expiration du même délai, avaient pris du service chez une puissance étrangère, ou fait tout autre acte qui les constitue sujets d'une puissance étrangère.

III. Les membres de l'ordre nés en pays étranger qui n'ont pas satisfait au délai indiqué dans l'article ci-dessus, ou qui sont compris dans l'exception faite par l'article II, seront tenus s'ils veulent redevenir membres français de l'ordre, après s'être fait naturaliser, de solliciter une réception nouvelle, de prêter un nouveau serment, conformément au titre IV de notre ordonnance du 26 mars 1816.

IV. Nous nous réservons d'accorder, par grâce spéciale et singulière, le traitement de la Légion d'honneur aux membres de l'ordre compris dans l'article précédent, et qui étaient sous-officiers ou soldats en activité de service dans nos armées de terre ou de mer, à la date du 6 avril 1814, pour ceux nés dans les pays qui n'ont jamais fait partie de la France, et à la date des traités, pour ceux qui sont nés dans les pays détachés par le même traité.

Le traitement ainsi accordé ne courra que du jour de leur nouvelle réception.

V. Les dispositions de l'article XIII de notre ordonnance du 5 juin 1816 relatives aux Suisses qui ont servi en France dans les régiments auxiliaires de leur nation, en vertu des capitulations encore existantes entre les deux gouvernements, sont déclarées applicables au traitement de la Légion d'honneur.

VI. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux légionnaires non militaires, nés dans les pays étrangers, qui n'ont pas obtenu des lettres de déclaration de naturalité, conformément à la loi du 14 octobre 1814 et dans les délais fixés par cette loi.

VII. Notre ministre secrétaire d'État des finances et notre cousin, le grand Chancelier de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 mai, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

LOI

Relative à l'aliénation de l'étang de Capestang.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'étang de Capestang, situé sur la limite des départements de l'Aude et de l'Hérault, et faisant partie de la dotation de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sera vendu avec publicité et concurrence, à charge de desséchement. Le produit de cette vente sera employé en achat de rentes sur l'État, au profit de la Légion d'honneur.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud le 4ᵉ jour du mois de juillet, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé : CHARLES.

ORDONNANCE DU ROI

Portant que les vingt-cinq années de services effectifs exigées pour l'admission au grade de chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sont restreintes à vingt.

Au château de Saint-Cloud, le 18 octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Prenant en considération les observations qui nous ont été faites sur la trop longue durée des services effectifs exigés par l'art. 15 de l'ordonnance royale du 26 mars 1816, concernant les conditions d'admission au grade de chevalier de notre ordre royal de la Légion d'honneur ;

Sur le rapport de notre cousin, le grand Chancelier dudit ordre ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. Ier. Les vingt-cinq années de services effectifs exigées par l'article 15 de la susdite ordonnance, sont restreintes à vingt.

II. Il n'est rien changé pour la durée du temps à passer dans chacun des grades de l'ordre.

III. Nos ministres et notre grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 18 octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé : CHARLES.

ORDONNANCE

Sur la forme de la décoration de la Légion d'honneur.

13 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 63 de la Charte (1), portant que *le Roi déterminera la décoration de la Légion d'honneur.*

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. La décoration de la Légion d'honneur continuera de porter d'un côté l'effigie de notre aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, avec son nom pour exergue, et de l'autre côté, dans l'intérieur du médaillon, la devise : *Honneur et Patrie.*

II. La plaque des grand'-croix portera la même effigie avec la même devise en exergue, et les cinq points qui l'entourent seront partagés par des lances de drapeaux tricolores.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

ORDONNANCE DU ROI

Sur la forme de la décoration de la Légion d'honneur.

Paris, le 25 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le côté du médaillon de la décoration de la Légion d'honneur qui, d'après notre ordonnance du 13 août 1830, devait porter seulement la devise : *Honneur et Patrie*, la portera en exergue autour d'un fond d'argent à deux drapeaux tricolores.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

(1) La Légion d'honneur est maintenue. Le Roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.

ORDONNANCE DU ROI

Qui nomme le maréchal duc de Trévise grand Chancelier de la Légion d'honneur.

A Paris, le 11 septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Nous avons nommé et nommons grand Chancelier de la Légion d'honneur, M. le maréchal duc *de Trévise* en remplacement de M. le maréchal duc *de Tarente* démissionnaire.

Notre président du conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, signé : Casimir Périer.

ORDONNANCE DU ROI

Qui nomme, dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, aux grades qui leur avaient été conférés du 20 mars au 7 juillet 1815, les personnes désignées en l'état y annexé.

Au palais des Tuileries, le 28 novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés dans l'ordre royal de la Légion d'honneur,

pour prendre rang à la date de ce jour, aux grades qui leur avaient été conférés dans ledit ordre, du 20 mars 1815 au 7 juillet de la même année inclusivement, par décrets ou arrêtés du gouvernement, enregistrés à la grande Chancellerie, les personnes dénommées en l'état annexé à la présente ordonnance.

II. Chacun des titulaires desdites nominations devra produire :

1° La lettre d'avis de sa nomination ou promotion;

2° Son acte de naissance;

3° L'état de ses services;

4° Un acte de notoriété établissant son identité avec la personne dénommée audit état.

Dans le cas où la production de l'une de ces pièces serait impossible, il y sera suppléé par telles autres que notre grand Chancelier déterminera.

III. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et notre grand Chancelier de l'Ordre, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

LOI

Qui accorde un traitement aux membres de la Légion d'honneur nommés par ordonnance du 28 novembre 1831, qui, aux dates désignées dans l'état annexé à cette ordonnance, étaient sous-officiers ou soldats en activité de service.

Au palais des Tuileries, le 19 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Les membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur, nommés par ordonnance du 28 novembre 1831, qui, aux dates désignées pour chacun d'eux dans l'état annexé à ladite ordonnance, étaient sous-officiers ou soldats en activité de service dans les armées de terre ou de mer, et qui auront reçu leurs brevets après

avoir satisfait aux formalités prescrites par l'article II de la même ordonnance, recevront, à compter du 1er janvier 1832, le traitement annuel de deux cent cinquante francs.

II. Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'un prélèvement sur les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différents grades de l'Ordre, à compter du 1er janvier 1832.

Il est dérogé, à cet effet, à la disposition contenue en l'article VI de la loi du 6 juillet 1820, laquelle, après ledit prélèvement, reprendra son cours d'exécution.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois d'avril, l'an 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

LOI

Indiquant les limites dans lesquelles il peut être annuellement accordé des nominations avec traitement.

A Paris, au palais des Tuileries, le 21 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

. . . .

Art. VI. Il ne pourra, sauf le cas de guerre, être annuellement accordé de décorations de la Légion d'honneur avec traitement que jusqu'à concurrence du tiers de la somme produite par l'extinction des légionnaires de tous grades, jusqu'à ce que la subvention ac-

cordée par la présente loi, tant pour les anciens traitements que pour les nouveaux, soit éteinte.

. . . .

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 21e jour du mois d'avril, l'an 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé : LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice, signé : BARTHE.

LOI

Portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1835.

(Article relatif aux traitements de la Légion d'honneur.)

A Neuilly, le 23 mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

. . . .

ART. XIII. L'article XXVI de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions militaires, est applicable aux traitements de la Légion d'honneur.

. . . .

Fait à Neuilly, le 23e jour du mois de mai 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé : HUMANN.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice, signé : BARTHE.

ORDONNANCE DU ROI

Qui nomme M. le maréchal comte Gérard *grand Chancelier de la Légion d'hnneur.*

Au palais des Tuileries, le 4 février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Le maréchal comte *Gérard* est nommé grand Chancelier de la Légion d'honneur.

II. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, signé : C. Persil.

LOI

Relative aux sous-officiers et soldats amputés, nommés membres de la Légion d'honneur depuis leur admission à la retraite.

Au palais des Tuileries, le 16 juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique. A compter du 1er janvier 1837, les sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, amputés par suite de leurs blessures, qui auront été nommés membres de la Légion d'honneur postérieurement à l'ordonnance du 19 juillet 1814, et depuis leur admission à la retraite, auront droit au traitement de la Légion.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 16 juin 1837.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé : Bernard.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé : Barthe.

ORDONNANCE DU ROI

Qui nomme M. le maréchal duc de Reggio *grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.*

Au palais des Tuileries, le 17 mai 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le maréchal duc *de Reggio* est nommé grand Chancelier de notre ordre royal de la Légion d'honneur, en remplacement de

M. le maréchal comte Gérard, commandant supérieur des gardes nationales de Paris et du département de la Seine.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères.
Signé : maréchal DUC DE DALMATIE.

ORDONNANCE DU ROI

Qui nomme M. le maréchal comte Gérard *grand Chancelier de la Légion d'honneur.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 octobre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. M. le maréchal comte *Gérard* est nommé grand Chancelier de la Légion d'honneur, en remplacement de M. le maréchal duc de *Reggio*, appelé à d'autres fonctions.

II. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé : Maréchal DUC DE DALMATIE.

LOI

Relative à l'emploi des excédants de recette du budget de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Au palais de Neuilly, le 21 juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. A compter du 1er janvier 1846, il sera payé, comme supplément au traitement de la Légion d'honneur, une somme annuelle et viagère de 100 fr. aux membres de l'ordre du grade de légionnaire, ayant reçu ce grade avant le 6 avril 1814.

II. Les chevaliers de la Légion d'honneur amputés par suite de blessures reçues à l'armée avant le 6 avril 1814, nommés dans l'ordre postérieurement à cette époque, et jouissant du traitement de 250 fr. en vertu des lois des 6 juillet 1820 et 16 juin 1837, recevront le traitement de 100 fr. indiqué à l'art. 1er.

III. A compter de la même époque, les sous-officiers et soldats nommés légionnaires, par décrets du 27 février 1815 au 19 mars suivant, étant, aux dates de ces décrets, en activité de service dans les armées de terre et de mer, et qui ont été ou qui seront admis dans la Légion d'honneur par ordonnances royales, recevront le traitement annuel de 250 fr.

IV. Il sera pourvu aux dépenses ordonnées par les précédents articles au moyen des excédants disponibles qui, chaque année, à compter de 1846, pourront ressortir des recettes et dépenses de la Légion d'honneur; et subsidiairement, tant que les excédants disponibles seront insuffisants, au moyen des avances qui pourront être faites à la Légion d'honneur par la caisse des dépôts et consignations.

V. Lorsque les excédants disponibles seront devenus supérieurs à la dépense, le surplus servira à rembourser successivement à la caisse des dépôts et consignations, les avances qu'elle aura faites.

VI. Le taux des intérêts, dont la Légion d'honneur devra tenir compte à la caisse des dépôts et consignations ne pourra excéder 4 1/2 p. 100.

Il sera statué par ordonnances royales, d'année en année, sur la quotité des avances à faire et sur celle des sommes à rembourser, en exécution des art. 4 et 5.

VII. Le supplément de traitement accordé par la présente loi est incessible et insaisissable.

VIII. Il sera présenté chaque année aux Chambres un compte spécial de l'exécution de la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 21e jour de juin 1845.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé : N. MARTIN (du Nord),

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé : N. MARTIN (du Nord).

LOI

Portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846.

(Article relatif à l'insertion au *Moniteur*, des nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.)

Au palais des Tuileries, le 19 juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

. . . .

Art. IX. Toute nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur sera insérée au *Moniteur*.

. . . .

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé : LAPLAGNE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé : N. Martin (du Nord).

DÉCRET

Qui nomme le général Subervie *Chancelier de la Légion d'honneur.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, égalité, fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Paris, 19 mars 1848.

Le Gouvernement provisoire,

Vu les services rendus à l'État par le général *Subervie* dans sa longue carrière militaire et dans le ministère qu'il occupe depuis notre glorieuse révolution de Février,

Décrète :

Le général *Subervie,* ministre de la guerre, est nommé Chancelier de la Légion d'honneur, en remplacement du maréchal *Gérard*.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil de Gouvernement, le 19 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

Signé : DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, AD. CRÉMIEUX, GARNIER-PAGÈS, MARRAST, MARIE, LOUIS BLANC, FLOCON, ALBERT, LEDRU-ROLLIN, ARAGO.

ARRÊTÉ

Qui modifie la forme de la décoration de la Légion d'honneur.

Du 12 septembre 1848.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, chargé du pouvoir exécutif,

Considérant que la Légion d'honneur a été instituée le 19 mai 1802 ;

Considérant qu'il importe d'en mettre la décoration en harmonie avec les principes du gouvernement républicain ;

Considérant que l'institution de la Légion d'honneur est soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale, qui n'a pas encore prononcé ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ART. Ier. La décoration de la Légion d'honneur sera provisoirement modifiée ainsi qu'il suit :

La couronne qui surmonte l'étoile sera supprimée.

Le centre de l'étoile présentera d'un côté la tête de Bonaparte, avec cet exergue : *Bonaparte, premier consul, 19 mai* 1802, et de l'autre, les deux drapeaux qui y sont actuellement placés, avec cet exergue : *République française,* et au centre la devise : *Honneur et Patrie.*

La plaque de grand'officier et de grand'-croix portera l'effigie de Bonaparte, avec cet exergue : *Bonaparte, premier consul, honneur et patrie.*

II. Le ministre de la justice et le Chancelier de la Légion d'hon-

neur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 septembre 1848.

Le Président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif,
Signé : E. CAVAIGNAC.

Le ministre de la justice, signé : MARIE.
Le Chancelier de la Légion d'honneur.
Signé : général SUBERVIE.

ARRÊTÉ

Qui nomme le maréchal Molitor *grand Chancelier de la Légion d'honneur.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, égalité, fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Paris, le 23 décembre 1848.

. . . .

II. M. le maréchal *Molitor* est nommé grand Chancelier de la Légion d'honneur, en remplacement de M. le général de division *Subervie.*

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

. . . .

Au nom du conseil des ministres, signé : ODILON BARROT.

Approuvé en conseil : *Le Président de la République,*
Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, présidant le conseil en l'absence du Président de la République,
Signé : ODILON BARROT.

DÉCRET

Qui nomme M. le général Exelmans *grand Chancelier de la Légion d'honneur.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, égalité, fraternité.

Paris le 15 août 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRÈTE ce qui suit :

Le général de division *Exelmans* (*R.-Jos.-Is.*), grand'-croix de la Légion d'honneur, est nommé grand Chancelier de la Légion d'honneur, en remplacement du maréchal *Molitor*, décédé.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, en conseil des ministres, le 15 août 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : ODILON BARROT.

LOI

Relative aux nominations et aux promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, égalité, fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Paris, les 19, 26 novembre et 4 décembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. Toutes les nominations et toutes les promotions qui auront lieu dans l'ordre de la Légion d'honneur seront individuelles, et elles seront publiées au *Bulletin des Lois* et au *Moniteur universel,* avec l'exposé détaillé des services militaires ou civils qui les auront motivées.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 19, 26 novembre et 4 décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé : Benoist d'Azy, vice-président; Arnaud (de l'Ariége), Chapot, Lacaze, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : E. Rouher.

DÉCRET

Relatif à l'ordre national de la Légion d'honneur.

Paris, le 24 mars 1851.

Le Président de la République,

Vu l'article 18 de la loi du 15 mai 1850, ainsi conçu :

« A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'en 1860, « il ne pourra être fait, dans les divers grades de la Légion d'honneur, qu'une nomination sur deux extinctions.

« Cette disposition n'est pas applicable aux nominations faites « dans les armées de terre et de mer.

« Il ne pourra être annuellement accordé de décorations de la Légion d'honneur avec traitement que jusqu'à concurrence d'un « crédit de cent mille francs sur la somme rendue disponible par le « décès des légionnaires de tout grade.

« Ces dispositions seront suspendues en temps de guerre et pour « faits de guerre. »

Sur la proposition du grand Chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur, et le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. Ier. Le grand Chancelier de la Légion d'honneur dressera dans le premier trimestre de chaque année, un tableau des extinctions qui se seront opérées dans l'ordre pendant l'année précédente.

Ce tableau mentionnera les extinctions par ordre de grades et de dates. Il classera dans deux catégories distinctes :

1° Les légionnaires qui, au moment de leur dernière nomination dans l'ordre, appartenaient aux services civils, y compris les agents et employés des administrations de la guerre et de la marine qui ne font pas partie des cadres de l'armée de terre et de mer;

2° Les légionnaires qui, au moment de leur dernière nomination dans l'ordre, faisaient partie des armées de terre et de mer.

II. D'après le tableau prescrit par l'art. Ier et sur la proposition du grand Chancelier, le Président de la république déterminera tous les ans, en se conformant aux dispositions de l'art. 18, ci-dessus visé, de la loi du 15 mai 1850 :

1°. Le nombre des promotions à faire dans les grades d'officier, de commandeur, de grand officier et de grand'-croix;

2° Le nombre des nominations de chevalier qui pourront être faites dans les services civils et parmi les agents et employés des administrations de la guerre et de la marine qui ne font pas partie des cadres de l'armée de terre et de mer;

3° La répartition entre les divers ministères et la grande chancellerie des nominations et promotions qui pourront être faites dans la Légion d'honneur pendant le cours de l'année.

Il ne sera fait aucune répartition pour les nominations de commandeurs, de grands officiers et de grand'-croix.

III. Lorsque les nominations et promotions seront motivées par des actions d'éclat, des blessures graves ou des services extraordinaires rendus à l'État dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, les décrets de nomination devront, conformément aux prescriptions de la loi du 4 décembre 1849, rappeler et spécifier ces titres extraordinaires.

IV. Le comité de consultation établi près le grand Chancelier de la Légion d'honneur prendra le titre de *Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur*.

Ce conseil sera composé :

1° Du grand Chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur, président;

2° De dix membres et d'un secrétaire ayant voix délibérative, choisis dans les différents grades de l'ordre.

V. Les membres du conseil sont nommés par le président de la république.

Le conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres sortants pourront être renommés.

Lors du premier renouvellement, les membres sortants seront désignés par le sort.

VI. Le conseil donnera son avis

1° Sur les modifications à apporter aux statuts et aux règlements de l'ordre et des établissements qui dépendent de la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

2° Sur la répartition des nominations et promotions dans la Légion d'honneur entre les divers ministères et la grande chancellerie;

3° Sur l'établissement du budget annuel de la Légion d'honneur et sa répartition entre les diverses branches du service de la grande chancellerie;

4° Sur le règlement des comptes de recettes et dépenses de ces services;

5° Sur les mesures de discipline à prendre envers les membres de l'ordre;

6° Sur toutes les questions pour lesquelles le grand Chancelier ou le ministre de la justice jugera utile de provoquer son avis.

VII. Il sera publié tous les ans, par les soins et sous la direction de la grande chancellerie, un annuaire de l'ordre national de la Légion d'honneur.

VIII. Le grand Chancelier rendra compte tous les ans au Président de la république, dans un rapport délibéré en conseil de l'ordre, de l'exécution des dispositions contenues dans les articles précédents.

IX. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand Chan-

celier de l'ordre national de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 24 mars 1851.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : E. DE ROYER.

DÉCRET

Portant nomination des membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Du 24 mars 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du grand Chancelier de la Légion d'honneur et le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret en date de ce jour, qui détermine les attributions du comité de consultation établi près le grand Chancelier, sous le titre de *conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur*,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. Ier. Sont nommés membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur :

1° M. *d'Ornano*, représentant du peuple, général de division en retraite, grand'-croix de la Légion d'honneur;

2° M. *de Préval*, général de division en retraite, grand'-croix de la Légion d'honneur;

3° M. *de Bar*, représentant du peuple, général de division en retraite, colonel de la troisième légion de la garde nationale de la Seine, grand officier de la Légion d'honneur;

4° M. *Grivel*, vice-amiral en retraite, grand officier de la Légion d'honneur;

5° M. *Baroche*, représentant du peuple, ancien ministre de l'intérieur, commandeur de la Légion d'honneur;

6° M. *Foucher* (*Victor*), conseiller à la Cour de cassation, commandeur de la Légion d'honneur;

7° M. *Boulay* (de la Meurthe), conseiller d'État, officier de la Légion d'honneur;

8° M. *Lacrosse*, représentant du peuple, ancien ministre des travaux publics, chevalier de la Légion d'honneur;

9° M. *Larabit*, représentant du peuple, chevalier de la Légion d'honneur;

10° M. *de Gombert*, conseiller maître à la cour des comptes, chevalier de la Légion d'honneur.

II. Le secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur remplira les fonctions de secrétaire du conseil, avec voix délibérative.

III. Le garde des sceaux, ministre de la justice, le grand Chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 24 mars 1851.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : E. DE ROYER.

LOI

Qui attribue le traitement de légionnaire aux officiers, sous-officiers et soldats de la garde républicaine, décorés pour leur conduite dans les journées de juin 1848.

Des 16 mai, 3 et 18 juin 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Les sous-officiers et soldats de la garde républicaine, décorés pour leur conduite dans les journées de juin 1848, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été décorés, recevront la pension de 250 fr. attribuée aux sous-officiers et soldats de l'armée active, membres de la Légion d'honneur, à partir de la date de la nomination dans l'ordre.

Auront également droit au traitement de légionnaire les officiers de la garde républicaine décorés dans les mêmes circonstances, et

qui n'avaient pas alors de grade dans l'armée, ou qui n'ont pas été promus depuis au grade d'officier.

II. Les fonds de ces pensions seront pris sur la dotation de la Légion d'honneur.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 16 mai, 3 et 18 juin 1851.

Le président et les secrétaires,

Signé : Dupin, Lacaze, Chapot, Peupin, Bérard, Yvan, Moulin.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la république,

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : E. Rouher.

DÉCRET

Qui rétablit l'Aigle française sur les drapeaux de l'armée et sur la croix de la Légion d'honneur.

Paris, le 31 décembre 1851.

Le Président de la République,

Considérant que la République française, avec sa forme nouvelle sanctionnée par le suffrage du peuple, peut adopter sans ombrage les souvenirs de l'Empire et les symboles qui en rappellent la gloire ;

Considérant que le drapeau national ne doit être plus longtemps privé de l'emblème renommé qui conduisit dans cent batailles nos soldats à la victoire,

Décrète :

Art. 1er. L'aigle française est rétablie sur les drapeaux de l'armée.

II. Elle est également rétablie sur la croix de la Légion d'honneur.

III. Le ministre de la guerre et le grand Chancelier de la Légion

d'honneur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 31 décembre 1851.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de la guerre,

Signé : A. de Saint-Arnaud.

DÉCRET

Qui restitue au domaine de l'État les biens meubles et immeubles qui sont l'objet de la donation faite, le 7 août 1830, par le roi Louis-Philippe.

Du 22 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République,

Décrète :

Art. Ier. Les biens meubles et immeubles qui sont l'objet de la donation faite, le 7 août 1830, par le roi Louis-Philippe, sont restitués au domaine de l'État.

II. L'État demeure chargé du payement des dettes de la liste civile du dernier règne.

III. Le douaire de 300,000 fr. alloué à la duchesse d'Orléans est maintenu.

IV. Les biens faisant retour à l'État en vertu de l'art. Ier seront vendus en partie à la diligence de l'administration des domaines, pour le produit en être réparti ainsi qu'il suit :

V. Dix millions sont alloués aux sociétés de secours mutuels autorisées par la loi du 15 juillet 1850.

VI. Dix millions seront employés à améliorer les logements des ouvriers dans les grandes villes manufacturières.

VII. Dix millions seront affectés à l'établissement d'institutions de crédit foncier dans les départements qui réclameront cette mesure en se soumettant aux conditions jugées nécessaires.

VIII. Cinq millions serviront à établir une caisse de retraite au profit des desservants les plus pauvres.

IX. Le surplus des biens énoncés dans l'art. Ier sera réuni à la dotation de la Légion d'honneur, pour le revenu en être affecté aux destinations suivantes, sauf, en cas d'insuffisance, à y être pourvu par les ressources du budget.

X. Tous les officiers, sous-officiers et soldats de terre et de mer en activité de service, qui seront à l'avenir nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, recevront, selon leur grade dans la Légion, l'allocation annuelle suivante :

Les légionnaires (comme par le passé) .	250 fr.
Les officiers.	500
Les commandeurs.	1,000
Les grands officiers	2,000
Les grand'-croix	3,000

XI. Il est créé une médaille militaire donnant droit à cent francs de rente viagère, en faveur des soldats et sous-officiers de l'armée de terre et de mer placés dans les conditions qui seront fixées par un règlement ultérieur.

XII. Un château national servira de maison d'éducation aux filles ou orphelines indigentes des familles dont les chefs auraient obtenu cette médaille.

XIII. Le château de Saverne sera restauré et achevé, pour servir d'asile aux veuves des hauts fonctionnaires civils et militaires morts au service de l'État.

XIV. En considération des présentes, le Président de la République renonce à toute réclamation au sujet des confiscations prononcées, en 1814 et 1815, contre la famille Bonaparte.

XV. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 janvier 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président :

Le ministre d'État, X. de Casabianca.

DÉCRET

Qui abroge celui du 29 février 1848, concernant les anciens titres de noblesse.

Du 24 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. Ier. Le décret du Gouvernement provisoire, en date du 29 février 1848, concernant les anciens titres de noblesse, est abrogé.

II. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 janvier 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : Abbatucci.

DÉCRET

Portant que l'art. 10 de celui du 22 janvier 1852, relatif aux traitements de la Légion d'honneur, est applicable à tous les officiers de terre et de mer qui seront admis à la retraite à dater de cette époque.

Du 25 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République,

Considérant que l'art. 10 du décret du 22 janvier 1852, tout en ayant pour but d'augmenter l'importance de l'ordre de la Légion d'honneur, n'a pu statuer que pour l'avenir, parce que le fonds supplémentaire de la dotation serait insuffisant pour tous les décorés actuels;

Que, néanmoins, il est juste d'en étendre les dispositions aux officiers qui ont rendu d'éminents services,

DÉCRÈTE :

ART. Ier. L'art. 10 du décret du 22 janvier 1852 est applicable à tous les officiers de terre et de mer qui seront admis à la retraite à dater de cette époque.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 janvier 1852.

Signé, LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de la guerre, signé : A. DE SAINT-ARNAUD.

DÉCRET

Qui rétablit la forme primitive de la décoration de la Légion d'honneur.

Paris, le 31 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du grand Chancelier de la Légion d'honneur,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. Ier. La forme de la décoration des membres de la Légion d'honneur est rétablie telle qu'elle avait été adoptée par l'Empereur.

II. Le grand Chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 janvier 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président :

Le ministre d'État, signé : X. DE CASABIANCA.

DÉCRET

Organique de la Légion d'honneur.

Paris, le 16 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 26 mars 1816 et les décrets des 24 mars 1851, 22 janvier 1852, 25 janvier 1852, 29 février 1852;

Considérant que l'ordonnance précitée n'a pas été abrogée, bien qu'elle soit en partie tombée en désuétude ;

Qu'il est nécessaire de réunir dans un seul décret organique les statuts de la Légion d'honneur, afin de coordonner l'ordonnance de 1816 avec les lois et décrets subséquents ;

Sur la proposition du maréchal grand Chancelier de la Légion d'honneur,

Décrète :

TITRE PREMIER.

Organisation et composition de l'ordre.

Art. Ier. La Légion d'honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires.

II. Le Président de la République est chef souverain et grand maître de l'ordre.

III. La Légion d'honneur est composée de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands officiers et de grand'-croix.

IV. Les membres de l'ordre sont à vie.

V. Le nombre des chevaliers n'est pas limité; néanmoins, comme ce nombre est aujourd'hui trop considérable, il ne sera fait, dans le civil, qu'une promotion sur deux extinctions jusqu'en 1856.

Le nombre des officiers est fixé à 4,000; celui des commandeurs à 1,000; celui des grands officiers à 200; celui des grand'-croix à 80.

VI. Le nombre des grands officiers, commandeurs et officiers, dépassant les limites fixées, il ne sera fait, dans ces divers grades,

tant au civil qu'au militaire, qu'une nomination ou promotion sur deux vacances, jusqu'à ce que l'on soit rentré dans le cadre.

VII. Les étrangers seront admis et non reçus; ils ne prêtent aucun serment et ne figurent pas dans le cadre fixé.

TITRE II.

Forme de la décoration et manière de la porter.

VIII. La décoration de la Légion d'honneur est, comme sous l'Empire, une étoile à cinq rayons doubles, surmontée d'une couronne.

Le centre de l'étoile, entouré de branches de chêne et de laurier, présente d'un côté l'effigie de Napoléon avec cet exergue :

Napoléon, Empereur des Français, et de l'autre côté, l'aigle avec la devise : *Honneur et Patrie.*

IX. L'étoile émaillée de blanc est en argent pour les chevaliers, et en or pour les officiers, commandeurs, grands officiers et grand'-croix.

Le diamètre est de 40 millimètres pour les chevaliers et officiers, et de 60 pour les commandeurs.

X. Les chevaliers portent la décoration attachée par un ruban moiré rouge, sans rosette, sur le côté gauche de la poitrine.

Les officiers la portent à la même place et avec le même ruban, mais avec une rosette.

Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée par un ruban moiré rouge plus large que celui des officiers et chevaliers.

Les grands officiers portent sur le côté droit de la poitrine une plaque ou étoile à cinq rayons doubles diamantée tout argent, du diamètre de 90 millimètres, le centre représente l'aigle avec l'exergue : *Honneur et Patrie.* Ils portent en outre la croix d'officier.

Les grand'-croix portent un large ruban, moiré rouge, en écharpe, passant sur l'épaule droite, et au bas duquel est attachée une croix semblable à celle des commandeurs, mais ayant 70 millimètres de diamètre. De plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque semblable à celle des grands officiers.

TITRE III.

Admission et avancement dans l'ordre.

XI. En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires.

XII. Nul ne peut être admis dans la Légion d'honneur qu'avec le premier grade de chevalier.

XIII. Pour être nommé à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir :

1° Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier;

2° Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier;

3° Pour le grade de grand officier, trois ans dans celui de commandeur;

4° Pour le grade de grand'-croix, cinq ans dans celui de grand officier.

XIV. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les articles XI et XIII, mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par un décret spécial.

XV. En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les articles XI et XIII pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur.

XVI. En temps de paix comme en temps de guerre, les services extraordinaires, dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

XVII. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédents, les actions d'éclat, blessures ou services extraordinaires, doivent être dûment constatés.

Les propositions devront expliquer avec détail le fait pour lequel on demande la décoration; elles seront transmises, par la voie hiérarchique, au ministre compétent, qui les présentera au chef de l'État.

XVIII. Sauf les cas extraordinaires mentionnés aux précédents articles, il n'y aura de nominations et promotions dans l'ordre qu'au 1er janvier et au 15 août.

XIX. Dans le mois qui précède chacune de ces époques, le grand Chancelier arrêtera, en conseil de l'ordre, le tableau des vacances, conformément à l'article VI, et prendra les ordres du chef de l'État pour la répartition à faire entre les différents ministères.

XX. Sur l'avis que le grand Chancelier leur donnera, les ministres lui adresseront les listes des personnes qu'ils jugeront avoir mérité cette distinction.

XXI. De la réunion de ces listes, le grand Chancelier formera un corps de décrets qu'il soumettra à l'approbation du chef de l'État.

XXII. Les ministres, après chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans leurs ministères.

Ces lettres d'avis leur prescrivent de se pourvoir auprès du grand Chancelier pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir, d'être décoré, et l'expédition du brevet.

XXIII. Toutes demandes de nomination ou de promotion qui seront adressées ou soumises au Président de la République, par quelque personne que ce soit autre que les ministres, seront renvoyées au grand Chancelier, qui en fera le rapport et présentera des projets de décrets, s'il y a lieu.

XXIV. A l'avenir, nul ne pourra porter la décoration du grade où il aura été nommé ou promu qu'après sa réception, à moins que cette décoration ne lui soit remise directement par le chef de l'État.

TITRE IV.

Mode de réception des membres de l'ordre, et du serment.

XXV. Les grand'-croix et les grands officiers prêtent serment entre les mains du chef de l'État et reçoivent de lui leur décoration.

XXVI. En cas d'empêchement, le grand Chancelier ou un grand fonctionnaire du même rang dans l'ordre sera délégué pour recevoir le serment et procéder aux réceptions. Dans l'un et l'autre cas, le grand Chancelier prendra les ordres du chef de l'État.

XXVII. Le grand Chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers ou commandeurs, un membre de l'ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

XXVIII. Les militaires de tout grade et de toutes armes de terre

et de mer, les membres des administrations qui en dépendent seront reçus à la parade.

XXIX. Le récipiendaire prête le serment ci-après :

« Je jure fidélité au Président de la République, à l'honneur et à la patrie; je jure de me consacrer tout entier au bien de l'État et de remplir les devoirs d'un brave et loyal chevalier de la Légion d'honneur. »

XXX. L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, le frappe du plat de l'épée sur chaque épaule, et en lui remettant son brevet ainsi que sa décoration, au nom du Président de la République, lui donne l'accolade.

XXXI. Il ne pourra être porté cumulativement avec l'ordre de la Légion d'honneur aucun ordre étranger, sans l'autorisation du chef de l'État transmise par le grand Chancelier.

XXXII. Il est adressé au grand Chancelier un procès-verbal de chaque réception; des règlements particuliers déterminent les modèles de procès-verbaux de réception.

TITRE V.

Pensions, brevets et prérogatives.

XXXIII. Tous les officiers, sous-officiers et soldats de terre et de mer en activité de service, nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, postérieurement au décret du 22 janvier 1852, recevront, selon leur grade dans la Légion d'honneur, l'allocation annuelle suivante :

Les légionnaires.	250 fr.
Les officiers.	500
Les commandeurs.	1,000
Les grands officiers.	2,000
Les grand'-croix.	3,000

La valeur des décorations sera imputée sur la première annuité.

XXXIV. Les mêmes pensions sont accordées à tous les officiers de terre et de mer, membres de la Légion d'honneur, mis en retraite après le 22 janvier 1852.

XXXV. Des brevets revêtus de la signature du Président de la République et contresignés du grand Chancelier seront délivrés à tous

les membres de la Légion d'honneur nommés ou promus à l'avenir.

XXXVI. On porte les armes aux officiers et chevaliers, on les présente aux grand'-croix, grands officiers et commandeurs.

XXXVII. Les grand'-croix et les grands officiers recevront les mêmes honneurs funèbres et militaires que les généraux de division et les généraux de brigade non employés, et s'ils sont officiers généraux, ils seront considérés comme morts dans l'exercice de leur commandement.

Les commandeurs sont assimilés aux colonels;

Les officiers aux chefs de bataillon;

Les chevaliers aux lieutenants.

Dans l'ordre civil, les honneurs funèbres et militaires seront rendus par la garde nationale aux commandeurs, officiers et chevaliers.

TITRE VI.

Discipline des membres de l'ordre.

XXXVIII. La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français.

XXXIX. L'exercice des droits et des prérogatives des membres de la Légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français.

XL. Les ministres de la justice, de la guerre et de la marine transmettent au grand Chancelier des copies de tous les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de l'ordre.

XLI. Toutes les fois qu'il y aura eu recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police relatif à un légionnaire, le procureur général auprès de la Cour de cassation en rend compte sans délai au ministre de la justice, qui en donne avis au grand Chancelier de la Légion d'honneur.

XLII. Les procureurs généraux auprès des Cours d'appel et les rapporteurs auprès des conseils de guerre ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion qu'il n'ait été dégradé.

XLIII. Pour cette dégradation, le président de la Cour d'appel, sur

le réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre. »

XLIV. Les chefs militaires de terre et de mer rendent aux ministres de la guerre et de la marine un compte particulier de toutes les peines graves de discipline qui ont été infligées à des légionnaires sous leurs ordres.

Ces ministres transmettent des copies de ce compte au grand Chancelier.

XLV. La cassation d'un chevalier de la Légion, sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin chevalier de la Légion, ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation des ministres de la guerre et de la marine. Ces ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand Chancelier, qui prendra les ordres du Président de la République.

XLVI. Le chef de l'État peut suspendre en tout ou en partie l'exercice des droits et prérogatives, ainsi que le traitement attaché à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire.

TITRE VII.

Administration de l'Ordre.

XLVII. L'administration de l'Ordre est confiée à un grand Chancelier qui travaille directement avec le chef de l'État ; il entre au conseil des ministres toutes les fois que le président juge convenable de l'y appeler pour discuter les intérêts de l'Ordre.

XLVIII. Un secrétaire général, nommé par le Président de la République, est attaché à la grande chancellerie ; il a la signature en cas d'absence ou de maladie du grand Chancelier, et le représente.

XLIX. Le grand Chancelier est dépositaire du sceau de l'ordre.

L. Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand Chancelier de la Légion d'honneur.

LI. Les décrets relatifs à la Légion d'honneur sont contresignés

par le ministre d'État et visés par le grand Chancelier pour leur exécution.

LII. Le grand Chancelier présente au chef de l'État :

1° Les rapports, projets de décrets, règlements et décisions concernant la Légion d'honneur et les ordres étrangers;

2° Les candidats présentés par les ministres, par d'autres personnes ou par lui, pour les nominations ou promotions;

3° Il prend ses ordres à l'égard des ordres étrangers conférés à des Français;

4° Il transmet l'autorisation de les porter;

5° Il soumet à l'approbation du chef de l'État le travail relatif aux gratifications extraordinaires des membres de l'Ordre, ainsi qu'à l'admission et à la révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons d'éducation de l'ordre;

6° Il dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'Ordre, ses établissements, la perception des revenus, les payements et dépenses;

7° Il présente annuellement les projets de budget, préside les assemblées de canaux, etc.

LIII. La Cour des comptes est chargée de l'apurement et règlement des comptes et dépenses annuels de la Légion d'honneur.

LIV. Un conseil de l'Ordre est établi près du grand Chancelier, qui le réunit tous les mois.

Le conseil de l'Ordre se compose comme suit :

Le grand Chancelier, président;

Le secrétaire général, vice-président;

Dix membres de l'Ordre;

Plus un secrétaire à la nomination du grand Chancelier et aux appointements de 6,000 fr.

LV. Les membres du conseil sont nommés par le Président de la république.

Le conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants pourront être renommés.

Lors du premier renouvellement, les membres sortants seront désignés par le sort.

LVI. Le grand Chancelier et le conseil veilleront à l'observation des statuts et règlements de l'Ordre et des établissements qui en dépendent.

Le conseil donnera son avis :

1° Sur la répartition des nominations et promotions dans la Légion d'honneur entre les divers ministères et la grande Chancellerie ;

2° Sur l'établissement du budget de la Légion d'honneur et sa répartition entre les diverses branches du service de la grande Chancellerie ;

3° Sur le règlement des comptes de recettes et dépenses de ces services ;

4° Sur les mesures de discipline à prendre envers les membres de l'Ordre ;

5° Sur toutes les questions pour lesquelles le grand Chancelier jugera utile de provoquer son avis.

LVII. Il sera publié tous les ans, par les soins et sous la direction de la grande Chancellerie, un *Annuaire de l'ordre de la Légion d'honneur*.

LVIII. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

LIX. Les ministres et le grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 mars 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince Président :

Le ministre d'État, signé : X. DE CASABIANCA.

Vu pour l'exécution :

Le grand Chancelier de la Légion d'honneur,

Signé : Maréchal EXELMANS.

DÉCRET

Portant que les budgets et comptes de la Légion d'honneur seront annexés, à l'avenir, à ceux du ministère d'État.

Du 17 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 juillet 1836, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833;

Vu l'article 51 du décret organique de la Légion d'honneur, en date du 16 du présent mois;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. Ier. Les budgets et comptes de la Légion d'honneur, qui, en exécution de l'article XVII de la loi susvisée du 9 juillet 1836, ont été annexés à ceux du ministère de la justice, le seront, à l'avenir, à ceux du ministère d'État.

II. Les ministres d'État, de la justice et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 mars 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, Signé : ABBATUCCI.

DÉCRET

Qui fixe le traitement du grand Chancelier de la Légion d'honneur.

Du 27 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

ART. Ier. Le traitement du grand Chancelier de la Légion d'hon-

neur est fixé à trente mille francs par an. Cette disposition recevra son exécution à partir du 1er janvier 1852.

II. Le ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 mars 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président :

Le ministre d'État, signé : X. DE CASABIANCA.

DÉCRET

Qui organise l'administration de la grande Chancellerie de la Légion d'Honneur.

Du 30 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du maréchal grand Chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur,

DÉCRÈTE :

ART. Ier. L'administration de la grande Chancellerie de l'ordre de la Légion d'honneur est organisée ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE DIVISION.

Secrétariat général; personnel des membres de l'Ordre; maisons d'éducation.

DEUXIÈME DIVISION.

Comptabilité générale.

II. Le cadre des bureaux de la grande Chancellerie comprend :

2 chefs de division;
2 chefs de bureau;
4 sous-chefs de bureau;
32 employés de tout grade.
———
40

III. Les traitements sont fixés comme il suit :

Chefs de division	10,000 fr.
Chefs de bureau.	6,000 à 7,000
Sous-chefs de bureau	4,000 à 4,500
Employés de tout grade	1,500 à 3,500

IV. Nul ne sera promu à une classe supérieure s'il n'a au moins deux années d'exercice dans celle à laquelle il appartient. Toute personne admise à l'un des emplois désignés prendra rang dans la dernière classe de cet emploi.

V. Nul ne pourra être nommé chef ou sous-chef de bureau s'il ne peut justifier de trois années de services administratifs.

VI. Les surnuméraires ne pourront être admis que pourvus du grade de bachelier ès-lettres, et ne pourront être appointés qu'après deux années au moins de travail dans les bureaux de la grande Chancellerie.

Tout surnuméraire qui n'aura pas été pourvu d'un emploi dans un délai de trois ans, cessera de faire partie de l'administration.

VII. Les traitements inférieurs des titulaires actuels seront complétés au fur et à mesure des ressources disponibles.

VIII. Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret sont abrogées.

IX. Le grand Chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 mars 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le ministre d'État, signé : X. DE CASABIANCA.

DÉCRET

*Qui nomme le général de division comte d'*Ornano *grand Chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur.*

Du 13 août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Décrète :

Art. Ier. M. le général de division comte d'Ornano (Philippe-Antoine), sénateur, grand'-croix de la Légion d'honneur, est nommé grand Chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur.

II. Le ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 août 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince Président :

Le ministre d'État, signé : Achille Fould.

DÉCRET

Sur la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire.

Du 24 novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu le titre VI du décret du 16 mars 1852 et l'article LXII de l'ordonnance du 26 mars 1816, sur la discipline des membres de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Vu également les décrets des 22 janvier et 29 février 1852, portant institution de la médaille militaire;

Le conseil de l'Ordre entendu;

Sur la proposition du grand Chancelier de la Légion d'honneur;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer le mode d'exécution de l'action disciplinaire établie par les dispositions ci-dessus visées, et d'en étendre l'application à l'institution de la médaille militaire,

Décrète :

Art. Ier. Tout individu qui a perdu la qualité de Français est rayé des matricules de l'Ordre, à la diligence du grand Chancelier de la Légion d'honneur, le conseil de l'Ordre préalablement entendu. La même radiation a lieu, dans la même forme, sur le vu de tout jugement rendu contre un membre de l'Ordre et portant condamna-

tion à une peine afflictive ou infamante, ou emportant la dégradation militaire.

II. Lorsqu'un membre de l'Ordre est suspendu de ses droits de citoyen français, sur le vu de l'acte constatant cette suspension, le grand Chancelier, après avoir pris l'avis du conseil de l'Ordre, fait opérer sur les matricules la mention que cet individu est suspendu de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'Ordre, ainsi que du droit au traitement qui y est affecté.

III. La condamnation à l'une des peines du boulet, des travaux publics et de l'emprisonnement, emporte la suspension des droits et prérogatives, ainsi que du traitement attaché à la qualité de membre de la Légion d'honneur, pendant la durée de la peine.

IV. L'envoi par punition, dans une compagnie de discipline, d'un militaire des armées de terre ou de mer, emporte la suspension des droits et prérogatives, ainsi que du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, pendant la durée de la punition.

V. Sur le vu de tout jugement définitif portant condamnation, contre un membre de la Légion d'honneur, à l'une des peines mentionnées en l'article III du présent décret, le grand Chancelier, après avoir pris l'avis du conseil de l'Ordre, peut proposer au chef de l'État de suspendre le condamné, en tout ou en partie, des droits et prérogatives, ainsi que du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même de l'exclure de la Légion, conformément à l'article XLVI du décret du 16 mars 1852. Les mêmes décisions peuvent être prises, dans la même forme, par application de l'article LXII de l'ordonnance du 26 mars 1816, contre tout officier des armées de terre ou de mer mis en retrait d'emploi pour inconduite habituelle ou pour faute d'honneur.

VI. Les dispositions du titre VI du décret du 16 mars dernier, sur l'ordre de la Légion d'honneur, ainsi que le présent décret, sont applicables aux décorés de la médaille militaire. En cas de condamnation emportant la dégradation d'un décoré de la médaille militaire, le président de la cour ou du conseil de guerre prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : « Vous avez manqué à l'honneur, je déclare que vous cessez d'être décoré de la médaille militaire. »

VII. La suspension des droits et prérogatives attachés à la qualité

de membre de la Légion d'honneur ou de décoré de la médaille militaire emporte la suspension de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger quelconque.

La privation des mêmes droits emporte également le retrait définitif de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger.

VIII. Le grand Chancelier informe de toute radiation ou suspension opérée en vertu des dispositions du présent décret, le ministre de la justice, s'il s'agit d'un individu non militaire, et les ministres de la guerre et de la marine, s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin, ou d'un individu assimilé aux militaires ou marins.

IX. Tout individu qui aura encouru la suspension ou la privation des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de décoré de la médaille militaire, et qui en portera les insignes, ou ceux d'un ordre étranger, sera poursuivi et puni conformément à l'article 259 du Code pénal.

X. Les ministres d'État, de la justice, de la guerre et de la marine et des colonies, ainsi que le grand Chancelier de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 novembre 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le ministre d'État, signé : ACHILLE FOULD.

Vu pour l'exécution :

Le grand Chancelier de la Légion d'honneur,
Signé : général comte D'ORNANO.

Paris, le 10 janvier 1853.

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX (1).

J'ai eu l'honneur de vous adresser une ampliation du décret rendu le 24 novembre 1852, sur la discipline des membres de l'Ordre im-

(1) Des instructions semblables ont été adressées à MM. les ministres de la guerre et de la marine.

périal de la Légion d'honneur et les décorés de la médaille militaire.

Il ne vous aura pas échappé, Monsieur le ministre, que ce décret s'appliquant à tous les membres de la Légion d'honneur ou aux décorés de la médaille, qui se trouvaient, au moment de sa promulgation, dans l'un des cas qu'il prévoit, il y a lieu de m'adresser les actes, jugements et décisions qui les concernent, et qui n'ont pas, jusqu'à présent, été communiqués à la grande Chancellerie.

Le conseil de l'ordre impérial de la Légion d'honneur étant appelé à donner son avis sur les mesures à prendre en matière disciplinaire, il est important que les pièces indiquées ci-dessus soient accompagnées des divers renseignements propres à éclairer sa religion dans chaque affaire.

J'ai l'honneur de vous adresser un relevé indicatif des pièces à produire en conséquence des diverses dispositions du décret du 24 novembre; je vous prie de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que ces pièces me soient envoyées exactement, avec les renseignements particuliers que vous jugerez à propos d'y faire ajouter.

Il est essentiel que je connaisse le lieu où se trouve le membre de la Légion ou le décoré de la médaille, dont les pièces me seront ainsi adressées, afin qu'il soit invité à produire ses moyens de justification, lorsque les circonstances l'exigeront.

Veuillez agréer, Monsieur le garde des sceaux, l'assurance de ma haute considération,

Le grand Chancelier, signé : général comte d'ORNANO.

Nomenclature des pièces à adresser au grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, dans les cas prévus par :

ART. Ier. Expédition authentique, ou extrait du jugement ou de l'acte emportant la radiation des contrôles de l'Ordre, avec indication certifiée de la date à laquelle cet acte ou jugement est devenu exécutoire.

II. Expédition authentique de l'acte ou de la décision judiciaire emportant la suspension des droits de citoyen français, spécialement des jugements déclaratifs de faillite, d'interdiction légale, de mise en accusation pour crime, ou de contumace. (Voir articles I et II du

décret du 24 ventôse an XII, IV et V de la Constitution de l'an VIII.

III. 1° L'expédition du jugement portant condamnation au boulet, aux travaux publics ou à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, avec indication certifiée de la date à laquelle ce jugement a commencé à recevoir son exécution, et l'indication du lieu où le condamné subit sa peine.

2° Lors de l'expiration de la peine, copie de la levée d'écrou ou de l'ordre de mise en liberté, avec indication du corps ou du lieu où le condamné doit se rendre.

IV. 1° Copie légale de la décision disciplinaire qui ordonne l'envoi dans une compagnie de discipline, avec indication certifiée du jour où cette décision est devenue exécutoire, et indication du lieu où le condamné subit sa peine.

2° Lors de l'expiration de la peine, copie de l'ordre de mise en liberté, avec indication du corps ou du lieu sur lequel le disciplinaire est dirigé.

V. 1° Copie légale du jugement de condamnation, ou de la décision portant mise en retrait d'emploi.

2° Envoi ou communication de la procédure qui a donné lieu à ce jugement ou à la décision, avec tous les renseignements propres à éclairer la religion du conseil de l'Ordre.

3° S'il s'agit d'un militaire, copie de ses états de services, de ses punitions et des notes qui lui ont été données par ses supérieurs.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui ouvre sur l'exercice de 1852 *un crédit extraordinaire pour supplément à la dotation de la Légion d'honneur.*

Du 12 février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les deux décrets du 22 et du 25 janvier 1852, aux termes desquels un traitement annuel est attribué aux officiers nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, à partir de 1852,

et aux officiers nommés ou promus antérieurement, mais admis depuis à la retraite;

Vu la disposition de l'art. X du décret du 22 janvier précité qui crée une médaille militaire donnant droit au traitement annuel de 100 fr.

Vu le décret du 27 mars 1852, qui attribue à la Légion d'honneur une rente de cinq cent mille francs sur l'État, dans le but de pourvoir à ces nouvelles dépenses;

Considérant que, d'après le compte qui nous a été rendu de la situation des charges et des ressources spéciales dont il s'agit, pour l'exercice 1852, il existe une insuffisance constatée de deux cent soixante et un mille francs, et qu'il est urgent de pourvoir à cette insuffisance pour ne pas retarder le payement du traitement acquis aux légionnaires et aux décorés de la médaille;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

DÉCRÈTE :

ART. Ier. Il est ouvert, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de deux cent soixante et un mille francs (261,000 fr.) pour supplément à la dotation de la Légion d'honneur. Ce crédit prendra place parmi les dotations inscrites au budget du ministère des finances.

II. Il sera pourvu à la dépense autorisée ci-dessus, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1852.

III. La régularisation du crédit ouvert par le présent décret sera présentée au Corps Législatif lors de sa prochaine session.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 février 1853.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des finances, signé : BINEAU.

DÉCRET

Relatif à la délivrance des brevets aux membres de l'Ordre nommés ou promus.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'avis du Conseil de l'Ordre;

Vu l'article XXXV du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852, portant que des brevets signés de nous et contresignés par notre grand Chancelier de la Légion d'honneur, seront délivrés aux membres de l'Ordre nommés ou promus à l'avenir.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Il sera délivré des brevets conformes au modèle annexé au présent, à tous les membres de la Légion d'honneur, nommés ou promus à des grades dans la Légion, depuis le 16 mars 1852, et à ceux qui seront nommés ou promus à l'avenir.

II. Il sera également délivré des brevets aux membres de la Légion d'honneur nommés ou promus à des grades dans la Légion d'honneur, antérieurement au 16 mars 1852, qui en feront la demande à notre grand Chancelier de l'Ordre.

III. Des brevets conformes au modèle annexé au présent seront délivrés à tous les sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer décorés de la Médaille militaire depuis le 22 janvier 1852, et à tous ceux qui recevront cette médaille à l'avenir.

IV. Il sera perçu par la grande Chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'expédition des brevets mentionnés ci-dessus, savoir :

Par brevets de chevalier.	12 francs.
d'officier.	25
de commandeur.	40
de grand officier.	60
de grand'-croix.	100

V. Seront exempts de tous frais d'expédition les sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer nommés, en activité de service, membres de la Légion d'honneur depuis le 16 mars 1852, ou qui le seront à l'avenir.

VI. Les brevets indiqués par l'article III seront également délivrés gratuitement aux sous-officiers et soldats qui sont ou qui seront décorés de la Médaille militaire.

VII. L'excédant de la recette des frais d'expédition sur la dépense occasionnée par la délivrance des brevets de la Légion d'honneur sera employé, 1° à couvrir les frais de brevets délivrés aux sous-officiers et soldats, conformément à l'article V du présent décret; 2° à couvrir les frais de brevets de Médaille militaire délivrés conformément à l'article précédent.

Ces dépenses couvertes, le surplus de l'excédant servira, s'il en existe, à augmenter les fonds de secours affectés aux membres et aux orphelines de la Légion d'honneur.

VIII. Les frais d'expédition seront prélevés, pour les membres de la Légion d'honneur jouissant du traitement à ce titre, sur la première annuité à leur payer de leur traitement.

IX. Notre grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 mars 1853.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'État, signé : ACHILLE FOULD.

Vu pour l'exécution :

Le grand Chancelier, signé : général comte D'ORNANO.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui nomme M. le général de division Lebrun, duc de Plaisance, grand Chancelier de la Légion d'honneur.

Du 26 mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Le général de division Lebrun, duc de Plaisance, sénateur, grand'-croix de la Légion d'honneur, est nommé grand Chancelier de notre ordre impérial de la Légion d'honneur.

11. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 mars 1853.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'État, signé : ACHILLE FOULD.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 7 avril 1853.

SIRE,

En rapportant l'arrêté du 13 juin 1848, et remettant en vigueur les articles de l'ordonnance du 2 novembre 1833, relatifs à la suspension, à la rétrogradation et à la cassation des sous-officiers, Votre Majesté a toutefois stipulé qu'à l'instar de ce que cette ordonnance a déjà déterminé pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers *décorés de la Légion d'honneur*, la cassation des sous-officiers, ainsi que celle des caporaux ou brigadiers *décorés de la médaille militaire*, serait prononcée par le ministre de la guerre.

A l'intérieur de la France, cette disposition sera d'une facile et rapide exécution; mais il n'en sera pas de même lorsqu'il s'agira de militaires appartenant à des corps en campagne ou stationnés au delà des mers.

En effet, dans ce cas, par suite des distances et de l'imperfection ou de la nature des communications, de longs délais s'écouleraient nécessairement entre le jour où la plainte serait formée et celui où la décision ministérielle arriverait à destination.

Or, d'une part, que deviendrait l'inculpé en attendant cette décision? Serait-il suspendu ou mis en prison? L'une ou l'autre de ces mesures, sans inconvénient pour un bref délai, deviendrait, en se prolongeant, trop rigoureuse, dans le cas où le ministre ne donnerait pas suite à la plainte en cassation.

D'autre part, et en supposant, au contraire, la plainte accueillie, le châtiment venant ici si longtemps après la faute, l'effet moral n'en serait-il pas à peu près perdu?

Loin de moi la pensée de vouloir affaiblir en quoi que ce soit les garanties que Votre Majesté a voulu donner tant aux sous-officiers qu'aux autres militaires décorés de la Légion d'honneur et de la médaille ; mais, d'après l'exposé ci-dessus, il ne saurait échapper à personne que l'intérêt des militaires eux-mêmes, non moins que celui du service, exige, dans l'espèce, l'adoption d'une règle particulière.

J'ai, en conséquence, l'honneur de demander à Votre Majesté de vouloir bien m'autoriser à déléguer aux officiers généraux commandant soit une armée en campagne, soit une division stationnée au delà des mers, la faculté réservée au ministre de la guerre par les articles II du décret du 14 janvier et III de la décision impériale du 2 mars dernier.

En faisant cette délégation à ces officiers généraux, mon intention serait, du reste, de les obliger à me rendre compte sur-le-champ de leurs décisions, avec toutes les pièces à l'appui, et, de la sorte, les garanties stipulées par les décret et décisions précités n'en seraient pas moins, quoique sous une autre forme, assurées aux militaires employés hors du territoire continental de la France.

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, chargé par intérim du département de la guerre,

Signé : THÉODORE DUCOS.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

EXCLUSIONS

De l'ordre de la Légion d'honneur prononcées contre vingt membres.

DÉCRET du 3 juin 1853.

Par décret en date du 3 juin, le conseil de l'ordre entendu, ont été exclus de la Légion d'honneur par application des articles LXI et LXII de l'ordonnance du 26 mars 1816, XLVI du décret organique du 16 mars 1852, III, V, VI et VII du décret du 24 novembre suivant, les individus dont les noms suivent :

1° Antoine (Claude-Charles), chevalier de la Légion d'honneur du 24 août 1846, condamné correctionnellement pour vol;

2° Aubin (Frédérick-Timothée), chevalier de la Légion d'honneur du 27 août 1848, condamné correctionnellement pour acte de désobéissance formelle aux ordres de ses chefs;

3° De Barenne (Bazile-Amable), chevalier de la Légion d'honneur du 25 avril 1840, et de l'ordre de Charles III d'Espagne, condamné correctionnellement pour escroquerie (ledit de Barenne est, en outre, privé du droit de porter aucun ordre étranger);

4° Bornibus (Joseph-Nicolas), chevalier de la Légion d'honneur du 26 septembre 1848, déclaré, par le conseil supérieur de l'instruction publique, indigne à jamais d'exercer les fonctions de l'enseignement, pour fait d'inconduite et d'immoralité, et condamné correctionnellement pour distribution, sans autorisation préalable, d'un écrit imprimé;

5° Cance (Philippe-Louis-Victor), chevalier de la Légion d'honneur du 10 avril 1852, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, condamné correctionnellement pour outrage public à la pudeur; ledit Cance est, en outre, privé du droit de porter la décoration de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, aux termes des articles XVIII de l'édit du roi d'avril 1693, XXIV de l'édit du roi d'avril 1719, sur l'ordre de Saint-Louis;

6° Cornus (Gabriel), chevalier de la Légion d'honneur du 17 avril 1845, condamné correctionnellement pour vol;

7° Delaissement (Louis-Séraphin), chevalier de la Légion d'honneur du 27 décembre 1850, condamné correctionnellement pour outrage public à la pudeur;

8° Fosse (Pierre), chevalier de la Légion d'honneur du 11 avril 1844, condamné correctionnellement pour faux;

9° Gager (Casimir-Napoléon), chevalier de la Légion d'honneur du 17 avril 1845, condamné correctionnellement pour vol;

10° Guégano (Yves-Hyacinthe), chevalier de la Légion d'honneur du 30 avril 1840, condamné correctionnellement pour vol;

11° Guignet (Stanislas-Zéphyr), chevalier de la Légion d'honneur du 21 juillet 1848, condamné correctionnellement pour outrage public à la pudeur;

12° Hébert (Pierre-Alfred), chevalier de la Légion d'honneur du 10 avril 1832, condamné correctionnellement pour vol;

13° Mathé (Jean-Gabriel), chevalier de la Légion d'honneur du 18 avril 1834, condamné correctionnellement pour faux;

14° Monnier (Théodore-Pierre), chevalier de la Légion d'honneur du 24 décembre 1814, condamné correctionnellement pour escroquerie;

15° Moreau (François), chevalier de la Légion d'honneur du 2 décembre 1831, condamné correctionnellement pour vol;

16° Pierre (Remy), chevalier de la Légion d'honneur du 30 avril 1849, condamné correctionnellement pour vol;

17° Poissonnier Desperrières (Frédérick-Philippe-Louis-Venance), chevalier de la Légion d'honneur du 27 avril 1848, condamné correctionnellement pour suppression de lettre confiée à la poste, et interdit par jugement de tout emploi public pendant cinq ans;

18° Rigollot (Pierre), chevalier de la Légion d'honneur du 28 mai 1850, condamné correctionnellement pour vol;

19° Sercey (Henry de), commandeur des ordres de la Légion d'honneur du 17 janvier 1852, et de Saint-Grégoire le Grand, officier des ordres de Léopold de Belgique et du Sauveur de la Grèce, condamné correctionnellement pour escroquerie et abus de confiance. Ledit de Sercey est, en outre, privé du droit de porter aucun ordre étranger;

20° Vagner (Christophe), chevalier de la Légion d'honneur du 12 octobre 1813, condamné correctionnellement pour vol.

AVIS

Du grand Chancelier relatif à la délivrance des brevets aux membres de l'Ordre.

Le grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur rappelle à MM. les membres de l'Ordre que l'Empereur, par son décret du 14 mars 1853, a décidé qu'il serait délivré des brevets à tous les légionnaires nommés ou promus à des grades dans la Légion depuis le 16 mars 1852, ainsi qu'à ceux qui seront nommés ou promus à l'avenir. Le même décret règle qu'il sera également délivré des brevets aux membres de la Légion d'honneur nommés

ou promus antérieurement au 16 mars 1852, qui en feront la demande au grand Chancelier.

Pour que l'administration de la Légion d'honneur fasse exécuter ces dispositions, et afin surtout qu'elle puisse y apporter toute l'exactitude et la régularité nécessaires, les ayant droit doivent produire à la grande Chancellerie les pièces ci-après désignées :

1° La lettre d'avis ou le titre constatant la nomination ;

2° L'acte de naissance dûment légalisé;

3° L'état des services.

Aux termes de l'article IV du décret du 14 mars 1853, il doit être perçu par la grande Chancellerie pour l'expédition des brevets,

Savoir :

Par brevet de chevalier	12 francs.
d'officier.	25
de commandeur.	40
de grand officier.	60
de grand'-croix.	100

Les sous-officiers et soldats en activité de service, membres de la Légion d'honneur depuis le 16 mars 1852, sont exempts de tous frais d'expédition.

Il ne sera délivré de brevets à MM. des Membres de l'Ordre qui ne reçoivent pas de traitement en cette qualité et qui ne font pas partie des corps de l'armée, qu'après qu'ils auront adressé à la grande Chancellerie un récépissé constatant le versement à la caisse du receveur des finances de leur arrondissement, ou à la caisse des dépôts et consignations à Paris de la somme exigée pour les frais d'expédition.

AVIS

Du grand Chancelier de la Légion d'honneur relatif aux membres de l'Ordre qui sont en état de faillite.

Le grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur rappelle aux membres de l'Ordre que, l'état de faillite emportant la suspension légale des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, aux termes de l'arrêté du 24

ventôse an XII, de l'art. XXXIX du décret organique du 16 mars 1852 et de l'art. II du décret du 24 novembre suivant, ceux des légionnaires qui se trouvent dans cette position, doivent immédiatement quitter les insignes de l'Ordre jusqu'au moment de leur réhabilitation prononcée par arrêt judiciaire, sous peine d'être poursuivis conformément à l'art. 259 du Code pénal.

Aux termes des dispositions ci-dessus visées, la suspension des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur est également la conséquence légale de toute décision judiciaire emportant suspension des droits civils et politiques aussi longtemps que dure l'effet de cette décision.

AVIS

Du grand Chancelier aux membres de l'Ordre sur la manière de porter, dans l'exercice de leurs fonctions, les insignes déterminés pour chaque grade.

Le grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur rappelle aux membres de l'Ordre que si, par tolérance, il est permis dans les relations privées, et sur l'habit de ville, de porter un simple ruban ou des croix d'un diamètre différent de celui prescrit par les statuts de l'Ordre, ils ne peuvent porter dans l'exercice de leurs fonctions, sur le costume officiel ou sur l'uniforme, que les insignes déterminés pour chaque grade par les art. IX et X du décret organique du 16 mars 1852, et selon la forme prescrite par le décret du 31 janvier précédent.

DÉCRET

Portant que les dispositions des décrets du 22 janvier 1852 et 25 janvier du même mois, relatives au traitement de la Légion d'honneur, ne sont pas applicables aux officiers généraux des armées de terre et de mer du cadre de réserve.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu les lois des 4 août 1839 et 17 juin 1841;

Vu les décrets des 22 et 25 janvier 1852, et le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars suivant;

Vu également les décrets des 1er décembre 1852 et 29 janvier 1853;

Le conseil de l'Ordre entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Les dispositions du décret du 22 janvier 1852 (article X) et du décret du 25 du même mois, relatives au traitement de la Légion d'honneur, ne sont pas applicables aux officiers généraux des armées de terre et de mer qui sont passés ou qui passeront dans le cadre de réserve (2e section de l'état-major général de l'armée).

II. Notre grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 juillet 1853.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'État, signé : ACHILLE FOULD.

Vu pour l'exécution :

Le grand Chancelier de la Légion d'honneur,

Signé : DUC DE PLAISANCE.

DÉCRET

Qui accorde traitement aux officiers nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur du 27 février au 7 juillet 1815.

RAPPORT QUI PRÉCÈDE CE DÉCRET.

SIRE,

Les officiers nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, du 27 février au 7 juillet 1815, ont adressé au sénat plusieurs

pétitions pour réclamer le traitement attaché aux décorations qu'ils ont reçues de l'Empereur à cette époque. Le sénat a favorablement accueilli ces pétitions et les a recommandées au gouvernement de Votre Majesté. Dans votre sollicitude pour les survivants de nos glorieuses armées, vous avez bien voulu, Sire, me charger d'examiner attentivement leur réclamation et d'en faire l'objet d'un rapport spécial.

La position des officiers décorés pendant l'époque des *Cent-Jours* est vraiment digne de tout l'intérêt de Votre Majesté; ils réclament le prix de leur dévouement à la patrie, du sang versé pour sa défense. Leurs titres, qu'ils tiennent de la main de l'Empereur, ne sauraient être méconnus sous le nouvel Empire.

En créant la Légion d'honneur, le fondateur de cette grande institution a voulu qu'un traitement fût alloué à chaque grade, à titre de récompense nationale.

Depuis la fondation de l'Ordre jusqu'au 6 avril 1814, l'Empereur a fait 48,998 nominations ou promotions, dont il ne restait, au 6 avril, que 20,700 titulaires ayant droit à des traitements montant à environ 11 millions.

Par la Charte de 1814, le gouvernement des Bourbons avait pris l'engagement de maintenir la Légion d'honneur, et de conserver aux militaires en activité de service, aux officiers et soldats pensionnés, leurs grades, honneurs et pensions. Cependant, par les ordonnances des 9 juillet et 3 août 1814, les traitements de la Légion d'honneur furent réduits de moitié, et Louis XVIII décida qu'à l'avenir les nominations ou promotions seraient purement honorifiques. Mais à peine eut-on connu le débarquement de l'Empereur, que Louis XVIII s'empressa d'abroger ces ordonnances par la loi du 15 mars 1815.

C'est donc sous l'empire de la législation de l'an X et des décrets impériaux que se trouvait, au commencement des Cent-Jours, cette institution si chère à Napoléon et à la France. L'Empereur n'avait pas besoin de rendre un nouveau décret pour décider qu'à l'avenir, comme par le passé, des traitements seraient attachés aux décorations de la Légion d'honneur.

D'après les documents fournis par la grande Chancellerie, les nominations, tant civiles que militaires, à partir du 27 février jusqu'au 7 juillet 1815, sont au nombre de 6,535, savoir :

Grand officier	1
Commandeurs	10
Officiers	336
Légionnaires	6,188
Total	6,535

Dans ce nombre sont compris 3,254 officiers de l'armée, et 2,777 sous-officiers et soldats. Toutes ces nominations furent annulées, à la seconde Restauration, par l'ordonnance de juillet 1815; et ce n'est qu'après la révolution de 1830 qu'elles reçurent une reconnaissance tardive et incomplète par l'ordonnance du 28 novembre 1831.

La loi du 19 avril 1832, faisant l'application de la législation alors en vigueur, n'appela à jouir du traitement que les sous-officiers et soldats. Les brevets rendus aux officiers restèrent purement honorifiques; et encore dans cette promotion de 1831 n'ont pas été comprises les nominations faites par l'Empereur du 27 février au 20 mars 1815. Les droits de ces premiers décorés des Cent-Jours, par conséquent ceux du bataillon de l'île d'Elbe tout entier, ne furent définitivement reconnus que par la loi du 21 juin 1845.

Il est de toute justice de faire jouir les officiers décorés pendant les Cent-Jours des avantages auxquels ils avaient droit à l'époque de leur nomination par l'Empereur.

La position de ces officiers est d'autant plus digne d'intérêt que la plupart ont vu régler leur retraite à une époque où la législation sur les pensions militaires était bien moins favorable qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Ces officiers, mis en demi-solde ou en disponibilité après 1815, ont été, pendant quinze ans, victimes de leur dévouement à l'Empire. Ils ont attendu longtemps la récompense dont l'Empereur et la France les avaient jugés dignes. Leur nombre diminue malheureusement tous les jours, et l'État, en acquittant sa dette envers eux, n'imposera à ses finances qu'une charge temporaire.

D'après les documents fournis par la Chancellerie de la Légion d'honneur, les officiers décorés dans les Cent-Jours, qui ne jouissent d'aucun traitement, seraient au nombre de 1,494 environ, savoir :

4 commandeurs,
190 officiers,
1,300 chevaliers.

Il suffirait donc d'ajouter au budget de la Légion d'honneur une somme d'environ 500,000 francs.

Cette dépense, qui, par la force des choses, ira diminuant chaque année, ne paraîtra pas au pays trop considérable pour acquitter une dette aussi sacrée.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le ministre d'État, signé : ACHILLE FOULD.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Les officiers nommés ou promus par l'Empereur Napoléon Ier dans l'ordre de la Légion d'honneur, du 27 février au 7 juillet 1815, recevront, à partir du 1er janvier 1854, le traitement affecté à leur grade dans l'Ordre par les règlements en vigueur à l'époque de leur nomination.

II. Notre ministre d'État et le grand Chancelier de notre ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 août 1853.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'État et de la maison de l'Empereur.

Signé : ACHILLE FOULD.

NOTE

Sur les secours que peuvent obtenir les légionnaires dans le besoin et les filles des membres de l'Ordre au moment où elles quittent les maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

L'art. IX de la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802) sur la création de la Légion d'honneur porte qu'il sera établi dans chaque chef-lieu de cohorte un hospice pour recueillir les membres de la Légion que leur vieillesse, leurs infirmités, ou leurs blessures auraient mis dans l'impossibilité de servir l'Etat.

Les dispositions bienfaisantes de cet article ne furent jamais mises à exécution, quoique l'arrêté des consuls du 23 messidor an X (12 juillet 1802) réglât la manière dont ces hospices devaient être établis et administrés.

Pour suppléer à l'absence de ces établissements, une somme variable, qui s'éleva successivement jusqu'à 300,000 francs, était distribuée chaque année, sous forme de secours, aux anciens légionnaires militaires qui, forcés par leurs blessures où leurs infirmités de quitter le service, se trouvaient dans le besoin. Cette somme fut maintenue au budget de la Légion d'honneur sous la Restauration. Elle était destinée à apporter quelque adoucissement au sort des légionnaires privés de ressourees, dont le traitement avait été réduit de moitié. Ce fonds de secours fut réduit à 20,000 francs lorsque la loi du 6 juillet 1820 eut rétabli l'intégralité de leur traitement. Il fut augmenté, par la suite, et porté successivement à 40,000 fr., 60,000 fr., et enfin, à 76,000 fr., chiffre qui figure au budget depuis quelques années.

Ce fonds de secours offre une précieuse ressource au légionnaire que des charges de famille ou des infirmités rapprochent quelquefois de l'indigence.

Celui qui se trouve dans cette position malheureuse est en droit d'adresser une demande de secours au grand Chancelier qui, après s'être assuré par l'intermédiaire du préfet de l'intérêt que mérite ce légionnaire, lui fait parvenir un secours accordé par le chef de l'Etat. Le montant de ce secours varie de 40 fr. à 100 fr., en raison de l'âge et du nombre de personnes à la charge de celui qui l'obtient.

Ces secours n'étant qu'éventuels, et la position des pétitionnaires pouvant d'ailleurs s'être améliorée d'une année à l'autre, les demandes doivent en être renouvelées tous les ans pour qu'il puisse y être fait droit.

La Légion d'honneur, dans sa vive sollicitude pour les élèves confiées à ses soins, leur accorde quelquefois, au moment où elles quittent définitivement les maisons d'éducation, des secours qui les mettent à même de rejoindre leurs parents parfois très-éloignés et privés de ressources, ou de subvenir à quelques premiers frais que ces familles seraient dans l'impossibilité de faire pour elles. Ces secours sont très-limités, car le budget de la Légion d'honneur ne dispose annuellement, pour cette destination, que d'une somme de 2,000 fr. Les demandes en sont adressées au grand Chancelier par les parents des élèves. Celles-ci doivent s'être rendues dignes de cette faveur par leur bonne conduite pendant leur séjour dans les maisons d'éducation.

LIVRE II.

MAISONS D'ÉDUCATION DE LA LÉGION D'HONNEUR.

DÉCRET

Portant établissement des maisons d'éducation pour les filles des membres de la Légion d'honneur.

Palais de Schœnbrunn, le 24 frimaire an XIV (15 décembre 1805).

NAPOLÉON, etc.

Art. Ier. Il sera établi des maisons d'éducation pour les filles des membres de la Légion d'honneur. Le nombre de ces maisons ne pourra excéder celui de trois.

II. Les lieux où elles seront établies seront fixés ultérieurement par nous, sur les rapports qui seront faits par le grand Chancelier de la Légion d'honneur, en grand conseil.

III. Ces établissements feront partie de ceux de la cohorte dans l'étendue territoriale de laquelle ils seront situés.

IV. Les frais de ces établissements seront pris sur les fonds de la Légion d'honneur.

V. Ces maisons seront administrées sous la direction et la surveillance du grand Chancelier de la Légion d'honneur.

VI. Le nombre des élèves sera de cent par maison.

VII. Les enfants ne seront admis qu'après sept ans accomplis, et ne seront plus reçus s'ils ont plus de dix ans.

VIII. Néanmoins, les filles des membres de la Légion d'honneur

qui s'embarqueront pour les colonies, ou partiront pour l'armée, pourront être admises plus tard si elles ont perdu leur mère.

IX. Le grand Chancelier de la Légion d'honneur dressera incessamment et nous présentera un projet de règlement,

1° Sur le mode d'admission des élèves;

2° Sur la durée de leur séjour dans la maison;

3° Sur ce qui sera fait pour elles à leur sortie, suivant les cas, et sur leur dotation;

4° Sur le régime de la maison et son administration;

5°. Sur les qualités et les fonctions des personnes qui seront employées dans la maison, le mode de leur nomination et leur traitement.

X. Il dressera également un autre projet de règlement sur l'instruction des élèves.

Signé : NAPOLÉON.

DÉCRET

Relatif à la mise en état du château de Chambord.

Au palais de Saint-Cloud, le 2 mai 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS ET ROI D'ITALIE,

Sur le rapport du grand Chancelier de la Légion d'honneur,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Notre grand Chancelier de la Légion d'honneur donnera les ordres nécessaires pour que le château de Chambord, chef-lieu de la quinzième cohorte, soit mis en état de recevoir, le 1er janvier 1807, cent jeunes élèves, filles des membres de la Légion d'honneur.

II. La dépense relative à cet objet ne pourra pas excéder quatre-vingt mille francs; elle sera prise sur les fonds de la Légion d'honneur.

III. Les plans, devis, autorisations, adjudications et réceptions des ouvrages seront faits d'après les règles établies pour les bâtiments appartenant à la Légion d'honneur.

IV. Notre grand Chancelier de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le secrétaire d'État, signé : Hugues-B. Maret.

Vu :

Le grand Chancelier, signé : B.-G.-É.-L. comte Lacépède.

DÉCRET

Qui ordonne la rétrocession, par la caisse d'amortissement, à la Légion d'honneur du château d'Écouen.

Au palais de Saint-Cloud, le 6 juillet 1806.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier. Le château d'Écouen et ses dépendances, cédés à la caisse d'amortissement par la Légion d'honneur, en exécution de notre décret du 8 mars 1806, seront rétrocédés à la Légion d'honneur par la caisse d'amortissement pour une valeur égale au prix de la cession faite à la caisse d'amortissement par la Légion d'honneur.

II. Notre ministre des finances et notre grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'État, signé : Hugues-B. Maret.

Vu :

Le grand Chancelier, signé : B.-G.-É.-L. Lacépède.

DÉCRET

Qui ordonne qu'il sera sursis aux travaux du château de Chambord, et que le château d'Écouen sera mis en état sans délai.

Au palais de Saint-Cloud, le 10 juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS ET ROI D'ITALIE,

Sur le rapport de notre grand Chancelier de la Légion d'honneur,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Il sera sursis aux travaux nécessaires pour placer dans le chef-lieu de la quinzième cohorte une des maisons d'éducation des filles des membres de la Légion d'honneur.

II. Le château d'Écouen, appartenant à la Légion d'honneur, sera disposé, sans délai, de manière à servir à l'éducation des filles des membres de la Légion d'honneur auxquelles nous jugerons convenable d'y accorder une place.

III. Quatre-vingt mille francs seront pris sur les revenus de la Légion d'honneur pour subvenir aux dépenses relatives à cet objet.

IV. Notre grand Chancelier est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'État, signé : HUGUES-B. MARET.

Vu :

Le grand Chancelier, signé : B.-G.-É.-L. LACÉPÈDE.

DÉCRET

Qui affecte le bois dit d'Écouen à la dotation de la Légion, etc.

En notre camp impérial de Finkenstein, le 14 mai 1807.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Le bois dit *d'Écouen,* de la contenance d'environ cent cinquante hectares, qui touche le château d'Écouen, fait partie de la do-

tation de la Légion d'honneur, et sera particulièrement affecté aux dépenses de la maison impériale Napoléon.

II. Notre ministre des finances et notre grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'État, signé : HUGUES-B. MARET.

Vu :

Le grand Chancelier, signé : B.-G.-É.-L. LACÉPÈDE.

DÉCRET DU 5 SEPTEMBRE 1807.

Mme Campan est nommée directrice de la maison impériale Napoléon d'Écouen.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le secrétaire d'État, signé : HUGUES-B. MARET.

Le grand Chancelier, signé : B.-G.-É.-L. LACÉPÈDE.

DÉCRET

Sur l'administration du bois d'Écouen.

Au palais de Fontainebleau, le 15 octobre 1807.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Sur le rapport de notre grand Chancelier de la Légion d'honneur,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Le bois d'Écouen, d'une contenance de cent neuf hectares ou environ, affecté à la dotation de la Légion d'honneur, et situé auprès de la maison impériale établie au château d'Écouen, sera administré par la Légion d'honneur comme les bois du parc de Chambord et des autres parcs de chefs-lieux de cohortes.

En conséquence, il est excepté des dispositions de l'arrêté du gouvernement du 28 ventôse an XII, et il sera soumis au même régime

que les bois des particuliers, conformément à l'article V de la Ire section du titre Ier de la loi du 9 floréal an XI et aux articles VII, VIII et IX, section II, de la même loi.

II. Notre ministre des finances et notre grand Chancelier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'État, signé : HUGUES-B. MARET.

Vu :

Le grand Chancelier, signé : B.-G.-É.-L. LACÉPÈDE.

DÉCRET

Relatif à l'emploi des premiers quatre cents francs versés par les parents des élèves.

Au palais de Saint-Cloud, le 23 août 1808.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Les premiers quatre cents francs versés dans la caisse de la Légion d'honneur par les parents des élèves admises dans la maison impériale Napoléon, seront considérés comme le remboursement de la valeur du trousseau que les parents doivent fournir, et ne seront pas placés sur la tête de l'élève, comme les autres quatre cents francs qu'ils doivent faire verser, chaque année, dans a caisse de la Légion d'honneur, jusqu'au moment où l'élève sortira de la maison impériale.

II. Notre grand Chancelier et notre grand trésorier de la Légion d'honneur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : HUGUES-B. MARET.

Vu :

Le grand Chancelier, signé : B.-G.-É.-L. LACÉPÈDE.

DÉCRET

Pour la cession de l'ancienne abbaye de Saint-Denis à la Légion d'honneur.

Au palais des Tuileries, le 25 mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. L'ancienne abbaye de Saint-Denis, avec ses jardins et dépendances, est cédée à la Légion d'honneur.

II. Notre ministre des finances en fera prendre possession au nom de la Légion et transmettra le procès-verbal de prise de possession à notre grand Chancelier de la Légion d'honneur.

III. Il y sera établi, sous la surveillance de notre grand Chancelier, une maison impériale d'éducation pour les filles des membres de la Légion d'honneur.

IV. L'église de Saint-Denis n'est pas comprise dans la présente cession.

V. Sont également distraits de la présente cession le bâtiment particulier qui renfermait le trésor de l'abbaye, et les autres bâtiments, cours et terrains compris entre l'église, le bâtiment de la pompe, le mur septentrional de l'aile du cloître qui fait face à l'église et au mur de clôture qui sera construit en alignement du mur septentrional du pavillon de l'escalier, jusqu'à la rue et parvis de l'église.

VI. Le chapitre épiscopal de Saint-Denis aura à sa disposition le bâtiment du trésor et les autres bâtiments, cours et terrains désignés dans l'article précédent.

VII. Notre grand Chancelier donnera les ordres nécessaires pour que les bâtiments, cours et terrains désignés dans l'article V soient séparés de l'abbaye cédée à la Légion d'honneur, sans aucune communication ni jour sur l'abbaye.

VIII. Notre grand Chancelier donnera les ordres nécessaires pour que l'abbaye de Saint-Denis soit réparée et mise en état de servir à sa nouvelle destination.

IX. Les sommes nécessaires pour les travaux indiqués dans l'ar-

ticle précédent seront prises sur les fonds de la Légion d'honneur; elles ne pourront pas excéder deux cent cinquante mille francs.

X. Notre grand Chancelier nous présentera les projets de décret et de règlement nécessaires pour l'organisation de cette maison impériale d'éducation.

XI. Notre ministre des finances et notre grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'État, signé : HUGUES-B. MARET.

Vu :

Le grand Chancelier, signé : B.-G.-É.-L. comte DE LACÉPÈDE.

DÉCRET IMPÉRIAL

Portant organisation des maisons impériales Napoléon d'Écouen et de Saint-Denis.

Au palais des Tuileries, le 29 mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN.

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. I[er]. L'institut des maisons impériales Napoléon sera sous la protection spéciale d'une princesse de notre famille, qui devra inspecter ces maisons, veiller à ce que les règlements y soient strictement exécutés, et nous exposer tous les besoins de ces établissements. Elle prendra le titre de *Protectrice*.

TITRE PREMIER.

Nombre des élèves et conditions de leur admission.

II. Six cents demoiselles, filles, sœurs, nièces ou cousines-germaines de membres de la Légion d'honneur, seront élevées dans deux maisons séparées appartenant à la Légion, savoir : trois cents

dans la maison impériale d'Écouen, et trois cents dans la maison impériale de Saint-Denis.

III. Sur ce nombre de six cents demoiselles,

Deux cents seront élevées aux frais des familles;

Trois cents seront à demi-pension de la Légion',

Et cent à pension entière aussi de la Légion.

IV. Les élèves aux frais de la Légion, soit à pension entière, soit à demi-pension, devront être filles ou sœurs de membres de la Légion d'honneur.

Les élèves pensionnaires devront être filles, sœurs, nièces ou cousines-germaines de membres de la Légion.

V. Le prix de la pension est fixé à 1,000 fr. par an.

Le prix de la demi-pension est fixé à 500 fr.

VI. A leur entrée dans la maison, les élèves gratuites et pensionnaires verseront dans la caisse la somme de 400 fr., représentant la valeur du trousseau qui leur sera fourni par la maison.

VII. Les parents des élèves devront s'engager à verser, chaque année, au trésor de la Légion, une somme de 400 fr. qui sera employée en achat d'inscription sur le grand-livre. Le capital, avec les intérêts au taux de 5 pour 100, seront accumulés pendant dix ans, pour le montant en être remis à l'élève après ce laps de temps.

VIII. Les parents des élèves pensionnaires ne seront pas tenus de payer cette dot annuelle, mais ils devront présenter une personne connue, ayant domicile à Paris, qui s'engagera à recevoir la pensionnaire à sa sortie de la maison.

IX. Aucune élève ne pourra être retirée par ses parents avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, ou que son éducation n'ait été achevée.

X. Aucune élève âgée de plus de vingt ans ne pourra rester dans la maison, à moins que la Protectrice n'en ait accordé l'autorisation spéciale.

TITRE II.

Organisation et distinction des grades.

XI. Chaque maison sera régie par une *surintendante* qui sera nommée par nous, sur la présentation de la Protectrice.

XII. La surintendante prêtera, entre les mains de la Protectrice, le serment suivant :

« Madame, je jure devant Dieu, à V...., de remplir les obligations « qui me sont prescrites, et de ne me servir de l'autorité qui m'est « confiée que pour former des élèves attachées à leur religion, à « leur souverain, à leur patrie, à leurs parents; d'être pour chaque « élève une seconde mère, et de les préparer par l'exemple des bonnes « mœurs et du travail aux devoirs d'épouse vertueuse et de bonne « mère de famille, qu'elles seront un jour appelées à remplir. »

XIII. Il y aura pour chaque maison six dames dignitaires, dix dames de première classe, et vingt demoiselles ou dames de deuxième classe, qui porteront le titre de *Demoiselles.*

XIV. A compter de l'an XVIII, les dames dignitaires, les dames de première classe et les demoiselles seront choisies parmi les élèves sortant de l'une et l'autre maison.

Il n'y aura d'exception que pour les personnes comprises dans la première organisation, sans que cela puisse servir d'exemple pour l'avenir; et dans cette première organisation ne pourra être conservée aucune femme en puissance de mari.

XV. La surintendante choisira les demoiselles ou dames de seconde classe parmi les élèves, sous le consentement des parents et l'approbation de la Protectrice.

Les dames de première classe seront choisies parmi les demoiselles ou dames de seconde classe. A cet effet, les dames dignitaires réunies en conseil présenteront trois demoiselles pour chaque place vacante. Cette présentation sera soumise par la surintendante à la Protectrice, qui nommera.

Les dames dignitaires seront nommées par la Protectrice avec notre approbation.

XVI. Les élèves qui seront nommées demoiselles contracteront l'obligation de remplir les devoirs de cette classe pendant dix années consécutives.

Les demoiselles qui passeront au grade de dame de première classe contracteront également l'obligation d'un service de dix années en cette nouvelle qualité.

Enfin, les dames de première classe qui deviendront dames dignitaires, contracteront l'obligation de rester pendant leur vie entière dans la maison.

Nous réservant à nous seul le droit de dispenser les demoiselles, dames et dames dignitaires de l'obligation qui leur est imposée par le présent article.

XVII. Les dames dignitaires, dames et demoiselles seront présentées par la surintendante à la Protectrice, entre les mains de laquelle elles prêteront le serment suivant :

« Madame, je jure devant Dieu à V.... de remplir les obligations « qui me sont prescrites, de concourir de tous mes moyens à former des élèves attachées à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leurs parents, et d'obéir à madame la surintendante dans « tout ce qu'elle me commandera pour le service de S. M. l'Empereur et Roi, et le bien de la maison. »

TITRE III.

Régime intérieur. — Police et discipline.

XVIII. La surintendante nommera :

1° Parmi les dames dignitaires :

Une institutrice qui aura autorité dans la maison, après la surintendante,

Une trésorière,

Une économe.

Et trois dépositaires.

2° Parmi les dames de première classe :

Les surveillantes,

Et les maîtresses.

3° Parmi les demoiselles :

Les sous-maîtresses,

Les tourières,

Et les infirmières.

XIX. Les divers détails de chaque service seront ordonnés par des règlements qui seront rédigés en conseil par les dames dignitaires, et approuvés par la Protectrice.

XX. Les demoiselles, dames et dames dignitaires, mangeront à la même table que les élèves.

La surintendante seule pourra avoir à ses frais une table particulière.

XXI. Les demoiselles et les dames de première classe seront sujettes à la clôture.

La surintendante et les dames dignitaires n'y seront pas assujetties.

Les dames de première classe pourront sortir avec la permission de la surintendante.

La clôture sera de rigueur pour la seconde classe; la Protectrice seule pourra les en dispenser toutes les fois que des causes majeures l'exigeront.

XXII. Il y aura un parloir particulier pour les élèves, et un autre pour les dames.

La surintendante et les dames dignitaires ne pourront également recevoir qu'au parloir.

XXIII. Aucun homme ne pourra être admis dans l'intérieur de la maison.

Auront seuls ce droit les princes de notre sang, les grands dignitaires de l'Empire, notre grand aumônier, l'archevêque de Paris, et le grand Chancelier de la Légion d'honneur.

TITRE IV.

Conseil d'administration ; traitements et dépenses.

XXIV. Les six dames dignitaires, présidées par la surintendante, composeront le conseil d'administration de la maison.

XXV. La trésorerie de la Légion d'honneur versera dans la caisse de chaque maison 800 francs par an pour chaque élève admise gratuitement, et 400 francs pour chaque élève à demi-pension.

XXVI. Sur le produit des versements ordonnés par l'article précédent, sur celui des pensions et demi-pensions, enfin, sur le produit de 400 francs payés par chaque élève à son entrée dans la maison, seront prélevées toutes les dépenses de nourriture, d'habillement, d'instruction, d'entretien de mobilier et de lingerie, les salaires de femmes à gages et toutes autres dépenses de la maison.

XXVII. Les comptes des recettes et dépenses seront arrêtés, chaque mois, en conseil d'administration.

XXVIII. La trésorière, l'économe et les dépositaires remettront chaque année, dans le courant de novembre, les comptes généraux

de leur gestion, et les propositions d'achats nécessaires, l'année suivante, pour l'entretien du mobilier et de la lingerie.

Ces comptes généraux et états de proposition seront reçus et arrêtés en conseil d'administration, et, après avoir été approuvés par le conseil, seront remis au grand Chancelier de la Légion d'honneur qui en fera le rapport.

TITRE V.

Dispositions générales.

XXIX. Le grand Chancelier de la Légion d'honneur est chargé de faire, au moins une fois par an, une visite générale des maisons impériales Napoléon, pour nous rendre compte de leur état et de leurs besoins; il fera tenir le conseil d'administration en sa présence, et recevra les plaintes qui pourraient lui être adressées.

XXX. Les demoiselles, dames et dames dignitaires pourront, en vertu d'un ordre spécial de la Protectrice, passer d'une maison à l'autre, lorsque le bien du service l'exigera.

XXXI. Nous nous réservons d'accorder une distinction honorifique aux dames de l'Institut des maisons impériales Napoléon, qui nous auront rendu des services importants dans l'administration des susdites maisons.

XXXII. Nous nous réservons également de statuer, par un décret spécial, sur les moyens d'accorder, dans ces maisons, des places aux veuves de membres de la Légion d'honneur, et une retraite momentanée aux femmes des membres de la Légion d'honneur qui seraient absents pour notre service.

XXXIII. Notre grand Chancelier de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : HUGUES-B. MARET.

DEMANDES

Faites à l'Empereur le 9 avril 1809 par le grand Chancelier et Réponses de l'Empereur.

SIRE,

Votre Majesté Impériale et Royale ayant daigné me charger de l'exécution des statuts qu'elle a bien voulu décréter pour l'organisation des maisons impériales Napoléon, j'ai osé espérer que Votre Majesté me permettrait de lui demander ses ordres relativement à quelques points sur lesquels ces statuts n'ont pas prononcé.

1° Votre Majesté ayant déjà nommé des petites-filles du côté paternel, et des belles-filles de légionnaires, votre grand Chancelier pourra-t-il en présenter pour des places d'élèves gratuites ou d'élèves pensionnaires? — S'EN TENIR AUX TERMES DU DÉCRET.

2° L'article III des statuts, qui veut qu'il n'y ait que cent élèves gratuites, s'appliquera-t-il aux élèves déjà nommées par Votre Majesté, et qui sont au nombre de deux cent quatre-vingt dix? — NON.

3° Les ecclésiastiques de la chapelle, les officiers de santé pourront-ils continuer d'entrer dans l'intérieur des maisons impériales, pour l'exercice de leurs fonctions, lorsque la surintendante le jugera nécessaire? — OUI.

4° Les pères, les grands-pères des élèves pourront-ils continuer d'entrer jusque dans l'infirmerie, avec une permission du grand Chancelier, lorsque leurs filles ou petites-filles y seront retenues par une maladie? — OUI.

5° Les ouvriers qui ne peuvent être remplacés par des femmes, auront-ils besoin, comme par le passé, d'une permission du grand Chancelier pour entrer dans les maisons impériales? — OUI.

6° Les élèves pourront-elles sortir sous la conduite de leur père ou de leur mère, soit pour quelques heures, soit pour quelques jours? — NON.

7° Les parents d'une élève pourront-ils la retirer lorsque le séjour et la règle des maisons impériales leur paraîtront trop contraires à sa santé? — AVEC PERMISSION.

8° Les ecclésiastiques des maisons impériales continueront-ils

d'être nommés par le grand aumônier et agréés par le grand Chancelier? — Oui.

9° Votre Majesté Impériale et Royale permettra-t-elle que le grand Chancelier présente à son approbation le choix des officiers de santé ? — Ma nomination est superflue.

10° Votre Majesté jugera-t-elle convenable que l'on continue de ne mettre entre les mains des élèves aucun ouvrage manuscrit ou imprimé qu'avec l'approbation du grand Chancelier, et que cette même approbation soit également nécessaire pour la formule pharmaceutique? — Oui.

NAPOLÉON.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté Impériale et Royale,

Le très-obéissant et très-fidèle serviteur et sujet,

B.-G.-É.-L. comte de Lacépède.

DÉCRET

Qui nomme la reine Hortense Protectrice des maisons Napoléon.

Au palais des Tuileries, le 16 décembre 1809.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la Confédération suisse, etc.

Vu nos statuts du 29 mars 1809, pour l'organisation des maisons impériales Napoléon,

Nous avons nommé et nommons la Reine de Hollande Protectrice de l'institut des maisons impériales Napoléon.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État,

Signé : H.-B. duc de Bassano.

DÉCRET

De création de six maisons ou couvents destinés aux orphelines des légionnaires morts pour le service de l'État.

Au palais de Rambouillet, le 15 juillet 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Ayant pourvu, par l'institution des lycées et des prytanées, à l'éducation des enfants de ceux de nos sujets morts sur le champ de bataille, ou des suites de blessures reçues à notre service pour la défense de l'État, et éprouvant le besoin de faire jouir leurs filles du même bienfait ;

Considérant qu'un grand nombre d'officiers et des chevaliers de la Légion d'honneur qui ont obtenu cette récompense pour les bons services qu'ils nous ont rendus, laissent en mourant leurs filles sans assistance ; que d'autres ayant perdu leurs femmes, et appelés par notre service dans des contrées étrangères, sont embarrassés pour l'éducation de leurs filles ;

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé six maisons ou couvents destinés à recueillir et à élever les orphelines dont les pères sont morts officiers ou chevaliers de la Légion d'honneur, ou à notre service dans quelque grade que ce soit pour la défense de l'Etat, ou dont les mères étant mortes, les pères sont appelés pour notre service hors de l'Empire.

II. Ces six maisons sont placées sous la protection de la princesse protectrice des maisons impériales Napoléon d'Ecouen et de Saint-Denis.

TITRE PREMIER.

De l'admission et de l'éducation des enfants.

III. Le nombre des enfants dans ces six maisons sera de six cents : elles y seront reçues depuis l'âge de quatre ans jusqu'à douze, et y resteront jusqu'à l'âge de vingt-un ans.

Il pourra y être reçu un égal nombre de pensionnaires.

IV. Les orphelines seront nourries et entretenues pendant tout le temps qu'elles passeront dans la maison. Outre la religion, qui sert de base à leur éducation, elles apprendront à lire, écrire, compter et travailler de manière à pouvoir gagner leur vie en sortant de la maison.

TITRE II.

De la congrégation religieuse par laquelle sera desservie cette institution.

V. La présente institution sera desservie par la congrégation religieuse existant sous le nom de *Dames de la Congrégation des Orphelines.*

L'établissement qu'elles ont formé à Paris sous le titre de *Maison de la Mère de Dieu,* sera le chef-lieu de la congrégation.

VI. Cette congrégation ne reconnaîtra d'autre supérieur spirituel que notre grand-aumônier, ou, en vertu de sa délégation, l'évêque diocésain.

VII. Elle se conformera, pour son régime, aux statuts que nous avons approuvés en notre Conseil d'État et annexés au présent décret.

VIII. Néanmoins le conseil général dont est mention en l'article XIX desdits statuts, aura, pour la première fois seulement, le droit d'admettre des religieuses d'une autre congrégation qui se présenteront avec les qualités requises pour entrer dans celle des Orphelines, et de les dispenser des deux ans de noviciat en tout ou en partie.

TITRE III.

Des pensions.

IX. Sur les six cents élèves qui seront reçues dans les six maisons, trois cents seront à pension entière et trois cents à demi-pension.

Les fonds pour la pension entière seront versés par la caisse de la Légion d'honneur dans la caisse de la congrégation des Orphelines, à raison de quatre cents francs par élève; les fonds pour la

demi-pension à raison de deux cents francs. Total : cent quatre-vingt mille francs par an.

Les parents des élèves reçues à demi-pension seront tenus de payer en outre deux cents francs par an pour chaque élève.

X. Chaque maison pourra recevoir, avec l'approbation de la princesse protectrice, des pensionnaires payant quatre cent cinquante francs de pension.

XI. Il est créé dans ces maisons cent places pour des veuves. La pension de ces veuves sera à raison de cinq cents francs; quarante seulement seront aux frais de la Légion d'honneur. Les soixante autres veuves seront reçues à leurs frais.

XIII. Les bâtiments nécessaires pour chaque établissement seront fournis par la ville où il sera formé.

TITRE IV.

XIV. La nomination aux places d'élèves sera faite par nous, sur la présentation du grand Chancelier de la Légion d'honneur.

XV. La clôture étant une des premières règles de ces maisons, personne ne pourra y entrer qu'avec une délégation du grand aumônier.

Les princes de notre famille, les grands dignitaires et le grand Chancelier de la Légion d'honneur auront seuls le droit d'y entrer.

XVI. Le grand Chancelier de la Légion d'honneur pourra inspecter ces maisons, entrer dans les détails, recevoir les plaintes, reconnaître les abus, et il nous en rendra compte s'il y a lieu.

XVII. Notre ministre des finances nous fera connaître les maisons qu'il conviendra d'affecter à ces six établissements.

XVIII. Nos ministres des cultes, de l'intérieur, des finances, du trésor public, et notre grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : H.-B. duc DE BASSANO.

Vu :

Le grand Chancelier, secrétaire d'État,

Signé : B.-G.-E.-L. LACÉPÈDE.

STATUTS

Des Dames de la congrégation des Orphelines, sous le titre de Maison de la Mère-de-Dieu, *à l'instar de celle ci-devant établie paroisse Saint-Sulpice, rue du Vieux-Colombier.*

juillet 1810.

Art. Ier. L'objet de l'association est le même que l'ancienne institution, savoir : de recueillir les jeunes orphelines et de leur donner l'éducation.

II. Les dames de la congrégation font et renouvellent chaque année la promesse de se consacrer sans réserve au soulagement et à l'éducation des jeunes orphelines.

III. La congrégation a deux classes de sœurs : les sœurs associées et les sœurs agrégées. Les sœurs associées ont soin des enfants et les instruisent. Les sœurs agrégées sont chargées du ménage et du service de la maison.

IV. Les unes et les autres sont vêtues simplement de noir.

V. Le noviciat est de deux ans.

VI. Nul sujet ne sera reçu au noviciat au-dessus de dix-huit ans accomplis et que lorsque les besoins de la maison l'exigeront.

VII. La congrégation est régie par une supérieure générale, laquelle est à vie.

VIII. La congrégation, comme toutes les maisons religieuses de charité reconnaît pour Protectrice son Altesse Impériale Madame mère de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

IX. La supérieure générale est obligée de se former un conseil.

X. Le conseil est composé de la supérieure générale et de trois assistantes, savoir : la maîtresse des novices, l'économe et une autre religieuse au choix de la supérieure ; les assistantes sont nommées par la supérieure, au moment de son élection ; elle ne peut les changer qu'après l'assemblée du conseil général.

XI. La première assistante remplace la supérieure générale en tout ce qu'elle ne peut faire par elle-même.

XII. Les sœurs agrégées ne peuvent être assistantes et n'ont pas voix au chapitre.

XIII. Les nouvelles professes ne sont admissibles au conseil et dans les charges qu'au bout de deux ans de profession, à moins qu'elles n'aient passé trente ans, auquel cas la supérieure générale peut les admettre au bout d'un an.

XIV. Le conseil s'assemble pour toutes les affaires de quelque importance; la supérieure générale prend l'avis des membres qui le composent; mais elle seule décide.

XV. Outre le conseil particulier, il y a un conseil général qui se compose de toutes les sœurs associées de la maison-mère; les sœurs agrégées en sont exclues.

XVI. Le conseil est convoqué pour l'élection de la supérieure générale, pour l'admission des novices à la profession, pour le renvoi d'une sœur et en d'autres cas essentiels.

XVII. Le conseil général ne pourra s'occuper que des matières mises en délibération.

XVIII. La supérieure générale préside le conseil général, recueille les voix et décide en cas de partage.

XIX. Quand il y a une majorité de voix, cette majorité décide même contre l'avis de la supérieure générale.

XX. L'assistante préside le conseil général pour l'élection de la supérieure générale; elle décide s'il ne manque qu'un suffrage pour consommer l'élection, pourvu que le choix ne tombe pas sur elle-même.

XXI. L'élection de la supérieure générale n'est consommée que lorsqu'un même sujet a réuni les deux tiers des suffrages.

XXII. L'autorité de la supérieure générale s'étend sur toute l'association; elle nomme à toutes les places de la maison-mère et à celle de supérieure particulière des autres maisons.

XXIII. Elle admet ou refuse, de l'avis de son conseil, les sujets qui se proposent pour le noviciat.

XXIV. Les sœurs, soit associées, soit agrégées, peuvent être renvoyées pour cause d'inconduite ou d'insubordination.

XXV. L'expulsion d'une sœur n'a lieu que dans le cas où il se réunit contre elle les deux tiers des voix du conseil général, avec l'approbation du grand aumônier.

XXVI. Il faut de même les deux tiers des voix pour l'admission d'une novice à la profession.

XXVII. Chaque sœur est libre de quitter l'association après en

avoir prévenu la supérieure générale par trois avertissements renouvelés de mois en mois.

Certifié conforme :

Le ministre secrétaire d'État,

Signé : H. B. duc DE BASSANO.

Vu :

Le grand Chancelier, ministre d'État,

Signé : B.-G.-É.-L. comte DE LACÉPÈDE.

DÉCRET

Qui met à la disposition de la congrégation de la Mère-de-Dieu une somme de vingt-quatre mille francs.

Au palais de Fontainebleau, le 15 octobre 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Sur le rapport de notre grand Chancelier de la Légion d'honneur,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Une somme de vingt-quatre mille francs sera mise à la disposition de la supérieure générale de la congrégation de la Mère-de-Dieu, pour les dépenses de cette congrégation et particulièrement celle du noviciat.

II. Cette somme sera prise sur le revenu de deux cent mille francs affecté à la Légion d'honneur pour les six maisons d'orphelines de la Légion d'honneur.

III. Elle sera retenue sur les pensions d'élèves que la Légion devra payer pour ces six maisons d'orphelines de la Légion d'honneur.

Notre grand Chancelier et notre grand trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État,

Signé : H.-B. duc de BASSANO.

Vu :

Le grand Chancelier, ministre d'État,

Signé : B.-G.-É.-L. comte de LACÉPÈDE.

ORDRE DU GRAND CHANCELIER

Relativement aux prières en faveur des membres de la famille impériale et des légionnaires.

Paris, le 8 novembre 1810.

Celui de MM. les ecclésiastiques de la chapelle de la maison impériale Napoléon à Écouen qui fera les prières du prône priera pour Sa Majesté l'Empereur et Roi,

Sa Majesté l'Impératrice et Reine,

Sa Majesté la reine Hortense, princesse protectrice,

Collectivement pour les membres de la famille impériale,

Et pour les membres de la Légion d'honneur.

Le grand Chancelier, ministre d'État,
Signé : B.-G.-É-L. comte DE LACÉPÈDE.

DÉCRET

De nomination à la surintendance de la maison Napoléon de Saint-Denis.

Au palais de Fontainebleau, le 16 novembre 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Mme Dubouzet, inspectrice impériale de la maison Napoléon d'Écouen, est nommée surintendante de la maison impériale de Saint-Denis.

II. Notre grand Chancelier de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'État, H.-B. duc de BASSANO.

Vu :
Le grand Chancelier, ministre d'État,
Signé : B.-G.-É.-L. comte DE LACÉPÈDE.

DÉCRET

D'établissement des maisons d'orphelines.

Au palais des Tuileries, le 15 février 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De l'établissement des maisons d'orphelines.

ART. Ier. Les trois premières maisons d'orphelines instituées par notre décret du 21 septembre 1810 sont établies :

1° Dans la maison dite *Corberon*, située à Paris, au Marais;

2° Dans la maison dite *Barbeaux*, près de la forêt de Fontainebleau ;

3° Dans la maison dite *Des Loges*, forêt de Saint-Germain.

L'acquisition desdites maisons, faite par notre ministre de l'intérieur, au prix de quatre cent trente-cinq mille francs, est approuvée. Cette somme est mise à sa disposition.

Une somme de deux cent cinquante mille francs est de plus mise à la disposition de notre ministre de l'intérieur, pour les réparations et frais accessoires desdites maisons et de leur achat.

Ces sommes seront prises sur le crédit d'un million que nous avons ouvert pour les maisons d'orphelines.

II. Les réparations seront faites par les soins du maître des requêtes chargé des travaux de Paris, sous les ordres de notre ministre de l'intérieur; elles seront terminées le 1er mai 1811.

III. Il nous sera rendu compte, le 15 mai prochain, des trois maisons organisées, et notre ministre de l'intérieur nous proposera les mesures nécessaires pour l'organisation de trois autres.

TITRE II.

Du mobilier du premier établissement des trois premières maisons et de la nomination des élèves.

IV. Notre grand Chancelier de la Légion d'honneur accordera quarante mille francs à chacune des trois maisons, et veillera à ce que cette somme soit employée en achats de mobilier et autres effets nécessaires de premier établissement.

Cette somme de cent vingt mille francs sera prise sur le budget de la Légion d'honneur de 1810.

V. Les élèves que nous avons déjà nommées entreront, le plus tôt possible, dans celle des trois maisons qui sera la première prête.

VI. Le grand chancelier de la Légion d'honneur nous présentera, de mois en mois, d'ici au 1er mai, les nominations qui doivent compléter le nombre des élèves, à raison de cent pour chaque maison.

VII. Il y aura dans chaque maison quatre-vingts élèves à pension entière, et vingt à demi-pension.

VIII. Pendant 1811, les pensions seront payées par notre grand Chancelier de la Légion d'honneur, comme si les trois cents élèves étaient nommées.

La somme résultante des prix de pension jusqu'au jour de l'installation des élèves, sera employée aux dépenses d'approvisionnement et autres, utiles à chaque maison.

IX. Il nous sera rendu compte, le 15 mai prochain, de l'établissement des élèves dans les trois maisons organisées, et de la situation de ces maisons.

X. Notre ministre de l'intérieur et notre grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État,

Signé : H.-B. duc de BASSANO.

Vu :

Le grand Chancelier, ministre d'État,

Signé : B.-G.-É.-L. comte DE LACÉPÈDE.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

De l'institut des maisons impériales Napoléon (3 mars 1811).

Nous ne donnons pas ici les détails de ce règlement auquel de nombreux changements ont été apportés depuis ; nous citons seulement la date (3 mars 1811), à laquelle on pourra avoir recours pour le retrouver si l'on désire le consulter.

DÉCRET

Qui déclare le domaine du Mont-Valérien acquis à l'État et le destine à l'établissement de l'une des six maisons d'orphelines créées par le décret du 15 *juillet* 1810.

Au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc.,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Vu notre décret du 28 juillet dernier, qui supprime les couvents de la Trappe dans toute l'étendue de notre Empire, et ordonne l'apposition du séquestre sur leurs meubles et immeubles ;

D'après le compte qui nous a été rendu des actes de vente successifs du domaine du Mont-Valérien, dans le canton de Nanterre, département de la Seine, desquels il résulte que la demoiselle Chapellier, qui en paraît la véritable propriétaire, a prêté son nom aux soi-disant trappistes supprimés ;

Considérant que la demoiselle Chapellier a déclaré elle-même qu'elle n'avait acquis cette propriété que pour les soi-disant religieux de la Trappe ;

Notre conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Le domaine du Mont-Valérien, canton de Nanterre, département de la Seine, ainsi que le mobilier de la chapelle et les

ustensiles aratoires, sont déclarés propriétés de l'État, comme ayant été acquis par les soi-disant trappistes.

II. Notre ministre de l'intérieur fera dresser et arrêtera, sauf le recours réglé par nos décrets, le compte du solde restant dû au sieur Merlin, précédent propriétaire dudit domaine, et des à-comptes qui auront été payés par la demoiselle Chapellier, en déduction du prix de son acquisition; le tout tant en capital qu'en intérêts et frais;

III. Le montant de cette double dette sera acquitté par notre ministre de l'intérieur, sur le fonds d'un million mis à sa disposition par notre décret du 21 septembre 1810.

IV. Les payements à faire, soit au sieur Merlin, soit à la demoiselle Chapellier, ne pourront être effectués qu'après que les hypothèques auront été légalement purgées, et que toutes les formalités voulues par la loi auront été remplies, et encore après le rapport de la ratification consentie par les enfants du sieur Merlin, du contrat primitif de vente du 5 germinal an XIII.

V. Une des six maisons d'orphelines créées par notre décret du 15 juillet 1810, sera établie au Mont-Valérien.

Notre ministre de l'intérieur fera faire, sans délai, les réparations et arrangements nécessaires à cette maison, pour la mettre en état de recevoir des orphelines au 1er avril 1812.

VI. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor impérial, et notre grand Chancelier de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : comte DARU.

Vu :

Le grand Chancelier, ministre d'État,

Signé : B.-G.-É.-L. comte DE LACÉPÈDE

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE

Pour les maisons impériales Napoléon, d'Écouen et de Saint-Denis, et pour les maisons impériales d'orphelines de la Légion d'honneur.

29 mai 1812.

ART. Ier. Aucune élève sortie d'une maison impériale ne pourra prendre le titre d'ancienne élève de cette maison qu'après avoir reçu une autorisation expresse à ce sujet.

II. Elle recevra à cet effet un brevet du grand Chancelier.

III. Ce brevet ne sera délivré que d'après l'avis de la surintendante, et lorsque l'élève aura mérité de planter l'arbre de récompense, ou lorsqu'elle aura passé successivement dans six sections différentes, ou lorsque la surintendante aura jugé convenable de le demander expressément au grand Chancelier.

Le grand Chancelier, ministre dÉtat,

Signé : B.-G.-É.-L. comte DE LACÉPÈDE.

RÉGLEMENT GÉNÉRAL

Pour les maisons impériales d'orphelines de la Légion d'honneur, relativement à l'éducation et à l'instruction des élèves confiées aux soins des dames de la congrégation de la Mère-de-Dieu, en exécution du décret impérial du 15 juillet 1810, portant création desdites maisons.

Nous ne donnons pas ici les détails de ce règlement auquel de nombreuses modifications ont été apportées depuis cette époque. Nous citons seulement la date (1er juin 1812) à laquelle on pourra le retrouver si l'on désire le consulter.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE

Pour l'institut des maisons impériales Napoléon.

4 juillet 1812.

Art. I[er]. Les élèves qui sortiront de l'une des maisons impériales Napoléon, d'Écouen et de Saint-Denis, pourront être autorisées par un brevet à prendre le titre d'anciennes élèves de la maison impériale à laquelle elles auront appartenu.

II. Ce brevet leur sera délivré par le grand Chancelier, sur la demande de la surintendante.

III. La demande sera motivée.

Le grand Chancelier, ministre d'État,

Signé : B.-G.-É.-L. comte de Lacépède.

DÉCISION

De Son Excellence le grand Chancelier de la Légion d'honneur.

6 décembre 1812.

Lorsque le passage d'une élève d'une maison impériale dans une autre ne sera pas la suite d'un décret impérial, mais qu'il aura été uniquement demandé par les parents, on versera, dans la caisse de la maison impériale où le passage s'effectuera, la somme de quatre cents francs pour la valeur du trousseau qui sera fourni à l'élève lors de son entrée.

Le grand Chancelier, ministre d'État,

Signé : B.-G.-É.-L. comte de Lacépède.

DÉCRET

D'admission des filles des membres de l'ordre de la Réunion dans les maisons impériales Napoléon et dans les six maisons d'orphelines.

Au palais de Trianon, le 12 mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc.,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Les filles des membres de l'ordre de la Réunion sont admissibles dans nos maisons impériales d'Écouen et de Saint-Denis, et dans les six maisons d'orphelines instituées par notre décret.

II. Leurs pensions seront acquittées par leurs parents.

III. Les grands Chanceliers de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Réunion sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État,

Signé : comte DARU.

Vu :

Le grand Chancelier, ministre d'État,

Signé : comte DE LACÉPÈDE.

EXTRAIT

En ce qui concerne les maisons d'éducation, de l'ordonnance royale sur la Légion d'honneur.

Du 19 juillet 1814.

. . . .

ART. XVII. L'établissement de la maison d'éducation d'Écouen, pour les filles des membres de la Légion d'honneur, est réuni à la

maison de Saint-Denis. A l'avenir, le nombre des élèves ne pourra excéder celui de quatre cents.

Les élèves ne pourront être reçues avant l'âge de huit ans révolus, ni rester après celui de dix-huit ans accomplis.

XVIII. Les établissements formés à Paris, aux Barbeaux et aux Loges, pour l'éducation des orphelines de la Légion d'honneur, sont supprimés.

XIX. Notre Chancelier de la Légion d'honneur réglera le mode et l'époque des réunions et suppressions ordonnées par les deux articles ci-dessus, et nous rendra compte des mesures d'exécution qu'il aura prises pour les effectuer.

XX. Le Chancelier de la Légion d'honneur est chargé de toutes les parties d'administration de cette institution et du travail qui y est relatif; il jouit des honneurs et des prérogatives attachés au grand cordon de cet ordre.

Signé : LOUIS.

Le ministre de la maison du roi,

Signé : BLACAS D'AULPS.

ORDONNANCE

Relative à la conservation des établissements formés pour l'éducation des orphelines de la Légion d'honneur.

Au palais des Tuileries, le 27 septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Après avoir, par notre ordonnance du 19 juillet dernier, confirmé définitivement l'institution de la Légion d'honneur, déterminé ses prérogatives, son rang, ses décorations et nous être déclaré, pour nous et nos successeurs, chef et grand-maître dudit ordre, notre sollicitude nous a porté à prendre une connaissance personnelle des moyens de concilier les réductions nécessitées par les circonstances avec les intérêts des enfants des braves qui font partie de la

Légion, et particulièrement des orphelines dont les pères ont péri glorieusement sur le champ de bataille.

Sur le compte qui nous a été rendu à cet égard par le ministre de notre maison, nous avons reconnu avec satisfaction qu'il nous était possible de conserver divers établissements de la Légion, sans déroger aux mesures d'économie qui nous sont prescrites par nos devoirs envers tous nos sujets, et en laissant aux parents des orphelines la faculté de les rappeler dans leurs familles, dans le sein desquelles elles continueraient à jouir des témoignages de notre munificence royale.

En conséquence, voulant pourvoir par nous-même aux mesures d'exécution que l'article XIX de notre ordonnance du 19 juillet dernier attribuait au Chancelier de la Légion d'honneur, et donner à des infortunées privées des auteurs de leurs jours une preuve éclatante de notre sollicitude pour elles, à ces causes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Les établissements formés à Paris aux Barbeaux et aux Loges, pour l'éducation des orphelines de la Légion d'honneur, resteront affectés à cette destination.

II. Le nombre d'élèves qui existait dans ces établissements au 19 juillet est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-un ans, elles seront réparties dans chaque de ces établissements : néanmoins les parents qui désireraient faire élever les enfants sous leurs yeux sont autorisés à les retirer; et il leur est alloué pour cet objet une pension annuelle de deux cent cinquante francs jusqu'à vingt-un ans révolus, laquelle leur sera payée par semestre sur les fonds de ces établissements.

III. Nous nous réservons, s'il y a lieu, de pourvoir au remplacement des élèves, et même d'étendre notre bienfaisance sur les enfants des militaires non légionnaires.

IV. Le régime de ces établissements est maintenu sous la direction de la congrégation des dames de la Mère-de-Dieu, et sous la surveillance spirituelle de notre grand aumônier ou de son délégué.

V. Les autres dispositions de notre ordonnance du 19 juillet dernier continueront d'être exécutées.

VI. Le ministre de notre maison et le Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 27 septembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État de la maison du roi,

Signé : BLACAS D'AULPS.

Certifié conforme par nous,

Secrétaire général de la chancellerie de France et du sceau, membre de la Légion d'honneur,

Par ordre de monseigneur le Chancelier,

LE PICARD.

DÉCRET

Qui met à la disposition du grand Chancelier le château d'Écouen et le mobilier de la maison d'éducation qui y était établie.

Au palais des Tuileries, le 14 avril 1815.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre des finances,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Le château d'Écouen et le mobilier provenant de la maison d'éducation qui y était établie, ainsi que les bois dépendant de cette propriété, sur lesquels le séquestre a été apposé en exécution de notre décret du 13 mars dernier, sont rendus à la Légion d'honneur, et seront à cet effet mis à la disposition du grand Chancelier.

II. Notre ministre des finances et notre grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : duc DE BASSANO.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE

Relative aux sorties des dames et des élèves.

Art. Ier. Toute sortie est interdite dès ce moment aux dames et aux élèves, sans la permission écrite du grand Chancelier, jusqu'à nouvel ordre.

II. Le parloir est interdit pour les élèves, aux étrangers, amis et parents, autres que les ascendants.

III. Toute dame, élève et femme de peine, surprise en conversation, tenant des propos outrageants pour le roi ou la famille royale, qui proférera des cris séditieux, chantera ou qui sera trouvée nantie de signes proscrits, tels que livres, chansons, images, gravures, dessins, couleurs autres que la blanche et celles qui distinguent les classes, sera chassée de la maison royale, sans préjudice des peines encourues par les lois.

IV. Le grand Chancelier fait défense expresse de laisser sortir ou parvenir aucune lettre ou papiers sans les ouvrir par les dames, et les paquets sans les visiter, sous peine de punition la plus grave pendant un mois, et chassée pour la récidive.

V. Le grand Chancelier fait défense expresse de laisser les élève au parloir avec les parents ascendants sans une ou plusieurs dames pour les observer.

VI. Toute dame, élève, femme de peine qui sera trouvée nantie de signes proscrits, celles qui en auraient eu connaissance sans les dénoncer, enfin celles qui ne feront pas remise des lettres et paquets partant et arrivant aux dames commises à cet effet par Mme la surintendante, seront renvoyées de la maison royale.

VII. Les dames, élèves, femmes de peine qui se rendront coupables de l'un des articles du présent règlement, seront immédiatement signalées au grand Chancelier, qui exprimera la plainte et ordonnera l'application des peines qu'ils prononcent.

VIII. La présente décision réglementaire sera lue une fois par semaine à toute la maison assemblée.

Le grand Chancelier, etc., signé : Macdonald.

ORDONNANCE

Approbative du renvoi de Mlle Goudorp de la maison de Saint-Denis.

Paris, 13 janvier 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui cse présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre cousin le maréchal Macdonald, duc de Tarente, ministre d'État, grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

Vu la délibération du conseil de la maison royale de Saint-Denis, sous la date du 26 octobre 1815 relatif au renvoi de Mlle Goudorp, élève de cette maison,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Nous approuvons la mesure qui a été prise par notre grand Chancelier de la Légion d'honneur de faire sortir de la maison royale de Saint-Denis Mlle Goudorp, auteur d'un écrit contre notre personne, et dont la conduite a toujours été d'un exemple dangereux pour ses compagnes.

II. Notre grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le treizième jour de janvier, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, président du conseil, signé : RICHELIEU.

ORDONNANCE ROYALE

Portant organisation définitive de la maison royale de Saint-Denis.

Au château des Tuileries, le 3 mars 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant fait représenter les divers décrets, statuts et ordonnances relatifs aux maisons royales d'Écouen et de Saint-Denis, notamment le statut du 29 mars 1809 et notre ordonnance du 19 juillet 1814, qui a réuni la maison d'Écouen à celle de Saint-Denis,

Voulant donner à la maison de Saint-Denis une organisation définitive, et procurer indistinctement à tous les membres de nos ordres royaux qui ont rendu des services à l'État, les moyens de faire élever leurs filles dans des sentiments d'attachement à notre personne,

Sur le rapport de notre cousin le maréchal Macdonald, duc de Tarente, pair de France, grand Chancelier de la Légion d'honneur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Du nombre des élèves et des conditions de leur admission.

Art. Ier. Le nombre des élèves est fixé à cinq cents.

Sur ce nombre, quatre cents places seront gratuites, et les cent autres seront aux frais des familles.

II. Le prix de la pension d'une élève gratuite à la charge de la Légion d'honneur est fixé à huit cents francs.

Le prix de la pension d'une élève, aux frais des familles, est porté à mille francs.

III. Les places gratuites seront accordées aux filles des membres de nos ordres royaux qui se trouveront hors d'état de pourvoir à leur éducation.

IV. Les places d'élèves pensionnaires seront données aux filles, sœurs, nièces ou cousines des membres de nos ordres royaux ayant de la fortune.

V. Les élèves seront nommées par nous, sur la présentation de notre grand Chancelier de la Légion d'honneur.

VI. Toute demoiselle, pour être admise dans la maison, devra :

1° Être âgée de six à douze ans au plus ;

2° Avoir eu la petite vérole, ou avoir été inoculée ou vaccinée;

3° Produire un certificat de médecins constatant qu'elle n'est point affectée de maladies chroniques ou contagieuses ;

4° Remettre pour les demandes de places gratuites un acte de no-

toriété portant que la demoiselle appartient à des parents qui sont dans l'impossibilité de subvenir à son éducation.

VII. A leur entrée dans la maison, l'élève gratuite et l'élève pensionnaire payeront la somme de quatre cents francs, représentant la valeur du trousseau qui leur sera fourni.

VIII. La pension de l'élève pensionnaire, fixée à mille francs, se payera par trimestre et d'avance.

IX. Les parents de l'élève gratuite et pensionnaire indiqueront une personne ayant domicile à Paris, qui s'engagera à recevoir l'élève à sa sortie de la maison; cette personne s'engagera également, pour l'élève pensionnaire, à payer la pension annuelle de mille francs.

X. La sortie d'une élève est fixée à l'âge de dix-huit ans; néanmoins, les parents pourront la retirer avant cet âge, si son éducation est terminée, ou si d'autres raisons l'exigent.

. . . .

Donné au château des Tuileries, le 3 mars 1816.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, président du conseil, signé : Richelieu.

Vu :

Le maréchal duc de Tarente, ministre d'État, grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

Signé : Macdonald.

ORDONNANCE ROYALE

Qui nomme Mme la comtesse Duquengo surintendante de la maison royale de Saint-Denis.

Au château des Tuileries, le 3 mars 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre cousin le maréchal Macdonald, duc de Tarente, pair de France, grand Chancelier de la Légion d'honneur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I[er]. M[me] la comtesse Duquengo est nommée surintendante de la maison royale de Saint-Denis.

II. Notre grand Chancelier de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 3 mars 1816.

Signé : LOUIS.

ORDONNANCE ROYALE

Concernant le service de santé de la maison de Saint-Denis.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre cousin le maréchal Macdonald, duc de Tarente, pair de France, grand Chancelier de la Légion d'honneur.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I[er]. Le médecin en chef de la maison royale de Saint-Denis fera une visite de toutes les élèves de cette maison ; il dressera un procès-verbal des demoiselles qui auront la teigne et qui seront scrofuleuses ou dartreuses.

II. Le médecin en chef fera connaître dans son procès-verbal si l'élève atteinte de l'une de ces maladies est susceptible ou non de prompte guérison.

III. L'élève dont la maladie sera reconnue incurable sera rendue sur-le-champ à ses parents.

IV. Notre grand Chancelier de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le huitième jour du mois de mars, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre des relations extérieures, président du conseil,

Signé : RICHELIEU.

APPROBATION

Donnée par le Roi aux nominations des dames dignitaires de la maison de Saint-Denis.

Paris, le 26 mars 1816.

Le Roi a approuvé les nominations faites par le grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, des dames dignitaires de la maison royale de Saint-Denis, ci-après dénommées, savoir :

Mmes la comtesse de Brilhac, de Soucy, Laporte, Charretton, Dalvymare, Bernardin de Saint-Pierre.

EXTRAIT

De l'ordonnance royale sur l'organisation de la Légion d'honneur.

Au château des Tuileries, le 20 mars 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre.

. . . .

. . . .

TITRE VIII.

Administration de l'Ordre.

Art. LXIX. 6°. Le grand Chancelier soumet à notre approbation le travail relatif à l'admission et la révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons royales de Saint-Denis et des orphelines de nos ordres royaux.

7° Dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'Ordre et ses établissements, la perception des revenus et les payements et dépenses.

. . . .

Donné au château des Tuileries, le 26 mars de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères, président du conseil,

Signé : RICHELIEU.

Vu :

Le maréchal duc de Tarente, ministre d'État, grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Signé : MACDONALD.

ORDONNANCE ROYALE

Portant organisation des succursales de la maison royale de Saint-Denis.

Au château des Tuileries, le 16 mai 1816.

LOUIS, par la grâce Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait rendre compte des divers décrets et ordonnances relatifs aux maisons royales d'orphelines de la Légion d'honneur, notamment du décret d'institution, du 15 juillet 1810, et des ordonnances des 19 juillet et 27 septembre 1814 ;

Ayant reconnu que le maintien de ces établissements, consacrés uniquement à des orphelines de la Légion d'honneur, n'avait plus d'objet dans les circonstances actuelles ;

Notre grand Chancelier nous ayant d'ailleurs fait observer que le nombre des demandes d'admission dans ces maisons diminuait sensiblement, à raison de la qualité d'orpheline que l'on doit présenter comme une condition indispensable, et notre désir étant de faciliter le plus possible à tous les membres de nos Ordres royaux les moyens de faire élever leurs filles ;

Sur le rapport de notre cousin le maréchal duc de Tarente, ministre d'État, grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la congrégation religieuse par laquelle les maisons sont desservies.

Art. Ier. Les maisons royales d'orphelines de la Légion d'honneur prendront le titre de *Succursales de la maison royale de Saint-Denis*; elles continueront d'être desservies par la congrégation religieuse existant sous le nom de *Congrégation de la Mère-de-Dieu,* qui se conformera, pour son régime, à ses statuts particuliers.

II. La maison royale de Saint-Denis, déjà organisée par le statut du 3 mars dernier, tiendra le premier rang;

La succursale de Paris aura le deuxième rang;

La succursale des Loges aura le troisième rang.

III. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la succursale des Barbeaux ne sera pas rétablie.

. . . .

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, président du conseil, signé : Richelieu.

Vu :

Le maréchal duc de Tarente, ministre d'État, grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

Signé : Macdonald.

ORDONNANCE

Re ative à la décoration des dames de la maison de Saint-Denis.

16 mai 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Sur le rapport de notre cousin le maréchal Macdonald, duc de Tarente, ministre d'État, grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. En exécution de l'article LVIII du statut du 3 mars 1816 de la maison royale de Saint-Denis, la distinction honorifique des dames de cette maison consiste en une croix pattée, émaillée de blanc, surmontée de la couronne royale et ayant dans les angles une fleur de lis.

Le centre de la croix présente d'un côté la Vierge dans son assomption, avec cet exergue : *Dieu, le Roi, la Patrie*, et de l'autre côté, les armes de France à trois fleurs de lis d'or, sur fond d'azur, avec cet exergue : *Maison royale de Saint-Denis.*

II. La décoration sera en or, du diamètre de quatre centimètres, deux millimètres, pour la surintendante et les dignitaires.

Elle sera également en or, pour les dames de première et deuxième classe ; mais du diamètre de trois centimètres, six millimètres.

La décoration sera en argent, pour les novices, et du même diamètre que celle des dames de première et deuxième classes.

III. La surintendante portera un large ruban moiré blanc, réunissant, par égale portion, la couleur des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, passant de l'épaule droite au côté gauche, et au bas duquel sera attachée la grande décoration en or.

IV. Les dignitaires porteront la même décoration en or, en sautoir, attachée à un ruban de même couleur, mais un peu moins large que celui de la surintendante.

V. Les dames de première classe porteront la décoration en or, du diamètre de trois centimètres, six millimères, à l'épaule gauche, attachée à un ruban de mêmes couleurs, avec une rosette, et moins large que le ruban des dignitaires.

VI. Les dames de deuxième classe porteront la même décoration, en or, au côté gauche, attachée à un ruban de mêmes couleurs et de même largeur, sans rosette.

VII. Les novices porteront la décoration en argent, au côté gauche, attachée à un ruban moiré blanc, liseré de rouge, sans rosette ; de la même largeur que celui des dames de première et deuxième classes.

VIII. Aucune dame ne pourra porter la décoration à l'extérieur de la maison : mais lorsqu'une dame en sortira définitivement, après avoir rempli ses fonctions avec zèle et assiduité, pendant vingt années, à compter du 3 mars 1816, date du nouveau statut, notre

grand Chancelier pourra l'autoriser à porter au dehors sa décoration, comme un témoignage de notre satisfaction.

IX. Notre grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le seizième jour de mai, de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères, président du conseil,

Signé : RICHELIEU.

ORDONNANCE

De nomination dans la maison de Saint-Denis, d'une élève fille d'un chevalier de Saint-Louis.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre cousin le maréchal duc de Tarente, ministre d'État, grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est nommée élève gratuite dans la maison royale de Saint-Denis, Mlle Grouchet de Socquence (Félicité-Placide), âgée de quatre ans huit mois, fille de feu M. le comte Grouchet de Socquence, chevalier de Saint-Louis, lieutenant des maréchaux de France.

II. Cette demoiselle sera reçue en asile dans la maison jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de six ans, fixé par le statut pour son admission légale.

III. Les parents de Mlle de Socquence étant dans l'impossibilité de payer son trousseau, les quatre cents francs qui en représentent la valeur seront versés par la caisse de la Légion d'honneur dans celle de la maison royale de Saint-Denis ; ils seront prélevés sur le fonds de cinquante mille francs de dépenses imprévues de la Légion, et formant l'article III du budget de 1816.

IV. Notre grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le vingtième jour du mois d'août de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, président du conseil, signé : RICHELIEU.

ORDONNANCE

Approbative de renvoi d'une élève de la maison de Saint-Denis.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre cousin le maréchal Macdonald, grand Chancelier de la Légion d'honneur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Nous approuvons la mesure qui a été prise par notre grand Chancelier, conformément à l'article XL du statut du 3 mars dernier, pour le renvoi de la maison royale de Saint-Denis de Mlle Brouard, élève gratuite de cette maison.

II. Notre grand Chancelier adressera à notre ministre de la police générale la chaîne et le médaillon qui ont été saisis sur Mlle Brouard.

III. Notre grand Chancelier est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le vingt-huitième jour du mois de décembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, président du conseil, signé : RICHELIEU.

RAPPORT AU ROI

Sur la nécessité d'accorder des congés aux dames de la maison de Saint-Denis.

Sire,

L'article XXXIV du statut du 3 mars 1816 porte que la clôture sera de rigueur pour les dignitaires, ainsi que pour les dames de première et de seconde classes et novices, à moins que des causes majeures n'exigent leur absence momentanée de la maison, et qu'à cet effet il faudra une autorisation expresse du grand Chancelier qui sera provoquée par la surintendante.

Mais l'expérience m'a démontré, Sire, que l'exécution rigoureuse de cet article était plus désavantageuse à la maison royale de Saint-Denis que profitable.

En effet, il est quelquefois nécessaire que les dames, après un travail assidu qui souvent fatigue leur santé, puissent s'absenter pendant quelques moments de la maison pour voir leurs familles; elles y rentreraient ensuite avec plaisir, et la satisfaction intérieure qu'elles éprouveraient aurait une influence heureuse sur les élèves.

La perspective de n'avoir aucune permission de sortie pourrait amener le découragement et l'ennui qui naît de l'uniformité.

J'ai donc l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien m'accorder un pouvoir discrétionnaire pour donner des congés aux dignitaires, dames et novices.

J'ose vous affirmer, Sire, que je n'en userai qu'avec la plus grande modération et que lorsqu'il me sera bien prouvé que l'intérêt de la maison et des dames l'exige.

Je suis avec le plus profond respect,

De Votre Majesté,

Sire,

Le très-humble et très-fidèle serviteur et sujet,

Le maréchal duc de Tarente, ministre d'État, grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

Signé : Macdonald.

Approuvé :

Signé : LOUIS.

ORDONNANCE

Relative à la suppression définitive de la maison des Barbeaux.

8 avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant pourvoir aux moyens de pouvoir placer quatre cents élèves dans les succursales de Paris et des Loges, que nous avons maintenues par notre ordonnance du 16 mai 1816;

Sur le rapport de notre cousin le maréchal grand Chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. La succursale des Barbeaux, située près la forêt de Fontainebleau, ne sera pas rétablie.

II. Il sera procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de cette maison et de ses dépendances, que le gouvernement avait achetées le 26 novembre 1810, qui avaient été affectées par un décret du 15 février 1811 à l'une des maisons d'éducation des orphelines de la Légion d'honneur.

III. Le montant de l'adjudication sera versé dans la caisse de la Légion d'honneur.

IV. La somme provenant de cette adjudication sera employée à augmenter les bâtiments de la succursale des Loges.

V. Notre grand Chancelier de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 8 avril 1817, de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, président du conseil, signé : RICHELIEU.

ORDONNANCE

Relative aux places gratuites accordées pour la maison de Saint-Denis, aux îles de Bourbon, de la Martinique et de la Guadeloupe.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre cousin le maréchal duc de Tarente, ministre d'Etat, grand Chancelier de la Légion d'honneur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Il est affecté à perpétuité trois places gratuites dans la maison royale de Saint-Denis, à chacune des îles de Bourbon, de la Martinique et de la Guadeloupe.

II. Ces places gratuites seront accordées préférablement aux filles des pères et mères créoles domiciliés dans ces colonies, et, à défaut des premières, aux filles dont le père ou la mère, nés hors de ces colonies, y sont domiciliés.

III. Les demoiselles devront être filles de membres de nos ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, qui se trouveront hors d'état de pourvoir à leur éducation.

IV. Lorsque les gouverneurs des îles de Bourbon, de la Martinique et de la Guadeloupe, auront transmis à notre ministre de la marine toutes les pièces exigées par les statuts et règlements, pour la présentation des candidats à ces neuf places, celui-ci, après les avoir examinées, les adressera à notre grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, afin de proposer les candidats à notre nomination, conformément à l'article V du statut du 3 mars 1816, relatif à la maison de Saint-Denis.

V. Au fur et à mesure des vacances dans les neuf places pour lesquelles nous aurons fait des nominations, notre grand Chancelier en informera notre ministre de la marine, afin qu'il soit pourvu aux remplacements dans la forme prescrite par l'article V.

VI. Notre ministre de la marine et notre grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le dix-huitième jour du mois

de novembre, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,

Signé : RICHELIEU.

STATUT

De la maison royale de Saint-Denis.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant fait représenter les divers décrets, statuts et ordonnances relatifs à la maison royale de Saint-Denis et de ses deux succursales, notamment les statuts des 29 mars 1809 et 15 juillet 1810;

Vu les statuts de réorganisation des 3 mars et 16 mai 1816, nos différentes ordonnances et décisions qui en ont modifié quelques dispositions ;

Sur le rapport de notre grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

MAISON ROYALE DE SAINT-DENIS.

TITRE PREMIER.

Du nombre des élèves et des conditions de leur admission.

ART. Ier. Le nombre des places gratuites est fixé à quatre cents; et celui des pensionnaires aux frais des familles, à cent.

II. Le prix de la pension d'une élève gratuite à la charge de la Légion d'honneur est de huit cents francs.

Le prix de la pension d'une élève aux frais des familles est de mille francs.

III. Les places gratuites sont réservées aux filles des membres de

notre ordre royal de la Légion d'honneur, sans fortune, qui auront le grade d'officier supérieur et au-dessus, ou une fonction civile correspondant à ce grade; les succursales de la maison de Saint-Denis étant destinées aux filles des légionnaires d'un grade inférieur, jusqu'à celui de soldat inclusivement.

Il n'est accordé qu'une place gratuite par famille.

IV. Les places d'élèves pensionnaires seront données aux filles, sœurs, nièces ou cousines des membres de nos ordres royaux ayant de la fortune.

V. Les élèves seront nommées par nous, sur la présentation de notre grand Chancelier de la Légion d'honneur.

VI. Toute demoiselle, pour être admise dans la maison, devra:

1° Être âgée de six à douze ans exclusivement, et savoir lire et écrire;

2° Avoir eu la petite vérole, ou avoir été vaccinée ou inoculée;

3° Produire un certificat de médecin, constatant qu'elle n'est point affectée de maladies chroniques ou contagieuses;

4° Remettre, pour les demandes de places gratuites, une déclaration des autorités dans l'arrondissement duquel le père est domicilié, constatant qu'il est dans l'impossibilité de subvenir à l'éducation de sa fille.

VII. Avant l'entrée des élèves gratuites et pensionnaires dans la maison, les parents payeront la somme de quatre cents francs, représentant la valeur du trousseau qui leur sera fourni.

VIII. La pension de l'élève pensionnaire, portée à mille francs, se payera par trimestre et d'avance.

IX. Les parents de l'élève gratuite ou pensionnaire remettront l'engagement d'une personne connue, ayant son domicile à Paris, qui recevra l'élève à sa sortie de la maison pour quelque motif que ce soit.

Pour l'élève pensionnaire, les parents fourniront en outre l'engagement d'une personne domiciliée à Paris, qui payera la pension annuelle de mille francs, par trimestre et d'avance.

X. La sortie d'une élève est fixée à l'âge de dix-huit ans; néanmoins les parents pourront la retirer avant cet âge, si son éducation est terminée, ou si d'autres raisons l'exigent.

TITRE II.

De l'Éducation et de l'instruction des élèves.

XI. La religion sera la base de l'enseignement.

XII. Les élèves entendront la messe tous les jours.

Il y aura, tous les dimanches et fêtes reconnues, une grand'messe, un catéchisme et une instruction à la portée des élèves.

Les offices seront chantés par les élèves, tous les dimanches et fêtes.

XIII. Les élèves recevront des leçons de lecture, d'écriture et de calcul, de grammaire, d'histoire, de géographie, de dessin, de musique et de botanique usuelle.

XIV. Elles recevront également les leçons de danse qui pourront être nécessaires à leur santé et à leur maintien.

XV. Les élèves feront leurs robes, leur linge et celui de la maison.

XVI. On enseignera aux élèves tout ce qui peut être nécessaire à une mère de famille, pour la conduite de l'intérieur de sa maison, la préparation du pain et des autres aliments, ainsi que pour les travaux de buanderie.

TITRE III.

Des Dames de la Maison, et de leur organisation.

XVII. La maison sera régie par une surintendante, qui sera nommée par nous, sur la présentation de notre grand Chancelier de la Légion d'honneur, et qui pourra être prise en dehors de la maison.

XVIII. La surintendante prêtera, entre les mains de notre grand Chancelier, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu d'être fidèle au Roi, de remplir les obliga-
« tions qui me sont prescrites, et de ne me servir de l'autorité qui
« m'a été confiée que pour former des élèves attachées à la reli-
« gion, à Sa Majesté et à leurs parents ; d'être, pour chaque élève,
« une seconde mère, et de les préparer, par l'exemple des bonnes
« mœurs et du travail, aux devoirs d'épouses vertueuses et de

« bonnes mères de famille qu'elles seront un jour appelées à remplir.»

XIX. Il y aura sept dignitaires, dix dames de première classe, trente-six dames de deuxième classe, vingt novices, et en outre des postulantes au noviciat, dont notre grand Chancelier déterminera le nombre, suivant les besoins de la maison.

XX. Les dignitaires se composeront :

1° D'une inspectrice, qui aura autorité dans la maison après la surintendante, et qui la remplacera *dans toutes ses fonctions*, en cas d'absence ou de maladie;

2° D'une directrice des études;

3° D'une économe, dépositaire des comestibles, faisant les fonctions de trésorière;

4° D'une dépositaire de la lingerie;

5° D'une dépositaire de la roberie;

6° D'une directrice des novices;

7° D'une directrice des infirmeries et pharmacie.

XXI. Les dames de première et de seconde classe, les novices et les postulantes au noviciat, rempliront les fonctions de surveillantes, institutrices, maîtresses, tourières et infirmières.

XXII. Les dignitaires seront prises parmi les dames de première classe; les dames de première classe parmi les dames de seconde classe; les dames de seconde classe parmi les novices; les novices, parmi les postulantes au noviciat; et les postulantes au noviciat, parmi les élèves.

Il n'y aura d'exception que dans le cas où la maison ne pourrait pas fournir les sujets nécessaires aux différents genres de talents et de fonctions.

XXIII. On choisira les postulantes au noviciat parmi les élèves de la treizième section qui auront atteint l'âge de dix-huit ans.

A cet effet, les dignitaires, réunies en conseil, présenteront trois élèves pour chaque place de postulante; la surintendante transmettra cette présentation, avec son opinion personnelle sur les candidats, à notre grand Chancelier, qui nommera. Les postulantes feront un noviciat de deux ans.

XXIV. On prendra les novices parmi les postulantes au noviciat ayant deux ans d'exercice, et sous le consentement des parents.

A cet effet, les dignitaires, réunies en conseil, présenteront trois postulantes pour chaque place de novice; la surintendante trans-

mettra cette présentation, avec son opinion personnelle sur les candidats, à notre grand chancelier, qui nommera. Les postulantes devenues titulaires feront un second noviciat de deux ans, avant de pouvoir parvenir au grade de dame de deuxième classe.

XXV. On choisira les dames de deuxième classe parmi les novices ayant deux ans au moins d'exercice, et qui réuniront les qualités requises, sous le consentement des parents. A cet effet, les dignitaires, réunies en conseil, présenteront trois novices pour chaque place vacante; la surintendante transmettra cette présentation, avec son opinion personnelle sur les candidats, à notre grand Chancelier qui nommera.

XXVI. Les dames de première classe seront choisies parmi les dames de seconde classe ayant au moins cinq ans d'exercice. A cet effet, les dignitaires, réunies en conseil, présenteront trois dames de seconde classe pour chaque place vacante; la surintendante transmettra cette présentation, avec son opinion personnelle sur les candidats, à notre grand Chancelier qui nommera.

XXVII. Les dignitaires seront prises parmi les dames de première classe ayant au moins six ans d'exercice dans ce grade. A cet effet, le conseil présentera trois dames de première classe pour chaque place vacante; la surintendante transmettra cette présentation, avec son opinion personnelle sur les candidats, à notre grand Chancelier qui nommera sous notre approbation.

XXVIII. Les novices qui deviendront dames de seconde classe contracteront l'obligation de remplir les devoirs de cette classe pendant cinq années consécutives, et pourront renouveler de semblables engagements.

Les dames de seconde classe qui passeront au grade de dames de première classe, contracteront l'obligation d'un service de six années en cette nouvelle qualité; elles pourront aussi renouveler de pareils engagements.

Enfin, les dames de première classe qui deviendront dignitaires contracteront l'engagement de compléter vingt-cinq années de service dans la maison.

Nous réservant le droit de dispenser les dignitaires, dames de première et de seconde classe, de l'obligation qui leur est imposée par le présent article.

XXIX. Les dignitaires, les dames de première et de seconde classe

seront présentées par la surintendante à notre grand Chancelier de la Légion d'honneur, entre les mains duquel elles prêteront le serment suivant :

« Je jure devant Dieu d'être fidèle au Roi, de remplir les obliga-
« tions qui me sont prescrites, de concourir de tous mes moyens à
« former des élèves attachées à la religion, à Sa Majesté et à leurs
« parents, et d'obéir à Mme la surintendante dans tout ce qu'elle me
« commandera pour le service de Sa Majesté et le bien de la
« maison. »

La surintendante assignera aux dames de première et de seconde classe, ainsi qu'aux novices, les fonctions qu'elles devront exercer.

XXXI. La surintendante, les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, assisteront à tous les offices divins, et rempliront dans la maison, en présence des élèves, tous les devoirs de la religion.

TITRE IV.

Du régime intérieur, de la police et de la discipline.

XXXII. Il y aura un costume uniforme pour les dames, les élèves, les aides, filles de service, hommes de peine, etc., qui sera fourni aux frais de la maison; notre grand Chancelier en déterminera les étoffes et les couleurs.

La surintendante, les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, et les novices, porteront la décoration instituée par notre ordonnance du 16 mai 1816.

XXXIII. Les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, et les novices, mangeront à la même table que les élèves.

La surintendante seule pourra avoir une table particulière.

XXXIV. Il y aura des infirmeries séparées pour les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, les novices et élèves, les aides et filles de service, où elles seront soignées.

Il est expressément défendu de traiter aucune malade dans les chambres ou dortoirs.

XXXV. La clôture sera de rigueur pour la surintendante, les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, les novices et les élèves.

Néanmoins la surintendante pourra s'absenter de la maison, avec l'agrément de notre grand Chancelier.

Notre grand Chancelier délivrera, par exception, des congés de santé ou de convalescence aux dignitaires, dames, novices, et élèves, d'après des certificats motivés du médecin en chef de la maison, et transmis par la surintendante.

Il accordera aussi aux dignitaires, dames, novices et élèves, des congés d'une courte durée, pour des affaires de famille dûment constatées par la surintendante; pourvu cependant que le service de la maison n'en souffre point.

XXXVI. La surintendante pourra accorder des permissions de sortie aux aides et filles de service, sur le vu du consentement des dignitaires sous les ordres desquelles elles seront immédiatement placées.

XXXVII. La surintendante ne pourra recevoir de visites que dans son parloir.

Il y aura un parloir pour les dignitaires, et un autre pour les dames de première et de seconde classe.

XXXVIII. Les novices et élèves auront un parloir particulier; celles auxquelles la surintendante permettra de se rendre au parloir, y seront accompagnées par une dame surveillante.

XXXIX. Les novices et élèves verront dans la partie intérieure du parloir leurs père et grand-père, mère et grand'mère, et, à leur défaut, leurs tuteurs ou tutrices.

Elles ne verront leurs autres parents ou amis qu'à travers la grille.

XL. Si une novice ou élève est atteinte, pendant son séjour dans la maison, de maladies contagieuses ou incurables, elle sera rendue à sa famille.

XLI. Lorsqu'une élève aura commis des fautes graves, notre grand Chancelier ordonnera sa sortie définitive de la maison, d'après l'avis du conseil.

XLII. Lorsque des dames et novices auront manqué essentiellement à leurs devoirs ou à la subordination, la surintendante assemblera les dignitaires en conseil, fera comparaître devant elle la délinquante, l'entendra dans ses moyens de défense, et transmettra la délibération du conseil à notre grand Chancelier, qui prononcera, s'il y a lieu, le renvoi.

XLIII. Si c'est une dignitaire, la surintendante en rendra compte à notre grand Chancelier qui statuera sous notre approbation.

XLIV. Si la conduite de la surintendante est blâmable, notre grand Chancelier, après avoir fait une enquête à son égard, prendra nos ordres.

XLV. Aucun homme ne pourra entrer dans l'intérieur de la maison, à moins d'une autorisation expresse de notre grand Chancelier.

Auront seuls ce droit les princes de la famille royale et du sang, notre grand aumônier, l'archevêque de Paris, notre grand Chancelier de la Légion d'honneur, et le secrétaire général de la grande Chancellerie, qui, en cas d'absnce ou de maladie du grand Chancelier, le représente et a la signature.

TITRE V.

De la chapelle de la maison.

XLVI. La chapelle de la maison est placée sous la juridiction de notre grand aumônier.

XLVII. Les aumôniers et chapelains seront nommés par notre grand aumônier et agréés par notre grand Chancelier.

TITRE VI.

Du conseil d'administration, des traitements et des dépenses.

XLVIII. Les dignitaires, présidées par la surintendante, composeront le conseil d'administration; la voix de la surintendante comptera pour deux en cas de partage.

XLIX. Le traitement de la surintendante est fixé à. .	6,000 fr.
Celui d'une dignitaire, à.	1,500
Celui d'une dame de première classe, à.	1,000
Celui d'une dame de seconde classe, à.	600

L. Il sera alloué à la maison des fonds pour le service de la chapelle, le service de santé et l'entretien des bâtiments.

LI. Les sommes relatives aux traitements des dames, des ecclésiastiques et officiers de santé, seront versées, chaque mois, entre

les mains de la dame économe trésorière, qui en fera la répartition d'après des états émargés; les dépenses concernant l'entretien des bâtiments seront payées directement par la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

LII. Le nombre des élèves gratuites sera constaté, tous les ans, par des revues établies par la surintendante de la maison et visées par notre grand Chancelier.

LIII. Sur le montant des pensions à 800 francs et à 1,000 francs, seront prélevées toutes les dépenses de nourriture et d'habillement des dames et des élèves, d'instruction, d'entretien du mobilier et de la lingerie, les salaires des femmes à gages, etc. : le payement de ces dépenses sera fait aux fournisseurs par la caisse de l'Ordre, à Paris.

LIV. Dans le courant du dernier trimestre de chaque année, la surintendante, après avoir convoqué le conseil d'administration et pris son avis, soumettra à notre grand Chancelier des états de répartition de sommes entre les différentes dépenses.

Ces états devront être approuvés par lui.

LV. Les comptes des recettes et des menues dépenses seront arrêtés, chaque mois, en conseil d'administration, et adressés à notre grand Chancelier, pour être par lui examinés. A cet effet, une somme est mise, au commencement de l'année, à titre d'avance, à la disposition de l'économe trésorière.

Les menues dépenses lui sont remboursées sur le vu des pièces justificatives; et, lorsque les comptes de l'année sont terminés, elle verse à la caisse de la Légion d'honneur le montant de l'avance qu'elle a reçue.

TITRE VII.

Des pensions de retraite.

LVI. La dame de deuxième classe, après dix années dans ce grade, jouira d'une pension de retraite de 250 francs; après quinze ans, cette pension sera de 375 francs, et ainsi progressivement, de cinq ans en cinq ans, de manière cependant que le maximum n'excède jamais 800 francs.

LVII. La dame de première classe, après dix années dans ce grade

aura une pension de retraite de 400 francs, en sus de celle qui lui aurait appartenu pour le nombre d'années pendant lesquelles elle aurait rempli les fonctions de dame de deuxième classe.

Après cinq autres années en qualité de dame de première classe, la pension s'accroîtra de 200 francs, et ainsi progressivement, de cinq ans en cinq ans, avec la faculté de cumuler accordée par le paragraphe ci-dessus, de manière cependant que le maximum de la pension n'excède jamais 1,200 francs.

LVIII. La dignitaire, après dix années de service dans ce grade, pourra obtenir une pension de retraite de 600 francs, laquelle sera augmentée de 125 francs à cause des cinq années dans les fonctions de dame de deuxième classe, et de 240 francs pour les six années de fonctions comme dame de première classe.

Après cinq autres années comme dignitaire, la pension s'accroîtra de 300 francs, et progressivement, de cinq ans en cinq ans, de manière cependant que le maximum n'excède jamais 1,800 francs.

LIX. Néanmoins la dame de première classe ou la dignitaire que des infirmités ou toute autre cause valable empêcheront de passer les dix années consécutives, soit dans l'un, soit dans l'autre de ces grades, pourra demander sa retraite, pourvu qu'elle compte dix années au moins d'activité dans les différents grades cumulés.

La pension sera liquidée pour la durée totale des services, en suivant les différents taux indiqués par les trois articles qui précèdent, pour chacun des grades que la dame ou la dignitaire aura occupés, et pour le temps qu'elle aura passé dans chacun d'eux.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

LX. Notre grand Chancelier de la Légion d'honneur inspectera la maison, fera tenir le conseil d'administration en sa présence, lorsqu'il le jugera convenable; il entrera dans les détails, recevra les plaintes, reconnaîtra les abus et nous en rendra compte s'il y a lieu.

. . . .

LXXXV. Notre grand aumônier et notre grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le vingt-troisième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le président du Conseil des ministres,

Signé : RICHELIEU.

Vu :

Le grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

Signé : MACDONALD.

Pour copie conforme :

Le maréchal de camp, secrétaire général de l'Ordre,

Signé : vicomte DE SAINT-MARS.

STATUTS

Des succursales de la maison royale de Saint-Denis.

(Ordonnance du Roi.)

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant fait représenter les divers décrets, statuts et ordondances relatifs à la maison royale de Saint-Denis et de ses deux succursales, notamment les statuts des 29 mars 1809 et 15 juillet 1810;

Vu les statuts de réorganisation des 3 mars et 16 mai 1816, nos différentes ordonnances et décisions qui en ont modifié quelques dispositions;

Sur le rapport de notre grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

SUCCURSALES DE LA MAISON ROYALE DE SAINT-DENIS.

. . . .

TITRE IX.

De la Congrégation religieuse par laquelle les maisons sont desservies.

Art. LXI. Les succursales de la maison royale de Saint-Denis continueront d'être desservies par la Congrégation religieuse existant sous le nom de Congrégation de la Mère-de-Dieu, qui se conformera, pour son régime, à ses statuts particuliers.

TITRE X.

Du nombre des élèves, et des conditions de leur admission.

LXII. Le nombre des places gratuites est fixé à quatre cents.

Les places sont réservées aux filles des membres de notre ordre royal de la Légion d'honneur, sans fortune, ayant le grade de capitaine et au-dessous, jusqu'à celui de soldat inclusivement, ou une fonction civile correspondante à un grade inférieur.

Il n'est accordé qu'une seule place gratuite par famille.

LXIII. Les élèves seront nommées par nous, sur la présentation de notre grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

LXIV. Toute demoiselle, pour être admise dans les succursales, devra :

1° Être âgée de six à douze ans exclusivement, et savoir lire et écrire;

2° Avoir eu la petite vérole, ou avoir été inoculée ou vaccinée;

3° Produire un certificat de médecin, constatant qu'elle n'est point affectée de maladies chroniques ou contagieuses;

4° Remettre pour les demandes de places, une déclaration des autorités dans l'arrondissement duquel le père est domicilié, constatant qu'il est dans l'impossibilité de pourvoir à l'éducation de sa fille.

LXV. Les parents de l'élève remettront l'engagement d'une personne connue, ayant son domicile à Paris, qui recevra l'élève à sa sortie des maisons, pour quelque motif que ce soit.

LXVI. La sortie d'une élève est fixée à dix-huit ans; néanmoins,

les parents pourront la retirer avant cet âge, si son éducation est terminée, ou si des raisons de santé l'exigent.

TITRE XI.

De l'éducation et de l'instruction des élèves.

LXVII. L'éducation sera uniforme pour les élèves des deux succursales; la religion en sera la base.

LXVIII. Les élèves recevront des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, de grammaire, d'histoire et de géographie.

LXIX. Elles recevront également les leçons de danse qui pourront être nécessaires à leur santé et à leur maintien.

LXX. Le linge de la maison, les robes et les articles du trousseau seront faits par les élèves; on leur apprendra tous les ouvrages de broderie.

LXXI. On enseignera aux élèves tout ce qui peut être nécessaire à une mère de famille pour la conduite de l'intérieur de sa maison, la préparation du pain et des autres aliments, ainsi que pour les travaux de buanderie.

TITRE XII.

Des pensions, trousseaux et autres dépenses des maisons.

LXXII. Le prix de la pension d'une élève est fixé à 500 francs par an.

Le montant de ces pensions sera payé sur les fonds de la Légion d'honneur.

LXXIII. La Légion d'honneur payera aux maisons 200 francs pour la valeur du trousseau qui sera fourni à une élève, lors de son entrée.

LXXIV. Il sera alloué annuellement 40,000 francs pour les dépenses de la congrégation. Il sera également accordé des fonds pour le service de la chapelle, le service de santé et l'entretien des bâtiments.

LXXV. Le nombre des élèves sera constaté tous les ans, par des revues établies par la supérieure générale des maisons, et visées par notre grand Chancelier.

LXXVI. Sur le montant des pensions et sur les fonds de la congrégation, des trousseaux, des traitements et l'entretien des bâtiments, seront prélevées toutes les dépenses des maisons.

LXXVII. Dans le courant du dernier trimestre de chaque année, la supérieure générale des maisons, après avoir convoqué les conseils d'administration, et pris leur avis, soumettra à notre grand Chancelier des états de répartition des sommes entre les différentes dépenses.

Ces états devront être approuvés par lui, et il ne pourra y être apporté de changement qu'avec son approbation.

LXXVIII. Les comptes de recettes et dépenses seront arrêtés chaque mois, et adressés à notre grand Chancelier, pour être par lui examinés.

TITRE XIII.

De la discipline.

LXXIX. La clôture sera de rigueur pour les élèves; néanmoins, notre grand Chancelier délivrera, par exception, des congés de santé ou de convalescence, d'après des certificats motivés du médecin en chef des succursales et transmis par la supérieure générale.

LXXX. Il y aura un parloir pour les élèves.

Les élèves verront dans la partie intérieure du parloir leurs père et grand'père, mère et grand'mère, et à leur défaut, leurs tuteurs et tutrices.

Elles ne verront leurs autres parents ou amis qu'à travers la grille.

LXXXI. Si une élève est atteinte, pendant son séjour dans les maisons, de maladies contagieuses ou incurables, elle sera rendue à sa famille.

LXXXII. Lorsqu'une élève aura commis des fautes graves, notre grand Chancelier ordonnera sa sortie définitive de la maison, d'après l'avis du conseil.

LXXXIII. Aucun homme ne pourra entrer dans l'intérieur des maisons; auront seuls ce droit, les princes de la famille royale et du sang, notre grand aumônier, notre grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et le secrétaire général de la grande

Chancellerie, qui, en cas d'absence ou de maladie du grand Chancelier, le représente et a la signature.

TITRE XIV.

Dispositions générales.

LXXXIV. Notre grand Chancelier inspectera les maisons, entrera dans les détails, recevra les plaintes, reconnaîtra les abus, et nous en rendra compte, s'il y a lieu.

LXXXV. Notre grand aumônier et notre grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le vingt-troisième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le président du conseil des ministres,

Signé : RICHELIEU.

Vu :

Le grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

Signé : MACDONALD.

Pour copie conforme :

Le maréchal de camp, secrétaire général de l'Ordre,

Signé : vicomte DE SAINT-MARS.

ORDONNANCE DU ROI

Pour l'admission, par rang d'âge limité à la douzième année, dans la maison de Saint-Denis et dans les succursales.

1er novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu les articles III, VI, LXII et LXIV du statut du 23 avril 1821, relatifs à l'admission des filles des membres de la Légion d'honneur,

dans la maison royale de Saint-Denis et de ses deux succursales;

Considérant que le nombre des demandes est hors de proportion avec celui des vacances qui ont lieu chaque année, et qu'il est urgent de modifier les conditions d'admission des élèves;

Sur le rapport de notre cousin le grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. A l'avenir les nominations à des places gratuites dans la maison royale de Saint-Denis et ses succursales, auront lieu par rang d'âge limité à la douzième année exclusivement, en commençant par les demoiselles qui auront terminé leur onzième année, et en descendant jusqu'à celles dans leur neuvième année inclusivement.

II. La préférence sera accordée aux filles des militaires en retraite, légionnaires, qui seront les moins aisés; les filles des autres membres de l'Ordre concourront entre elles, pour les places gratuites, dans l'ordre suivant et d'après leur position de fortune :

1° Les orphelines de père et de mère ou de l'un des deux;

2° Les filles d'amputés, infirmes ou ayant des blessures graves;

3° Les filles de père et de mère qui ont le plus grand nombre d'enfants et en considérant la durée des services du père.

III. Selon la nature des circonstances et la situation des familles, on permettra le remplacement des sœurs décédées dans les maisons royales, lorsqu'elles n'auront pas joui de la moitié du temps qu'elles auraient eu le droit d'y passer.

IV. Toutes les dispositions du statut du 23 avril 1821, contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

V. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et notre grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries le 1er novembre de l'an de grâce 1828 et de notre règne le cinquième.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, signé : Comte Portalis.

LOI

Portant que la liste des élèves admises dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur sera publiée chaque année.

A Paris, le 23 avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT,

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

. . . .

Art. IV. La liste des élèves admises dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur sera publiée à la suite du prochain budget de la Légion avec indication des motifs de leur admission.

Les budgets suivants contiendront les mêmes indications pour les élèves admises depuis la dernière publication.

Fait à Paris, le 23me jour du mois d'août, l'an 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé : Humann.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice, signé : Barthe.

RÈGLEMENT

Arrêté par le grand Chancelier pour la maison d'éducation de Saint-Denis.

Madame la surintendante,

J'ai l'honneur de vous transmettre un règlement dont les dispositions tendent à donner une nouvelle force aux règlements antérieurs.

L'Empereur Napoléon, en établissant la maison dont la direction vous est confiée, a voulu que l'éducation qu'y recevraient les filles des membres de la Légion d'honneur en fît *des mères de famille recommandables, des maîtresses de maison économes et expérimentées, des institutrices capables et des femmes dévouées à tous les devoirs que la religion et la société leur imposent.*

C'est cette pensée du fondateur de l'institution que les règlements en vigueur ont eu pour but de développer, et que celui que je vous envoie s'efforce de féconder de plus en plus.

Le tableau joint à ce règlement, et qui trace le programme du cours d'étude, vous témoignera, Madame la surintendante, de ma sollicitude pour le mettre en harmonie avec les prescriptions des lois et statuts sur l'enseignement public, ainsi qu'avec les méthodes adoptées ou approuvées par le gouvernement.

Dans la mise en pratique de ce programme, je ne saurais trop recommander aux institutrices de développer encore plus l'intelligence que la mémoire des élèves, et de leur enseigner les diverses facultés qui le composent en vue de l'usage qu'elles doivent en faire plus tard dans la vie.

C'est dans cette intention que le programme prescrit spécialement les lectures accentuées et l'application, aux choses de la vie usuelle, de l'écriture, du calcul, du dessin, des sciences naturelles, etc.

En rappelant par une disposition expresse la prohibition dans l'enseignement de méthodes et de livres autres que ceux que j'aurais autorisés, j'ai voulu maintenir l'unité de cet enseignement à tous les degrés, unité d'autant plus nécessaire que, les maîtresses se recrutant parmi les élèves, il est essentiel qu'au jour où elles ont à enseigner, elles ne se trouvent pas en présence de plusieurs méthodes, entre lesquelles chacune aurait à se prononcer.

Les règlements antérieurs prescrivent des examens de classement des élèves, soit à leur entrée dans la maison, soit pour leur passage d'une classe à une autre; celui que je vous adresse renferme plusieurs articles qui ont pour objet de leur donner toute leur portée.

Dans le désir de ne recruter les dames de la maison que parmi les sujets les plus méritants, et de faire cesser des distinctions que des préjugés condamnables semblent établir, suivant les services auxquels chaque dame est attachée, le règlement supplémentaire introduit certaines conditions d'admission et des épreuves d'apti-

tude et de capacité, qui, s'appliquant à toutes, placeront sur le même rang les dames qui les auront heureusement subies, quel que soit le service auquel elles seront appelées.

L'instruction proprement dite est certainement un des éléments importants de l'éducation; mais, pour les filles en particulier, elle est loin d'en former le cadre principal : c'est ce que l'Empereur avait si profondément compris, lorsqu'il traçait son programme.

La marche du temps et l'influence des nouvelles institutions de la France n'ont que trop démontré combien sa pensée était inspirée de l'avenir de la patrie.

Aujourd'hui, plus que jamais, nos élèves se recrutent parmi des familles recommandables, mais généralement peu aisées, quelquefois pauvres même.

La dot de l'enfant est donc l'éducation que nous lui donnons.

D'où la nécessité absolue de mettre cette éducation en rapport avec la position sociale qui attend l'élève au moment où nous la rendons à ses parents.

Le règlement supplémentaire contient plusieurs dispositions qui fortifient celles des règlements antérieurs sur le besoin d'apprendre aux jeunes filles à devenir des femmes capables dans l'administration ou dans la direction d'un ménage.

Il ne suffit pas que nos élèves sachent coudre, broder, faire de la tapisserie, etc.; il faut surtout qu'elles connaissent la qualité des toiles, du linge, des étoffes; qu'elles sachent les couper et les employer selon leurs différents usages. Il faut encore qu'elles apprennent à reconnaître les diverses espèces d'aliments dont l'homme se nourrit, leur qualité, les manières de les préparer, et qu'au besoin elles puissent, comme le dit le règlement général, donner des soins intelligents aux malades.

Les autres dispositions du règlement ci-joint touchent à des mesures d'ordre qui permettront d'assurer l'exécution des marchés, d'imprimer aux divers services de la maison une marche de plus en plus régulière, et une surveillance encore plus active que par le passé.

Mais, quelles que soient ces prescriptions, je ne me dissimule pas qu'elles peuvent n'être qu'une lettre morte, si elles ne sont vivifiées par les bonnes dispositions, la sagacité et l'expérience des personnes à qui l'exécution en est remise.

A cet égard, Madame la surintendante, je me repose avec confiance sur votre concours aussi intelligent que sérieux, ainsi que sur le zèle des dames chargées de vous seconder.

La responsabilité que la mission sociale qui nous est confiée fait peser sur nous est sans doute grave et délicate ; mais j'ai la ferme conviction qu'elle n'est pas au-dessus de nos forces communes, réunies par la même pensée, animées par le même dévouement et désireuses du même but : faire de nos élèves, de nos enfants, *des maîtresses de maison économes et expérimentées, des mères de famille recommandables, des institutrices capables, des femmes dévouées à tous les devoirs que la religion et la société leur imposent.*

Je le répète en finissant cette instruction, telle était la volonté de l'Empereur : à nous de l'accomplir.

Agréez, Madame la surintendante, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Paris, le 1er novembre 1851.

Le maréchal de France, grand Chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur, signé : EXELMANS.

RÈGLEMENT

Arrêté par le grand Chancelier, pour la maison d'éducation de l'ordre national de la Légion d'honneur, établie à Saint-Denis.

ART. Ier. L'enseignement sera donné conformément au tableau joint au présent règlement.

II. Il est sévèrement interdit d'introduire et d'employer pour l'enseignement des méthodes et des ouvrages autres que ceux autorisés par le grand Chancelier.

III. Trois dames de première ou de deuxième classe seront adjointes comme examinatrices pour les examens de classement des élèves, soit à leur entrée dans la maison, soit pour passer d'une classe à une autre.

IV. Le jury d'examen de classement, lors de l'entrée dans la maison, se composera de la surintendante, de la directrice des études et de trois dames de première ou de deuxième classe.

Il sera dressé procès-verbal du résultat de l'examen pour chaque élève.

Ce procès-verbal constatera le degré d'instruction de l'élève dans chaque faculté.

V. Le jury d'examen pour le passage d'une classe à une autre sera composé comme il est dit en l'article précédent.

L'inspectrice en fera en outre partie.

Pour le passage de la classe blanche à la classe de perfectionnement, la troisième dame examinatrice sera remplacée par la directrice des novices.

L'institutrice de la classe à laquelle appartient l'élève examinée ne pourra y avoir voix délibérative; elle assistera à l'examen ainsi que la dame surveillante de cette classe, afin de donner au jury tous les renseignements qu'elles jugeront convenables ou qui leur seraient demandés.

Le passage et le rang de l'élève seront déterminés d'après cet examen combiné avec les notes données à l'élève sous tous les rapports depuis le dernier examen.

Le résultat de cet examen sera proclamé par classe.

Un double de cet état de classement sera adressé au grand Chancelier.

L'élève en musique reconnue incapable de progrès sérieux dans deux concours semestriels consécutifs, cessera de recevoir des leçons de cet art d'agrément.

VI. Les élèves pour lesquelles on sollicitera le titre de postulantes devront passer un examen sur toutes les parties de l'enseignement, y compris les travaux de lingerie et de roberie, devant le conseil d'administration auquel, pour cet examen, seront adjointes trois dames de première ou de deuxième classe, avec voix délibérative, ainsi que la dame chargée de l'enseignement de la langue étrangère qu'aura apprise l'élève.

Les élèves ne seront admises à passer cet examen qu'après que le conseil d'administration aura reconnu, par un premier avis, qu'elles réunissent les conditions de santé, de constitution et de caractère nécessaires pour bien remplir les fonctions auxquelles elles se destinent.

L'état de santé et de constitution devra être préalablement attesté par un certificat délivré par le médecin en chef.

VII. Selon le résultat de l'examen, le conseil, ainsi constitué en jury, délivrera, s'il y a lieu, un certificat d'aptitude à l'élève examinée.

Ce certificat sera adressé au grand Chancelier avec la présentation du conseil.

VIII. Les postulantes formeront une section distincte de la classe de perfectionnement.

Sous aucun prétexte, les élèves des diverses classes, y compris les élèves de la classe de perfectionnement, ne pourront être distraites de leurs études et être employées à suppléer les dames de la maison.

IX. Le mode d'opérer, spécifié en l'article VI, sera suivi pour la présentation des postulantes comme novices sous les modifications suivantes :

L'examen à subir pour devenir novice comprendra :

1° Instruction morale et religieuse....
- Catéchisme.
- Histoire sainte.
  - Ancien et Nouveau Testament.
  - Histoire de l'Église.

2° Lecture..........
- Imprimés français, gothiques et actuels.
- Manuscrits ou cahiers lithographiés.
- Prose et vers.

3° Écriture ....
- Bâtarde.......
- Ronde........
- Cursive.......

en lettres majuscules. minuscules.

Procédés pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture.

4° Grammaire française..........
- Analyse grammaticale et logique.
- Orthographe usuelle.
- Rédaction sur un sujet donné.

Littérature française. — Rhétorique, logique, histoire des principales époques littéraires de la France.

5° Arithmétique (théorie et pratique).
- Numération ...
- Addition ......
- Soustraction...
- Multiplication..
- Division ......

appliquées aux nombres entiers, aux fractions ordinaires et décimales.
- Proportion, règle de trois, d'intérêt simple, d'escompte, de société, d'alliage.

Principes de tenue de livres.

6° Histoire ancienne et moderne.
Histoire de France, synchronisme de cette histoire avec celle des autres peuples, rédaction sur un sujet donné.

7° Cosmographie .... Définition des cercles de la sphère. Mouvements apparents des étoiles, du soleil, de la lune; phénomènes résultant de ces mouvements. Notions sur la mesure du temps et sur le calendrier, généralités sur les planètes et les étoiles.

8° Géographie ancienne, notions générales; géographie moderne, politique, statistique et générale.

9° Histoire naturelle. Notions très-élémentaires de zoologie, de botanique, de géologie, de minéralogie, de physique et de chimie appliquées seulement aux principaux usages de la vie.

10° Ouvrage à l'aiguille, coupe de linge et des effets pour les vêtements de femme, connaissances spéciales en lingerie et roberie nécessaires à la bonne et régulière administration d'une maison.

11° Dessin linéaire. — Tracé des lignes nécessaires à la coupe du linge et des étoffes, à la broderie et aux cartes de géographie.

12° Langue anglaise ou italienne.

La postulante devra, en outre, donner une leçon en classe sur la lecture, la grammaire (orthographe et syntaxe), l'histoire (sujet donné), sur la géographie (époque indiquée).

X. Le jury donnera son avis séparément et successivement, après l'examen suivi dans l'ordre indiqué par le programme, sur chacune des facultés qui le composent, et n'admettra la postulante à continuer les épreuves qu'autant qu'il la déclarera admissible dans la faculté sur laquelle elle viendra d'être examinée.

Le procès-verbal d'examen constatera l'avis du jury sur chaque faculté dans les termes suivants : *non admissible, passable, bien, très-bien.*

XI. Selon le résultat de l'examen, le conseil ainsi constitué en jury, délivrera, s'il y a lieu, un certificat de capacité à la postulante.

Ce certificat sera adressé au grand Chancelier, avec la présentation du conseil.

XII. Les postulantes qui se destineront à l'enseignement de la musique ou du dessin passeront, en outre, un examen spécial devant

un jury présidé par la surintendante, et composé de la directrice des études, de la directrice du dessin ou de la musique, et de deux dames institutrices de dessin ou de musique, selon la faculté à laquelle se destinera la postulante.

Le candidat devra, en outre, donner une leçon en classe devant le jury.

XIII. Selon le résultat de l'examen, le jury délivrera à la postulante, s'il y a lieu, un certificat de capacité qui sera également joint à la présentation du conseil.

XIV. Les dames de première ou de deuxième classe appelées à faire partie des jurys d'examen seront nommées, chaque année, à la rentrée des classes, par le grand Chancelier, sur des listes dressées par le conseil d'administration.

Les dames institutrices et surveillantes pourront être également présentées.

La première de ces listes comprendra trois dames de première classe et six dames de deuxième classe, destinées à faire partie des jurys d'examen pour le classement des élèves lors de leur entrée dans la maison et pour le passage d'une classe à une autre.

La deuxième liste comprendra six dames de première classe et trois dames de deuxième classe, destinées à faire partie des jurys d'examen pour la postulance et le noviciat.

XV. Le conseil d'administration présentera, en outre, une liste séparée de huit dames de musique tant vocale qu'instrumentale, et de six dames de dessin, sur lesquelles le grand Chancelier désignera quatre dames de musique et deux dames de dessin pour les examens spéciaux de musique et de dessin.

XVI. En cas d'empêchement dûment constaté d'une dame désignée par le grand Chancelier comme examinatrice, la surintendante appellera à la remplacer l'une des dames présentées sur la liste dont faisait partie la personne empêchée en suivant l'ordre des présentations.

XVII. Dans les jurys d'examen, les avis seront pris à la majorité des voix, et les suffrages seront recueillis en commençant par la dame examinatrice la moins élevée en grade, et, à grade égal, la moins ancienne dans le grade.

En cas de partage des voix, celle de la surintendante président sera prépondérante.

En cas d'empêchement de la surintendante, la présidence appartiendra à la dame inspectrice.

Avant l'ouverture de chaque séance, le président du jury déterminera la faculté sur laquelle chaque examinatrice interrogera, en ayant égard à la spécialité de chacune.

XVIII. La surintendante désignera celle des dames examinatrices qui, dans chaque jury, remplira les fonctions de secrétaire et en rédigera les procès-verbaux.

Ces procès-verbaux, ainsi que les certificats d'aptitude et de capacité, seront signés de tous les membres du jury.

XIX. Tous les examens auront lieu en présence des dames de la maison.

Les novices et postulantes pourront assister aux examens d'aptitude et de capacité pour la postulance et le noviciat.

XX. La directrice des études remettra tous les samedis soir à l'inspectrice les listes des élèves de chaque classe qui devront travailler la semaine suivante à la lingerie et à la roberie, ou être employées à l'infirmerie ou à la cuisine.

Ces listes seront dressées par classe et par nature de service par les dames institutrices et surveillantes de chaque classe, et soumises à l'approbation de la directrice des études.

Ces listes indiqueront en tête la nature du service (lingerie, roberie, infirmerie, cuisine), et dans des colonnes séparées :

1° Les noms et prénoms de chaque élève;

2° Les jours et heures auxquels chaque élève devra se rendre à ce service.

Une colonne sera laissée en blanc afin que la dame chargée en chef du service y consigne elle-même, en regard du nom de l'élève, le temps réellement employé par cette élève, et ses observations personnelles sur la manière dont elle a accompli ses devoirs.

Les élèves des 11e, 12e et 13e sections seront seules appelées à recevoir l'instruction des dames chargées des services de l'infirmerie et de la cuisine.

XXI. A la fin de chaque semaine, les dames chargées en chef de chaque service remettront les listes ainsi complétées à l'inspectrice, qui les centralisera et les transmettra à la surintendante avec ses propres observations.

XXII. Ces listes seront soumises tous les mois au conseil d'adminis-

tration, qui fera connaître à chaque élève par l'inspectrice et les surveillantes, dans chaque classe, les observations, les marques de satisfaction ou les réprimandes que le résultat de cet examen comportera.

XXIII. Tous les trois mois le conseil d'administration fera, d'après ces listes, un état de classement des élèves pour chaque service, et en transmettra un double au grand Chancelier.

Un classement général, fait selon le même mode, aura lieu pour chaque concours semestriel; le résultat en sera proclamé à ce concours, et donnera lieu à des récompenses.

XXIV. Sous aucun prétexte, si ce n'est en cas de maladie ou de congé, les élèves ne pouront être détournées du temps qu'elles doivent employer aux divers services spécifiés en l'article XX du présent règlement.

XXV. Le menu des divers repas ou collations de chaque jour sera arrêté par le conseil d'administration tous les quinze jours pour la quinzaine suivante et pour chacun des jours de cette quinzaine.

Ce règlement sera affiché tant dans les cuisines que dans le réfectoire.

Copie en sera transmise au grand Chancelier.

Il ne pourra être passé en compte ni servi aux repas ou collations d'autres aliments que ceux portés sur le menu ainsi réglé, à moins de cas de force majeure constaté par le conseil d'administration, ou d'autorisation spéciale du grand Chancelier.

XXVI. Chaque jour, les deux dames chargées, à tour de rôle, par la surintendante, d'assister l'économe dans la réception et la distribution des viandes et autres aliments ou boissons constateront, sur un bulletin préparé à cet effet, les quantités réellement livrées par les fournisseurs ou remises à la cuisine ou à l'office pour le menu du jour, ainsi que la qualité de ces aliments ou boissons.

Le bulletin portera en tête le nombre des personnes prenantes de chaque jour, et, dans les colonnes spéciales à chaque nature d'aliments, le nombre de rations correspondantes aux parties réellement prenantes.

XXVII. Ces bulletins seront remis chaque soir à l'économe, avec le visa de la dame chargée des comestibles.

L'économe les transmettra, à la fin de chaque semaine, à la surintendante, avec ses propres observations. Ils seront soumis tous les mois au conseil d'administration, et seront ensuite adressés au

grand Chancelier avec les observations auxquelles ils auront donné lieu.

XXVIII. Les dispositions du présent règlement, ainsi que celles des règlements antérieurs non modifiées par celui-ci, seront rigoureusement exécutées, sous la responsabilité de la surintendante, de l'inspectrice, du conseil d'administration et de chaque dame chef de service.

Néanmoins, la connaissance de la langue anglaise ou italienne ne sera *exigée*, pour passer novice, qu'à compter du 1er janvier 1853.

Fait au palais de l'ordre national de la Légion d'honneur, le 1er novembre 1851.

Le maréchal de France, grand Chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur, signé : EXELMANS.

EXTRAIT

En ce qui concerne les maisons d'éducation, du décret organique de la Légion d'honneur du 16 *mars* 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

. . . .

TITRE VII.

ART. LII. 5° Le grand Chancelier soumet à l'approbation du chef de l'État le travail relatif à l'admission et à la révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons d'éducation de l'Ordre ;

6° Il dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'Ordre, ses établissements, la perception des revenus, les payements et dépenses.

. . . .

Fait au palais des Tuileries, le 16 mars 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince Président :

Le ministre d'État, signé : X. DE CASABIANCA.

Vu pour l'exécution :

Le grand Chancelier de la Légion d'honneur,

Signé : maréchal EXELMANS.

DÉCRET

Portant que le traitement de madame la surintendante de la maison impériale de Saint-Denis est porté à 12,000 francs.

Art. Ier. Le traitement de Mme la baronne Daumesnil, surintendante de la maison impériale d'éducation de Saint-Denis, est porté de 6,000 à 12,000 francs, à partir du 1er juillet dernier.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 août 1853.

Par l'Empereur :

Le ministre d'État, signé : A. Fould.

INSTRUCTION

Relative à l'admission des filles des membres de la Légion d'honneur dans la maison d'éducation de Saint-Denis.

La maison de Saint-Denis est destinée à recevoir quatre cents élèves *gratuites*, filles de membres de l'ordre de la Légion d'honneur, sans fortune, et cent élèves *pensionnaires*, filles, petites-filles, sœurs, nièces ou cousines de membres de l'Ordre.

Les élèves seront reçues de neuf à douze ans; elles devront savoir lire et écrire, et elles sortiront de la maison à dix-huit ans, ou plus tôt, si les parents désirent les retirer.

Les places seront accordées par rang d'âge, en commençant par les demoiselles qui sont le plus près d'atteindre l'âge de douze ans.

Chaque famille ne pourra obtenir qu'une place gratuite.

Toute élève, gratuite ou pensionnaire, avant d'entrer dans la maison, paye à la caisse des dépôts et consignations (rue de Lille n° 2, à Paris) quatre cents francs, pour la valeur du trousseau qui lui est fourni.

La pension, qui est de mille francs pour une élève aux frais de sa famille, se paye par trimestre et d'avance, à la caisse de la Légion d'honneur; et si, dans les quinze jours du trimestre qui s'ouvre, le payement n'est pas effectué, l'élève est rendue à ses parents.

(Voir au formulaire placé à la fin de cet ouvrage, l'indication des pièces à fournir.)

INSTRUCTION

Relative à l'admission des filles des légionnaires dans les succursales.

Les succursales de la Légion d'honneur sont destinées à recevoir quatre cents élèves gratuites, filles de membres de l'Ordre.

Les élèves seront reçues de neuf à douze ans; elles devront savoir lire et écrire, et elles sortiront définitivement à dix-huit ans, ou plus tôt, si les parents désirent les retirer.

Les places seront accordées par rang d'âge, en commençant par les demoiselles qui sont le plus près d'atteindre l'âge de douze ans.

Chaque famille ne pourra obtenir qu'une place gratuite.

Les trousseaux sont fournis gratuitement aux élèves, au moment de leur entrée.

(Voir au formulaire placé à la fin de cet ouvrage, l'indication des pièces à fournir.)

LIVRE III.

MÉDAILLE MILITAIRE.

INSTITUTION

De la Médaille militaire par l'art. XI du décret qui restitue au domaine de l'État les biens meubles, et immeubles qui sont l'objet de la donation faite, le 7 août 1830, par le roi Louis-Philippe.

Du 22 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
DÉCRÈTE :

. . . .

XI. Il est créé une médaille militaire donnant droit à cent francs de rente viagère, en faveur des soldats et sous-officiers de l'armée de terre et de mer, placés dans les conditions qui seront fixées par un règlement ultérieur.

XII. Un château national servira de maison d'éducation aux filles ou orphelines indigentes des familles dont les chefs auraient obtenu cette médaille.

. . . .

Fait au palais des Tuileries, le 22 janvier 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président de la République :

Le ministre d'État, signé : X. DE CASABIANCA.

DÉCRET

Relatif à la forme de la Médaille militaire instituée par le décret du 22 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu le décret du 22 janvier 1852, art. XI, portant création « d'*une* « *Médaille militaire* donnant droit à 100 fr. de rente viagère, en fa- « veur des soldats et sous-officiers des armées de terre et de mer « placés dans les conditions qui seront déterminées par un règlement « ultérieur; »

Sur le rapport du ministre de la guerre et l'avis conforme du ministre de la marine,

Décrète :

Art. Ier. La *Médaille militaire* instituée par l'art. XI du décret du 22 janvier 1852 sera en argent et d'un diamètre de 28 millimètres.

Elle portera d'un côté l'effigie de Louis-Napoléon, avec son nom pour exergue, et de l'autre côté, dans l'intérieur du médaillon, la devise *Valeur et discipline*. Elle sera surmontée d'une aigle.

II. Les militaires et marins qui auront obtenu la médaille la porteront attachée par un ruban jaune avec un liseré vert, sur le côté gauche de la poitrine.

III. La médaille pourra se porter simultanément avec la croix de la Légion d'honneur.

La rente viagère de 100 fr. attachée à chaque médaille accordée est, comme le traitement de la Légion d'honneur, incessible et insaisissable.

Elle peut se cumuler avec toute allocation ou pension sur les fonds de l'État ou des communes, mais non avec le traitement alloué aux membres de la Légion d'honneur.

IV. La Médaille militaire est accordée par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre ou de la marine, aux militaires ou marins qui réuniront les conditions déterminées ci-après.

V. La médaille pourra être donnée :

1° Aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats ou marins qui se seront rengagés après avoir fait un congé, ou à ceux qui auront fait quatre campagnes effectives;

2° A ceux dont les noms auront été cités à l'ordre de l'armée, quelle que soit leur ancienneté de service ;

3° A ceux qui auront reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou dans un service commandé ;

4° A ceux qui se seront signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense.

VI. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les employés, gardes et agents militaires qui, dans les armées de terre ou de mer, ne sont pas traités ou considérés comme officiers.

VII. Les ministres de la guerre et de la marine, ainsi que le grand Chancelier de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 février 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince Président :

Le ministre de la guerre, A. DE SAINT-ARNAUD.

Le ministre de la marine et des colonies, TH. DUCOS.

DÉCRET

Portant que la valeur des médailles militaires sera imputée sur la première annuité à payer aux titulaires.

Du 9 novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 22 janvier 1852 portant création de la Médaille militaire ;

Vu le décret du 29 février suivant portant règlement de la médaille militaire ;

Sur la proposition du grand Chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur,

DÉCRÈTE :

ART. Ier. La valeur des médailles militaires sera imputée sur la première annuité à payer aux titulaires.

II. Le ministre d'État et le grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 novembre 1853.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le ministre d'État, signé : ACHILLE FOULD.

Vu :

Le grand Chancelier, signé : Général Comte D'ORNANO.

DÉCRET

Sur la discipline des décorés de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.

Du 24 novembre 1852.

Voir ce décret déjà porté page 188.

EXCLUSION

Des contrôles des décorés de la médaille Militaire prononcée contre un membre.

Par décret en date du 3 juin 1853, le conseil de l'ordre entendu, a été exclu des contrôles des décorés de la Médaille militaire, par application des articles XLVI du décret du 16 mars 1852; III, V et VI du décret du 24 novembre suivant, Journet (François), décoré de la médaille militaire, condamné correctionnellement pour vol.

INSTRUCTION

Du grand Chancelier de la Légion d'honneur, relative à la délivrance des brevets aux décorés de la Médaille militaire.

L'Empereur, par décret en date du 14 mars dernier, a décidé qu'il serait délivré des brevets à tous les sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer décorés de la Médaille militaire depuis le 22 janvier 1852 et à tous ceux qui recevront cette médaille à l'avenir.

Les sous-officiers et soldats qui sont ou seront décorés de la Médaille militaire, recevront gratuitement leurs brevets.

Les pièces désignées ci-après doivent être produites à l'appui de la demande du brevet;

1° La lettre d'avis ou le titre constatant la nomination;

2° L'acte de naissance dûment légalisé;

3° L'état des services.

LIVRE IV.

SECOURS ANNUELS ET VIAGERS.

RAPPORT ET DÉCRET

Sur les secours annuels et viagers, montant à une somme de 2,700,000 fr., à distribuer aux anciens militaires de la République et de l'Empire.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le message du 12 novembre 1850 faisait connaître à l'Assemblée législative votre intention de venir au secours de la vieillesse et de la misère du soldat de nos armées de la République et de l'Empire. Cette pensée généreuse doit enfin recevoir sa réalisation. Une somme de deux millions sept cent mille francs est nécessaire au soulagement de ces trop nombreuses infortunes. Dans la pensée du Gouvernement, cette allocation ne sera pas accidentelle, elle sera renouvelée tous les ans; seulement, elle subira des réductions proportionnelles aux décès des militaires secourus.

L'adoption de ce projet a été précédée d'informations minutieuses et préparée par des calculs rigoureux que je dois vous rappeler.

Par une circulaire, sous la date du 6 décembre 1849, M. le ministre de l'intérieur invita MM. les préfets à recevoir les réclamations de nos anciens soldats, à s'informer avec soin de leur situation, à recueillir leurs titres, à en apprécier la valeur réelle, et à transmettre toutes ces demandes, accompagnées d'un avis motivé, à l'administration centrale. Votre décret en date du 25 février 1850 institua une commission, présidée par M. le grand Chancelier de la Légion d'honneur, qui fut chargée d'examiner le mérite de ces réclamations. Cette commission a procédé à son œuvre avec le zèle le

plus éclairé et le plus infatigable, et ce sont ses résolutions que je vous propose de sanctionner.

La commission, saisie d'un grand nombre de demandes, en a accueilli onze mille trente-trois. Voici d'après quelles règles et sur quelles bases sévères elle a effectué son important travail et opéré ses classifications.

Ont été repoussées toutes les demandes formées par des militaires qui, ayant servi moins de huit ans, n'ont fait que ce que la loi impose à tous les citoyens. De rares exceptions ont seulement été faites en faveur de soldats atteints de blessures graves ou signalés par des faits d'armes.

Ceux qui jouissent d'une pension de retraite ont aussi été écartés; cette règle a cependant fléchi à l'égard de quelques soldats *amputés, privés* de ressources *suffisantes* pour subvenir à des besoins *augmentés* par l'âge.

Les propositions de secours se sont ainsi trouvées restreintes aux anciens militaires qui invoquaient les plus longs et les plus éclatants services.

La condition première et essentielle de chaque admission a été *la preuve de l'indigence* du réclamant. Ce fait constaté, la commission a pensé que le chiffre du secours devrait être apprécié sous trois rapports distincts : l'âge, la durée du service, le nombre des blessures.

Trois classifications ont été faites au point de vue de l'âge : la première s'applique à ceux qui ont atteint leur quatre-vingtième année, au nombre desquels sont admis quelques volontaires de 1792, qui, à l'intérêt spécial qu'inspire leur grand âge, joignent le mérite d'avoir, les premiers, répondu à l'appel de la patrie menacée par l'invasion. Je vous propose d'allouer à cette première classe un secours annuel de deux cent vingt francs.

La seconde comprend les septuagénaires; ils obtiendront une subvention annuelle de deux cents francs.

La troisième s'applique aux anciens militaires âgés de moins de soixante-dix ans. Ceux-ci recevraient cent soixante-quinze francs par an.

Le nombre d'octogénaires dont les demandes ont été admises par la commission est de six cent cinquante-un. La dépense serait donc de cent quarante-trois mille deux cent vingt francs (143,220 fr.).

Celui des septuagénaires est de quatre mille vingt-deux; la dé-

pense est de huit cent quatre mille quatre cents francs (804,400 fr.).

Le nombre des militaires âgés de moins de soixante-dix ans est de six mille trois cent soixante, et le secours, calculé à raison de cent soixante-quinze francs par individu, s'élève à un million cent treize mille francs (1,113,000 fr.).

La durée des services est divisée en quatre périodes qui déterminent une allocation proportionnelle et destinée à se cumuler avec la somme à laquelle l'âge donne droit.

Vingt années de service donneront droit à un supplément de soixante-quinze francs; seize années, à une augmentation de soixante francs; douze années, à celle de cinquante francs. Une durée de service moindre de douze ans, et supérieure à huit, motivera un supplément de quarante francs.

Le secours à allouer d'après ces bases se répartirait ainsi :

Pour la première classe comprenant cinq cent quatre-vingt-quinze admissions, quarante-quatre mille six cent vingt-cinq francs (44,625 fr.).

Pour la seconde, s'appliquant à sept cent quarante-huit, quarante-quatre mille huit cents francs (44,800 fr.).

Pour la troisième, qui en comprend deux mille deux cent seize, cent dix mille huit cents francs (110,800 fr.).

Enfin, pour la quatrième, qui est de sept mille quatre cent soixante-quatorze, deux cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante francs (298,960 fr.).

Les *blessures* reçues sur le champ de bataille devaient aussi motiver une allocation graduée se cumulant avec les deux autres. Le nombre des blessures révèle à la fois et de plus grandes souffrances et la nécessité de soins plus continus, et par conséquent plus coûteux.

Je vous propose une augmentation de trente francs pour ceux qui ont reçu six *blessures*, de vingt-cinq francs pour ceux qui ont reçu quatre ou cinq *blessures*, de vingt francs pour ceux qui ont reçu deux *blessures*, et de quinze francs pour les militaires dont les états de service constatent une seule blessure.

Cet accroissement de secours si noblement mérité augmente le crédit à obtenir de cent trente-sept mille deux cent quatre-vingt-cinq francs (137,285 fr.).

Le total est de deux millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille cent soixante francs (2,697,160 fr.).

En résumé, les résultats obtenus par le décret que j'ai l'honneur de vous soumettre seront ceux-ci : onze mille vieux soldats de nos grandes armées obtiendront, à raison de leur indigence, un secours individuel dont le minimum sera de deux cents francs environ, et qui ne s'élèvera au maximum de trois cent vingt-cinq francs que pour celui qui, âgé de quatre-vingts ans, aura donné vingt ans de sa vie à son pays, et qui six fois au moins aura été blessé sur le champ de bataille.

Ces chiffres, ces classifications, ces résultats démontrent l'urgente nécessité de l'adoption de ce décret. Une nation qui récompense ses serviteurs fidèles fait un acte de loyale gratitude, et encourage les dévouements si nécessaires à sa prospérité et à sa grandeur.

Le malheur des temps, en ajournant la réparation due à ces anciens militaires, nous semble l'avoir rendue plus sacrée. L'esprit de justice survit toujours aux luttes ou aux passions des partis ; il garantit de tels droits contre toute déchéance. Les officiers de l'Empire, les militaires décorés avant 1815 ont été successivement l'objet de mesures réparatrices. Beaucoup d'officiers ont été réintégrés dans l'armée en 1830 et ont obtenu depuis des pensions de retraite. Des fonds de secours leur ont été alloués au budget de la guerre. Le même esprit de justice a dicté le projet de décret actuel, en faveur de simples sous-officiers ou soldats dont le dévouement et le courage ont été soutenus par l'amour de la patrie et une admiration enthousiaste pour un grand génie.

Je dois rappeler, en terminant, qu'un crédit annuel de sept cent mille francs est ouvert au budget du ministère de la guerre. Cette somme est aussi distribuée aux anciens militaires malheureux; mais la multiplicité des demandes réduisait chaque secours individuel au minimum de quarante ou cinquante francs. Cette somme sera désormais affectée aux autres militaires non inscrits sur les listes de la commission. La position de tous se trouvera ainsi améliorée, et votre sollicitude aura également favorisé tous les anciens soldats appelés à défendre le pays depuis 1789 jusqu'à nos jours.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption du décret suivant.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, E. Rouher.

DÉCRET

Portant que les secours viagers seront distribués d'après la liste nominative dressée par la commission instituée à cet effet.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. Ier. Des secours annuels et viagers seront distribués aux anciens militaires de la République et de l'Empire, compris dans les listes nominatives dressées par la commission instituée en vertu du décret du 25 février 1850, et arrêtées définitivement par le ministre de la justice.

II. Ces secours seront calculés d'après les règles fixées par l'état de répartition annexé au présent décret, et distribués par le grand Chancelier de la Légion d'honneur. Les militaires compris dans les listes indiquées en l'article Ier ne pourront prendre part au fonds de secours ouvert au budget du ministère de la guerre.

III. La dotation de la grande Chancellerie de la Légion d'honneur sera augmentée, pour l'année 1852, d'une somme de deux millions sept cent mille francs, qui sera distribuée conformément aux prescriptions des articles précédents.

IV. En conséquence, il est ouvert au ministre de la justice un crédit de deux millions sept cent mille francs (2 millions 700,000 fr.) sur l'exercice 1852.

V. Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, au palais de l'Élysée-National, le conseil des ministres entendu, le 14 décembre 1851.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : E. ROUHER.

Le ministre des finances, signé : A. FOULD.

ÉTAT de répartition du crédit de 2,700,000 francs.

CLASSIFICATION.	ALLOCATION par homme.	NOMBRE d'hommes adnis.	MONTANT partiel des allocations.	TOTAUX par catégorie.
PREMIÈRE CATÉGORIE.				
Age.				
Octogénaires............	220	631	145,200	
Septuagénaires..........	200	4,022	804,400	2,060,620
Sexagénaires et au-dessous	175	6,360	1,113,000	
		11,033		
DEUXIÈME CATÉGORIE.				
Services.				
20 ans de service et au-dessus...............	75	595	44,625	
De 16 à 19 ans..........	60	748	44,880	499,265
De 12 à 15 ans..........	50	2,216	110,800	
Moins de 12 ans.........	40	7,474	298,960	
		11,033		
TROISIÈME CATÉGORIE.				
Blessures.				
6 blessures et au-dessus..	30	159	4,770	
4 et 5 blessures.........	25	414	10,350	136,460
2 et 3 id.............	20	2,680	53,600	
1 seule id.............	15	4,516	67,740	
A ajouter.		7,283		2,696,345
La différence de minimum au maximum de l'allocation pour blessures, aux amputés..............	15	55		825
Total du crédit....................				2,697,170

Fait et dressé par nous, garde des sceaux, ministre de la justice, pour être annexé au décret de M. le Président de la République en date de ce jour.

A la Chancellerie, à Paris, le 14 décembre 1851.

Signé : E. ROUHER.

DÉCRET

Qui reporte au budget des finances le crédit ouvert au ministre de la justice pour le payement, en 1852, des secours annuels et viagers accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire.

Du 9 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République Française,

Vu l'article IV du décret du 14 décembre 1851, qui ouvre au ministère de la justice un crédit de deux millions sept cent mille fr., pour le payement, en 1852, des secours annuels et viagers accordés par ledit décret aux anciens militaires de la République et de l'Empire;

Considérant que ces secours doivent constituer une charge de la dette publique;

Sur le rapport du ministre de la justice et l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. Ier. Le crédit de deux millions sept cent mille francs, ouvert au ministre de la justice, pour le payement, en 1852, des secours annuels et viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire, est reporté au budget des finances, 1re partie, IVe section, dette viagère, où ils formeront un article distinct.

II. Les conditions de jouissance et de payement desdits secours sont les mêmes que celles qui régissent les pensions militaires, sauf les exceptions qui seront déterminées par un règlement spécial concerté entre les deux départements ministériels, lequel réglera en même temps l'intervention nécessaire du grand Chancelier de la Légion d'honneur dans la concession, la distribution et le retrait, lorsqu'il y aura lieu, des secours alloués conformément au décret précité du 14 décembre 1851.

III. Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 février 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, signé : Abbatucci.

Le ministre des finances, signé : Bineau.

DÉCRET

Relatif au payement des secours annuels et viagers accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire.

Du 11 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République Française,

Vu les décrets des 14 décembre 1851 et 9 février 1852;

Vu l'état dressé et arrêté par M. le maréchal, grand Chancelier de la Légion d'honneur, qui accorde aux anciens militaires octogénaires des secours annuels et viagers, montant à cent soixante-deux mille francs;

Considérant que, en appliquant à la distribution des secours dont il s'agit les formes déterminées pour les pensions militaires, le payement n'en peut être effectué qu'au 1er avril, et qu'il importe qu'un soulagement immédiat soit apporté à la situation des ayants droit;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. Ier. Une provision sera immédiatement payée aux anciens militaires de la République et de l'Empire compris dans l'état de concession susvisé.

Cette provision sera du quart du secours annuel, et sera précomptée sur les arrérages dudit secours.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 février 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président de la République :

Le ministre des finances, **signé : Bineau.**

DÉCRET

Relatif au payement des secours annuels et viagers accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire.

Du 21 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République Française,

Vu les décrets des 14 décembre 1851 et 9 février 1852, autorisant la concession de secours annuels et viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire;

Vu les états de répartition dressés et arrêtés par M. le grand Chancelier de la Légion d'honneur, au profit des septuagénaires formant la deuxième catégorie des anciens militaires appelés au bénéfice desdits décrets;

Considérant que, en appliquant à la distribution des secours dont il s'agit les formes déterminées pour les pensions militaires, le payement n'en peut être effectué qu'au 1er avril, et qu'il importe qu'un soulagement immédiat soit apporté à la situation des ayants droit;

Sur le rapport du ministre des finances;

Décrète :

Art. Ier. Une provision sera immédiatement payée aux anciens militaires de la République et de l'Empire compris dans les états susvisés.

Cette provision sera du quart du secours annuel, et sera précomptée sur les arrérages dudit secours.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 février 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, signé Bineau.

RÈGLEMENT

Arrêté en exécution du décret du 9 février 1852, pour l'inscription et le payement des secours annuels et viagers accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire, en vertu du décret du 14 décembre 1851.

Art. Ier. Toutes les dispositions administratives et règles de comptabilité relatives aux pensions militaires inscrites au grand livre de la dette publique, sont applicables aux secours annuels et viagers concédés, en vertu du décret du 14 décembre 1851, aux anciens militaires de la République et de l'Empire, sauf les modifications déterminées ci-après.

II. Les listes nominatives des secours annuels et viagers accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire, en vertu du décret précité, sont définitivement arrêtées par le grand Chancelier de la Légion d'honneur.

Toutefois, la jouissance des secours concédés peut être suspendue ou retirée par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du grand Chancelier de la Légion d'honneur.

III. Le crédit annuel sur lequel sont imputés les payements des secours est inscrit au budget du ministère des finances, au chapitre de la dette viagère où il est formé un article spécial.

IV. Les concessionnaires de secours sont inscrits, tant à la grande Chancellerie de la Légion d'honneur que dans les départements, sur des registres matricules où sont mentionnés :

1° Le numéro du secours;
2° Les noms et prénoms des titulaires;
3° Le lieu de leur naissance;
4° Leur classification par catégories;
5° Le montant des secours;
6° La date de l'entrée en jouissance;
7° Les payements successifs effectués;
8° La résidence du titulaire;
9° Celle du maire certificateur.

V. Les lettres d'avis de payement sont délivrées par le ministre

des finances et remises par l'intermédiaire des préfets aux parties prenantes, accompagnées d'une formule de certificat de vie.

VI. Le payement des secours inscrits aux registres matricules a lieu par trimestre à la caisse des payeurs dans les départements, sur la présentation de la lettre d'avis et d'un certificat de vie, exempt de timbre, délivré sans frais par le maire de la résidence du titulaire et revêtu du cachet de la mairie.

VII. Les secours et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables; il ne peut être reçu aucune opposition à leur payement, à l'exception, soit de celles qui seraient formées par le titulaire du secours, soit de celles faites judiciairement pour fournitures d'aliments, soit enfin des oppositions formées administrativement dans le cas de débet envers l'État.

Les secours peuvent se cumuler jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de sept cents francs avec un traitement d'activité à la charge de l'État ou des communes ou avec une pension de retraite.

VIII. Les secours dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant une année révolue sont considérés comme éteints et susceptibles d'être rayés des registres matricules.

Le titulaire ainsi rayé, qui viendrait plus tard à justifier de son existence, pourra être rétabli sur les registres en vertu d'une décision spéciale du grand Chancelier de la Légion d'honneur. Il sera statué en même temps sur les arrérages non payés.

IX. Les secours accordés en vertu du décret précité sont éteints par la mort de la personne qui en était titulaire. En conséquence, les termes échus et non acquittés au moment du décès ne peuvent être payés aux réclamants, au nom du titulaire, en quelque qualité que ce soit, sans une décision du grand Chancelier de la Légion d'honneur, indiquant la personne autorisée à recevoir.

X. Aussitôt que le payeur a connaissance de la mort d'un titulaire, il en informe le grand Chancelier de la Légion d'honneur en même temps que le ministre des finances.

XI. Les titulaires inscrits sur les registres matricules des secours viagers, créés par décret du 14 décembre dernier, ne peuvent prendre part aux fonds de secours éventuel ouvert au budget du ministère de la guerre.

XII. Le présent règlement, concerté entre le maréchal grand Chan-

celier de la Légion d'honneur et les ministres de la justice et des finances, sera immédiatement exécutoire.

Paris, le 20 mars 1852.

Approuvé :

Le ministre des finances, signé : BINEAU.

Pour ampliation et par autorisation :

Le chef du bureau des dépêches, archives et contre-seing,

Signé : MILLOT.

ARRÊTÉ

Portant que la faculté de suspendre ou retirer les secours viagers accordés sera exercée désormais par le grand Chancelier de la Légion d'honneur.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT :

Vu le deuxième paragraphe de l'article II du règlement du 20 mars 1852 ainsi conçu :

« La jouissance des secours concédés peut être suspendue ou re-
« tirée par décret du Président de la République, rendu sur la pro-
« position du grand Chancelier de la Légion d'honneur. »

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. Ier. La faculté qui nous est réservée de suspendre ou retirer les secours viagers accordés aux anciens militaires sera, à partir de ce jour, exercée par notre grand Chancelier de la Légion d'honneur.

II. Notre ministre d'État et notre grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné en notre palais des Tuileries, le sept décembre mil huit cent cinquante-deux.

LOI

Relative au crédit de deux millions sept cent mille francs inscrit au budget pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT :

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ART. Ier. La somme qui, par suite des extinctions, restera libre annuellement sur le crédit de deux millions sept cent mille francs (2,700,000 fr.) ouvert au budget du ministère des finances, section de la dette viagère, pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire, sera affectée à la même destination, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1853 jusqu'au 31 décembre 1857.

II. Dans la limite du crédit de deux millions sept cent mille francs, de nouveaux titulaires pourront être inscrits pour des secours viagers, variables de quatre-vingts francs à cent vingt francs, en remplacement des titulaires décédés ou qui viendraient à décéder jusqu'au 31 décembre 1857.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1853.

Le président, signé : BILLAULT.

Les secrétaires, signés : ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au crédit de deux millions sept cent mille francs (2,700,000 fr.) pour

secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 3 juin 1853.

Le président, signé : TROPLONG.

Les secrétaires, signés : comte DE LA RIBOISSIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé : baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 juin 1853.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'État, signé : ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, signé : ABBATUCCI.

COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DES DEMANDES DE SECOURS FORMÉES PAR LES ANCIENS MILITAIRES DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'EMPIRE EN EXÉCUTION DU DÉCRRT DU 25 FÉVRIER 1850.

MM. Le général de division LEBRUN, duc de Plaisance (G. C. ✻), grand Chancelier, président.

LARABIT (O. ✻), membre du Corps législatif.

LEMULIER (O. ✻), chef d'escadron, commandant l'artillerie de la rive gauche.

VIEILLARD, sénateur.

TOURNOUER (O. ✻).

GRIVEL (G. O. ✻), vice-amiral.

PIAT (G. O. ✻), général de brigade.

DUMEZ, référendaire à la Cour des comptes, secrétaire de la commission.

BAILLEUX DE MERISY (✻), ancien préfet.

SALADIN (O. ✻), ancien préfet.

THAYER (Amédée) (✻), sénateur.

DE TARLÉ (O. ✻), sous-intendant militaire de première classe en retraite.

LIVRE V.

ORDRES ÉTRANGERS.

EXTRAIT

En ce qui concerne les ordres étrangers de l'ordonnance du Roi sur la Légion d'honneur.

Au château des Tuileries, le 17 février 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

. . . .

ART. XXIII. Il ne pourra être porté cumulativement avec l'ordre de la Légion d'honneur que nos autres ordres royaux, à moins d'une autorisation spéciale de notre part.

AVIS.

Paris, 2 mars 1816.

Les Français décorés d'ordres étrangers en informeront le grand Chancelier de la Légion d'honneur, qui prendra les ordres du Roi pour les autorisations qu'ils n'auraient pas encore obtenues de Sa Majesté.

EXTRAIT

En ce qui concerne les ordres étrangers, de l'ordonnance du Roi du 26 mars 1816 sur la Légion d'honneur.

. . . .

TITRE VIII.

Art. LXVII. Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

. . . .

LXIX. Notre grand Chancelier nous présente :

1° Les rapports, projets d'ordonnance, règlements et décisions concernant l'ordre de la Légion et les ordres étrangers ;

. . . .

4° Prend nos ordres à l'égard des ordres étrangers conférés à nos sujets, qui l'en informent;

5° Transmet les autorisations de les accepter et de les porter.

. . . .

LXXI. Toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

LXXII. Nos ministres et notre grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 mars de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-et-unième.

Signé : LOUIS.

ORDONNANCE DU ROI

Concernant les ordres français et étrangers, et instruction du grand Chancelier pour son exécution.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre.

Vu l'article 259 du Code pénal, ainsi conçu : « Toute personne

« qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une « décoration qui ne lui appartenait pas, ou qui se sera attribué des « titres royaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera « punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans ; »

Vu les articles LXVII et LXIX de notre ordonnance du 26 mars 1816, portant : « Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du « grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, il prend « nos ordres à l'égard des ordres étrangers conférés à nos sujets, et « transmet les autorisations de les accepter et de les porter ; »

Etant informés que plusieurs de nos sujets se décorent des insignes de divers ordres que nous ne leur avons pas conférés, ou pour lesquels ils n'ont pas obtenu de nous l'autorisation qui est nécessaire afin d'accepter et de porter les décorations accordées par les souverains étrangers ;

Qu'ils s'exposent, par cette conduite, aux poursuites et aux condamnations prescrites par l'article 259 du Code pénal ;

Voulant faire cesser des désordres d'autant plus fâcheux que leur effet naturel est d'affaiblir le prix des récompenses obtenues régulièrement et données à des services certains et vérifiés ;

Voulant en conséquence que la loi pénale reçoive à l'avenir toute son exécution, et que nos officiers de justice ne négligent plus d'exercer à cet égard la surveillance qui leur est prescrite ;

Sur le rapport de notre cousin le grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et de l'avis de notre conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Toutes décorations ou ordres, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'auraient pas été conférés par nous ou par les souverains étrangers, sont déclarés illégalement ou abusivement obtenus, et il est enjoint à ceux qui les portent de les déposer à l'instant.

II. Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'aura pas reçu de nous l'autorisation de les accepter et de les porter, conformément à notre ordonnance du 26 mars 1816, sera pareillement tenu de les déposer, sans préjudice à lui de se pourvoir, s'il y a lieu, auprès du grand Chancelier de notre ordre royal de la Légion d'honneur, selon ladite ordonnance, pour solliciter cette autorisation.

III. Nos procureurs généraux poursuivront, selon la rigueur des

lois, tous ceux qui, au mépris de la présente ordonnance, continueraient de porter des ordres étrangers sans notre autorisation, ou d'autres ordres quelconques sans que nous les leur ayons conférés.

IV. Nos ministres secrétaires d'État et notre grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le seizième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent vingt-quatre, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le président du conseil des ministres,

Signé : J. DE VILLÈLE.

Pour ampliation :

Le grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

Signé : MACDONALD.

INSTRUCTION

Du grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, pour l'exécution de l'ordonnance du 16 *avril* 1824, *et des décisions royales qui y ont fait suite, concernant les ordres français et étrangers.*

L'article IV de l'ordonnance du 16 avril dernier, publiée dans la partie officielle du *Moniteur* du 18, et insérée au n° 665 du Bulletin des lois, concernant les ordres français et étrangers, charge de son exécution les ministres secrétaires d'État et le grand Chancelier de la Légion d'honneur.

Quoique les dispositions que cette ordonnance renferme soient plus particulièrement recommandées à la vigilance de MM. les procureurs généraux et de tous les officiers de justice du Roi, il n'est pas moins du devoir de toutes les autorités de concourir avec eux à son exécution, pour atteindre le but que Sa Majesté s'est proposé, qui est de faire cesser les abus et le scandale causés par cette multitude de rubans de toutes couleurs, de croix, de décorations de

toutes formes et dénominations, abusivement donnés et non moins illégalement portés par des sujets de Sa Majesté.

Il est du devoir des autorités de rappeler ce principe trop méconnu, qu'*au Roi seul appartient le droit de conférer des ordres français, et d'autoriser à accepter et porter ceux accordés par les souverains étrangers.*

La volonté expresse de Sa Majesté est que toutes décorations et tous signes extérieurs qui ne rentrent pas dans l'une de ces deux catégories, soient, sans exception, déposés à l'instant, sous les peines portées par l'article 259 du Code pénal.

Les demandes en autorisation d'accepter et de porter les ordres étrangers, ne seront accueillies que pour ceux reconnus du gouvernement du Roi, et ne peuvent être soumises à l'approbation de Sa Majesté que par le grand Chancelier de la Légion d'honneur. (Articles LXVII et LXIX de l'ordonnance du 26 mars 1816.)

Il n'échappera à personne que l'objet principal que Sa Majesté a eu en vue, en rendant l'ordonnance du 16 avril, a été de maintenir la considération due aux ordres dont le Roi est le souverain et le grand maître, et que Sa Majesté *seule* confère à ses sujets, pour prix de services certains et vérifiés.

Les seuls ordres royaux avoués sont ceux :

1° Du Saint-Esprit;

2° De Saint-Michel;

3° De Saint-Louis;

4° Du Mérite militaire;

5° De la Légion d'honneur;

6° De Saint-Lazare et de Notre-Dame du mont Carmel réunis.

Tous les sujets du Roi décorés de l'un de ces ordres doivent être munis de brevets ou de lettres d'avis constatant leur nomination, et signés, savoir :

Pour celui du Saint-Esprit, par M. le Chancelier de l'Ordre;

Pour celui de Saint-Michel, par le ministre de la maison du Roi;

Pour ceux de Saint-Louis et du Mérite militaire, par les ministres de la guerre ou de la marine;

Pour celui de la Légion d'honneur, par le grand Chancelier de l'Ordre;

Enfin, pour les ordres réunis de Saint-Lazare et de Notre-Dame du mont Carmel, par le ministre de la maison du Roi.

Depuis l'année 1788, ce dernier Ordre ne se confère plus; on le laisse éteindre.

Tous autres prétendus ordres qui se qualifient de français, tels que ceux *de Saint-George de Franche-Comté; Saint-Hubert des Ardennes, de Lorraine et du Barrois; du Saint-Sépulcre de Jérusalem, et tous autres,* sous quelque titre ou dénomination que ce soit, donnés par *des commissions, chapitres, corporations, associations, confréries, archi-confréries, prétendus grands maîtres ou leurs délégués, gouverneurs ou administrateurs généraux*, etc., sont déclarés abolis, conséquemment nuls, illégaux, abusifs; et ceux qui ne les quitteront point à l'instant, sont passibles des peines portées par l'article 259 du Code pénal.

Quoique les rubans et décorations des six ordres français soient assez généralement connus, il ne paraît pas superflu de donner ici quelques explications sur la forme des décorations, la couleur des rubans, et sur la manière dont ils doivent être portés.

L'ordre du Saint-Esprit a un large ruban de soie moirée, bleu céleste, avec plaque en argent et croix à huit pointes anglées de fleurs de lis, représentant une colombe au milieu. Les chevaliers et commandeurs portent le cordon en baudrier sur la veste ou sur l'habit. Les quatre officiers de l'Ordre, qui sont le héraut, l'huissier, le garde des archives et le secrétaire de la Chancellerie, portent la décoration en sautoir; et les chevaliers, les commandeurs et les quatre officiers de l'Ordre ne doivent porter ni ruban, ni décoration à la boutonnière de l'habit.

Celui de Saint-Michel a un large ruban de soie noire moirée, que les chevaliers doivent porter *seulement sur la veste.* Au bas du ruban est attachée une croix à huit pointes anglées de fleurs de lis, représentant saint Michel foulant le dragon. Cet Ordre n'a point de plaque ni d'autre degré. Les chevaliers ne doivent porter le ruban, ou la croix, ni en sautoir, ni à la boutonnière de l'habit.

L'ordre de Saint-Louis a trois degrés : les grand'-croix, les commandeurs et les chevaliers. Les premiers portent un large ruban moiré, couleur de feu, en forme de baudrier, soit sur la veste, soit sur l'habit; au bas du ruban est attachée la grande croix de l'Ordre, ayant au centre l'effigie de saint Louis. Ils portent en outre, au côté gauche de l'habit, une plaque en or, au milieu de laquelle est aussi représentée la même image.

Les commandeurs portent le ruban large sans plaque, et les chevaliers le ruban et la décoration à la boutonnière de l'habit.

L'ordre du Mérite militaire est en tout conforme à celui de Saint-Louis, avec cette seule différence que la croix, au lieu de l'effigie de saint Louis, représente une épée en pal. Cette décoration est destinée aux militaires qui professent la religion réformée.

L'ordre de la Légion d'honneur a cinq degrés. Il est suffisamment connu, et n'a besoin d'aucune explication. On fait observer, toutefois, que les chevaliers de cet Ordre ne peuvent porter de rosette au ruban; elle appartient au grade d'officier.

Il n'est que trop certain que beaucoup d'individus se permettent de porter indûment les décorations de Saint-Louis et de la Légion d'honneur. On recommande, à cet égard, la plus grande surveillance. Tous les membres de ces ordres devant être porteurs d'un brevet ou d'une lettre d'avis de nomination, il sera facile de s'assurer de l'identité, en s'adressant aux ministres de la guerre et de la marine, ou au grand Chancelier.

La décoration du chapitre royal de Saint-Denis, destinée aux chanoines titulaires et honoraires, est maintenue. Elle consiste en une croix à huit pointes, suspendue à un ruban violet clair liseré de blanc; elle se porte en sautoir. Les brevets sont signés par M. le grand aumônier de France.

Mgr le duc d'Angoulême, à l'occasion de son entrée à Bordeaux, le 12 mars 1814, accorda aux volontaires royaux qui l'accompagnèrent en armes, la médaille dite *le Brassard de Bordeaux*. Les brevets ont été délivrés, d'après les ordres de Son Altesse Royale, par MM. le chevalier de Gombaut, Colonel, et Taffart de Saint-Germain.

Le Roi, par décision postérieure et particulière, a approuvé cette disposition de Son Altesse Royale. La médaille porte d'un côté la légende 12 *mars* 1814, et sur le revers, deux *LL* entrelacées; elle est suspendue à un ruban vert liseré de blanc. Cette marque distinctive est maintenue, mais ne se donne plus.

Le médaillon représentant deux épées croisées, cousu sur le côté gauche de l'habit, et qui se donnait autrefois aux anciens militaires ayant vingt-cinq années de services, est encore porté par quelques invalides ou quelques vieux militaires retirés. Cette marque distinctive ne se donne plus; mais ceux qui l'ont obtenue peuvent

continuer à la porter. Ils doivent être munis d'un brevet du ministre de la guerre.

La décoration du Lis ayant aussi fourni le prétexte à une multitude d'abus, le Roi en a donné la surveillance au grand Chancelier.

Il rappelle donc ici que cette décoration ne doit être qu'une simple fleur de lis en argent suspendue à un ruban blanc ou de couleurs diversement réglées pour chacun des départements du royaume. La garde nationale de Paris *seule* a une décoration particulière autorisée par ordonnance du Roi.

La manie des rubans et des décorations, la cupidité de quelques bijoutiers, les fantaisies et les caprices, en ont fait imaginer et fabriquer de diverses formes, imitant les ordres royaux ou étrangers. On ne doit porter le ruban que d'un seul département et la simple fleur de lis primitivement établie; toutes les autres sont abolies et doivent disparaître.

L'ordre de Malte est, parmi les ordres étrangers, celui dont on a le plus abusé. Beaucoup d'individus l'ont pris en vertu, disent-ils, d'un droit héréditaire dans leur famille, d'autres comme cadet de maison; ceux-là l'ont reçu d'une commission; ceux-ci le tiennent d'un lieutenant du magistère, non encore reconnu par le gouvernement du Roi. D'après les termes de l'ordonnance, des titres de cette nature ne peuvent être accueillis.

Cet ordre étant rangé dans la classe des ordres étrangers, nul ne peut l'accepter ni le porter sans l'autorisation de Sa Majesté, obtenue par l'intermédiaire du grand Chancelier de la Légion d'honneur.

Tous les sujets du Roi qui ont reçu l'ordre de Malte des grands maîtres pendant leur règne, *et le très-petit nombre de familles qui l'ont obtenu héréditairement par la même voie*, pourront être admis à présenter des demandes en autorisation. Ils se pourvoiront devant le grand Chancelier pour lui justifier de leurs titres; s'ils sont reconnus valables et authentiques, ils seront inscrits sur les registres matricules des ordres étrangers, et les titulaires recevront alors une autorisation de Sa Majesté de continuer à porter cet ordre.

On fait observer qu'avant l'ordonnance du 16 avril de la présente année, beaucoup de sujets du Roi avaient reçu, par l'intermédiaire du grand Chancelier, des autorisations de Sa Majesté d'accepter et de porter des ordres étrangers. D'autres ont obtenu de S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême des autorisations provisoires par lettre d'avis du

major général de l'armée des Pyrénées, M. le comte Guilleminot, pour les deux ordres d'Espagne de Charles III et Saint-Ferdinand. Les uns et les autres sont en règle et ne doivent point être inquiétés s'ils justifient de ces autorisations.

Le Roi maintient sa décision du 23 avril 1821, qui suspend indéfiniment toute autorisation d'accepter et de porter l'Éperon d'or de Rome et le Phénix d'Hohenlohe; mais les autorisations accordées avant le 23 avril 1821, par l'intermédiaire du grand Chancelier, sont valables; il suffira d'en justifier.

Il faut remarquer cependant, qu'attendu la parfaite ressemblance qui existe entre le ruban de l'Éperon d'or et celui des ordres de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, pour éviter toute confusion à cet égard, il a été expressément stipulé, dans les autorisations accordées, que le ruban ne pourrait être porté *seul*, et qu'il était d'obligation d'y ajouter la décoration. Cette condition doit être rigoureusement exigée.

L'ordre américain de Cincinnatus, qui, d'après une décision royale du 7 avril 1785, ne pouvait plus être autorisé, commence à reparaître. Plusieurs personnes prétendent qu'il est héréditaire dans leur famille. Le Roi, par sa décision du 16 avril courant, renouvelle la défense prononcée en 1785.

Cependant quelques autorisations ont été accordées avant l'ordonnance du 16 avril dernier : les personnes qui les ont obtenues et qui les représenteront ou en justifieront, pourront continuer à porter cet ordre. Quant aux autorisations accordées avant le 7 avril 1785, elles doivent être renouvelées par l'intermédiaire du grand Chancelier.

Le Roi a voulu aussi déterminer quelles seraient les classes des divers ordres que ses sujets pourraient porter, suivant leurs grades militaires ou le rang que leur donnent leurs fonctions civiles.

En conséquence, Sa Majesté, par une décision du 16 avril dernier, a prescrit qu'aucun militaire, depuis le grade de colonel inclusivement, et au-dessous, ou tout fonctionnaire dans l'ordre civil d'un rang analogue aux grades militaires dont il vient d'être parlé, ne puisse porter *un grand cordon ou une plaque* : ces distinctions sont exclusivement réservées aux officiers généraux ou aux fonctionnaires civils d'un rang correspondant. Toutes décisions antérieures contraires à la présente sont révoquées.

Une dernière observation reste à faire. Toutes les autorisations d'accepter et de porter des ordres étrangers sont revêtues du sceau de l'ordre de la Légion d'honneur, appliqué à timbre sec à côté de la signature du grand Chancelier.

Telles sont les explications et instructions que, sous l'approbation du conseil des ministres de Sa Majesté, le grand Chancelier de la Légion d'honneur croit devoir adresser, pour leur servir de guide, à toutes les autorités chargées de veiller à la stricte exécution de l'ordonnance royale du 16 avril dernier.

Le Roi compte assez sur le zèle et le dévouement dont ses officiers de justice et tous les fonctionnaires publics seront animés, pour être assuré qu'ils réuniront leurs efforts afin de concourir à réformer des abus dont l'effet naturel est d'affaiblir l'éclat, la considération et le respect dus à des distinctions honorables, destinées à récompenser tous les genres de mérite et de services.

Paris, ce 5 mai 1824.

Le grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

Signé : Macdonald.

EXTRAIT

En ce qui concerne les ordres étrangers du décret organique de la Légion d'honneur.

Paris, le 16 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

. . . .

TITRE VII.

Administration de l'Ordre.

Art. L. Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand Chancelier de la Légion d'honneur.

. . . .

LII. Le grand Chancelier présente au chef de l'État :

1° Les rapports, projets de décrets, règlements et décisions concernant la Légion d'honneur et les ordres étrangers;

. . . .

3° Il prend ses ordres à l'égard des ordres étrangers conférés à des Français;

4° Il transmet l'autorisation de les porter.

. . . .

Fait au palais des Tuileries, le 16 mars 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince Président :

Le ministre d'État, signé : X. DE CASABIANCA.

Vu pour l'exécution :

Le grand Chancelier de la Légion d'honneur,

Signé : maréchal EXELMANS.

EXTRAIT

Du décret sur la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la Médaille militaire.

Du 24 novembre 1852.

. . . .

ART. VII. La suspension des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de décoré de la Médaille militaire emporte la suspension de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger quelconque.

La privation des mêmes droits emporte également le retrait définitif de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger.

. . . .

IX. Tout individu qui aura encouru la suspension ou la privation des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de décoré de la Médaille militaire, et qui en portera les insignes, ou ceux d'un ordre étranger, sera poursuivi et puni conformément à l'article 259 du Code pénal.

. . . .

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 novembre 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le ministre d'État, signé ACHILLE FOULD.

Vu pour l'exécution :

Le grand Chancelier de la Légion d'honneur,

Signé : général comte D'ORNANO.

RETRAIT

Pour escroquerie, d'une autorisation qui avait été accordée de porter la croix de chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique.

Par décret en date du 3 juin 1853, le conseil de l'ordre impérial de la Légion d'honneur entendu, a été retirée l'autorisation, accordée le 18 avril 1833, d'accepter et de porter la croix de chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, au nommé Lasalle (Henri-Alfred), condamné correctionnellement pour escroquerie, et destitué de l'emploi de sous-chef qu'il occupait dans les bureaux du ministère de la guerre.

DÉCRET

Relatif à la législation des ordres étrangers.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, chef souverain et grand maître de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur;

Après avoir pris l'avis du conseil de l'Ordre;

Vu les articles L et LII, §§ 3 et 4 du décret organique de la Légion d'honneur, en date du 16 mars 1852, lesquels portent :

Art. L. « Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du « grand Chancelier de la Légion d'honneur. » Art. LII, § 3. « Il (le « grand Chancelier) prend les ordres du chef de l'État à l'égard des « ordres étrangers conférés à des Français, » § 4. « Il transmet l'au« torisation de les porter ; »

Vu l'article 259 du Code pénal ainsi conçu : « Toute personne qui « aura porté publiquement un costume, un uniforme ou une déco« ration qui ne lui appartient pas, ou qui se sera attribué des titres « impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera « punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans; »

Considérant qu'au mépris de ces dispositions, des Français se décorent d'insignes d'ordres étrangers conférés par des autorités ou des corporations n'ayant pas la puissance souveraine, ou pour lesquels ils n'ont pas obtenu une autorisation spéciale;

Considérant que des abus graves se sont introduits dans le mode de porter les insignes des ordres étrangers pour lesquels l'autorisation a été accordée;

Voulant faire cesser des désordres d'autant plus fâcheux que leur effet est d'affaiblir la juste considération qui doit s'attacher aux décorations conférées par des souverains étrangers, et le prix de récompenses obtenues régulièrement et données à des services certains et vérifiés;

Voulant également que la loi pénale reçoive sa pleine exécution, et que nos officiers de justice ne négligent plus d'exercer, à cet égard, la surveillance qui leur est prescrite,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier. Toutes décorations ou tous ordres étrangers, qu'elle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'auraient pas été conférés par une puissance souveraine, sont déclarés illégalement et abusivement obtenus, et il est enjoint à tout Français qui les porte de les déposer à l'instant.

II. Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'aura pas reçu du chef de l'État l'autorisation de les accepter et de les porter, sera pareillement tenu de les déposer immédiatement, sauf à lui à se pourvoir, s'il y a lieu, auprès de notre grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, pour solliciter cette autorisation.

III. Il est formellement interdit de porter d'autres insignes que

ceux de l'ordre et du grade pour lesquels l'autorisation a été accordée, sous les peines édictées en l'article 259 du Code pénal.

IV. A l'avenir, toute demande d'autorisation d'accepter et de porter les insignes d'un ordre, ou d'une décoration étrangère, devra être adressée hiérarchiquement au grand Chancelier, par l'intermédiaire du ministre dont relève le demandeur à raison de ses fonctions ou de son emploi. Si le demandeur en autorisation n'exerce aucune fonction publique, ou n'a que des fonctions gratuites, il adressera sa demande par l'intermédiaire du préfet de sa résidence actuelle. Les ministres, les hauts dignitaires de l'État, les membres du Sénat, du Corps législatif, du Conseil d'État et du conseil de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont autorisés à adresser leur demande directement à notre grand Chancelier.

V. Les ministres et les préfets devront transmettre immédiatement à notre grand Chancelier les demandes d'autorisation qui leur sont remises, avec leur avis sur la suite à y donner.

VI. Toute demande d'autorisation, formée par un Français ne faisant pas partie de la Légion d'honneur, devra être accompagnée d'un extrait régulier de son acte de naissance.

VII. Les autorisations par nous délivrées seront insérées au *Moniteur*.

VIII. Une ampliation du décret d'autorisation sur parchemin, conforme au modèle ci-annexé, sera délivrée à l'impétrant.

IX. Pareille ampliation sera délivrée aux Français déjà autorisés, qui en feront la demande à notre grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

X. Il sera perçu par la grande Chancellerie de la Légion d'honneur, à titre de droit de Chancellerie, savoir : pour les décorations portées à la boutonnière, 60 francs; en sautoir, 100 fr.; avec plaque sur la poitrine, 150 fr. Pour les décorations portées avec grand cordon en écharpe, 200 fr.

XI. Les soldats, sous-officiers et officiers en activité de service, jusques et y compris le grade de capitaine dans l'armée de terre, et de lieutenant de vaisseau dans l'armée de mer, qui, à l'avenir, seront autorisés à accepter et à porter des ordres ou des décorations étrangères, seront exempts de tous droits de Chancellerie.

XII. Les produits des droits de Chancellerie seront employés 1° à couvrir les frais d'expédition des ampliations de décrets d'au-

torisation; 2° à augmenter le fonds de secours affecté aux membres et aux orphelines de la Légion d'honneur.

XIII. Les dispositions disciplinaires des lois, décrets et ordonnances sur la Légion d'honneur, sont applicables aux Français décorés d'ordres étrangers; en conséquence, le droit de porter les insignes de ces ordres peut être suspendu ou retiré dans les cas et selon les formes déterminées pour les membres de la Légion d'honneur.

XIV. L'ordonnance du 16 avril 1824 est abrogée.

XV. Nos ministres et notre grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 juin 1853.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'État, signé : ACHILLE FOULD.

Vu pour l'exécution .

Le grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, signé : DUC DE PLAISANCE.

RAPPORT A L'EMPEREUR

Sur les ordres ou les décorations étrangères.

Paris, le 10 juin 1853.

SIRE,

Le décret de Votre Majesté, en date de ce jour, sur les ordres ou les décorations étrangères, n'ayant pu poser que des principes généraux, il est nécessaire que des dispositions secondaires viennent me guider dans les mesures que je dois prendre pour en assurer la complète exécution.

J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté d'arrêter les dispositions suivantes, qui auront alors toute la force de son autorité souveraine, et deviendront l'expression de sa volonté impériale :

1° Sont considérées comme illégalement et abusivement obtenues toutes décorations qualifiées françaises ou étrangères conférées, sous quelque titre que ce soit, par des chapitres, corporations, confréries, prétendus grands maîtres ou leurs délégués, etc., etc.;

2° L'ordre de Malte, étant un ordre étranger, ne peut être accepté ou porté par un Français qu'autant que, conféré par un souverain, l'autorisation en a été accordée par nous ou nos prédécesseurs;

3° Toute décoration étrangère ne pourra être portée en sautoir (commandeur ou classe correspondante) que par les officiers supérieurs ou les fonctionnaires d'un rang analogue.

Les grands cordons ou plaques seront seulement portés par les officiers généraux ou les fonctionnaires civils d'un rang correspondant.

Toute autorisation antérieure, contraire à la présente disposition, est révoquée;

4° Il est interdit à tout Français, sous les peines édictées par l'article 259 du Code pénal, de porter aucun costume ou uniforme soi-disant spécial, ou afférent à un ordre ou à une décoration étrangère;

5° Les demandes en autorisation d'accepter ou de porter des ordres ou des décorations étrangères seront examinées et vérifiées en conseil de l'Ordre, par notre grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur;

6° Nos ministres, notre grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et nos officiers de justice, sont spécialement chargés de veiller à la stricte exécution des présentes décisions.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur et sujet,

Le grand Chancelier, signé : DUC DE PLAISANCE.

Approuvé :

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'État, signé : ACHILLE FOULD.

Vu pour l'exécution :

Le grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, signé : DUC DE PLAISANCE.

AVIS

Du grand Chancelier relatif à la marche à suivre et aux pièces à fournir pour obtenir l'autorisation d'accepter et de porter des ordres ou décorations étrangères.

Le grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur fait connaître aux Français qui sollicitent l'autorisation d'accepter et de porter des ordres ou des décorations étrangères, que leur demande adressée conformément à l'article IV du décret du 10 juin courant, doit être accompagnée :

1° Du titre ou brevet de l'ordre ou de la décoration pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;

2° De l'acte de naissance pour ceux qui ne sont pas membres de la Légion d'honneur (article VI du décret) ;

3° D'un récépissé de la somme due pour droits de Chancellerie (article X du décret). Cette somme sera versée à la caisse des dépôts et consignations, pour Paris, ou à la caisse du receveur des finances de leur arrondissement, pour les départements.

Ces mesures s'appliqueront aussi aux personnes en instance devant la grande Chancellerie pour l'obtention de leur autorisation ; en conséquence, il ne sera donné aucune suite à leur demande, avant que ces formalités ne soient remplies.

FORMULAIRE

DES DIVERSES DEMANDES QUE L'ON PEUT AVOIR A ADRESSER AU GRAND CHANCELIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

DEMANDE

De payement du traitement comme membre de l'Ordre, à partir du jour de l'admission à la retraite. (Cette demande concerne MM. les officiers des armées de terre et de mer admis à la retraite.)

(Dater.)

Monsieur le grand Chancelier,

Au moment où je viens d'être admis à la retraite, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence un état de cessation de payement de ma solde d'activité. Cette pièce établit mes droits à jouir, à partir du (indiquer le jour de la mise à la retraite), du traitement annuel afférent au grade de (indiquer le grade du requérant dans la Légion d'honneur), que j'occupe dans la Légion d'honneur.

Je suis avec un profond respect,

Monsieur le grand Chancelier,

De Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur.

(Signer.)

A Son Excellence le grand Chancelier de la Légion d'honneur.

DEMANDE

De secours ou gratification, comme membre de la Légion d'honneur.

(Dater.)

Monsieur le grand chancelier,

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence une demande dans le but d'obtenir une gratification sur les fonds destinés à venir en aide aux membres de l'ordre dans le besoin.

Agé de (indiquer le nombre d'années), je ne puis plus, au moyen de mon travail et de mes faibles ressources, faire face à mes besoins et à ceux de ma famille. (Indiquer de combien de personnes elle se compose.)

(Mentionner les principaux services ou titres que l'on peut faire valoir).

J'ose espérer que vous voudrez bien accueillir ma demande à l'appui de laquelle je joins l'avis favorable de M. le préfet.

Je suis avec un profond respect,

Monsieur le grand Chancelier,

de Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur.

(Signer.)

A Son Excellence le grand Chancelier de la Légion d'honneur.

DEMANDE

D'admission dans une des maisons d'éducation de la Légion d'honneur, formée par un membre de l'ordre en faveur d'une de ses filles.

(Dater.)

Monsieur le grand Chancelier,

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien faire admettre ma fille (indiquer ses noms et prénoms), âgée de (indiquer son âge), comme élève gratuite (ou pensionnaire si l'on veut payer sa pension à Saint-Denis) à la maison de Saint-Denis (si elle est fille d'un officier supérieur ou d'un fonctionnaire civil du même rang), ou à l'une des succursales de la Légion d'honneur (si elle est fille d'un officier d'un grade inférieur, d'un sous-officier, d'un soldat ou d'un fonctionnaire d'un rang analogue).

Père de (indiquer le nombre des enfants) et sans fortune, je serais heureux que ma fille pût jouir des bienfaits de l'instruction que reçoivent les filles des légionnaires dans les établissements consacrés par l'État à leur éducation.

Je joins à ma demande les pièces suivantes :

(Indiquer ici les pièces dont la nomenclature est tracée dans les instructions ci-jointes).

Je suis avec un profond respect,

Monsieur le grand Chancelier,

de Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur.

(Signer.)

A Son Excellence le grand Chancelier de la Légion d'honneur.

Nota. Si le père de l'enfant est au service, sa demande doit parvenir au grand Chancelier par l'intermédiaire de l'autorité militaire.

PIÈCES A FOURNIR

POUR L'ADMISSION A LA MAISON D'ÉDUCATION DE SAINT-DENIS, POUR LES ÉLÈVES GRATUITES.

Les parents joindront à leur demande, adressée au grand Chancelier :

1° Les états de services du père;

2° Une copie authentique de son titre de nomination comme membre de l'ordre de la Légion d'honneur, ou, à défaut de ce titre, une pièce régulière pouvant en tenir lieu;

3° L'acte de naissance de la demoiselle, dûment légalisé;

4° Son extrait de baptême, légalisé par l'autorité diocésaine;

5° Un certificat de médecin, légalisé, constatant qu'elle a eu la petite vérole, ou qu'elle a été vaccinée, et qu'elle n'est point affectée de maladies chroniques ou contagieuses : ce certificat énoncera en outre si l'enfant a eu la rougeole, et si elle est exempte de toute infirmité.

Avant l'entrée de l'élève, les parents remettront l'engagement d'une personne, ayant son domicile à Paris, qui la recevra à sa sortie définitive ou pour quelque autre motif que ce soit.

Pour les élèves aux frais des familles.

Les parents joindront à leur demande, adressée au grand Chancelier :

1° Une copie authentique du titre de nomination, comme membre de l'ordre de la Légion d'honneur, du parent qui donne à l'enfant le droit d'être admise comme élève pensionnaire;

2° L'acte de naissance de la demoiselle, dûment légalisé;

3° Son extrait de baptême, légalisé par l'autorité diocésaine;

4° Le même certificat de médecin que pour les élèves gratuites.

Avant l'entrée de l'élève, les parents remettront l'engagement, sur papier timbré, d'une personne, ayant son domicile à Paris, qui s'obligera à payer la pension de mille francs, et à recevoir l'élève à sa sortie définitive ou pour quelque autre motif que ce soit.

PIÈCES A FOURNIR

POUR L'ADMISSION DANS LES SUCCURSALES DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Les parents joindront à leur demande adressée au grand Chancelier :

1° Les états de services du père ;

2° Une copie authentique de son titre de nomination comme membre de l'ordre de la Légion d'honneur, ou, à défaut de ce titre, une pièce pouvant en tenir lieu ;

3° L'acte de naissance de la demoiselle dûment légalisé ;

4° Son extrait de baptême, légalisé par l'autorité diocésaine ;

5° Un certificat de médecin, légalisé, constatant qu'elle a eu la petite vérole ou qu'elle a été vaccinée, et qu'elle n'est point affectée de maladies chroniques ou contagieuses : ce certificat énoncera en outre si l'enfant a eu la rougeole, et si elle est exempte de toute infirmité.

Avant l'entrée de l'élève, les parents remettront l'engagement d'une personne, ayant son domicile à Paris, qui la recevra à sa sortie définitive, ou pour quelque autre motif que ce soit.

DEMANDE

De secours viager, comme ancien militaire de la République et de l'Empire.

(Dater.)

Monsieur le grand Chancelier,

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me faire participer aux secours viagers accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire.

Agé de (indiquer le nombre d'années) et infirme (s'il y a lieu), je ne puis plus aujourd'hui subvenir par mon travail à mes besoins et à ceux de ma famille (s'il en a une).

Je viens, en récompense de mes anciens services, solliciter de la bienveillance du gouvernement une pension qui m'aide à me mettre à l'abri de la misère.

Je joins à ma demande :

1° Copie certifiée de l'État de mes services;

2° Un certificat du maire de ma commune constatant l'indigence et la bonne moralité.

Je suis avec un profond respect,

Monsieur le grand Chancelier,

de Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur.

(Signer.)

A Son Excellence le grand Chancelier de la Légion d'honneur.

Nota. Cette demande doit être transmise au grand Chancelier par l'intermédiaire du préfet.

DEMANDE

D'autorisation de porter un ordre étranger.

Ces demandes se font dans les mêmes formes que les précédentes.

Elles doivent être accompagnées :

1° Du titre ou brevet de l'ordre ou de la décoration pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;

2° De l'acte de naissance pour ceux qui ne sont pas membres de la Légion d'honneur ;

3° D'un récépissé de la somme due pour droits de Chancellerie. Cette somme doit être versée à la Caisse des dépôts et consignations pour Paris, ou à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement pour les départements.

GRANDE CHANCELLERIE

DE L'ORDRE IMPÉRIAL

DE LA LÉGION D'HONNEUR.

GRAND CHANCELIER.

Son Excellence le général de division LEBRUN, DUC DE PLAISANCE, G. C. ✻, sénateur.

AIDE DE CAMP DE S. EX. LE GRAND CHANCELIER.

M. DE HÉDOUVILLE, ✻, chef d'escadron au corps d'état-major.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

M. le général MAIZIÈRES, C. ✻.

Le grand Chancelier est choisi parmi les grand'-croix et grands officiers de la Légion d'honneur. Il est dépositaire du sceau de l'Ordre, il soumet à l'approbation de l'Empereur les règlements et décisions concernant la Légion d'honneur et les ordres étrangers, présente les candidats pour les nominations ou promotions dans la Légion d'honneur. Il a dans ses attributions la Médaille militaire instituée par les décrets des 22 janvier et 29 février 1852. Il signe et fait expédier les titres de nominations, remet les décorations ou transmet les délégations nécessaires aux membres de l'Ordre qui doivent les remettre en son nom. Il prend les ordres de l'Empereur au sujet des ordres étrangers conférés à des Français, obtient et transmet les autorisations nécessaires pour les accepter.

Le grand Chancelier présente le travail relatif aux gratifications extraordinaires, accordées aux légionnaires, ainsi qu'à l'admission et à la révocation des élèves, pensionnaires et gratuites, dans les maisons impériales d'éducation de Saint-Denis, d'Écouen et des

Loges. Il prend les mesures pour l'exécution des règlements sur la discipline des membres de la Légion d'honneur, prend les ordres du gouvernement relativement aux cérémonies publiques auxquelles les grand'-croix et les grands officiers sont appelés. Il présente les rapports et le budget annuel, dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'Ordre et des établissements, la perception des revenus, les payements et les dépenses, préside les assemblées des compagnies des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing.

Le secrétaire général dirige, sous le contrôle du grand Chancelier, tous les services relevant de la Légion d'honneur, il en a la surveillance générale et préside aux adjudications de fournitures; il a, en outre, la signature et représente le grand Chancelier en cas d'absence, de maladie, ou par délégation.

BUREAU DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

M. Renaux, sous-chef.

Enregistrement des lois et décrets, leur envoi dans les bureaux. Réception, ouverture, enregistrement et distribution des lettres et dépêches. Timbre et contre-seing. Affaires réservées. Personnel des employés de l'administration centrale. Demandes d'admission et de promotion dans l'Ordre. Présentation des candidats. Conseil de l'Ordre. Affaires disciplinaires. Centralisation des avis, décisions et décrets à soumettre à l'Empereur ou au grand Chancelier.

DIVISION ADMINISTRATIVE.

M. Palluy, ✱, chef de division.

1er Bureau.

(1re Section.)

M. de Kinkelin, ✱, chef de bureau.

Registres matricules de l'Ordre de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire. Expédition et délivrance des lettres d'avis, bre-

vets et décorations de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire. Mention sur les registres matricules des mutations survenues dans l'Ordre de la Légion d'honneur, et parmi les décorés de la Médaille militaire. Correspondance relative à ces mutations. Annuaire de l'Ordre.

(2e Section.)

M. Delort de Gléon, sous-chef.

Gratifications et secours aux membres et aux orphelines de la Légion d'honneur, examen et instruction des demandes en autorisation d'accepter et de porter des Ordres et des décorations étrangères. Registres matricules des Ordres étrangers. (Le sous-chef chargé de cette section travaille directement avec le chef de la division.)

2e Bureau.

M. Tourey, sous-chef de bureau.

Administration; personnel et dépense des maisons d'éducation. Dépenses intérieures. Administration et entretien des immeubles de la Légion d'honneur. Affaires contentieuses. Réception et comptabilité des matières, cérémonies publiques. Archives.

DIVISION DES FONDS ET DE LA COMPTABILITÉ.

M. Saisset, *, chef de division.

1er Bureau.

M. Gagne, chef de bureau.

Admission au traitement et payement des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la Médaille militaire, payement des gratifications et secours aux membres et aux orphelines de la Légion d'honneur. Comptabilité générale.

2ᵉ Bureau.

M. Noret, sous-chef.

Recettes et dépenses de la Légion d'honneur, des droits de chancellerie et frais d'expédition, mouvements des fonds, correspondance avec les agents chargés des recettes et des dépenses. Budget de l'Ordre. Présentation des comptes à la Cour des comptes.

CONTROLE DES DÉPENSES DU PERSONNEL ET DU MATÉRIEL.

M. Robin, contrôleur.

Visa préalable des décisions et autorisations entraînant dépense des mandats, des oppositions. Contrôle des marchés dans leur rapport avec les crédits budgétaires. Contrôle des comptes matière et magasins. Registre de la situation financière.

CONSEIL DE L'ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Ce conseil a été institué par les décrets des 24 mars 1851 et 16 mars 1852.

Les membres du Conseil sont nommés par l'Empereur. Le grand Chancelier et le Conseil veillent à l'observation des statuts et règlements de l'Ordre et des établissements qui en dépendent. Le Conseil donne son avis sur la répartition des nominations et promotions dans la Légion d'honneur, sur l'établissement du budget, sur le règlement des comptes de recette et de dépense; sur les mesures de discipline à prendre envers les membres de l'Ordre.

Il est composé du grand Chancelier, *Président*; de dix membres choisis dans les différents grades de l'Ordre, du Secrétaire général de la Légion d'honneur, *Vice-Président*.

MEMBRES DU CONSEIL :

MM. Son Excellence le général de division LEBRUN, DUC DE PLAISANCE, grand Chancelier de la Légion d'honneur, sénateur, PRÉSIDENT;
MAIZIÈRES, général de brigade, secrétaire général de la Légion d'honneur, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL;
DE BAR, général de division, sénateur;
GRIVEL, vice-amiral;
BAROCHE, président du Conseil d'État;
DE SAINT-JOSEPH, général de division;
FOUCHER (Victor), conseiller à la Cour de cassation;
BOULAY de la Meurthe, conseiller d'État;
Baron de LACROSSE, ancien ministre des travaux publics, sénateur;
LARABIT, sénateur;
DE GOMBERT, conseiller maître à la Cour des comptes.

MM. DELACHÈRE, avocat à la Cour de cassation;
JOFFRÈS, avocat à la Cour impériale de Paris;
YVER, notaire de la Légion;
PRÉVOST, avoué de la Légion;
LEJEUNE, architecte de la Légion;
CHATILLON, architecte honoraire;
M. DUPUIS (Alexandre), médecin de la grande Chancellerie.

MAISONS IMPÉRIALES D'ÉDUCATION DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Ces maisons sont sous la surveillance et la direction du grand Chancelier de l'Ordre de la Légion d'honneur, qui présente les élèves à la nomination de l'Empereur. Les chapelles de ces maisons sont sous la juridiction spirituelle de l'évêque diocésain.

MAISON IMPÉRIALE DE SAINT-DENIS.

La distinction honorifique des dames de cette maison consiste en une croix pattée; émaillée de blanc, anglée de rayons d'or pour les dames et d'argent pour les novices. Le centre de la croix présente d'un côté la Vierge dans son assomption, et de l'autre, sur fond d'azur, Honneur et Patrie, avec cet exergue : Maison d'éducation de Saint-Denis. La décoration est en or, du diamètre de quatre centimètres deux millimètres pour la surintendante et les dignitaires; elle est également en or pour les dames de première et de deuxième classe, mais du diamètre de trois centimètres six millimètres. Elle est en argent pour les novices et de même diamètre que celle des dames de première et de deuxième classe. La décoration est suspendue à un ruban moiré rouge. La grande décoration en or, que porte la surintendante, est attachée au bas d'un large ruban de même couleur, semblable à celui des grand'-croix de l'Ordre, et passant de l'épaule droite au côté gauche. Les dignitaires portent la même décoration en or, en sautoir, attachée à un ruban de même couleur, un peu plus large que celui des commandeurs de l'Ordre. Les dames de première classe portent la décoration en or, du diamètre de trois centimètres six millimètres, à l'épaule gauche, attachée à un ruban de même couleur, avec une rosette, comme les officiers de l'Ordre. Les dames de deuxième classe portent la même décoration en or, attachée à un ruban de même couleur et de même largeur, mais sans rosette. Les novices portent la décoration en argent au côté gauche, attachée à un ruban moiré rouge, sans rosette, de la même largeur que celui des dames de première et de deuxième classe. La distinction des postulantes au noviciat consiste en un ruban moiré, attaché à l'épaule gauche.

Aucune dame ne peut porter la décoration à l'extérieur de la maison avant d'avoir rempli ses fonctions avec zèle et assiduité, pendant vingt années, à dater du Statut de réorganisation; et, dans ce cas, elle doit y être autorisée, cette faculté devant être considérée comme un témoignage de satisfaction.

Le Statut du 23 avril 1821 fixe la quotité des pensions de retraite que l'on accorde aux dignitaires et dames après un nombre déterminé d'années de services dans la maison.

Cette maison est établie pour cinq cents élèves; quatre cents places sont gratuites, et les cent autres sont aux frais des familles.

Elle est dirigée par une surintendante qui a sous ses ordres six dignitaires, douze dames de première classe, quarante dames de deuxième classe, vingt novices, et des postulantes au noviciat, dont le grand Chancelier détermine le nombre suivant les besoins de la maison.

SURINTENDANTE :

Mme la baronne DAUMESNIL.

DIGNITAIRES :

Mmes LEGUERNEY, Inspectrice;
GIGUN, directrice des études;
GAUTHERIN, économe, remplissant les fonctions de trésorière;
BÉVALET, dépositaire de la lingerie;
DELORT, dépositaire de la roberie;
DE CIONY, directrice des novices;
GOUT, directrice des infirmeries.

DAMES ET PROFESSEURS EXTERNES :

M. GUÉRIN (Paulin), directeur du dessin et de la peinture;
Mme MOSSO, directrice de la musique instrumentale;
M. MASSIMINO, directeur de la musique vocale;
Mme MARTIN, maîtresse de danse.

CHAPELLE DE LA MAISON :

L'abbé GUESNIER, 1er aumônier;
L'abbé DAGUENET, 2e aumônier;
L'abbé CHENEVRIER, 3e aumônier.

SERVICE DE SANTÉ :

MM. LONGET, médecin de l'Empereur;
LEHELLOCO, médecin adjoint;

Louvel, chirurgien résidant;
Sichel, médecin et chirurgien oculiste;
Nonat, chirurgien dentiste.

MÉDECINS CONSULTANTS :

MM. Sedillot, docteur en médecine;
Michel, ancien médecin en chef de l'hôpital militaire du Gros-Caillou;
Andral;
Blache, médecin de l'hôpital des Enfants;
Louis, médecin de l'Hôtel-Dieu;
Mélier, docteur en médecine;
Berton (Adolphe), docteur en médecine;
Bouchardat, professeur à l'École de médecine.

CHIRURGIENS CONSULTANTS :

Roux, professeur à la Faculté de médecine;
Velpeau, professeur à la Faculté de médecine;
Jobert de Lamballe, chirurgien consultant de l'Empereur et de l'Hôtel-Dieu;
Baron Larrey, chirurgien de l'Empereur;
Martin (Ferdinand), chirurgien orthopédiste.

MAISONS IMPÉRIALES D'ÉCOUEN ET DES LOGES.

Ces maisons sont établies pour quatre cents élèves gratuites. Elles sont desservies par les dames religieuses de la congrégation de la Mère-de-Dieu.

La première maison est placée au château d'Écouen et la seconde dans la maison des Loges, forêt de Saint-Germain.

SUPÉRIEURE GÉNÉRALE DE LA CONGRÉGATION :

Mme Daussy.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE PREMIER.

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS RELATIFS A LA LÉGION D'HONNEUR.

1799. — 1802. — 1853.

LIVRE II.

MAISONS D'ÉDUCATION DE LA LÉGION D'HONNEUR.

LIVRE III.

MÉDAILLE MILITAIRE.

LIVRE IV.

SECOURS ANNUELS ET VIAGERS.

LIVRE V.

ORDRES ÉTRANGERS.

FIN DE LA TABLE.